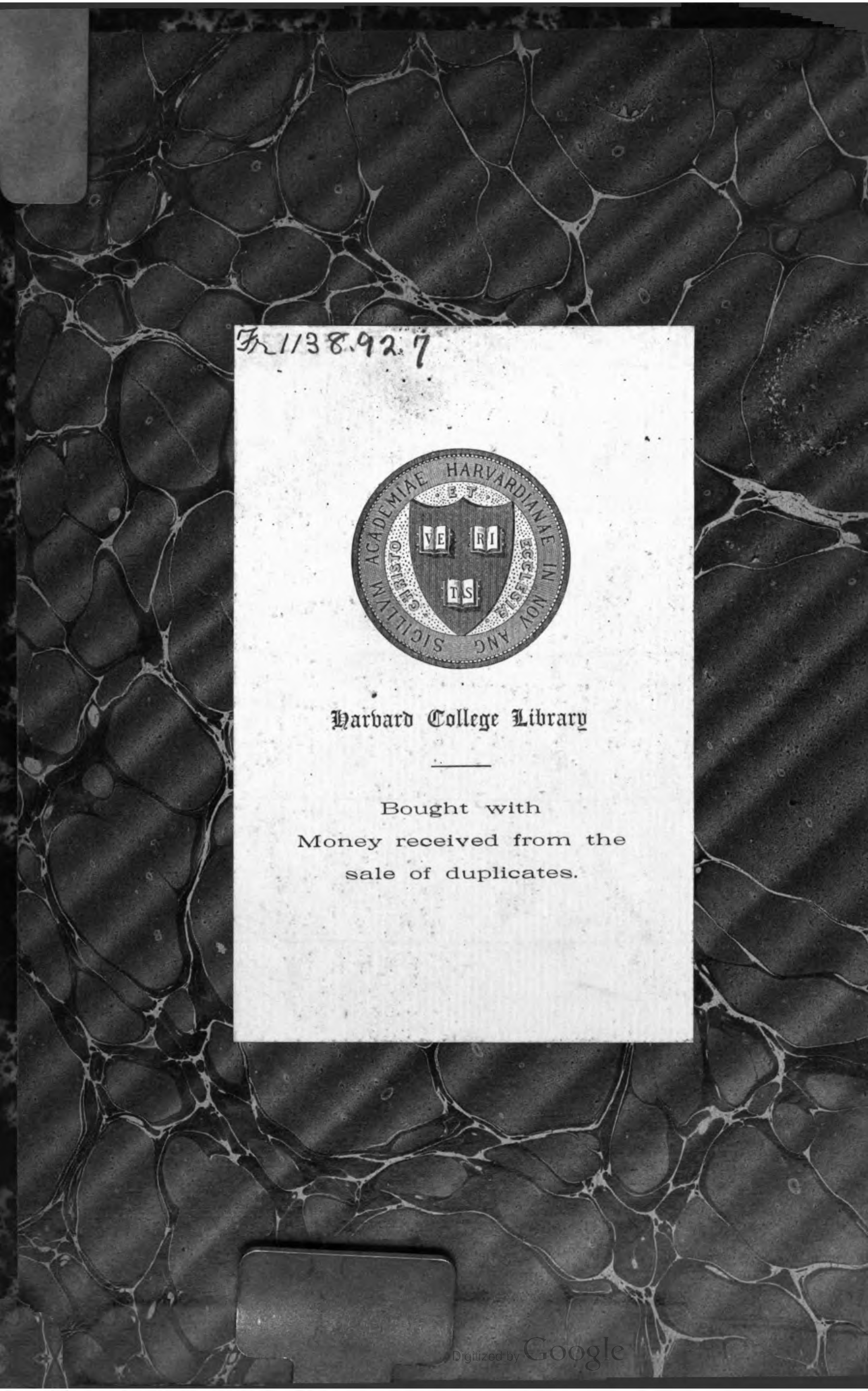
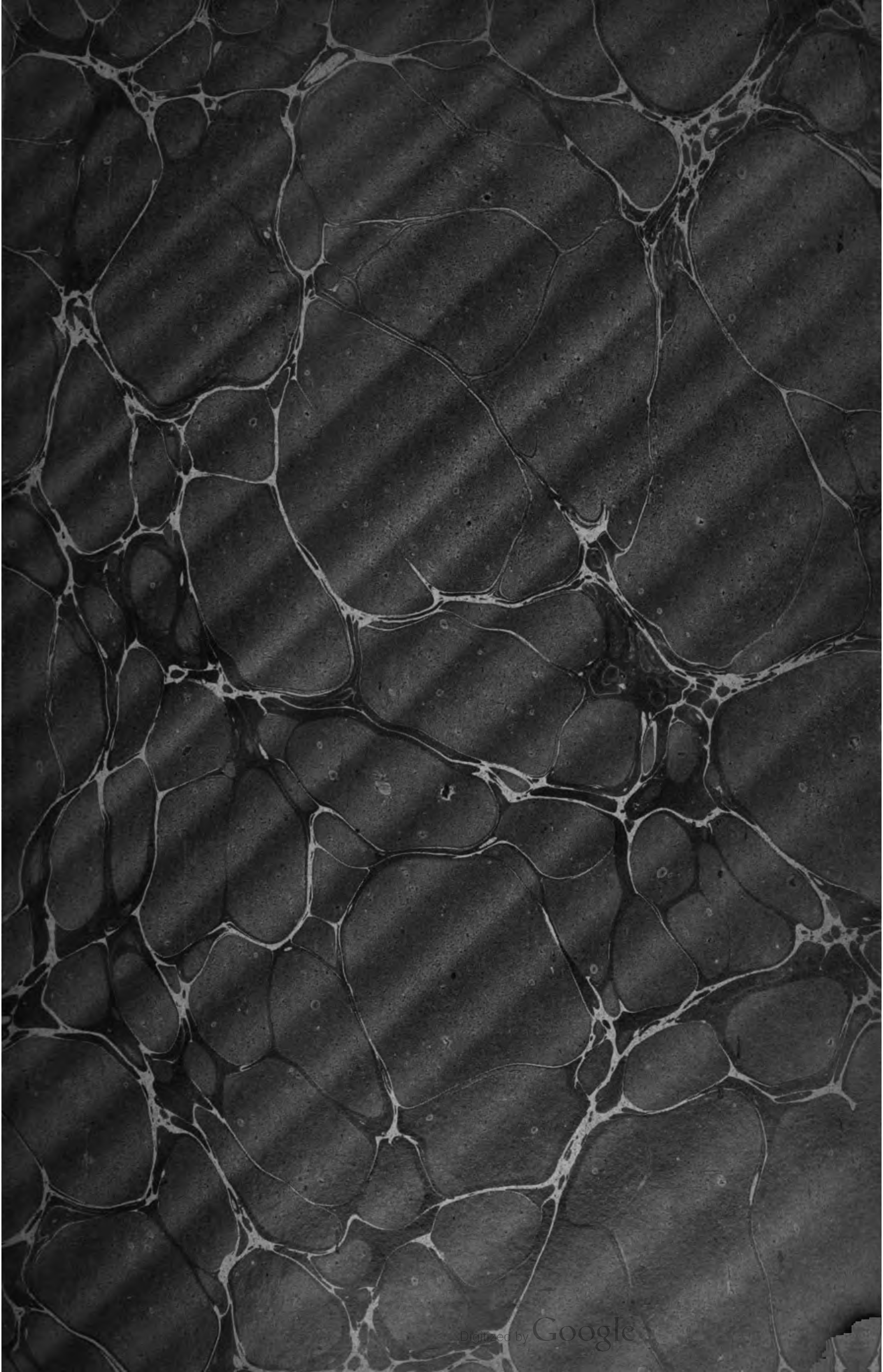

HD WIDENER
HW U6X7 $



Fr 1138.92.7
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG



(Extrait des Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.)

Normandy — Receveur généra:

LE COMPTE

DE

L'ARMÉE ANGLAISE

AU SIÈGE D'ORLÉANS

1428-1429

PAR

L. JARRY

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE L'ORLÉANAIS
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES



ORLÉANS
H. HERLUISON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

1892

LE COMPTE

DE

L'ARMÉE ANGLAISE

AU SIÈGE D'ORLÉANS

1428-1429

Le siège d'Orléans, comme celui de Troie, est un de ces événements décisifs qui ne se présentent qu'à de rares intervalles dans la vie des peuples, et dont le retentissement ne cesse pas avec le siècle qui les a produits. Tous les deux ont pour cause l'indigne conduite d'une reine coupable ; et ce n'est pas une de leurs moindres conséquences d'avoir surexcité le sentiment national et inspiré les maîtres du beau langage.

Aux temps héroïques, le siège de Troie donna presque spontanément naissance à ces superbes épopées : l'Iliade, et plus tard l'Énéide, où le génie d'un Homère et d'un Virgile fait agir et parler les dieux descendus de l'Olympe, afin d'embrasser la querelle des Troyens et des Grecs. Plus près de nous, à cette limite indécise qui sépare le moyen âge des temps modernes, le siège d'Orléans est encore le suprême effort, mais ici victorieux, d'un peuple

qui combat pour son indépendance. Là s'arrête l'analogie ; car tout est changé du paganisme au monde chrétien. Il semble vraiment que Dieu ait voulu clore la période du moyen âge par un miracle sublime, dont le merveilleux éclat fait pâlir toutes les inventions de la fable antique et les prouesses les plus imaginaires de la chevalerie. Et comme le faible instrument de notre délivrance tient toute sa force d'une mission divine, la poésie, cette fois, se montre presque impuissante, comme aussi les arts et le théâtre, à décrire les magnifiques scènes de la vie de Jeanne d'Arc. C'est à la parole sacrée qu'il appartient ici d'interpréter le superbe passage des *Gesta Dei per Francos ;* et je n'ai pas à rappeler combien de fois le but a été atteint, dans la chaire de Sainte-Croix d'Orléans, et avec quelle perfection suprême.

L'histoire est incapable de se dresser à de pareilles hauteurs, et n'y prétend pas. L'histoire ne recherche, en effet, ni les majestueuses périodes où triomphe l'éloquence, ni l'éclat dont brillent les chefs-d'œuvre poétiques. Comme c'est la base solide sur laquelle s'appuie toute construction, sévère ou capricieuse, elle croit plaire assez quand elle a découvert la vérité ou mené sur la voie qui doit y conduire sûrement. L'histoire aussi, d'ailleurs, a élevé son monument à Jeanne d'Arc et au siège d'Orléans, par les écrits de Quicherat et d'une foule d'auteurs dont les ouvrages formeraient toute une bibliothèque. C'est l'importance de ces travaux qui a mis dans tout son relief la belle et noble figure de notre héroïne, et qui a déterminé le grand mouvement qui se fait autour de son nom et de ses vertus.

Nous y apportons notre modeste contribution en publiant un important document, le texte du *Compte de l'armée anglaise au siège d'Orléans*. Ce compte sera pré-

cédé de quelques explications indispensables sur les documents français et anglais qui se rapportent au siège, sur l'administration anglaise en France, et particulièrement sur l'organisation de l'armée; enfin, sur le compte lui-même et sur les premières opérations d'une campagne que les Anglais jugeaient la dernière pour la conquête, et dont Jeanne d'Arc fit la première de la délivrance.

I

LES DOCUMENTS FRANÇAIS SUR LE SIÈGE D'ORLÉANS.

Dans les cinq volumes de son bel ouvrage publié par la Société de l'Histoire de France, et qu'il intitule : *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle* (nous eussions préféré : *La Pucelle d'Orléans*), Quicherat ne s'est pas limité à l'impression des procès et des documents annexes connus ou publiés depuis quatre cents ans. Par ses recherches assidues, et grâce au dévoûment de nombreux collaborateurs, il a mis au jour un grand nombre de pièces nouvelles et inédites, qui éclairent d'une vive lumière toutes les parties, même les plus obscures en apparence, de son sujet. Il dressa ainsi un magnifique inventaire du patrimoine commun, où personne de ceux qui l'ont suivi dans cette voie ne s'est fait faute de puiser, d'autant plus qu'il le rend accessible à tous par une table qui est elle-même un chef-d'œuvre en son genre.

A ce gigantesque édifice de canalisation historique, si l'on peut ainsi parler, sont venus se souder peu à peu bien des travaux accessoires; et il est juste de dire que les

mémoires des érudits de la province orléanaise, membres de notre Société archéologique, MM. Mantellier, Boucher de Molandon, Loiseleur, Desnoyers, comptent parmi les plus importants. Le mouvement s'est étendu jusqu'aux extrémités de la France et dans les plus petites villes ; on y a dépouillé les archives départementales, communales et notariales. Chacun a voulu capter sa source, si minime fût-elle ; et ces affluents d'ordre varié, d'inégale importance, sont venus se déverser dans le grand fleuve national.

Ce mot: *national,* puisqu'il me vient à la pensée, me conduit à établir de suite une distinction capitale. La fièvre documentaire, qui vient d'être constatée et dont il faut espérer que nous ne guérirons jamais, reste en France à l'état endémique. C'est notre pays, en effet, bien plus que l'Angleterre, qui a fourni, pour l'époque de la guerre de Cent-Ans, la grande majorité des travaux historiques, basés sur l'étude des pièces originales retrouvées dans les dépôts publics ; mais ces documents français se ressentent malheureusement trop de leur origine. Ceci demande explication.

La nuit du 20 mai 1418, où les Bourguignons s'emparent de Paris à la faveur d'une émotion populaire, est le signal d'une révolution non moins profonde que violente. A l'ordinaire, lorsque les partis se succédaient au pouvoir, ce qui se produisait trop souvent, les personnages les plus importants et les plus compromis de la faction déchue étaient seuls destitués de leurs fonctions et de leurs places ; on n'inquiétait guère les subalternes. Cette fois, Jean-Sans-Peur et la reine Isabeau prétendaient à tout prix rester les maîtres, et poussèrent aux dernières limites la vengeance contre les Armagnacs. Il leur suffisait, pour cela, d'attendre patiemment et de laisser agir les

foules, dont ils savaient par tous les moyens flatter les basses inclinations et le penchant au désordre.

Les prisons avaient été remplies, dès le 29 mai, et pendant les jours qui suivirent, de prélats, de seigneurs et de fonctionnaires de tout ordre, soupçonnés d'être partisans de l'ancien état de chose. Deux émeutes populaires, éclatant le 12 juin et le 20 août 1418, eurent vite fait de vider ces prisons. En ces deux circonstances, on massacra, disent les historiens, plus de trois mille cinq cents Armagnacs (1). Là périt misérablement tout ce que le parti comptait d'hommes distingués, rompus aux affaires, et véritablement dévoués à leur pays et à la monarchie. Ceux qui survécurent furent bannis, ou, leurs biens étant confisqués, s'échappèrent, et choisirent comme refuge une ville fidèle au dauphin ou au duc d'Orléans. C'est de cette manière que quelques membres des grandes et vieilles familles bourgeoises, financières et parlementaires de Paris devinrent et demeurèrent pendant quelque temps nos compatriotes. Peu auparavant, Orléans offrait déjà son hospitalité aux habitants de Chartres qui refusaient de se courber sous le joug Bourguignon.

Parmi ces débris de nos anciennes institutions, le dauphin de France, chassé de sa maison par sa propre mère, errant et proscrit lui aussi, choisit quelques vieillards, élevés jadis à la sévère école de Charles V, quelques jeunes gens, leurs disciples ou les amis de ses premières années ; et, dans ces bonnes volontés disparates, il trouva le noyau rudimentaire d'un parlement à Poitiers et d'une Chambre des comptes à Bourges. Mais que de lacunes, d'hésitations, de difficultés, pour constituer tout cela, et le reste; et comme le contre-coup d'une installation aussi

(1) *Chronique de la Pucelle*, pp. 169-173.

hâtive dut longtemps se faire sentir dans toutes les branches de la nouvelle administration française! Tandis qu'à Paris, les Bourguignons avaient encore sous la main des éléments suffisants pour tout réorganiser à loisir, au siège même de chaque institution. De telle sorte que Bedford, lorsqu'il prit la régence, eut peu de changements à faire dans un personnel rallié, par une transition toute naturelle, à la domination anglaise.

La comptabilité fut aussi singulièrement disloquée par le déplacement du gouvernement, et par l'existence fugitive imposée par les événements au prince régent devenu bientôt le roi Charles VII ; et cela, jusqu'à la reprise de tous les services publics dans Paris reconquis. D'ailleurs, les finances se trouvaient aussi dans le plus complet désarroi. Les revenus domaniaux, de plus en plus restreints, étaient annihilés ; les impositions de toute sorte frappaient inutilement une population épuisée ; les aides même pour la guerre, parcimonieusement votées par les États provinciaux, rentraient difficilement. Et encore, leur maigre produit, passant par les mains largement ouvertes de Charles VII et de ses conseillers, n'atteignait que partiellement une destination entre toutes pourtant sacrée, la défense du pays.

L'armée chargée de cette défense se composait, ou, plus exactement, se divisait en auxiliaires étrangers et en une foule de bandes sans discipline et sans cohésion. Mal payés, tous ces soldats vivaient sur le pays, détroussaient les marchands et les voyageurs, rançonnaient les villages où ils tenaient garnison, mettant parfois la ville voisine au pillage pour se procurer des ressources. Les plus fameux de leurs capitaines avaient été par moments chefs d'Écorcheurs. Et cependant, il y avait un trésorier des guerres français qui devait tenir et rendre ses comptes,

plus ou moins sommaires, mais en règle. Les originaux, sans doute, en ont été détruits, avec tant d'autres richesses historiques, dans les incendies de la Chambre des comptes de Paris ; il n'en reste que quelques copies à l'état fragmentaire.

C'est à l'aide d'une copie, devenue précieuse par la perte de l'original, et en l'éclairant d'un certain nombre d'autres pièces de comptes, mais en y appliquant tout son talent, ses rares facultés d'assimilation et d'exposition, la rigoureuse précision de sa méthode, que notre érudit collègue M. Loiseleur a publié l'un de ses plus savants ouvrages (1), le *Compte des dépenses faites par Charles VII pour secourir Orléans pendant le siège de 1428, précédé d'études sur l'administration des finances, le recrutement et le pied de solde des troupes à cette époque.* M. Loiseleur y a comblé, autant du moins qu'il était possible, une importante lacune dans l'histoire des institutions militaires de la France, pour la période qui s'étend de l'avènement de Charles VI jusqu'à l'ordonnance d'Orléans, laquelle préludait, en 1439, au nouveau régime inauguré vers la fin du règne de Charles VII.

Nous croyons en avoir dit assez sur les causes du désordre où se débattait l'administration française, au moment du siège d'Orléans, désordre que ne pouvait qu'accroître la multiplicité et la rapidité de nos désastres. Il en résulte que les documents sur le siège d'Orléans sont peu nombreux d'abord, et, de plus, isolés et sans cohésion ; il en est tout différemment, comme on le verra, des pièces anglaises. Peut-être, cependant, serait-il intéressant d'imprimer, sur les événements du Siége, ce qui reste

(1) Tome XI des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, 1868, in-8°.

encore, en nos archives municipales, des comptes de forteresse et de commune, avec leurs pièces justificatives. Il est vrai que ces matériaux incomplets ont été largement mis à contribution par le *Journal du Siège*, et par plusieurs autres ouvrages de publication récente. D'autre part, beaucoup de petits faits très curieux, qu'ils font connaître, n'ont pas de date certaine; et, pour qu'on puisse les identifier, il y a souvent un trop grand écart entre le jour où sont délivrés les mandements de dépense et celui où il est donné quittance des mêmes frais.

II

L'ADMINISTRATION ANGLAISE ET LES DOCUMENTS QUI EN PROVIENNENT.

Le roi d'Angleterre, Henri V, avait assuré la conquête de la Normandie, sauf le Mont-Saint-Michel, qui devait résister à toutes les attaques, par la prise de Caen en 1417, et surtout de Rouen en 1419. Fidèle à l'exemple d'Édouard III pour Calais, exemple que Louis XI imitera plus tard à Arras-Franchise, le vainqueur rendit anglaise sa nouvelle province, en chassant hors des villes les Français qui ne se soumettaient pas assez vite, et en mettant à leur place des sujets anglais tout dévoués.

Après une rapide campagne dans notre province, où il s'avança jusqu'aux faubourgs d'Orléans, il succombait à Vincennes, le 31 août 1422. Le temps lui avait manqué pour achever l'organisation de l'administration anglaise en Normandie. Par ses ordres, cette tâche incombait à son frère Jean, duc de Bedford, régent d'Henri VI, un enfant

âgé seulement de quelques mois et dont la faible tête portait déjà deux couronnes.

La Normandie constituait une province énorme, considérablement agrandie par ce qu'on appelait le pays de conquête ; c'est-à-dire : les duchés d'Anjou et d'Alençon, les comtés du Maine et de Mortain, terres érigées en domaine pour Bedford. On y comprenait encore les villes de Mantes, Meulan, Poissy, Pontoise, Chaumont, Saint-Germain-en-Laye et Montjoye, qui reliaient la Normandie à l'Ile-de-France comme autant d'étapes.

Jetons un rapide coup d'œil sur l'ensemble de l'administration inaugurée par les Anglais en Normandie ; les détails en sont empruntés aux comptes de Pierre Surreau (1), dont nous aurons à reparler, et aux documents originaux de la Bibliothèque nationale.

De même que Glocester, frère de Bedford, gouvernait à Londres avec le Conseil d'Angleterre, celui-ci, retenu en France jusqu'à sa mort, était assisté d'un *Conseil du roi en Normandie*. Ce conseil traitait les affaires importantes, organisait les expéditions militaires, de concert avec le régent, convoquait les états-généraux de la province ou particuliers de chaque bailliage pour la levée des aides, recevait les ambassadeurs ou conseils étrangers et conférait avec eux. Habilement composé d'Anglais et de faux Fran-

(1) Nous leur devons, outre le compte du Siège, tout ce qui intéresse l'Orléanais. Pour le présent chapitre, nous nous aidons encore des travaux de M. Ch. de Beaurepaire : *L'Administration de la Normandie sous la domination anglaise* (in-4°, tome XXIV des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*), et *Les États de Normandie sous la domination anglaise* (in-8°, *Recueil de la Société libre de l'Eure*). M. de Beaurepaire a dépouillé, pour l'histoire de sa province, les archives normandes et les comptes de P. Surreau, notre source commune.

çais ralliés, le conseil de Normandie était réuni tantôt sur un point de la province ou à Rouen, tantôt à Paris; là, on le joignait à d'autres conseils, à quelques fonctionnaires soigneusement choisis. Le régent y avait naturellement la haute main et en détachait des membres pour leur confier des ambassades, de secrètes missions, des voyages en Angleterre auprès du roi, ou plutôt de son conseil privé.

La surintendance de la province était toujours confiée à un Anglais : Bedford, gouverneur en 1422 (1), Richard Wideville, en 1423, avec le titre de sénéchal (2), John Fastolf, en 1424, avec celui de « gouverneur et *supervéeur* de toutes les villes, chasteaulx, forteresses et pays subgiez au roy es baillages de Rouen... (3) », Guillaume Oldhall, grand sénéchal de Normandie, en 1425 (4). Les baillis étaient placés sous cette autorité et recevaient aussi directement les ordres du régent et du Conseil, en ce qui concernait les affaires militaires. Le bailli était en même temps capitaine. Comme ces fonctions entraînaient de longues absences, il avait un lieutenant sédentaire et chargé des fonctions judiciaires. Les sentences de ce juge allaient en appel au Parlement ou Échiquier de Normandie, tenu par des conseillers au Parlement de Paris, et se réunissant à de longs intervalles.

En ce qui concerne les finances, les vicomtes percevaient les revenus ordinaires des biens, droits et offices seigneuriaux et domaniaux, comme sous l'administration française. D'autres agents étaient préposés aux eaux et forêts, aux greniers à sel, aux hôtels des monnaies, aux produits

(1) B. N., Fr. 26044, p. 5571.
(2) Fr. 26046, p. 47.
(3) Fr. 26047, p. 200.
(4) Fr. 4491, fol. 102.

des droits de clergie, de sceau, de tabellionnage, aux péages, foires et marchés, aux impositions sur les boissons et les denrées. A côté des vicomtes, presque tous issus de familles françaises, pour les surveiller et tirer de leurs caisses le plus de profit possible, les Anglais créent ou maintiennent des officiers spéciaux, receveurs des aides ou des tailles, chargés de faire rentrer exactement, c'est-à-dire avec la dernière rigueur, les ressources extraordinaires.

Celles-ci consistaient, d'après les comptes, dans les aides octroyées par les États, dans les décimes accordées par le clergé de chaque diocèse, et aussi dans les bonis provenant des comptes des capitaines. On réunissait soit les États-Généraux de toute la province, soit des assemblées restreintes à une partie, à un bailliage, même à une plus petite région. Les lettres de convocation mentionnaient expressément qu'on demanderait aux députés leurs conseils sur les affaires publiques ; en réalité, ils ne servaient qu'à lever des subsides. Et comme il était arrivé plusieurs fois au régent ou à ses conseillers d'imposer les tailles de leur seule autorité, la crainte rendait les États dociles à voter sans opposition tous les crédits exigés. A leur exemple, les villes et les paroisses, tenues par les capitaines sous un régime d'oppression intolérable, s'empressaient d'obtempérer à toutes leurs réquisitions, pour éviter le pillage.

La recette des revenus ordinaires et extraordinaires est centralisée par une administration supérieure qui se compose diversement, suivant les époques. Entrons ici dans quelques détails utiles pour l'intelligence de la partie financière du siège d'Orléans.

En 1419, l'Angleterre, ne possédant guère encore que la Normandie, mettait à la tête de ce service l'écuyer Guil-

laume Alington (1), comme trésorier-général de Normandie. Ce titre appartient en 1422 à Richard Wideville, écuyer, chambellan de Bedford et l'un des futurs capitaines du siège d'Orléans. Le 11 septembre 1423, Wideville est promu sénéchal de Normandie (2). Jusque-là, pensons-nous, le trésorier-général de Normandie faisait la recette et la dépense et traitait directement avec le régent et le conseil. Mais le traité de Troyes donnant Paris et la France à l'Angleterre, il fallut remanier tout le système des finances et nous voyons en 1423 trois fonctionnaires au lieu d'un. C'est d'abord Hamon Bellknap, « trésorier et général gouverneur des finances du roy en France et en Normandie (3) »; puis, sous lui, portant un titre différent quoique ayant les mêmes attributions en ce qui concerne le paiement des gens de guerre, un receveur-général du pays de Normandie, Pierre Surreau (4), enfin un trésorier des guerres en France. Au moment du Siège, celui-ci s'appelle Andry d'Esparnon (5). On trouve son nom dans le compte du Siège avec ceux de Bellknap et de Surreau. Les titres et les attributions changent de suite après le

(1) C'est Alington, qui est nommé le 1er mai 1419, et non Wideville, comme le dit par erreur M. de Beaurepaire. (Cf. n° 511, Bréquigny.) Il avait encore cette charge en 1420. (Fr. 26,043, p. 552)

(2) Fr. 26046, p. 47.

(3) Fr. 26046, p. 59.

(4) Il semble originaire d'une famille sénonaise passée du service des Armagnacs à celui des Bourguignons, puis des Anglais. Jean Surreau est conseiller de Louis d'Orléans, et son bailli de Courtenay, en 1406. (Pièc. orig., Surreau.) Pierre est receveur du Ponthieu en 1416 (Clair, 104), et promoteur à Rouen de 1433 à 1438. Il a droit à une lance à cheval et 10 archiers « pour le conduit de sa personne ». (Fr. 26053, p. 1409.)

(5) Il est nommé par le roi, le 10 février 1427, à cet office vacant par la mort de Benoît Collenot. (Fr. 4484, p. 1.) Son second compte fut présenté le 13 février 1429. (Fr. 4488, fol. 392.)

Siège (1) ; il est probable que tout fut encore modifié, mais dans le sens d'une simplification, après la reprise de Paris par Charles VII.

De cette étude, il résulte que, au temps du Siège, les finances de la France et de la Normandie étaient absolument distinctes.

Les comptes du receveur de Normandie se présentèrent pendant quelque temps à la Chambre des Comptes de Caen et, à sa suppression, à celle de Paris, ainsi que les comptes du trésorier des guerres de France. Puisque nous avons dit comment se composait la recette, donnons ici les principaux chapitres de la dépense ; en voici les titres : Deniers pour l'hôtel du Régent, artillerie, gages d'offices, voyages, portage de deniers, messageries, gages de lances et d'archers des garnisons, expéditions militaires et sièges (2). Nous réservons de traiter au chapitre suivant ce qui concerne l'administration militaire.

Ce qui précède suffira, du reste, pour faire comprendre la puissante économie de la domination anglaise en Normandie, à son apogée, c'est-à-dire de 1424 à 1428, de la bataille de Verneuil au siège d'Orléans. Cette province était, en France, et resta longtemps la citadelle de l'ennemi. C'est de là que partent les expéditions, là que reviennent, victorieuses ou défaites, les armées pour se disloquer ou se reformer à nouveau. Quand arrive la période ininterrompue des revers, la Normandie est encore le centre de la résistance. L'Anglais y lutte énergiquement et ne cède le terrain que pied à pied. Lorsque cette province

(1) Thomas Blount est qualifié, en 1430, « trésorier et général gouverneur des finances de Normandie. » (Pièc. orig., Angleterre, 65, p. 7.) Il avait 2 lances et 30 archers pour escorte. (Fr. 26053, p. 1411.)

(2) Cette analyse se rapporte surtout au manuscrit français 4491.

enfin succombe, sous un effort héroïque des capitaines français, on peut prévoir que notre pays, à courte échéance, sera débarrassé de tous ses ennemis.

Cette forte organisation, avec ses rouages compliqués, peut seule expliquer l'énorme quantité de documents anglo-normands qui se rencontrent en France un peu partout, rançon laissée en nos mains par les adversaires séculaires, à leur départ précipité. Il n'y a pas de vente publique d'autographes où il ne s'en présente quelques-uns. Certainement les Anglais ne nous ont pas tout abandonné. La preuve en est que si, dans leurs recueils historiques, Rymer, Stevenson, et autres, publient un certain nombre de documents empruntés aux grandes collections françaises, ils en tirent aussi beaucoup de leur propre fonds, notamment du *British Museum*, où se trouve la riche série des *Additionnal Charters,* et du *Record Office*. Nul doute encore qu'il n'en reste une bonne quantité dans les parties réservées des grands dépôts publics et des superbes collections privées de l'Angleterre. Le progrès des études historiques, et l'important mouvement qui se fait autour du nom vénéré de Jeanne d'Arc, piqueront d'émulation ce grand peuple, nous n'en doutons pas ; à moins qu'il ne préfère laisser soupçonner qu'il aime à garder le silence sur ses défaites, même lorsqu'elles succèdent à d'éclatantes victoires.

Une autre source de documents anglais se trouvait dans les énormes résidus de la Chambre des Comptes de Paris, qui avait été pendant quinze ans au service de l'Angleterre. Cet amas fut négligé depuis les déménagements opérés à l'occasion des incendies subis par la Chambre des Comptes au siècle dernier. Ce n'est pas l'un des moindres services rendus aux savants du monde entier, par notre éminent collègue M. L. Delisle, que d'avoir fait classer ces résidus

et des milliers d'autres pièces, provenant de ses recherches incessantes et des acquisitions les mieux entendues. Il a ainsi livré, au domaine public et à l'étude, des séries considérables, dont les principales sont, pour le sujet qui nous intéresse : les chartes royales, les montres anglaises et françaises, les quittances et pièces diverses, les pièces originales du cabinet des titres. En y joignant quelques manuscrits de l'ancien fonds et les titres scellés de Clairambault, on aura l'ensemble des principales sources consultées pour les deux chapitres qui vont suivre ; nous ne parlons pas de quelques documents originaux tirés de notre collection.

Néanmoins, les documents anglais publiés sur le siège d'Orléans sont en très petit nombre. Ils le furent avec un empressement et un soin que méritait le sujet et que justifiait alors leur rareté. Nous sommes en droit d'espérer que l'impression du compte même du Siège, qui les résume presque tous, sera bien accueillie.

III

COMPOSITION ET ORGANISATION DES ARMÉES ANGLAISES.

Nous restreignons cette étude du régime militaire anglais à ce qui concerne les armées d'occupation en Normandie et de conquête ou de siège en France ; puisque notre principal objectif est l'armée du siège d'Orléans.

Lorsque le régent Bedford, d'accord avec Glocester et le conseil d'Angleterre, avait décidé une expédition, on arrêtait d'abord quelques mesures préliminaires mûrement réfléchies, et discutées en Angleterre avec des membres

du conseil de France, délégués pour cette mission spéciale. Ces mesures portaient sur les points suivants : la composition de l'armée, le temps probable de l'expédition ou du siége et les moyens financiers, le choix du capitaine-général.

1. Contingent. — On arrête d'abord l'importance qu'il faut donner à l'armée ; puis on fixe le contingent de chaque pays, suivant les ressources du moment, et on l'évalue en lances ou hommes d'armes et en archers. Pour les troupes envoyées d'Angleterre surtout, le nombre des archers est toujours le triple de celui des lances. Si on lève, par exemple, une armée de 600 lances comme pour le Siége, cela s'indique communément ainsi : « 600 lances et les archers » ou « 600 lances et les archers à l'afférant ; c'est assavoir par chacune lance trois archiers (1) ». Quelquefois on dit : « Trois archiers par lance, suivant la coutume d'Angleterre. » En effet, la coutume est constante (2). De rares exceptions prouvent seulement la pénurie d'archers qu'on n'a pu réunir en nombre suffisant.

Ces soudoyers sont payés en Angleterre pour le temps de leur première retenue. On leur assigne un lieu de rendez-vous général, en France, où devront se rencontrer les autres troupes. Celles-ci se composent de capitaines et soldats vivant sur les champs, sans garnison fixe, ou de prélèvements opérés sur les garnisons de Normandie, du pays de conquête et des autres forteresses occupées par les Anglais, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire. On dégarnit davantage les lieux plus forts ou qui ne sont

(1) Fr. 4484, fol. 36.

(2) M. Mantellier a commis, contre cette règle, l'erreur de compter quatre archers par homme d'armes. (*Histoire du siége d'Orléans*, p. 64.)

pas en frontière. Les baillis et capitaines sont mobilisés avec une partie de leurs troupes, laissant le reste sous les ordres de leur lieutenant, ou d'un autre capitaine, qui tiendra provisoirement la charge durant tout le temps de leur absence. Enfin, en cas de nécessité pressante, les nobles de Normandie, habitués au service militaire, sont convoqués et partent pour un temps limité, comme vassaux.

2. Mesures financières. — La fixation approximative du temps probable de l'expédition, ou du siège, était un élément utile pour déterminer la durée de l'engagement des gens de guerre, et pour assurer leur paiement. L'argent ne manquait pas en Angleterre. Le trésorier des guerres en faisait la distribution conformément aux endentures signées dans ce pays, c'est-à-dire pour un long terme. Cela facilitait un recrutement rapide.

Pour la partie anglaise de la France, il fallait apporter plus de ménagements. Aussi les mesures financières étaient-elles de deux sortes. Les États de Normandie assemblés votaient la somme totale des subsides exigés ; puis le recouvrement, divisé en plusieurs échéances, s'exerçait successivement suivant les bases habituelles, par les vicomtes et les receveurs des aides, jusqu'à concurrence des sommes votées. On réitérait la demande et le vote quand les circonstances le réclamaient.

D'autre part, afin d'économiser des ressources qui n'étaient pas inépuisables, le roi nommait, pour les expéditions importantes, un certain nombre de « commissaires-députés » pris parmi ses conseillers et, selon les contrées, parmi ceux du duc de Bourgogne. Ces commissaires accompagnaient le capitaine-général et, d'accord avec lui, prenaient toutes les dispositions susceptibles de prépa-

rer, faciliter et assurer la conquête. C'était une sorte de conseil ou, du moins, un précieux auxiliaire, notamment pour lever les aides, impôts, dixièmes, d'abord sur les contrées voisines du théâtre de la guerre, puis, à mesure qu'on gagnait du terrain, sur les villes enlevées à l'ennemi. Ces produits, ajoutés à ceux des profits de guerre et aux appatis, allégeaient d'autant les finances anglaises. Dans la campagne de 1427, pour le recouvrement de Vendôme et de Montargis, qui échoua par les opérations hardies du bâtard d'Orléans, des aides furent levées à Sens, Auxerre, Troyes, Melun, pour une somme totale de 9,700 livres parisis (1).

Les commissaires députés pour l'expédition dans l'Est, au commencement de 1428, afin de s'emparer de Mouson, Beaumont, Vaucouleurs, Passavant (2), s'appellent Pierre, évêque de Beauvais (c'est le fameux Cauchon), Jean de Luxembourg, Antoine de Vergy, Guillaume de Châtillon, Colart de Mailly et Jean Milet. D'après leurs lettres de commission, datées du 3 février 1428, ils avaient des pouvoirs très étendus, absorbant même un peu ceux du capitaine général. Ils assemblaient les gens d'église, nobles et autres, de Reims et des bonnes villes, et en requéraient des aides de finances, vivres et artilleries, « pour le paiement des gens d'armes et l'entretenement des sièges ». Ils levaient les aides, nommaient les receveurs, faisaient cesser les abstinences de guerre, appatis et impositions, sommaient les capitaines de remettre les villes et forteresses en l'obéissance du roi, donnaient des lettres de rémission, restituaient les terres, excepté aux « coupables de la mort de notre très cher et très amé oncle le duc de Bourgongne ».

(1) Fr. 4484, fol. 177 et 204.
(2) *Id.*, fol. 4 et 5.

Ils traitaient enfin de la reddition des villes et forteresses, et des alliances avec les princes, villes et seigneurs, faisaient démolir les forteresses non tenables et les fortifications d'églises, prenaient abstinences de guerre, taxaient les gages, voyages, salaires.

3. Capitaine général. — Une autre mesure préliminaire était la nomination du capitaine général. Le personnage, investi du titre de lieutenant du roi et du régent, était choisi parmi les plus grands noms d'Angleterre, ou de Bourgogne, lorsqu'on opérait dans les provinces de l'est. La préférence se portait naturellement sur les stratégistes qui s'étaient déjà fait connaître par d'heureuses campagnes ou de hardis coups de main, à l'exclusion de ceux qui avaient échoué. Une réputation bien méritée leur permettait de choisir les capitaines qui combattraient avec eux ; c'était la moitié du succès assuré. Il était, d'ailleurs, de toute nécessité que le chef jouît d'un grand prestige sur des soldats engagés à temps seulement, assez sujets à se débander ou à « désemparer » (1), et qui avaient en face d'eux des adversaires dont les capitaines n'étaient pas non plus à dédaigner. Enfin, il importait que ce lieutenant du roi fût rempli d'énergie et de décision, car il devait agir vite. Muni d'instructions suffisantes pour commencer la campagne, il n'était pas toujours en communication régulière avec le régent, et devait prendre parfois, de son chef, ces résolutions d'où dépend soit la perte, soit le gain de la partie.

(1) Cela se présente plusieurs fois. Au siège de Moynier, en mars 1427, Salisbury retient cent lances et les archers d'Angleterre « ou lieu de ceulx qui s'estoient partis dudit siège, ou autrement ils eussent désemparé. » (Fr. 4484, fol. 36.)

Outre le commandement et les privilèges de sa charge, le capitaine général exerçait encore le droit de faire de nouvelles retenues dans les circonstances graves (1). Il tenait seul, ou conjointement avec les commissaires royaux, tous les pouvoirs dont l'énumération a déjà été faite.

4. Capitaines. — Le régent, par des actes nommés endentures, engageait lui-même, pour la durée de l'expédition, les capitaines de son choix; quelquefois, cependant, il en laissait le soin au capitaine général. A leur tour, les capitaines retiennent les hommes des diverses armes; telle est la base du recrutement et de l'organisation de l'armée. Comme on le voit, il n'y a rien là de conforme, de près ou de loin, à nos armées modernes; point de service obligatoire, d'armée active ni de réserves; pas de divisions, de brigades, ni de régiments; encore moins d'unités tactiques: le bataillon d'infanterie, l'escadron de cavalerie, la batterie d'artillerie. On opère par quantités peu considérables, en général, et très inégales; c'est la compagnie, qui n'a rien de commun, encore une fois, avec la nôtre. Mais, en fait, la véritable, la seule unité, c'est le capitaine. Il traite seul pour fournir le nombre d'hommes qui lui est fixé; il les engage à ses risques et périls; il promet de servir avec eux un certain temps, pour un prix convenu et dans des conditions déterminées. Le capitaine seul sera payé, ce qui, pour le dire en passant, est une source d'abus criants, et fera la répartition de la solde entre ses subordonnés. Donc, il sera seul responsable au licenciement de l'armée et à l'établissement du compte final pour le trésorier général; il fera contrôler son état personnel par les gens des comptes, en

(1) Fr. 4484: 36 et 26054 : 1548.

représentant le dossier des pièces originales, ou de leurs vidimus, qui le concernent.

Étudier le rôle et les fonctions des capitaines, en garnison ou en campagne, semble donc le meilleur moyen pour comprendre le jeu des institutions militaires anglaises.

Capitaines de garnison. — Le régime militaire de la Normandie, en dehors des expéditions, est celui des garnisons. En 1424, les garnisons de Normandie montent à 400 lances et 1,200 archers (1). Ces forces sont réparties inégalement sur toute la surface de la province, suivant l'importance des villes, châteaux et forteresses, suivant aussi leur situation par rapport à l'ennemi. Ainsi les garnisons de l'intérieur et du littoral exigent moins de défenseurs que celles qui sont en frontière. Parmi ces dernières, un poste d'observation renferme plutôt des archers à pied qui guettent aux murailles, tandis que d'autres reçoivent des hommes à cheval qui font des sorties pour harceler l'ennemi. L'engagement contracté entre le régent et le capitaine permettait au dernier de varier la qualité et le nombre de ses soudoyers, dans certaines conditions, et au premier d'en imposer « de crue » (2). Cela eut lieu pour les garnisons normandes à la suite des échecs subis dans l'Orléanais (3).

Les capitaines, tous nobles, chevaliers bannerets, chevaliers bacheliers ou simples écuyers, étaient sous les ordres du régent, du gouverneur et du sénéchal de Normandie. On les retenait, en général, pour un an, quel-

(1) Fr. 4491, fol. 46.
(2) Pièc. orig., Talbot, 2.
(3) Fr. 4488, p. 477 ; — 26054, p. 1492.

quefois deux; et cette retenue pouvait être renouvelée d'année en année, dans le même poste. Exceptionnellement on trouve, en 1422, William Fitzhenry nommé capitaine de Harfleur pour une durée de dix ans (1). On verra plus loin les clauses des endentures.

Les fonctions du capitaine étaient toutes militaires, mais s'étendaient au-delà du commandement et de la garde de la forteresse. Ainsi le capitaine et ses hommes d'armes et de trait, ou une partie de ceux-ci, avec ou sans lui, pouvaient être mobilisés dans un but déterminé. On les envoyait « sur les champs » en qualité de batteurs d'estrade; on les détachait pour servir d'escorte au régent, aux membres du conseil, à des ambassadeurs, à des messagers. Ils accompagnaient encore des convois d'artillerie ou de munitions, des provisions de finance et de vivres. Le capitaine et ses troupes servaient aussi d'auxiliaires à l'autorité judiciaire, poursuivaient les gens de guerre vivant sur le pays, procédaient sur réquisition à l'arrestation et assistaient à l'exécution des malfaiteurs. Pour chaque brigand pris, ils recevaient 6 livres tournois (2). Cette taxe avait été imposée par le régent à cause des trafics excessifs que faisaient les capitaines sur les prisonniers, comme sur le guet et les appatis. Nous parlerons plus loin des appatis ; voici ce qui concerne les guets et les prisonniers.

Le guet n'était confié, dans les grandes villes, qu'à des soldats anglais et non à ceux qui « auront tenu le parti des ennemis et adversaires et qui de nouvel auront esté et seront receus en l'obéissance (3) ». Quand l'ennemi était

(1) Fr. 26044, p. 5762.
(2) Fr. 26052, p. 1153.
(3) Fr. 26056, endenture entre Bedford et Standish.

proche, le régent imposait une « crue » à cet effet. Ainsi, en 1430, Warwick en reçut une de 4 hommes et 80 archers « pour le guet et garde de jour et de nuit aux quatre portes de la ville de Rouen (1) ». Toutefois, en temps ordinaire et dans les petites places, les habitants étaient contraints d'aider une garnison assez restreinte. Ils pouvaient facilement s'affranchir de cette corvée moyennant finance. Cela s'appelle « composition de guet (2) » ; le compte s'en réglait par quartier ou par année (3).

Des ordonnances royales de 1425 et de 1429 réglementent les guets (4). Celle de 1425 montre que les capitaines anglais commettaient des excès contre les habitants chargés du guet, les battaient et quelquefois les tuaient. Le roi ordonne de « bailler le nom de la nuit en langage françois », — c'est notre mot de ralliement — et de faire payer aux défaillants 3 blancs d'amende en temps d'été, dn 1er avril au 1er octobre, et 4 blancs en hiver, somme portée à 5 blancs en 1429. En cas de danger, on envoyait des messagers avertir les capitaines de faire « bon guet et garde (5) », et les Anglais reprenaient la faction.

Une ordonnance de Rouen, du 8 décembre 1421 (6), défend de rançonner les prisonniers normands rebelles et prescrit de les garder avec soin. Mais les soldats s'efforçaient d'échapper à ces injonctions, lorsque la surveillance n'était pas trop rigoureuse. Quelques-uns avaient pris un brigand et s'en allaient par les villages et paroisses de la vicomté de Caen, entre Bayeux et Saint-Lô, et ès bois

(1) B. N., Pièc. orig., Angleterre, 65, p. 3.
(2) Fr., 26052, p. 1152, 1173.
(3) Fr. 26054, p. 1510.
(4) Fr. 26048, p. 520; — 26052, p. 1170.
(5) Fr. 26052, p. 1206.
(6) *Antiq. de Normandie*, t. XXIII, p. 190, Bréq. 1061.

« pour doubte que les gens de justice ne fussent rencontrés ». Leur prisonnier fut pourtant atteint et recouvré à Merréville « par iceulx gens de justice, par puissance d'armes, sur lesdits Anglais » (1).

Les capitaines et leurs hommes étaient payés en Normandie et en pays de conquête par le receveur général de la province, et au dehors par le trésorier des guerres de France, mais seulement lorsque les recettes du pays étaient insuffisantes (2). Souvent les receveurs du guet et des appatis assuraient à eux seuls la solde.

Lances ou hommes d'armes. — En traitant de l'homme d'armes, je sais que j'aborde la question la plus délicate, peut-être, de mon sujet ; mais elle est inévitable. Pour supputer, en effet, le nombre d'hommes de guerre anglais employés au siège d'Orléans, il faut prendre un parti sur l'individualité de l'homme d'armes ; et, suivant le parti auquel on s'arrêtera, l'écart sera forcément considérable.

Je m'efforcerai d'abord de limiter le terrain de la discussion. Il est certain que la lance italienne comportait trois combattants à cheval; qu'en Lorraine, le chevalier et l'écuyer ont trois chevaux, le compagnon d'armes deux et le valet un. Quant à la lance française, elle est variable au XIV[e] siècle, au commencement du XV[e] et jusqu'en 1445, époque où apparaissent les lances garnies. Suivant M. Loiseleur, dont l'opinion est considérable, l'homme d'armes français, au moment du siège d'Orléans, se compose de trois combattants (3). Cet érudit fait une distinc-

(1) Fr. 26053, p. 1375, dernier juin 1430.

(2) Fr. 25567. Garnison de Dreux en 1423.

(3) *Compte des dépenses faites par Charles VII,* etc., p. 100, 104 à 106.

tion entre l'homme d'armes et la lance (1). « Ce mot est pris là, dit-il, comme il l'est par nombre de chroniqueurs, dans le sens de noble portant les armes, et n'exprime que l'idée d'une seule individualité. »

Dans nos comptes anglais, au contraire, et nous n'en voulons plus sortir, les mots lance et homme d'armes sont complètement identiques et constamment pris l'un pour l'autre. La lance ou l'homme d'armes est de famille noble, écuyer en général ; comme son nom l'indique, il est équipé et armé autrement que l'homme de trait et reçoit une haute paye, 12 deniers d'esterlins par jour, comme nous le verrons : c'est-à-dire le double de l'archer, la moitié du chevalier bachelier.

Mais quelle est la valeur numérique de l'homme d'armes anglais ? Ce terme comprend-il une ou plusieurs *personnes*, un ou plusieurs *hommes*, un ou plusieurs *combattants ?* Les Anglais ne se donnent pas la peine de l'expliquer ; ils emploient toujours les expressions techniques : lance ou hommes d'armes. Cependant, en y regardant de près, en étudiant les détails, on arrive assez vite à se convaincre qu'il ne s'agit ici que d'individualités.

Le terme *personne* est employé constamment dans les endentures. Le capitaine, qui est aussi homme d'armes, est retenu par le régent avec tant de chevaliers, tant d'hommes d'armes, « sa personne en ce comprise » ; quelquefois avec cette forme restrictive : « lui compris ». Ce mot revient à chaque page dans le compte du Siège, et parfois *personne* s'applique aux hommes de trait comme aux hommes d'armes (2). Or, le doute n'existe pas en ce

(1) *Compte des dépenses faites par Charles VII*, etc., p. 100.
(2) Guy Bouteillier, nº 42.

qui concerne les archers ; ils sont toujours pris individuellement.

Autre exemple : Rouland Standish, chevalier bachelier, est retenu capitaine de Charlemesnil (1), à 2 hommes d'armes et 6 archers *sa personne* en ce comprise, dont *lui-même* et 3 archers servant à cheval, et l'autre homme d'armes et trois archers servant à pied.

Dans le manuscrit où se trouve le compte du Siège (2), on rencontre les mots *hommes* et *personnes* dans deux phrases qui semblent bien claires : « 252 livres tournois à 252 *hommes, tant lances que archers*... 50 livres tournois pour 4 hommes d'armes et 46 archers, *qui font* 50 *personnes*, pour chacun desdits hommes 20 s. t. »

Une montre de Jean le Baveux, capitaine de Montlhéry, faite à Notre-Dame-des-Champs (3) en 1427, indique qu'il est retenu « lui, 33 hommes d'armes et 26 hommes de trait, *qui font* 60 *combattans* ».

Il nous semble que la démonstration est suffisante. L'homme d'armes représente, dans ces citations, une seule personne, un seul homme, un seul combattant ; c'est donc une individualité isolée, une simple unité. C'est ainsi que nous le regarderons, lorsqu'il s'agira de compter le nombre des Anglais au siège d'Orléans.

Archers. — La coutume d'Angleterre était, comme on l'a vu : « trois archers par lance », pour indiquer la proportion des armes différentes. La mise en pratique de cette formule et une solide discipline, voilà le secret et l'expli-

(1) Fr. 26052, p. 1153, 1154.
(2) Fr. 4488, p. 601.
(3) Fr. 4484, fol. 130.

cation des nombreuses victoires gagnées par les Anglais en bataille rangée. Les archers se présentaient d'abord et lançaient un nuage de traits contre la cavalerie ennemie, toujours en avant. Puis, les hommes d'armes, par quelques charges vigoureuses, profitaient du désordre, l'augmentaient et le changeaient en déroute. La tactique française, si l'on doit employer ici ce terme, était tout autre. Les chevaliers, au lieu d'en venir aux mains, allaient parfois jusqu'à faire fouler aux pieds de leurs chevaux la « piétaille », expression qui marque assez leur mépris pour les archers, et se livraient bénévolement aux coups de ceux des Anglais. Tandis qu'avec un peu de prudence, en laissant sagement agir leurs hommes de trait, et ils en avaient d'excellents parmi les auxiliaires italiens, écossais et espagnols, ils seraient insensiblement arrivés au corps-à-corps, où leur fougue les rendait invincibles. Il suffit d'examiner nos contingents réguliers, à la même époque, pour s'assurer que la proportion anglaise est renversée, et que nous n'avons qu'un homme de trait pour deux hommes d'armes. En 1420, la retenue du vicomte de Narbonne est de 2,000 hommes d'armes et 1,000 de traits (1). De même le comte de Vertus n'a, sous sa charge, que 500 hommes de trait pour 1,000 d'armes (2). Nos grands capitaines de la guerre de Cent-Ans ne s'y sont pas mépris. Du Guesclin préférait les embuscades et les coups de main ; à son imitation, Dunois, La Hire, Xaintrailles évitaient soigneusement les batailles rangées. Ils connaissaient le côté faible de leurs troupes et l'impéritie des chevaliers, toujours disposés à retomber dans les mêmes fautes.

(1) B. N. Pièces orig., Bernart : 36, Careber : 2.
(2) Fr. 26043, p. 5494.

Il y avait des archers à cheval et à pied. Fière de ses archers « bien tirans (1) », l'Angleterre engageait peu d'arbalétriers. Il y en a quelques-uns au siège d'Orléans (2), d'autres en garnison à Dreux (3).

Artillerie. — Ce n'est pas encore une arme spéciale, mais un terme générique s'appliquant à toutes sortes d'armes et d'engins. Au siège d'Orléans comme à celui du Mans, en 1424 (4), avec les barils de poudre, arbalètes, traits, pièces de canon, il fallut amener des bœufs pour « charrier les grosses bombardes ». Outre les quatre maîtres canonniers, amenés par Salisbury et payés, comme hommes d'armes, 20 d. d'esterlins le jour, il y avait des maçons et des charpentiers pour élever les bastilles. Les maîtres de l'artillerie s'appelaient alors « maîtres des ordonnances et artilleries du roi »; il y en avait deux, Philebert de Mollens (5) pour la France, et Guillaume Appilby pour la Normandie (6). Ils étaient tous deux au siège d'Orléans. Nicolas de Manteville était « général maître et visiteur de l'artillerie du roi (7) ».

Salisbury apportait d'Angleterre, en vue du Siège, un parc d'artillerie considérable pour le temps. Il y avait trois sortes de canons: des canons à main qui lançaient des « plommées », des petits canons appelés « fowlers » pour des boulets en pierre de deux livres, et trois grosses pièces dont il est dit : « *Una potest jactare petras altitudinis*

(1) Fr. 26053, p. 1360.
(2) Jean Daunou (nº 32.)
(3) En 1423. Fr. 25567.
(4) Fr. 4491, fol. 2.
(5) Compte du siège (nº 15).
(6) Fr. 26051, p. 1026.
(7) Pièces orig. Manteville : 18.

18 *pollicum* (1). » Les « pierres de canon » étaient dégrossies à la carrière et envoyées au siège, où des ouvriers les arrondissaient (2).

Les Français avaient des engins analogues. En 1419, on tenait en réserve à Blois 800 pierres à canon, faites à Beaugency en 1417, pesant chacune environ deux livres (3).

Mineurs. — Blac Emond et Richard Chosell, maîtres mineurs, vinrent d'Angleterre au Siège (4) avec 38 mineurs. Les premiers prenaient 12 deniers d'esterlins de gages par jour comme les hommes d'armes, les autres 6 deniers comme les archers.

Espions. — Toujours pratiques, les Anglais se servaient beaucoup d'espions. Leurs capitaines (5) recevaient une somme spéciale pour « guiddes, espies, messageries et fraiz ». Ils en avaient même à gages, comme des soldats (6). Pour détourner les soupçons, ils employaient volontiers à ce service occulte des religieux mendiants et des femmes, sous prétexte de messagerie. Jehannette la Pignie, de Jargeau, reçoit le 15 octobre 1428 une somme de 70 s. t. pour porter au régent et au chancelier de France des lettres closes (7) « touchans aucuns poins à eulx char-

(1) Stevenson I, p. LXI, note 2. Le document qui contient ces détails, d'après le compte de l'exécution du testament de John Parker de Chesthunt, porte actuellement au Record Office la cote : Exch. Q. R. Army, 63/12 et 13.

(2) Fr. 20877 : 32.

(3) Pièc. orig. Jouteron : 2.

(4) Compte du siège (nos 30, 31).

(5) Jean le Baveux, capitaine de Montlhéry, en 1428, reçoit pour cet usage 30 l. t. — Fr. 4484, pp. 130, 131.

(6) *Id.*, p. 15 : « 60 combattants et certaines espies ».

(7) Fr. 4488, fol. 688.

giez dire de par M. le régent à M. le comte de Salisbury sur le fait de son armée ».

Capitaines en campagne. — Ce qui a été dit concernant les capitaines de garnison s'applique en partie aux capitaines sur les champs ou aux sièges ; nous n'y reviendrons pas. Pour étudier spécialement le rôle et les attributions de ces derniers, pendant une expédition, il semble que la meilleure méthode soit de dépouiller, pièce à pièce, et en suivant l'ordre des comptes, le dossier officiel d'un capitaine. Celui de Maynwaring, l'un des capitaines du siège d'Orléans (1), nous servira de type, et l'analyse successive de ces documents fournira autant de subdivisions qu'ils contiennent de parties essentielles.

I. Endenture. — C'est le contrat d'engagement qui lie le capitaine au régent ou au capitaine général, ces derniers représentant le roi d'Angleterre. L'endenture, son nom l'indique, est la division suivant une ligne horizontale, mais brisée en forme de dents, d'un parchemin sur le recto duquel sont préalablement écrites, en partie double et en sens inverse, les clauses et conditions du contrat. Appelée aussi par les Anglais charte commune, elle se rapproche beaucoup, pour les conditions extérieures, de nos anciennes chartes-parties, connues sous le nom de cyrographes. L'endenture en augmente même les garanties par l'apposition des sceaux. Chaque partie conservait l'exemplaire portant, sinon les deux sceaux, du moins celui de l'autre contractant. Ainsi le régent conservait l'acte du capitaine, et réciproquement (2). Quand un capitaine

(1) Compte du siège (n° 17). Ce recueil de pièces originales fait partie de notre collection.

(2) Fr. 26052, p. 1134.

prenait en charge, « par crue », autrement dit par surcroît, un nombre de combattants supérieur à celui de sa retenue primitive, ce surplus donnait lieu à une seconde endenture (1).

Clauses principales. — Par l'endenture, le capitaine, dont sont énoncés les prénoms, nom, titres, qualités et fonctions actuelles, est retenu avec un nombre fixé de chevaliers, d'hommes d'armes à cheval ou à pied et d'archers montez ou non, pour servir, suivant la formule, « audit siège ou autres sièges, en garnison, sur les champs, et partout ailleurs où il plaira à monditseigneur ordonner ». Il est donc à l'entière disposition du régent et, par délégation, du capitaine général ou lieutenant du roi. On spécifie les gages par catégorie de combattants et l'on fixe le temps de la retenue, par mois, semaines ou jours, suivant qu'il y a lieu de terminer une première endenture ou que la campagne est considérée comme plus ou moins avancée. Au début, le terme de la retenue coïncide avec celui qu'on a prévu pour l'expédition; et l'on divise par mois pour les montres et le paiement, avec la formule « et de là en avant » pour le cas où l'expédition se prolongerait. On précise le lieu où se feront les montres, et les finances, France ou Normandie, qui fourniront la solde. Viennent enfin les stipulations, plus ou moins détaillées, relatives aux gains de guerre et spécialement aux prisonniers, le rappel des ordonnances royales de Caen et de Rouen et les formules finales.

Lorsque, pour cause de force majeure, il était impossible au régent de procéder à de nouvelles endentures, il en informait les trésoriers et généraux gouverneurs des

(1) Fr. 4488, p. 413; Hue de Prez (nº 34.)

finances, et confirmait dans leurs fonctions les capitaines pour une nouvelle année, à partir de la Saint-Michel, terme ordinaire de leur service. C'est ce que fit Bedford par ordonnance datée de Rouen le 26 octobre 1429 (1). Il y donne pour prétexte ses « graves occupations pour le fait de la guerre ». En fait, il perdait confiance. La brillante campagne de Jeanne d'Arc sur la Loire, celle du sacre et la tentative sur Paris forçaient le régent à quitter cette ville pour gagner Rouen (2). La même ordonnance augmente toutes les garnisons de Normandie d'un certain nombre d'hommes de crue.

Gages et regards. — On calculait les gages ou le prêt, — le mot est ancien dans le langage des armées, — à l'année, au mois ou au jour ; dans nos comptes, c'est au jour.

Le capitaine général, quand il n'avait pas charge de gens de guerre, recevait une escorte, en raison de sa haute situation, et touchait une pension considérable. En vertu des lettres-royaux données à Paris le 9 août 1428, celle de Salisbury, chef de l'armée qui devait envahir l'Orléanais, s'élevait à 500 livres tournois par mois pour six mois qui devaient expirer le 31 décembre (3). La pension de Scales, promu au commandement avec Suffolk et Talbot, après la mort de Salisbury, ne fut mensuellement que de 200 l. t. (4).

En dehors de cette situation exceptionnelle, les gages accoutumés, d'après les comptes du siège, sont les suivants :

(1) Fr. 26052, p. 1155 et seq.
(2) *Chronique normande de P. Cochon*, dans la *Chronique de la Pucelle*, p. 462.
(3) Fr. 4484, fol. 108.
(4) Fr. 26051, p. 997. — Pièce justificative V.

Chevalier banneret, 4 s. d'esterlins par jour = 26 s. 8 d. p.

Chevalier bachelier, 2 s. d'esterlins par jour = 13 s. 4. d. p.

Homme d'armes (1), 12 d. d'esterlins par jour = 6 s. 8 d. p.

Archer à cheval, 6 d. d'esterlins p. jour = 3 s. 4 d. p.

Les maîtres mineurs ont gages d'homme d'armes, et leurs hommes ceux d'archers.

Les nobles de Normandie ont la même solde ; un certain nombre reçoivent demi-gages d'hommes d'armes.

On voit que la progression va toujours en doublant, ce qui n'est pas pour combattre notre croyance à l'individualité simple de l'homme d'armes. En effet, s'il avait deux hommes à entretenir avec lui, ne touchant qu'une somme double de l'archer, il se trouverait vis-à-vis de ce dernier dans une situation inférieure ; ce qui est inadmissible.

Nous donnons les gages journaliers en monnaie anglaise et française. La retenue est bien faite en valeur anglaise « le noble d'Angleterre compté pour 6. s. 8 d. d'esterlins », et les gages devaient être soldés en même espèce « ou autre monnaie coursable en France à la valeur ». En fait, on se sert presque toujours de pièces françaises et même de menues pièces ; ce qui compliquerait énormément la question, si l'on voulait entrer dans tous les détails de la relation entre la monnaie d'esterlins et le système tournois ou parisis.

Il nous suffira de savoir que le noble d'Angleterre a toujours le même cours de 1423 à 1429 (2). Et comme, en

(1) Il s'agit de l'homme d'armes à cheval ; à pied, il recevait 8 d. d'esterl. par jour. Fr. 26052, p. 1183.

(2) Fr. 26049, p. 630.

1423, le noble est estimé à 44 s. p. au cours de Normandie, et le franc ou livre française à 3 sous d'esterlins (1), nous avons des bases suffisantes, la monnaie anglaise variant peu, à l'établissement des calculs précédents.

Nous rappellerons, avec M. Loiseleur (2), que la solde française était plus élevée, même en tenant compte de la plus-value du quart pour la monnaie parisis. Les gages accoutumés des Français sont, par jour :

Chevalier banneret, 2 livres tournois;

Chevalier bachelier, 1 livre;

Écuyer, 10 s. t. ;

Archer, 5 s. t.

Il s'agit, dans les deux cas, de cavaliers.

Les Anglais emploient l'expression « gages et regards sans que rien fasse jamais comprendre le sens du dernier mot. En lisant avec soin le compte du Siège, on constate que, dans l'énumération des hommes de guerre, *regards* est placé de suite après les hommes d'armes ; au compte d'Henri Ogam (3), qui endente seul d'homme d'armes avec des archers, *regard* est au singulier. Enfin, pour les simples retenues d'archers, le scribe parle des gages seuls, sans mentionner les regards (4), ou bien, s'oubliant à écrire la formule ordinaire « gages et regards », il rature ou efface régulièrement le dernier mot. Nous en avons conclu, sans connaître la véritable nature de ce droit, que c'était un privilège réservé aux chevaliers, écuyers, hommes d'armes, à la noblesse, en un mot, à l'exclusion des archers. Cette croyance est confirmée par les termes des lettres

(1) Fr. 26043, p. 5580.
(2) *Compte des dépenses faites par Charles VII*, etc., p. 123.
(3) Siège (nº 33).
(4) Fr. 4488, p. 425.

de constitution d'une pension annuelle de 2,000 l. t., accordée par Henri VI à R. de Willughby, tant qu'il sera au siège de Louviers, par dessus ses « gages et regart accoustumez et à lui appartenant *comme baron* (1) ». D'après un passage du compte de Salisbury (2), le regard accoutumé est une gratification de cent marcs, pour 30 hommes d'armes par trimestre. C'était déjà le même taux en 1415 (3).

Gains de guerre. — Les gains de guerre sont les profits de toute sorte faits par le capitaine ou par ses gens, et dont il doit compte. L'usage était que le capitaine reçût le tiers des prises appartenant à ses soldats. Sur ce tiers, le roi prélevait encore le sien, et de même son tiers sur les profits personnels du capitaine; cela s'appelle « tierce ». Le partage se formule ainsi dans les endentures: « Et aura monditseigneur le régent aussi bien la tierce partie des gaignes de guerre dudit chevalier comme la tierce partie des tierces dont les hommes d'armes et archiers de sa retenue seront à lui respondans de leur gaignes de guerre, soient prisonniers, proyes ou autres choses prinses et tous autres droiz accoustumez (4) ». Il sera parlé ci-après des prisonniers. Les autres gains de guerre consistent en armes, chevaux, bestiaux et toute sorte de butin (5). Ces prises étaient vendues à prix d'argent. Lorsque le capitaine recevait ses gages par quartier, par deux mois, ou plus géné-

(1) Fr. 26053 : 1401.

(2) Stevenson, I, 403 : *Una cum regardo consueto ipsius nuper comitis et hominum ad arma prœdictorum, scilicet, juxta afferentiam C marcarum (?) pro XXX hominum ad arma, per quarterium anni, nuper retentorum...*

(3) *Antiq. de Normandie*, Mémoires t. XXIII, p. 7, note 2.

(4) Dossier Maynwaryng.

(5) Fr. 26048, p. 421.

ralement tous les mois (1), il était tenu de présenter un état de ses gains de guerre et de ceux de sa compagnie (2). On en rabattait la part royale et il distribuait le restant à qui de droit. Il attestait lui-même la sincérité de cet état et devait en être cru par son serment ; en cas de mort, le serment de ses exécuteurs testamentaires suffisait (3). S'il ne s'était fait aucune prise par la compagnie, dans le temps écoulé entre deux payes, on apportait un certificat négatif (4).

Prisonniers de guerre. — Au dire même d'historiens, Hume et Monstrelet, qui leur sont favorables, les Anglais furent assez barbares pour égorger un grand nombre de prisonniers, à Crécy, notamment, et à Azincourt, au mépris des lois de la guerre et de la chevalerie (5). Avec la même férocité, déguisée par un semblant d'appareil judiciaire, ils en firent périr aussi beaucoup loin du champ de bataille. Le supplice de Jeanne d'Arc, pour être le plus célèbre, ne reste pas, tant s'en faut, à l'état d'exception. D'autre part, la raison politique les pousse facilement à garder certains captifs, sans mesure et sans vergogne. Les noms de Charles d'Orléans et du comte d'Angoulême, s'ils venaient les premiers à la pensée, ne feraient pas oublier celui de Napoléon.

Cependant l'usage anglais, conforme, en général, à celui des nations civilisées, est que chaque prisonnier sera mis

(1) Fr. 26049.
(2) Fr. 26265, p. 115.
(3) Fr. 26051, p. 1001.
(4) Pièc. orig. Fastolf, dossier 25266.
(5) Cil qui ochist prison doit mourir déconfez.
Puis nel doivent servir chevalier ne danzel.
Aiol, vers 8715-16.

à rançon pour une somme plus ou moins élevée, en rapport avec son nom, sa situation, sa fortune. Rarement fait de suite, le paiement était garanti par des « scellés », ou obligations revêtues du sceau des vaincus. La créance, par ces temps instables, changeait souvent de mains ; et les scellés, avec les bijoux, la vaisselle, les fourrures, les étoffes précieuses, objets d'un transport commode et valeurs d'un échange facile, composaient la fortune mobilière, bien préférable à l'autre et parfois énorme, des capitaines de la guerre de Cent-Ans.

« Et, disent les endentures, aura ledit chevalier tous prisonniers s'aucuns durant ledit temps sont par lui ou aucuns de sesdites gens prins. » On pourrait donc croire que les hommes de guerre disposaient à leur gré de tous les prisonniers dont ils avaient eu la chance de faire la capture. Cela est vrai pour les petites gens, mais en ce qui concerne les personnages de marque, il faut constater les nombreuses restrictions que voici : « ...exceptez roys et princes, quelzconques soient, et filz de roys, et en espécial Charles qui nagaires s'appelloit Dauphin, et autres grans cappitaines et gens de sang royal et aussi les chiefvetaines ou lieuxtenans ayans povoir desdiz roys et princes ». Viennent en suite de ces exceptions, qui s'étendaient très loin, des catégories particulières : « ... forsprins aussi ceulx qui tuèrent et murdrirent feu Monseigneur de Bourgoingne derrenièrement trespassé et en furent consentans, conseillans et aidans ». C'est là une menace pour les principaux Armagnacs et une satisfaction aux bons alliés de Bourgogne. Comme il importait de ménager tous les intérêts, une clause analogue fut insérée dans les endentures faites après l'alliance avec le duc de Bretagne : « ... ensemble les consentans, participans et adhérans de la traison faicte au duc de Bretagne par Olivier de Blois

et ses complices (1) ». Les endentures ajoutent: « ...lesquelx tous et chacun demeureront audit Monseigneur le Régent et pour lesquelx fera il raisonnable agréement à celui ou à ceulx qui les auront pris ». Ainsi le régent, pour le roi, se réservait tous les prisonniers se rattachant à l'énumération qui vient d'être faite, en donnant un prix convenable à celui ou ceux à qui ils étaient échus par le sort des armes, ceux-ci se nommassent-ils Fastolf (2) ou le comte de Salisbury.

Ceci explique parfaitement comment Jeanne d'Arc, chef de guerre et rentrant ainsi dans les exceptions, aurait été très légitimement rachetée 10,000 livres par « raisonnable agréement », de Jean de Luxembourg, capitaine bourguignon, s'il était prouvé que lui, ou son duc, fût retenu par l'Angleterre, ou à sa solde. Ce n'est point là une excuse, bien au contraire, à ses tortures et à son supplice.

Le régent gardait encore pour lui, aux mêmes conditions, « ceulx qui ont esté obéissans ou fait serrement au roi notre sire et comme traîtres se sont rendus à la partie des ennemis et adversaires (3) ». Ceux-ci ne devaient attendre aucune miséricorde. Comme le roi d'Angleterre l'était aussi de France, en fait, il trouvait naturel que tous les Français, à ce titre, lui dussent obéissance. Tous ceux donc qui restaient au service du fils de leurs anciens rois, les seuls qui se montrassent véritablement patriotes, étaient considérés par l'ennemi comme rebelles, traîtres, brigands, etc. Lorsqu'on s'en emparait, ils ne faisaient que passer par la prison pour s'en aller garnir tous les gibets de la Normandie, et inspirer aux populations le respect de leurs

(1) Fr. 26046, p. 110.
(2) Fr. 26047, p. 200.
(3) Fr. 26051, p. 1001.

tyrans par la crainte d'un pareil sort. Rien qu'à Rouen, du 17 juin 1423 au 9 mars suivant, 29 personnes sont livrées au dernier supplice. On y relève ces noms (1) :

« Jehan Petit, natif de Fresnay, près Yanville en Beausse, pendu.

« Jehan Bretel, natif de Chasteauneuf-sur-Loire, pendu.

« Jehan Pesière, de Moulineaux, près Yanville en Beausse, décapité.

« Jehan Poan, mareschal, natif de Longny ou Perche, pendu. »

A la vérité, l'on trouve deux Anglais parmi ces condamnés; il fallait que ceux-là fussent réellement coupables de tous les crimes.

Un contrôleur des gens d'armes et archers avait, dans ses attributions, la vérification des prises. En cas de contestation sur la capture et la *propriété* d'un prisonnier, l'on procédait à une enquête par témoins (2).

Nous parlerons, au chapitre suivant, des ordonnnances de Caen et de Rouen qui touchent au même sujet.

II. Lettres de garant. — Les lettres de garant sont celles par lesquelles le régent, ou celui qui endente avec un capitaine, en avise le jour même (3), si son secrétaire est exact, ou dans un bref délai, les trésoriers et généraux gouverneurs des finances du roi, en France comme en Normandie. Ces lettres rappellent, sauf les réserves des prisonniers, les principales conditions de l'endenture qui doivent servir de base aux appointements du capitaine et des hommes. Elles indiquent leur nombre et leur qualité, ainsi que le temps de la retenue, le pied

(1) Fr. 26046, p. 79.
(2) Fr. 26051, p. 1023.
(3) Dossier Maynwaryng.

de solde, le jour et le lieu, autant que possible, où se feront les premières montres. Elles mandent aux gens des finances de faire payer par les receveurs les gages convenus, immédiatement après la montre, et de s'en faire délivrer quittance.

Par la teneur de ces lettres, le régent garantit, c'est de là que vient leur nom, que les sommes ainsi versées ès comptes des receveurs et trésoriers seront rabattues de leur recette par les gens des comptes. Il mande aussi à ses receveurs d'exécuter ses prescriptions « sans contredit ni difficulté ».

III. Ordonnance des trésoriers. — C'est la lettre d'attache, jointe à l'acte précédent, par laquelle les trésoriers et généraux gouverneurs des finances de France et Normandie expédiaient lesdites lettres de garant du régent aux receveurs, ou à l'un d'eux, leur ordonnant d'opérer les paiements stipulés.

L'ordonnance mentionne seulement les noms du capitaine, le nombre et la qualité de ses hommes, le temps de la retenue et le terme auquel sera fournie la première solde (1). Elle se réfère enfin, pour le reste, aux lettres de garant du régent. Cette ordonnance doit porter un signet ; elle en a souvent plusieurs.

IV. Montres et revues. — C'est l'acte par lequel des commissaires spéciaux vérifient et attestent le nombre des hommes présents sous la charge d'un capitaine. C'est, par conséquent, pour le régent, le meilleur contrôle, quand il est bien exercé, pour connaître l'effectif réel dont il dispose.

(1) Dossier Maynwaryng.

En garnison, les montres sont passées devant les gens commis par le régent, les fonctionnaires de tout ordre du pays et des villes voisines, ou les officiers des plus prochaines garnisons. Warwyck, capitaine de Saint-Lô, fait ses montres devant le bailli de Coutances et le vicomte de Carentan (1). Pour Fastolf, capitaine d'Alençon, le régent commet les bailli, vicomte et procureur de la ville même (2) ; car ces commissaires sont souvent trois, mais deux suffisent.

Pour les armées, le régent délivre des pouvoirs généraux à ses conseillers ou à des chevaliers, ou des pouvoirs particuliers à des secrétaires, à des écuyers, à des capitaines de la même expédition. Les uns et les autres se donnent des remplaçants quand ils sont « empêchez ou occupez en certains grans autres affaires à nous enchargez (3) ». Ces lettres, pour recevoir les montres et revues durant l'engagement de chaque capitaine, donnent aux commissaires le droit de « passer et allouer les hommes d'armes et archers qui seront à passer, allouer et casser ceux qui seront à casser, certifier, sous les sceaux, signets et seings manuels, les noms, surnoms, arrayement et souffisance » des hommes d'armes et de trait. Elles contiennent de sérieuses recommandations d'agir en conscience et sans aucune faveur, et se terminent par l'ordre aux gens d'armes d'obéir à ces commis.

Au siége d'Orléans, les commissaires généraux sont Jean Popham, Jean Hanneford (4), Richard Hankford, chevaliers, et l'évêque de Chartres, ce Jean de Frétigny,

(1) Fr. 26049, p. 681.
(2) Fr. 26052, p. 1132.
(3) Fr. 26052, p. 1193.
(4) Nous publions leurs lettres de commission. Pièces justificatives, IV.

prélat batailleur, qui fut tué dans son harnois de combat quand Dunois reprit Chartres en 1432. Parmi les autres sont des secrétaires, Raoul Parker et Guillaume Brounyng, ou des écuyers, Philibert de Mollens, Guillaume Mineurs, Thomas Guérart. Cependant, le 21 janvier 1429, il n'y avait au siège aucun commis à recevoir les montres (1). Dans ce cas, les capitaines recevaient du régent des lettres de relief (2).

Certains capitaines de fortes compagnies avaient un homme d'armes contrôleur ou un chef de montres. Je pense que c'était un lieutenant chargé spécialement de la surveillance des hommes, et de faire ce qu'on appelle aujourd'hui le rapport journalier, pour servir à l'état de situation. Dans le compte du Siège, les capitaines des nobles de Normandie sont aussi qualifiés chefs de montres.

Les montres pour le Siège devaient se faire dans les quinze jours qui suivaient les endentures et, pour la suite du service, il y avait une montre par mois. On pressent comme les abus et les malversations pouvaient se glisser facilement au travers de rouages administratifs aussi rudimentaires!

Au jour dit, on assemblait la compagnie, et l'appel se faisait sur une liste portant les noms et prénoms des hommes. Les commissaires y inscrivaient le total des présents après les noms des hommes d'armes et ceux des archers; puis ils signaient un certificat à fin de paiement par le trésorier ou le receveur général (3). Le certificat devait mentionner si les hommes étaient « souffisamment

(1) Talbot (nº 10).
(2) Fastolf (nº 5).
(3) Dossier Maynwaryng.

montez, armez et arraiez, chacun selon son estat », conformément aux termes des endentures. En effet, la montre était en même temps une revue d'armes et d'habillement, où le commissaire était juge souverain. Guillaume Glasdall, recevant au Siège la montre de Hue de Prez, bailli de Chartres (1), lui fait rabattre 60 s. t. par le receveur général « pour trois desdits hommes d'armes deffaillans à ladicte monstre de bacinet et salade à visière ». C'est ce qu'on appelle « fautes de service » ou « faultes de hernois » (2) ; quant aux « vacacions », c'est l'indication d'un nombre de soldats inférieur à celui de la retenue, ou qui servent une moindre quantité de jours.

Lorsqu'il y avait des gens de guerre d'autre nation, on devait les marquer en tête des montres. Mais, dans les circonstances graves, on n'acceptait en montre que des Anglais ou regardés comme tels. Henry VI, donnant un mandement pour recevoir les montres de la garnison de Caudebec, le 26 septembre 1430, mandement destiné à rester secret jusqu'audit jour, emploie ces termes : « Sans y recevoir pour cette fois aucun s'il n'est de la nacion d'Angleterre, Yrois, Gallois ou Guiennois ; car ainsi fut-il par nous derrenièrement ordonné (3). » Le même jour, pour les garnisons de Meulan, Poissy et Saint-Germain-en-Laye, il défendait de recevoir aucune personne « Anglais ou autre, résident ès bonnes villes et y tenant mesnage et domicille à cause de marchandise (4) ».

La montre et la revue sont souvent prises l'une pour l'autre. Leur nom seul indique le rôle actif joué par le capitaine dans le premier cas, et passif dans le second.

(1) Hue de Prez (nº 35).
(2) Fr. 26053, p. 1360.
(3) Fr. 26053, p. 1395. Rouen, le 10 septembre 1430.
(4) *Id.*, p, 1397.

VI. Quittances. — Très peu de jours après la montre, le capitaine reçoit les gages de sa retenue des mains du trésorier, du receveur, ou de leur commis. Quand le capitaine se trouve avoir plus d'hommes que ne comporte son endenture, et qu'il n'en a pu faire montre, il doit affirmer leur nombre et leurs jours de service sur sa quittance ; le régent lui donne des lettres de relief à cette occasion (1).

Les quittances doivent porter le seing manuel du capitaine et son signet. Quelquefois, le capitaine, illettré peut-être, ne signe pas et n'a pas de sceau ; alors il en emprunte un, qui soit aisément reconnaissable (2) ; et il sera tenu de le certifier devant les gens des comptes. A plus forte raison quand le sceau est inconnu (3), sans aucune inscription (4), ou contient seulement un prénom, ce qui est insuffisant (5). Ces quittances défectueuses n'étaient acceptées par les receveurs qu'à leurs risques et périls.

5. Finances et comptes. — On a déjà dit, ci-dessus, que les soldats d'Angleterre y recevaient, avant le départ, une première et forte solde ; leurs autres paiements se faisaient en France, au fur et à mesure du service, de même que pour les capitaines retenus en ce pays.

Voici comment on pourvut aux finances du siège d'Orléans. Les États de Normandie votèrent à Rouen, au mois de septembre 1428, une somme de 180,000 l. t. (6).

(1) Talbot (nº 10).
(2) Nºs 20, 23.
(3) Nºs 6, 12, 31, 32, 37.
(4) R. Strother (nº 39).
(5) Th. Beaumont (nº 36).
(6) Il semble qu'on ait prévu et comme escompté ce vote,

Ces subsides furent divisés en trois échéances, pour faciliter le recouvrement, qui fut ordonné en vertu de lettres-royaux datées de Rouen, le 14 septembre 1428, et de Paris, les 27 février et 12 juillet 1429 (1). En outre, les gens d'église de Normandie accordent au roi d'Angleterre deux décimes, au mois d'avril 1429, du consentement du pape. Nous retrouvons encore ici l'odieux Pierre Cauchon qui fut chargé, par lettres-royaux données à Paris dans le même mois, d'élire les commissaires et receveurs de cet impôt dans chaque diocèse (2).

Mais le prolongement du Siège, dépassant toutes les prévisions, engloutissait des sommes considérables que le régent, lui-même, n'évalue pas à moins de 40,000 fr. par mois (3). Les anciennes ressources étant épuisées, il en fallut créer de nouvelles pour des besoins sans cesse renaissants. Par lettres envoyées de Paris, le 3 mars 1429, Henry VI ordonna que tous les officiers de Normandie, et il faut entendre aussi par là tous les fonctionnaires, lui feraient prêt d'un quartier de leurs gages (4), « à la conduite et continuation du siège d'Orléans et non ailleurs », moyennant un récépissé et l'engagement de leur tenir compte de cette avance. C'était un emprunt forcé, car ceux qui s'y refusaient étaient privés de leurs gages pour toute

puisque, dès le 8 août, on établissait l'assiette du premier tiers, 60,000 l. t., dans les vicomtés de Normandie. Fr. 26048.

(1) Fr. 4488, p. 1 à 5.

(2) *Id.*, p. 9.

(3) Fr. 26051, p. 1047.

(4) Fr. 4488, p. 12. Pièce justificative n° VI. Je crois utile de publier à nouveau cette pièce. M. Mantellier l'imprima (*Histoire du siège d'Orléans*, p. 221), d'après un texte mutilé et incomplet aujourd'hui classé au Ms. fr. 26051, p. 1047. (Cf. Ms. Fontanieu, 115.) Le remboursement à Jean Doule, également publié par M. Mantellier (p. 223) est actuellement au Ms. fr. 26053, p. 1471.

une année. P. Surreau donne tout le détail de cette retenue dans un article spécial de son compte (1). Nous savons, d'autre part, que le roi d'Angleterre prit un délai de quelques années pour rembourser sa dette (2).

Le receveur général opérait, sur les receveurs locaux, commissaires et vicomtes de Normandie, le recouvrement de la partie exigible de ces aides qu'il centralisait à Rouen. Il en partait lui-même aux époques convenues, ou ses clercs et commis à son défaut, avec des voituriers qui s'engageaient, eux et leurs chevaux, par un marché. Ceux-ci mettaient l'argent dans des fûts installés sur les bâts des chevaux, et l'on se dirigeait vers la frontière sous la protection d'une faible escorte (3).

Sur le point d'entrer en pays peu sûr, ou tout à fait ennemi, le convoi attendait une troupe plus considérable qu'on levait ou que le lieutenant-général, prévenu par le régent, envoyait au point fixé. De là, on gagnait Chartres, Janville, Meung, Orléans, Jargeau, non sans danger parfois ; Perrin Chacerart, clerc de Surreau « trespassa sur le chemin à la bataille de Rouvroy en Beausse (4) ». Enfin, arrivé à destination, le receveur fait la répartition des gages de chaque capitaine, suivant la formule, de mois en mois, « ou commencement de chacun mois » de l'endenture, en vertu des lettres de garant du régent à lui expédiées par les trésoriers, et selon les montres et revues qui lui sont présentées. Notons, en passant, que les An-

(1) Fr. 4488, p. 155 à 165.

(2) Mandement de Rouen, 15 novembre 1431, afin de « payer 50 l. t., pour le quart d'une année de gages, que l'écuyer Thomas Holgill avait prêtées au roi pour continuer le siège d'Orléans ». (N° 179 de la vente d'autographes d'Eugène Charavay, 31 mai 1884.)

(3) Fr. 4488, p. 651 et seq.

(4) Fr. 4488, p. 673.

glais acquittent quelquefois à bas prix les gages de leurs capitaines, par l'abandon de biens provenant des confiscations faites sur les prétendus rebelles. Ainsi, Guy le Bouteiller reçoit, en 1423, l'hôtel de Besançon, à Paris, où il avait logé en garnison l'année précédente, en rémunération de 240 l. t. qui lui restaient encore dues (1).

Le régent donna en faveur des capitaines du Siège certaines ordonnances qui sont mentionnées dans leurs comptes, et dont voici le résumé : 1° Chartres, 23 janvier 1429, ordre de payer tous les capitaines « pour être égaux » ; 2° Paris, 13 mars, ordre de donner aux archers 6 l. t. par mois, à partir de février jusqu'à la fin du siège « pour ce que bonnement ne povoient vivre de leurs gaiges ordinaires pour les vivres qui y estoient trop chiers (2) » ; 3° Paris, 11 avril, ordre de continuer le prêt des gages pour avril, jusqu'à concurrence de 950 lances et les archers à 6 l. t.

Le relevé des articles de chaque capitaine forme le compte total du siège d'Orléans, qui, joint à d'autres chapitres, contribue au compte annuel de Surreau, du 1er octobre 1428 au dernier septembre 1429, présenté deux ans après aux gens des comptes. Ceux-ci font consigner en marge leurs observations, pour décharger le receveur-général ou le laisser comptable, suivant les circonstances. Ils constatent d'abord qu'ils ont vu les endentures, lettres de garant, montres et quittances énoncées à chaque compte particulier, et en signalent les irrégularités. Puis viennent les renseignements sur l'état des capitaines au moment de la clôture, par rapport au partage des gains de guerre. Si le capitaine est mort, ses héritiers ou exécu-

(1) Arch. nat., JJ 172, n° 443.
(2) Ces lettres sont transcrites en tête du Ms. fr. 4488.

teurs testamentaires se présentent pour lui. Il compte lui-même, s'il est retiré en Angleterre sans commandement, ou à sa libération, s'il est prisonnier ; dans tous ces cas, le receveur est déchargé. Mais il reste personnellement responsable lorsque le dossier du capitaine n'est pas complètement en règle (1). Enfin les gens des comptes rectifient ceux des capitaines et approuvent, quand il y a lieu, celui d'Andry d'Esparnon, pour la partie afférente aux finances de France.

Nous avons cru devoir entrer ici dans tous ces détails, bien que nous réservions au chapitre suivant l'étude du compte du Siège. Nous serons ainsi plus à l'aise pour y traiter, avec tous les détails qu'ils comportent, les deux points principaux, relatifs à la dépense totale et à l'effectif de l'armée anglaise. De même, nous allons dire à l'avance quelques mots du contingent des vassaux de Normandie.

Le régent se préoccupa, dès le début, de deux questions d'une égale importance : la façon dont il pourrait garantir la solde et la nourriture des soldats du Siège. Rien n'était moins sûr en plein pays ennemi ; et les rapports de ses espions l'avertissaient, dès la première heure, qu'ils avaient surpris du côté de Blois d'importants mouvements de troupes destinées à secourir les Orléanais. C'était là un double sujet d'inquiétude ; et il résolut, en conséquence, de ne point distraire de soldats de l'armée assiégeante, sinon pour une courte distance et pour le moins de temps possible. Il voyait en perspective une bataille des Harengs ; et, de fait, l'issue n'en fut favorable, pour ses armes, que par la témérité habituelle des Français, et aussi grâce à ses prudentes prévisions.

(1) *Tenebitur receptor acquitare regem si tempore futuro aliquid eidem petetur.*

Une ressource, en effet, restait encore au régent, celle de lever un dernier ban, composé des nobles de Normandie accoutumés au service militaire. En novembre 1428, une première fois, le départ des Normands avait failli s'effectuer, ainsi que le prouvent deux documents. Le 6 de ce mois, Guillaume Breton, bailli de Caen, mande au vicomte de Falaise que les nobles de son ressort « ne voisent ne partent oudit voiage se non en nostre compaignie », avec ordre « qu'ilz se armassent et habillassent deuement, chacun selon son estat, pour aler devers mons. le régent à Chartres, affin de rebouter les adversaires dudit seigneur, que l'on disoit estre assemblez à Bloys pour grever mons. le conte de Salisbury estant devant la ville d'Orléans, ou les combattre s'ils attendoient (1) ». Un autre mandement du même jour, 6 novembre, envoyé par Jean Salvain, bailli de Rouen et de Gisors, ordonne d'envoyer au vicomte du Pont de Larche les lettres du roi, pour faire publier une convocation identique (2).

Cette fois, cependant, l'armée normande ne fut pas assemblée ; il n'en est pas non plus question pour accompagner le convoi, lors de la bataille des Harengs (3).

Mais les inquiétudes reparaissent bientôt plus vives, au mois de mars 1429. C'était l'époque où le régent augmentait les gages de ses archers à cause de la cherté des vivres. De nouveau il fallait, contre les menaces de disette et de désertion, organiser un fort ravitaillement et protéger aussi la conduite des finances. Une convocation des vassaux normands, pour le 29 mars, est derechef lancée.

(1) Catalogue de vente d'autographes d'Eug. Charavay, le 28 mai 1887, nº 272.

(2) Pièce justificative nº III.

(3) 12 février 1429.

Guy Bouteiller quitte Paris afin de recevoir leurs montres à la même époque (1). Il n'y procéda que plus tard, le 4 avril, à Vernon (2), en compagnie de Jean Popham (3). Presque tous les nobles y furent passés en revue et payés deux jours après. Quelques-uns seulement font montre à Paris, les 9, 10 et 12 avril. Ils y étaient tous de retour le 29 du même mois. Leur retenue n'était pourtant que de vingt jours ; mais on les garda six jours de plus « pour attendre, dit le régent, noz ennemis que l'on disoit venir à puissance pour advitailler ladicte ville d'Orléans ». Il avait pourvu à leur solde (4) par lettres du 28 avril ; celles du 30 en ordonnent le supplément (5).

IV

LE COMPTE DU SIÈGE, LA DÉPENSE ET L'EFFECTIF DE L'ARMÉE ANGLAISE

Le compte de l'armée anglaise au siège d'Orléans ne provient pas des nouveaux classements opérés aux manuscrits de la Bibliothèque nationale par les soins de

(1) Fr. 4488, p. 646.

(2) La montre des nobles d'Arques et Domfront figurait au nº 106 du catalogues d'autographe Baylé, vente Et. Charavay, 9 décembre 1887 ; celle des nobles de Verneuil, à la vente Eug. Charavay, 8 février 1889. Cf. *Catalogue des Archives Joursanvault*, t. II, p. 226.

(3) M. Mantellier lit, à tort : « Popliau. » (*Histoire du siège*, p. 229.)

(4) Ils ont paie entière d'homme d'armes, ou demi-paie d'homme d'armes, ou paie d'archer.

(5) Cette pièce, aujourd'hui classée au Ms. fr. 26051, p. 1086, est publiée, avec quelques incorrections, aux pages 227-229 de l'*Histoire du siège d'Orléans* de M. Mantellier.

M. L. Delisle. Il fait partie du volume 4488 de l'ancien fonds français (1). Le manuscrit se dissimule lui-même sous ce titre imprimé au dos, trop concis et inexactement daté : *Compte de Normandie, 1423*. On s'explique ainsi qu'il ait échappé aux recherches des historiens de Jeanne d'Arc et du siège d'Orléans ; l'importance de son contenu l'aurait signalé particulièrement aux auteurs orléanais.

Précieuse épave de l'occupation étrangère en Normandie, le manuscrit 4488, avec les n°s 4485, 4491 et beaucoup d'autres, entra originairement dans la belle bibliothèque formée et enrichie, durant tout le XVIIe siècle, par les Bigot, famille d'érudits normands. Le plus célèbre de ses membres, Éméric Bigot, fut en rapports d'amitié ou de correspondance avec les savants et les lettrés de son temps. Cette superbe collection fut vendue en détail par des libraires parisiens, en 1706 (2) ; et les manuscrits (3) furent acquis en totalité par l'abbé de Louvois pour la Bibliothèque du roi, où ils entrèrent en bloc. Ils y forment, avec le manuscrit français 4484, qui est un compte du trésorier de France, Andry d'Esparnon, un ensemble intéressant pour l'étude de l'administration militaire anglaise et pour l'histoire de la guerre de Cent-Ans.

En fait, ce manuscrit 4488 est le septième compte de Pierre Surreau, receveur général de toutes les finances du pays et duché de Normandie, pour un an, du 1er octobre 1428 au dernier septembre 1429. Écrit sur parche-

(1) Il portait dans l'ancien classement le n° 9436^s^.

(2) *Catalogue des manuscrits rassemblés au XVIIe siècle par les Bigot, mis en vente au mois de juillet 1706, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale*, par M. L. Delisle, Rouen, 1877, in-8. — M. Delisle a résumé cette brochure dans son *Cabinet des manuscrits*.

(3) Le Ms. fr. 4488 porte le n° 114 de la liste.

min, à l'époque même, il contient 796 pages de format grand in-quarto ; mais il est malheureusement incomplet des derniers feuillets. En tête sont copiées des lettres du roi et du régent ; puis il se divise, comme tous les comptes, en recette et en dépense, sous différents chapitres. Bien que mutilé de la fin, ce compte laisse voir, en différentes notes, qu'il fut rendu et vérifié le dernier jour de septembre 1431 par les gens des comptes (1), et leurs notes marginales, dont nous avons donné la substance, en garantissent l'authenticité d'une manière surabondante.

Le chapitre intitulé *le siège d'Orléans* (2) occupe les pages 345 à 476 du manuscrit. Il présente les comptes particuliers des 85 capitaines de l'armée anglaise chargée d'investir notre ville ; c'est-à-dire l'analyse sommaire, mais exacte, d'environ 7 à 800 pièces. Cette armée est formée de trois contingents : les hommes amenés d'Angleterre, ceux qui sont retenus en France et les nobles Normands.

Dans l'étude qui fait l'objet du précédent chapitre, nous insistons suffisamment sur les pièces que chaque capitaine devait présenter au receveur général et aux gens des comptes, pour rappeler seulement que les pièces ici analysées sont les endentures, lettres de garant, ordonnances, montres et quittances. On y trouvera donc les renseignements certains sur les prénoms, noms, titres et fonctions de ces 85 capitaines, sur le nombre des hommes et la composition de leur compagnie : chevaliers bannerets,

(1) J. Stienlawe est l'un des commissaires à l'audition du compte du siège (Fastolf, nº 5).

(2) Il a pour sous-titre : *Tercia lig[acia] literarum presentis compoti.*

chevaliers bacheliers, écuyers, hommes d'armes et de trait, sur le taux des gages, la durée de la retenue, l'endroit où ils doivent servir, la date et le lieu des montres et des quittances, avec les noms des commissaires en cette partie.

Comme ce compte, document capital du Siège, restera la base nécessaire de toute discussion ou supputation concernant l'armée assiégeante, nous le publions *in extenso,* malgré les longueurs et les redites inévitables. Nous en supprimons seulement les annotations marginales de la chambre des comptes, dont nous avons parlé au précédent chapitre, formules par trop identiques, chaque fois répétées, mais en y relevant la constatation de l'état des capitaines : mort, prisonnier, en Angleterre, à la date de la clôture des opérations. Ces indications sont placées en note au bas du nom du capitaine et portent le même chiffre ; nous y joignons l'indication et la cote des documents originaux sur le Siège que nous avons rencontrés, et qui sont pour la plupart analysés dans le compte. A la suite du texte du compte, on rencontrera, sous la même série de chiffres, correspondant aux mêmes personnages, de courtes notes biographiques s'étendant surtout de 1422 à 1431, de la mort de Charles VII à la reddition du compte, d'après les suites de pièces originales dont nous avons donné déjà la nomenclature.

L'examen attentif de notre compte, en le rapprochant d'autres documents, permet de répondre à deux questions qui se lient intimement l'une à l'autre.

Voici la première : quelle fut, pour les Anglais, la dépense totale du Siège? Vallet de Viriville (1), suivi peut-être par d'autres écrivains, a donné la somme de

(1) B. N. Nouv. acq. fr. 5083.

71,087 livres 19 s. t. C'est aussi l'indication fournie par notre manuscrit pour « tout le siège ».

Cela prête fort à discussion, et nous opposerons à ce total deux graves objections. Dans le compte d'Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France (1), on lit en propres termes : « L'armée de IIIIc lances et XIIc archiers ordonnez ou mois de juing IIIIc XXVIII estre mise sus en ce royaume de France et paiez, c'est assavoir, IIc lances et VIc archiers des deniers des finances de Normandie par la main du receveur général de Normandie, et les autres IIc lances et VIc archiers des finances de France par la main du trésorier des guerres du roy notresire... »

Ce parallélisme des finances de France et de Normandie ne doit pas être négligé ici ; car c'est en lui que se trouve le nœud de la question. En effet, pour la première armée venue d'Angleterre avec Salisbury, et qui reçut là ses premiers gages, les autres paiements sont faits en France, partie encore sur les finances de Normandie et partie sur celles de France, d'après le compte du siège, jusqu'à la fin de mars. Ensuite, ils sont payés totalement sur les finances de France ; les nobles Normands reçurent leur solde de P. Surreau. La pension de Salisbury, 500 l. t. par mois, se touchait aussi par moitié sur France et Normandie, de même que celles de Scales, Talbot et Suffolk, héritiers de sa charge (2).

Il résulte de ces explications que le total ci-dessus de 71,087 l. 19 s. t. est inexact, ou plutôt simplement partiel, puisque, seulement pour l'armée de France, d'Esparnon paya une somme de 5,646 l. 15 s. 7 d. t., égale à celle déboursée par Surreau. Jusqu'ici l'écart serait mi-

(1) Fr. 4484, fol. 106.
(2) Pièces justificatives, nos V.

nime et le compte du trésorier de France pour 1428-1429, qui n'a pas été conservé comme le précédent, pourrait seul indiquer sa quote-part exacte dans toutes les dépenses du siége.

Mais cet écart s'augmente sensiblement, si l'on recourt à un autre élément de rectification. C'est que, en dehors de l'article du Siége, le compte général de Pierre Sureau mentionne, pour le Siége encore, d'importantes dépenses. Ainsi Guillaume Appilby, maître des ordonnances et artilleries du roi en Normandie, à cause d'achat de poudre à canon, traits et habillements de guerre, pour le Siége seulement, reçoit en dix versements successifs une somme de 20,548 l. 10 s., plus une somme de 416 l. pour flèches ferrées et cordes d'arc (1), tandis que Philebert de Mollens, chargé des mêmes fonctions en France, ne touche que 1,000 l. t. dans le même but (2). N'est-on pas autorisé à croire que, de ce chef, le trésorier de France lui déboursa un fort supplément? Voilà encore une augmentation de 20,964 l. 10 s. t. qu'il faut joindre en bloc aux chiffres ci-dessus, et dont on doit, pensons-nous, demander la répétition aux finances de France.

Pour l'armée d'Angleterre, Stevenson (3) fournit le chiffre des gages et regards reçus par les exécuteurs testamentaires de Salisbury, pour son compte, sur le trésor anglais. Le total, déduction faite des tierces qu'il redevait, monte à 16,365 l. Une somme de 1,000 marcs d'esterlins avait été fixée pour l'artillerie envoyée d'Angleterre. Le détail s'en trouve dans l'exécution du testament de

(1) Fr. 26051, p. 1026. Quittance originale signée de 1900 l. t. à Meung-sur-Loire, 19 janvier 1429.

(2) Compte du siège n° 15. Fr. 26051, p. 1022, quittance du 14 janvier 1429, à Chartres.

(3) T. I, p. 420.

John Parker of Chesthunt, maître des ordonnances en Angleterre (1).

Et que dire des *œuvres*, achat et transport de bois, journées d'ouvriers pour la construction des bastilles, des provisions de vivres pour le ravitaillement, et autres dépenses imprévues, qui durent incomber au trésorier de France, le Siège n'étant qu'à trente lieues de Paris?

En un mot, nous ne croyons pas être au-dessous de la vérité en fixant à 200,000 l. t., environ, c'est-à-dire au triple de la somme énoncée par le receveur-général de Normandie, la dépense totale du siège d'Orléans par les Anglais.

Une question plus intéressante consiste à connaître l'effectif vrai des troupes assiégeantes. Elle a été souvent débattue, et les calculs qu'elle engendre présentent des différences énormes. Peut-être cela tient-il à ce que l'attention et les raisonnements se sont souvent appliqués à des idées préconçues, et appuyés sur des bases peu solides. Si quelques-uns de ces calculs atteignent un total considérable et hors de proportion, il n'en faut pas conclure qu'on ait voulu enfler le nombre des ennemis pour exalter le mérite de la victoire ; ce n'est pas un défaut inhérent à notre nation. Ce qui est certain, c'est qu'on s'est tenu à l'écart des documents anglais, surtout des comptes ; ceux-ci doivent pourtant inspirer toute confiance, puisqu'ils sont entourés de garanties multiples.

Nous n'avons à parler que de l'armée anglaise, sans préoccupation des Bourguignons, ce qui créerait une complication bien inutile. Arrivés au nombre, dit-on, de 2,000 hommes, ceux-ci se retirèrent quinze ou seize

(1) *Record Office,* Exch. Q. R. Army, 63 : 12 et 13.

cents (1). La présence de ce contingent fut cependant d'une extrême utilité pour les Anglais, au début des opérations ; tandis que son départ au 17 avril (2) laissait un vide appréciable, sans doute, mais comblé en quelque sorte, ou sur le point de l'être, par les troupes de renfort.

L'armée anglaise, au dire de contemporains plus ou moins bien renseignés, s'élevait à 10,000 hommes, nombre considérable atteint déjà à la bataille de Verneuil (3). Ce nombre de 10,000 est donné par Monstrelet (4) et par la *Chronique de la Pucelle*. Dans sa déposition au procès de réhabilitation, Dunois croit ce chiffre trop élevé ; et M. Loiseleur (5), rapportant celui de 9,440 Anglais cité par M. Wallon, dit qu'il serait bien tenté de l'examiner. D'autres auteurs plus réservés, comme l'abbé Dubois (6), s'arrêtent à 6,500 hommes. Enfin, M. Wallon (7), lui-même, rapporte que « Eberhard de Windecken, un écrivain désintéressé, et qui paraît assez bien renseigné ici », réduit le nombre à 3,000 ; M. Wallon ajoute : « On ne saurait le faire descendre plus bas. »

Il faut observer ici deux faits : c'est que la ville d'Orléans, à l'époque du siége, était quatre fois moins étendue

(1) Ils devaient reprendre le service en juillet 1429. En vertu d'un appointement entre Bedford et le duc de Bourgogne, celui-ci reçut 20,000 livres pour « amener de ses gens d'armes ès parties de France, de ses pays, ou service du roy ». (Fr. 4488, p. 537.) On les lui porta *hâtivement* à Arras. (*Id.*, p. 656.)

(2) *Histoire du siège d'Orléans*, Mantellier, p. 70.

(3) Stevenson, II, part. II, p. 394.

(4) Éd. de la Société de l'Hist. de France, IV, p. 294. M. Wallon change ce chiffre en 7,000.

(5) *Op. cit.* p. 142.

(6) 13e dissertation manuscrite, à la Bibl. d'Orléans.

(7) *Jeanne d'Arc*, p. 62, éd. illustrée, Didot, 1876.

qu'aujourd'hui, en s'arrêtant aux boulevards de l'enceinte de Charles VIII; elle avait, d'ailleurs, sacrifié les siens. De plus, les Anglais étaient tous à cheval (1), ce qui leur donnait une grande force, et leur permettait, même avant tout investissement, de gêner les secours et le ravitaillement.

Avant de présenter des éléments nouveaux, nous rappellerons le passage où nous croyons avoir démontré, par quelques exemples, que la lance ou l'homme d'armes anglais, au temps du siège d'Orléans, ne représentait qu'une unité, une personne, un homme, un combattant comme l'archer. Nous ne contrôlerons pas, du reste, les chiffres qui viennent d'être rapportés à titre de comparaison, et nous n'en discuterons pas les bases, parce qu'une erreur, dont nous ignorons la source, se manifeste au point de départ. Quicherat, suivi par M. Mantellier et par d'autres auteurs, prétend que Salisbury débarque sur le continent avec 6,000 hommes. Cela n'est ni exact ni même vraisemblable; car une armée comptant 6,000 hommes de bonnes troupes, bien montés, bien équipés, bien armés, accompagnés du matériel et du personnel de siège nécessaire, aurait eu vite raison, à elle seule, d'Orléans, qui n'était défendu que par 400 hommes de guerre, au début des opérations. C'est l'abbé Dubois qui fournit ce nombre, trouvé trop faible, à la vérité, par M. Loiseleur (2).

Voici le dénombrement officiel de l'armée assaillante et de ses trois contingents.

1. L'armée amenée d'Angleterre par Salisbury. Elle est ainsi désignée par beaucoup d'articles du

(1) On ne voit guère que R. Grey, capitaine de Janville, qui ait amené des fantassins. Compte du siège, Grey (n° 15).

(2) P. 137.

compte, qui n'en donne pas le total; mais nous l'avons d'autre part. En effet, deux ouvrages anglais, parus, l'un au siècle dernier, Rymer (1), l'autre assez récemment, Stevenson (2), ont publié la retenue, faite par le roi, de Salisbury et de 600 hommes d'armes, lui compris, 6 chevaliers bannerets, 34 chevaliers bacheliers et, en plus, 1,800 archers. Il est expressément convenu, dans la suite de cette endenture, qu'on pourra remplacer 200 desdits hommes d'armes par 600 archers. C'était une dérogation positive à la coutume traditionnelle d'Angleterre, qui veut que le nombre des archers soit triple de celui des hommes d'armes. En fait, cette dérogation s'expliquait par la difficulté de trouver tous les hommes d'armes nécessaires; 50 firent défaut, comme on le verra plus loin, et Salisbury en remplaça 150 autres par 450 archers. Il est donc certain que Salisbury mena en France 400 hommes d'armes et 2,250 archers, cela ressort de son compte particulier.

2. L'armée retenue par le régent, pour le Siège et la conduite des vivres, est levée en France et recrutée en partie de capitaines et d'hommes prélevés sur les garnisons. Elle est ainsi désignée dans le compte : « les IIII^{c} lances et les archiers à cheval joings par le roy notre seigneur à l'armée derrenièrement amenée d'Angleterre, par feu monseigneur le comte de Salisbury et du Perche, pour les employer à la conqueste de la rivière de Loire et pays d'Orléannois ». On a déjà vu que toutes les garnisons normandes, en 1424, ne montaient qu'à ce chiffre de

(1) *Fœdera*, etc., in-fol., éd. 1740, t. IV, part. IV, p. 135.
(2) *Letters and papers illustrative of the reign of King Henry the sixth.* 1861, in-8, vol. I, p. 403 et seq.

400 lances et les archers (1) ; il faut donc croire qu'elles avaient été considérablement augmentées, car on ne pouvait laisser ce pays sans défense.

3. L'armée des nobles de Normandie, au nombre de 200 lances et 600 archers. La retenue, faite d'abord pour 20 jours, à partir du 3 avril, et prolongée de 6 jours, expirait le 29 du même mois (2).

En totalisant, on obtient, pour tous les contingents de l'armée anglaise retenue pour le Siège, au moment de sa plus grande force, une somme générale de 1,000 lances et 4,050 archers, soit, à notre compte, 5,050 combattants. On est loin des 6,000 hommes débarqués à Calais par Salisbury, au dire de quelques historiens.

Mais c'est ici un chiffre officiel, une armée sur le papier.

Les capitaines avaient l'autorisation de retenir un certain nombre d'hommes d'armes et d'archers, et même de dépasser le chiffre assigné. Quelques-uns l'ont fait ; mais on est en droit de se demander si le plus grand nombre ne sont pas restés au-dessous du chiffre de leur endenture, tant était grand ce dernier effort demandé à un pays épuisé ! Nous savons d'ailleurs que plusieurs capitaines nommés pour le Siège ne pouvaient fournir le nombre d'hommes convenu et que d'autres n'avaient pas voulu endenter ; cela résulte de lettres du régent, du 6 août 1428 (3).

Admettons cependant, comme présents au corps, ces 5,050 hommes. On n'a encore là qu'un effectif maximum,

(1) Fr. 4491, fol. 46.
(2) Fr. 26051, p. 1086.
(3) Fr. 4484, fol, 107 et seq. Le même fait se représente pour le siège de Louviers, en 1431. (Fr. 26054 : 1548.)

duquel il faut défalquer, au cours d'une longue campagne, ce que l'on appelle aujourd'hui les hommes indisponibles ; c'est-à-dire les morts, les malades (1), les disparus.

Cette dernière catégorie contient les prisonniers et les fuyards ou déserteurs. Ces derniers se rencontraient, dans l'armée anglaise, plus nombreux qu'on ne saurait croire. Déjà, le 8 octobre 1421, Henri V publie, à Rouen, une ordonnance contre les déserteurs (2); en 1424, Bedford en rendait une autre (3) relative aux soldats qui abandonnaient leurs capitaines pour retourner en Angleterre. Il mande aux baillis de les arrêter au passage « s'ils n'ont bullete », de défendre l'embarquement dans les ports de mer, sans congé, et de jeter ces hommes en prison.

La même chose arriva dès les premiers jours du siège d'Orléans. Bedford publia une nouvelle ordonnance (4), à Rouen, le 11 septembre 1428, où il dit que « plusieurs souldoyers, dernièrement venuz d'Angleterre » en la compagnie de Salisbury, l'abandonnent et « s'en retournent en Angleterre ou vont autre part par notre royaume de France, pillant et robant le pais... » Ces désertions se produisent même avant l'arrivée de Salisbury devant Orléans, comme le prouve une quittance de messager partant de Rouen, le 12 octobre, porter aux baillis et capitaines de Normandie l'ordre « d'arrester tous les Anglois qui se sont despartiz de la compagnie de Mons. le comte de Salisbury (5) ».

(1) En temps ordinaire, les malades ou infirmes pouvaient se faire remplacer par un homme valide, suffisamment monté et armé. Fr. 26049, p. 577.

(2) *Antiq. de Normandie*, t. XXIII, p. 186, Bréq. 1039.

(3) Rouen, 1er août. Fr. 26047, p. 306.

(4) Nous en avons, dans notre collection, un vidimus que nous publions, Pièce justificative no II.

(5) Fr. 4488, p. 689.

Que fut-ce donc à la fin du Siége, lorsqu'on le vit avec inquiétude se prolonger, et surtout après l'arrivée de la Pucelle, dont la seule présence, et tout ce qu'ils en entendaient dire de merveilleux, remplit les Anglais de terreur (1)? Les historiens racontent que le courage des Anglais était changé en crainte et que de nombreux soldats quittaient l'armée ; ils sont d'accord avec Bedford.

Afin de montrer que l'effectif officiel de 5,050 hommes, obtenu par l'addition des trois contingents, est loin de correspondre à l'effectif réel, nous suivons, sur le compte, la petite armée des vassaux normands. Retenue à 200 lances et les archers, soit 800 hommes, elle ne put mettre en ligne que 241 lances, 89 hommes payés comme demi-lances et 296 archers; le total donne 626 gens de guerre au lieu de 800. En admettant que cette troupe, qui servit du 3 au 29 avril, ait eu seulement 26 indisponibles, c'est une diminution du quart. Est-il exagéré d'appliquer la même réduction du quart à l'armée qui avait enduré toutes les souffrances du siége? Nous ne le pensons pas. En opérant cette réduction après le départ des Normands, à la dernière semaine du Siége, il reste 3,189 Anglais. Ce chiffre se rapproche de celui que M. Wallon regarde comme acceptable au minimum. Il correspond au relevé que nous avons eu la curiosité de faire d'après les montres de tous les capitaines, certificat officiel, nous l'avons vu, de la présence au corps. Ce relevé donne 3,263 hommes, mais au mois de janvier seulement. La progression, ascendante jusque-là, mois par mois, devient descendante ensuite, même au mois d'avril, et en comptant les Normands.

Il serait fastidieux d'entrer dans de plus grands détails,

(1) QUICHERAT, t. IV, p. 66, 221, 341, 418; t. V, p. 166, 192.

et peu sûr de chercher à expliquer toutes ces variations ; mais on peut tenir pour certain que le nombre de 3,000 hommes, à la fin du Siège, est un maximum plutôt qu'un minimum.

Afin de prouver notre entière bonne foi, ajoutons un renseignement qui est fourni par le dossier de Jean Salvain (1). Il est énoncé que, par mandement général donné Paris le 11 avril 1429, le régent ordonne de continuer le paiement de toutes les retenues « pour ledit siège et conduit des vivres d'icelui pour ledit mois d'avril en suivant jusques à 950 lances et les archers ». Cela donne 3,800 hommes. C'est encore là un chiffre majoré, une sorte de prévision budgétaire, où n'entrait pourtant pas en compte l'armée que Bedford va demander au Conseil d'Angleterre. Il estimait, et un avenir prochain devait lui donner raison, que les troupes de Scales, Talbot et Suffolk, troupes à cheval, bien armées, mais découragées, étaient désormais insuffisantes à tenir tête aux 5,000 hommes de l'armée française (2) et aux Orléanais bientôt réconfortés par la présence de Jeanne d'Arc. Aussi, le 5 avril 1429, le grand Conseil d'Angleterre délibérait sur la demande du Régent. Celui-ci se plaignait des soudoyers de Salisbury qui avaient quitté l'armée du Siège, sans congé, avant la mort du commandant en chef, et après. Il ajoutait qu'on ne pouvait plus tenir sans un renfort de 200 lances et 1,200 archers (3). On ignore la décision qui fut prise ; d'ailleurs il était trop tard.

(1) Compte du Siège, nº 38.

(2) M. Loiseleur croit pouvoir établir ce nombre (*op. cit.*, p. 141) ; mais n'est-il pas exagéré ?

(3) Il avait déjà commencé à s'alarmer de la tournure que prenait le siège d'Orléans, dans un conseil tenu à Mantes, au cours de novembre. (Bibl. nat., Nouv. acq. franç., 5083.).

La *Chronique de la Pucelle* (1), sur des renseigne ments qu'on ne peut contrôler, met au nombre des capitaines du siége certains officiers qui ne figurent pas dans notre compte : Robert Héron, Gilbert de Halsates (2), Eustace Gaudin, Geoffroy de Lamé, Jean de Chainvilliers (3), Guillaume Languedoc, Jean de Mazis, Guillaume de Broillac (4). Plusieurs de ces personnages, Héron et Harsalles, par exemple, se trouvèrent au Siège, mais comme chargés de recevoir les montres, ce qui n'implique pas forcément l'exercice d'un rôle actif. D'autres ont pu être employés en sous-ordre. Enfin plusieurs, comme du Broullat, ont pu venir au dernier instant renforcer l'armée assiégeante, de même que les Français appelèrent aussi les garnisons des places qui leur étaient restées fidèles. Ces capitaines anglais, retenus pour d'autres charges, en reçurent certainement les gages sur les finances de France (5), et ne pouvaient paraître, à aucun titre, sur le compte normand du Siége. On comprendra que, de ce chef, l'armée anglaise se soit quelque peu augmentée dans les derniers jours ; mais non pas, à coup sûr, d'une manière considérable et de façon à modifier sensiblement les chiffres que nous avons présentés.

Il ne faudrait pas trop s'étonner du petit nombre des soldats occupés, de part et d'autre, à l'attaque ainsi qu'à

(1) P. 264, 265.

(2) Il faut : Harsalles.

(3) C'est : d'Eschainvilliers.

(4) C'est : du Broullat, capitaine de Dreux.

(5) Nous signalerons de même les capitaines : Pierre Chevrel, Thomas More, Jean Le Clerc, Jean Grant et Guillaume de Rochefort, revus à Janville en août et septembre, et dont l'effectif total ne monte pas à cent hommes (Fr. 4484, p. 110 à 128) ; et J. de la Pole qui, le 3 décembre 1428, fait montre de 92 hommes à Meung-sur-Loire. (*Brit. Mus.*, Addit. Charters, 1102.)

la défense de la ville d'Orléans. La cause française, presque désespérée, ne comptait plus qu'une petite quantité de partisans, luttant avec le courage du désespoir ; l'apparition de Jeanne d'Arc va bientôt les multiplier. Quant à l'armée anglaise, elle devait garder tant de points en France, tant de provinces où le sentiment national n'était pas encore assoupi complètement, qu'elle ne pouvait sans danger augmenter les forces du siège. Un affaiblissement exagéré de ses garnisons eût été imprudent. C'était donner naissance à des tentatives de révolte, à de sanglantes représailles pour toutes les tortures subies, à de hardis coups de main, comme celui qui livra Le Mans à La Hire pendant le siège d'Orléans.

V

PRÉPARATIFS DE LA CAMPAGNE DU SIÈGE, MARCHE ET PREMIÈRES OPÉRATIONS.

L'Orléanais, ancienne et fidèle province du royaume de France, était ardemment convoité par les Anglais. Nous avons vu que la dernière campagne d'Henri V avait pour but de s'en emparer ; cette vaine tentative devait se renouveler avec plus de chances de succès. Maîtres de Paris et du cours de la Seine, de Chartres et du nord du Gâtinais, nos adversaires prétendaient encore le devenir de toute la contrée entre la Seine et la Loire. Ils éloigneraient ainsi de Paris le Dauphin, toujours tenté de s'en rapprocher, et le refouleraient vers le midi. Orléans, qui en était la clé, par son importance géographique et stratégique, attirait les envahisseurs. Cette situation d'une ville

importante, alors bien close, comme centre de résistance, commandant le cours du fleuve qui forme lui-même une excellente ligne défensive, cette situation a toujours été la cause de nos malheurs et quelquefois de notre gloire.

Nous résumons rapidement les faits.

Après la bataille de Verneuil, Suffolk, gouverneur, en 1424, du pays chartrain et des contrées entre Seine et Loire (1), fut chargé de réduire les villes du Chartrain, de la Beauce et du Gâtinais, qui gardaient encore les couleurs de France. Il soumet Sénonches, le 17 octobre, puis Nogent-le-Rotrou et Rochefort, pendant que Salisbury prend Étampes, Pithiviers, Rambouillet et Beaumont.

A la Saint-Michel (29 septembre) 1426, le roi d'Angleterre fait la retenue du comte de Salisbury et du Perche, durant trois mois, avec une armée de 300 lances et les archers, dont un tiers venait d'Angleterre, « pour la recouvrance des places et forteresses et le reboutement des ennemis estans ès pays de France, Champagne, Brye, Beauce, Chartrain, Orléanois, Dunois et la conté de Blois et ès fins et mettes d'iceulx (2) ». Il était gouverneur de ce pays pour un an, puisque son service expire à la Saint-Michel 1427 (3). Warwick assiège Bonneval le 4 juillet, Salisbury se présente le 12 septembre devant Mondoubleau (4) ; et bientôt les deux villes sont prises.

Quelques points fortifiés, restés aux mains des Français, luttaient encore courageusement, mais sans grand espoir : Vendôme, Châteaudun, Janville et Toury, Farcheville, Malesherbes, Yèvre-le-Châtel. Les garnisons de ces dernières places inquiétaient fort les Anglais d'Étampes et

(1) Clair. reg. 188, p. 7125.
(2) Fr. 4484, fol. 35.
(3) Fr. 4484, fol. 162.
(4) Pièc. orig., 2004.

de Pithiviers; cette ville-ci fut surprise par les nôtres dans les premiers jours de mai 1427.

Suffolk était toujours « lieutenant du roi ès païs de Chartrain, Vendômois, Beausse et Gastinois (1) ». Le roi d'Angleterre lui confie une armée « pour le recouvrement des forteresses de Vandosme, Montargis, et autres occuppées par les ennemis dudit seigneur entre les rivières de Seine et Loire (2) ». Le capitaine anglais assiège d'abord Vendôme, le 26 mai, puis il rallie les forces de Warwick aux siennes et se présente devant Montargis le 1er juillet (3). Cette attaque simultanée, de deux côtés différents, était redoutable. L'Anglais ne craignait donc plus d'étendre le champ de ses opérations et de s'attirer, comme cela était arrivé plusieurs fois, de ces retours offensifs qui rétablissaient les affaires des Français dans une meilleure situation. Nul doute que si Vendôme et Montargis fussent tombées rapidement entre les mains des ennemis, ils n'eussent poursuivi leur fortune et concentré enfin toutes les forces disponibles autour d'Orléans.

Ce retard dans l'accomplissement d'un projet longtemps caressé, comme nous l'avons vu, n'eut pas seulement pour cause la difficulté qu'éprouvait l'Anglais à soumettre la zone intermédiaire entre les rivières de Seine et Loire ; il s'y mêle aussi des raisons diplomatiques. Le duc de Savoie avait ménagé entre Charles VII et son adversaire de Bourgogne des trêves courtes, mais fréquemment renouvelées, à la date des 30 janvier 1425, 20 janvier et 20 novembre 1426 (4). Ces trêves garantissaient aux contractants la possession de leurs territoires réciproques, entre autres,

(1) Fr. 4484, fol. 175.
(2) Fr. 4484, fol. 11 et seq.
(3) Fr. 26050, p. 807.
(4) Plancher, IV, préf., p. LXXII et LXXIII.

pour la France, le Giennois et une partie de la Puisaie et du Gâtinais ; il n'y était pas encore question des états du duc d'Orléans. Ce prince, bon et chevaleresque, avait d'ailleurs l'aveuglememt de croire que, du moment où les Anglais prolongeaient avec intention sa captivité, en dehors de toutes les règles admises, ils tiendraient à honneur de respecter la neutralité de ses domaines. Les commissions successivement données à Suffolk et à Salisbury, de soumettre les pays d'entre Seine et Loire, et spécialement à ce dernier en ce qui concerne l'Orléanais, le Dunois, et le comté de Blois, désillèrent les yeux du prince trop crédule.

Les fidèles bourgeois d'Orléans s'émurent les premiers. Ce ne fut pas lâcheté, du moins : l'occasion prouverait bientôt qu'ils étaient capables de tous les courages ; mais il leur semblait que le temps n'était pas encore venu d'en faire montre, et qu'attaquer un prisonnier, un ennemi désarmé, c'était la dernière des félonies. Leur vieux prévôt, Alain du Bey, envoya « devers le comte de Salisbury pour pourchacier l'abstinence ». Au même temps, octobre 1426, le duc Charles, afin de délibérer à ce sujet, appelait en Angleterre ses dévoués conseillers, Mortemar, Saint-Mars et Perrier. Les habitants du duché facilitent le voyage en levant une somme de 800 écus, et, s'illusionnant encore sur la bonne volonté et le crédit de La Trémoille, lui en offrent gracieusement une partie (1).

Montargis et Vendôme étaient en dehors, mais à la frontière de l'apanage de Charles d'Orléans. Pendant que les siéges se prolongeaient, et dans le doute de savoir si l'on pourrait dégager ces villes, ou si le cercle de fer n'allait pas se resserrer autour d'Orléans, l'occasion parut opportune de reprendre les négociations. Ces pourparlers

(1) Arch. munic. d'Orléans, CC. 653.

aboutirent, semble-t-il ; et, si l'on ne voit pas le traité produire ses effets, c'est qu'il aura été rompu postérieurement dans des circonstances qui nous restent inconnues. En effet, le 16 juillet, le bâtard d'Orléans fait rédiger une lettre portant l'accord fait avec le comte de Suffolk de l'abstinence de guerre pour les pays, duché et comtés d'Orléans, Blois, Dunois et les terres enclavées (1). Le 20 juillet, Orléans le héraut (Nevelon Savary), avec le poursuivant Embleville, envoyés par le conseil ducal, vont porter d'Orléans à l'évêque de Chartres les lettres de « l'abstinence des pays de monditseigneur le duc (2) ». Ils étaient porteurs des scellés du Bâtard et de plusieurs capitaines français. Une preuve certaine que l'affaire était sérieuse, c'est que le « héraut roi d'armes d'Angleterre, Anjou », que Savary allait chercher à Chartres, dès le 7 juillet, pour l'amener à Orléans (3), y attendit pendant six jours le retour des parlementaires, « en espérance de faire publier, par ledit Anjou, audit lieu d'Orléans, l'abstinence (4) ». Orléans le héraut quittait encore la ville d'Orléans, le 28 juillet, à la recherche de Bedford « à Corbeil ou ailleurs, pour le fait de mondit seigneur d'Orléans (5) ». Les Anglais, dit-on, exceptaient Montargis du traité, ainsi que Malesherbes et Farcheville, qu'ils devaient attaquer avant la fin de l'année.

On sait avec quelle facilité Jean, bâtard d'Orléans, se transformait de diplomate en guerrier, et comme il conduisit heureusement avec La Hire le ravitaillement de

(1) Fr. 20379, p. 45, et 25986 : 11. Pièc. orig., Cousinot, 30. — Cf. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 30, 31.

(2) Pièc. orig., vol. 914.

(3) Pièc. orig., dossier 58905 : 25.

(4) *Brit. Mus.* Addit. Charters, nº 334.

(5) Pièc. orig , dossier 58905 : 26.

Montargis, enfin dégagé le 5 septembre 1427. La même semaine, Marchenoir et Mondoubleau étaient retombés aux mains des Français, et bientôt la Ferté-Bernard, Rochefort, Nogent-le-Rotrou (1). C'était un retour subit de la fortune du côté de la France et un heureux présage.

Cependant, l'Angleterre, à moins de perdre tout prestige, ne pouvait rester sous le coup d'un pareil affront. Elle se recueille pour préparer un dernier effort, avec un plan nouveau et sous une meilleure direction. Là où Suffolk et Warwick ont échoué, peut-être Salisbury sera-t-il plus heureux ? Il connaît déjà bien le terrain où l'on va mettre à l'épreuve son génie de tacticien.

Thomas de Montagu, comte de Salisbury, et du Perche par la conquête, fut seigneur de Monthermier, de La Ferté-Fresnel en Normandie, de Courville en Chartrain et de Loigny au Perche. C'était un cousin de Warwick, employé d'abord à des négociations pour le mariage d'Henry V et de Catherine de France, en 1414, et à la conférence d'Alençon, en 1418, pour traiter avec la France. Le 1er juin, Henry V lui donne les terres de Neubourg, de Coubon et de la rivière de Thibouville, en l'élection de Coutances, à la redevance d'un fer de lance à Noël au château de Caen (2). Il suivait aussi le métier des armes, et s'engagea la même année pour la défense d'Harfleur avec 100 hommes d'armes et 300 archers (3). Bailli d'Évreux et d'Alençon, il est l'un des négociateurs pour accepter la reddition de Rouen, et reçoit le château de Loigny (4). Comme lieutenant du roi en Normandie (5), il

(1) De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 28, 29.
(2) Bréq., 186.
(3) *Antiquités de Normandie*, mémoires XXIII, p. 7.
(4) Bréq., 233, 259, 678.
(5) Fr. 26043.

soumet Avranches en décembre 1420, et l'année suivante secourt Alençon, puis est forcé de battre en retraite (1). Il reprend le pont de Meulan, en 1422, est nommé capitaine d'Essai (2), entre en Vendômois, d'où on le chasse, assiste à la bataille de Cravant et à la reprise d'Orsay (3); il était alors en la compagnie de Suffolk (4). Gouverneur de Champagne et de Brie, il s'empare de plusieurs places entre Nogent et Troyes. En 1424, il est capitaine de Falaise, prend Montaguillon et Sédanne (5), traverse le Mâconnais pour menacer le Lyonnais, et prend part le 12 août à la bataille de Verneuil (6); le roi lui fait payer ses gages arriérés (7). Il s'empare, en 1425, de Moynier et d'autres places en Champagne (8), puis fait la campagne du Maine et d'Anjou (9), où il conquiert la Ferté-Bernard, le Mans, Nogent-le-Rotrou; et, comme lieutenant-général sur le fait de la guerre en France (10), réduit Beaumont, Rambouillet, Étampes. A la fin de 1425, il est, avec Warwick et Suffolk, l'un des trois lieutenants de Bedford parti en Angleterre, et gouverne la Normandie, l'Anjou, le Maine, le Vendômois et la Beauce (11). En 1426, il commande 100 lances et 300 archers (12) pour la conquête de l'Anjou et du Maine, assiège la Ferté-

(1) De Beaucourt, t. I, p. 49, 826.
(2) Fr. 26044.
(3) Wavrin.
(4) Ses gens sont passés en revue à Melun, le 6 décembre 1423 (Clair, reg. 100, p. 7761.)
(5) *Geste des nobles*, p. 195. 196.
(6) Stevenson.
(7) Fr. 26047.
(8) Fr. 4484.
(9) Fr. 26048.
(10) Fr. 26048 : 486.
(11) Stevenson, t. I, p. LX, note 3.
(12) Fr. 26049, p. 814.

Bernard (1), puis Mondoubleau, par où il attaque le Vendômois. Il se rend à un conseil à Chartres, où il manifeste l'intention d'aller à Jérusalem (2). Ce projet n'eut pas de suites, puisqu'à la fin de l'année il réside au Pont-de-l'Arche avec sa femme (3), que l'histoire accuse d'avoir été en commerce de coquetterie avec le duc de Bourgogne. Il retourne, en 1427, en Champagne, pour recouvrer Moynier, Vertus (4) et d'autres villes ; reçoit du roi, le 28 avril (5), des biens confisqués sur le duc de Bretagne et sur Jean Taranne, à Chaillot, Nijon et Issy, près Paris ; et va en Angleterre « en moult grans pompes, garni de grans richèces (6) ».

Il en revient pour tenir les capitaineries de Montigny et Nogent-le-Roi (7), et participer au siège de Montargis. Nous avons vu que ses pouvoirs de gouverneur des pays de Beauce, Chartrain, Orléanais, Dunois et Blésois, expirent le 29 septembre 1427.

Ces brillants états de service permettent de supposer chez Salisbury les principales qualités militaires : le courage, l'activité, la tenacité. De plus, « on le tenoit pour le plus subtil, expert et eureux en armes de tous les autres princes et capitaines du royaume d'Angleterre », au dire de Monstrelet (8). C'est à Salisbury que le roi Henry VI va confier l'exécution de la tentative suprême pour conquérir l'Orléanais ; on n'y épargnera ni l'argent,

(1) Il y tenait exactement 119 hommes d'armes et 310 archers, passés en revue le 4 mars 1426. (*Brit. Mus.*, Addit. Chart., nº 94.)

(2) Pièce orig., Warwick : 2.

(3) Fr. 26049, p. 667.

(4) Fr. 4484, fol. 18 et seq.

(5) Longnon, *Paris pendant la domination anglaise.*

(6) *Geste des nobles*, p. 201.

(7) Fr. 4484, fol. 12.

(8) T. IV, p. 300. (Ed. de la *Société de l'Histoire de France.*)

ni les hommes, tout sera combiné avec soin et réglé dans les plus petits détails.

Le 24 mars 1428, Salisbury endente avec le roi, à Westminster (1), pour six mois à partir du dernier jour de juin. Il promet le service de guerre « ès parties de France, Normandie et autres marches et frontières », avec 600 hommes d'armes, dont 6 chevaliers bannerets et 34 chevaliers bacheliers, et 1,800 archers, tous Anglais, et n'étant pas de ceux qui doivent le service de guerre à cause de leurs possessions en France. Les conditions de paiement sont avantageuses, car le premier quartier est soldé de suite et le second le sera le dernier jour de juin, jour où Salisbury fera ses montres à Sandwich, sur le point de s'embarquer. Il pouvait engager quatre maîtres canonniers et dix mineurs ; une somme de 20,000 marcs d'esterlins était consacrée aux canons et aux autres dépenses d'artillerie (2).

On a remarqué que le but de l'expédition est exprimé en termes généraux, contre l'ordinaire. Peut-être Salisbury préférait-il dissimuler, à cause de la promesse de respecter ses terres qu'il semble avoir faite au duc d'Orléans prisonnier, en échange de 6,000 écus d'or (3)? Ou bien voulait-on laisser planer un certain vague, pour faciliter l'enrôlement d'hommes que le souvenir de Montargis aurait pu détourner? En tout cas, si l'engagement des archers fut assez facile, il n'en alla pas de même pour les hommes de condition supérieure, plus perspicaces ou

(1) Rymer, *Fœdera*, etc., vol. IV, part. iv, p. 134, édit. de 1740.

(2) Les comptes de Thomas Montagu, qui donnent tous ces détails, sont au *Record Office*, Exch. Q. R. Army 63 : 8 et 9.

(3) Cette somme est précisée dans la *Chronique de l'établissement de la fête* (du 8 mai). Quicherat, t. IV, p. 286. Cf. *Ibid.*, p. 80 et *Chronique de la Pucelle*, p. 256.

mieux au courant des choses de leur temps. Il manquait à Salisbury 5 chevaliers bannerets sur 6, 26 chevaliers bacheliers sur 34, et 19 hommes d'armes; aussi s'empressa-t-il de changer 150 hommes d'armes pour 450 archers (1), comme le lui permettait son endenture dans la prévision certaine de cette pénurie.

Henri VI envoyait, le 21 juin 1428, de Westminster, aux vicomtes de Londres, l'ordre de publier que les capitaines et soldats, qui devaient accompagner Salisbury en France, partiraient de Londres le vendredi suivant, 25 juin, pour la ville de Sandwich, port au nord de Douvres, afin de s'embarquer après le jour de leur montre qui serait, sans aucun doute, le mercredi, dernier jour du mois. Le 27 juin, il délivrait les commissions pour ces montres (2).

Pendant que Salisbury organise son armée, la politique anglaise se ménage des alliances, afin d'augmenter encore l'isolement de l'infortuné Charles VII. Le 28 janvier, Henry VI faisait proclamer que le duc de Bretagne lui avait rendu l'hommage (3), et Talbot et Scales se trouvaient à sa cour au mois de mai et signaient avec lui des trêves (4); le roi négociait aussi avec l'Écosse (5)

(1) Nous publions aux pièces justificatives, nº I, le résumé de trente-neuf endentures, presque toutes d'archers, faites par Salisbury, et conservées au *Record Office*. Exch. Q. R. Army 63 : 10 et 11. On peut y joindre les pièces contenues sous la cote suivante : *Treasury of receipt*, Miscell., 23 : 9.

(2) RYMER, *Fœdera*, etc., t. IV, part. IV, p. 132. Ces documents suffisent à prouver que Salisbury n'a pu débarquer à Calais le 24 juin, comme l'ont avancé quelques auteurs. Cf. DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 31.

(3) RYMER, t. IV, part. IV, p. 132.

(4) D. MORICE, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 505.

(5) *Acts of privy council of England*, t. III, p. 318. — *Proceedings*, t. III, p. 324.

et allait traiter en juillet avec la Flandre (1). Quant à la Bourgogne, elle semble garder la neutralité, et réclame, au mois d'avril, contre les infractions de la France aux suspensions d'armes (2), puis elle renouvelle au 28 mai les trèves que Charles VII confirme le 22 juin (3). Toutefois, les capitaines Bourguignons se mettent aux gages des Anglais, pour le compte desquels Jean de Luxembourg prend, en mai, Beaumont en Argonne ; ce qui procure la soumission de la contrée, ainsi qu'une trêve avec le duc de Bar, peu avant la traversée de Salisbury (4).

Au mois de juin, Bedford rassemble, en France, l'armée qui doit se joindre à celle que Salisbury amène d'Angleterre (5) ; et toutes ces forces se réunissent à Paris vers la fin de juillet ou le commencement d'août (6). Le 6 août, cette seconde armée n'est pas encore complète, et Bedford rend une ordonnance qui permet à Salisbury de remplacer ceux des capitaines qui n'avaient pas leur nombre d'hommes, ou qui ne voulaient pas endenter. Ici encore, on peut constater un manque d'empressement. On établissait, le 8 août, dans les vicomtés de Normandie, l'assiette de 60,000 livres tournois octroyées au roi par les États de la province pour la solde des gens de guerre de

(1) Rymer, t. X, p. 404. — Delpit, p. 236.

(2) Inventaire des Archives de la Côte-d'Or, B, reg. 1639.

(3) Plancher, préf., p. lxxiii ; Portef. Fontanieu, p. 115, 116.

(4) Il se trouve deux contrats de louage de vaisseaux, en 1428, probablement pour le transport de cette expédition, au *Record Office*. Q. R. Navy, 616 A, 1 et 2.

(5) Fr. 4484, fol. 106.

(6) Les documents nous font défaut pour suivre la marche de l'armée anglaise jusqu'à Paris. D'après Monstrelet (IV, 293, 294), elle traverse la Manche en deux fois ; débarquée à Calais, elle s'avance par Saint-Pol, Doullens et Amiens ; c'est la ligne directe.

la compagnie de Salisbury « et pour le recouvrement de la ville d'Angers (1) ».

Le rapprochement de ces deux articles ne nous fait pas croire que l'Angleterre, ainsi qu'on l'a dit, ait hésité sur le plan à suivre ; savoir si l'on attaquerait par l'Anjou d'abord, ou bien, cela encore a été dit, par la Champagne. Nous estimons qu'on dissimulait en Normandie, comme à Londres avec Charles d'Orléans. L'attrait d'une expédition angevine, dans un pays tout voisin, était plus capable d'entraîner les capitaines anglais de France à contracter un engagement, que la perspective d'une longue campagne dans ces grandes plaines de Beauce qu'ils avaient sillonnées bien des fois, allant attaquer des points fortifiés qui leur résistaient ou leur étaient vivement repris. L'Angleterre voulait aller à Orléans, la cité fidèle et le cœur du royaume ; mais elle gardait prudemment son secret : l'ébruiter trop tôt, c'eut été se créer des embarras et des dangers de toute sorte.

Dans le même ordre d'idées, le régent prit certaines mesures propres à faciliter la concentration de ses armées, en même temps qu'à masquer à l'ennemi leur marche et leur direction. Des lettres-royaux, expédiées d'avril à juin 1428, retiennent un certain nombre de capitaines éprouvés (2) : Jean le Baveux à Montlhéry, Thomas Guérart à Montereau, Richard de Merbury à Melun, et Regnault Le Chat à Corbeil, avec d'importantes compagnies d'hommes d'armes et de trait à cheval. Les deux premières de ces garnisons devaient rallier l'armée, les autres tiendraient en respect les forteresses ennemies ; tout ce monde inquiéterait ou éloignerait les partisans

(1) Fr. 26048 ; 26052 : 1118.
(2) Fr. 4484, p. 131 à 136.

français trop hardis ou trop curieux, et tiendrait, du moins, l'emploi des masses couvrantes. Les retenues de ces capitaines sont rédigées absolument dans les mêmes termes, où se lit clairement le rôle qu'on leur destine: « pour résister et obvier aux courses et entreprinses que les ennemis faisoient souvent aux environs de la ville de Paris, ès païs et marches de Gastinois, Brie et Champagne et ailleurs à l'environ; et pour rompre tous leurs patiz et passaiges par les rivières de Seine, Marne et Yonne, empescher qu'ilz ne fortiffient places désemparées et aussi faire diligence de les bouter hors des places qu'ils ont fortiffiées et fortiffient chaque jour ».

Paris se tenait aussi sur ses gardes. En vertu de lettres du roi, des 12 juillet et 13 août, des laboureurs embrigadés de la paroisse de Notre-Dame-des-Champs font des « escoutes de jour et de nuit » hors de la ville, près des portes Saint-Jacques et Saint-Marcel (1).

Enfin, l'heure des grandes résolutions était arrivée. Bedford avait sous la main deux puissantes armées commandées par un chef expérimenté, et, dans son trésor, l'argent suffisant, pensait-il, pour en exiger un long service; le but était rapproché et depuis longtemps connu. Quelle marche allait-on suivre? Un conseil fut tenu à Paris pour délibérer sur la future campagne; l'historien Stevenson nous en livre les secrètes agitations (2). Bedford y préconisait la continuation de sa prudente politique. Il veut réduire Charles à la fuite ou à la soumission; mais

(1) Fr. 4484, p. 163. Ce guet extraordinaire eut lieu surtout du 12 au 27 juillet, et du 2 au 14 septembre.

(2) T. I, p. LXII. Cet auteur s'accorde avec Monstrelet sur l'importance du conseil qui, d'après celui-ci (t. IV, p. 294), dura plusieurs jours. La précision de l'auteur anglais fait juger qu'il se renseigne à des sources sérieuses, bien qu'il ne les indique pas.

sans livrer bataille, puisqu'on peut réussir sans en courir le hasard. C'est l'opinion d'un homme sage, habitué à tout peser et à résister aux entraînements dans la bonne et dans la mauvaise fortune. Salisbury et les autres chefs partagent une manière de voir différente. Ils affirment que le moment est venu de frapper un coup décisif. Il faut profiter de ce que Charles a concentré ses forces (ils pouvaient le supposer, tant c'était chose vraisemblable!) dans la ville d'Orléans, prêtes à disputer le passage de la Loire. On doit lancer les troupes en avant, et anéantir les rebelles qu'une heureuse chance livre ainsi rassemblés. Leur avis prévalut contre celui de Bedford qui se récria, refusa son assentiment, et resta dans Paris pour diriger le gouvernement, tandis que la fleur de l'armée anglaise marchait contre la ville d'Orléans.

Tout nous porte à croire que ces réunions du conseil se tinrent dans les premiers jours du mois d'août, d'après les actes qui suivent. Le 9 de ce mois, des lettres-royaux accordent à Salisbury une pension de 3,000 livres tournois pour six mois finissant au dernier jour de décembre (1). A la même date, on alloue 4 livres tournois par jour à Thomas Fassier, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi, désigné par le régent pour « aler présentement avecques et en la compaignie de nostre très cher et amé cousin le conte de Salisbury et du Perche, pour estre et assister avecques lui, besoigner, vacquer et entendre en l'expédition de plusieurs besoignes et matières qui lui pourront survenir touchans noz affaires et ceulx de la conduicte et armée où nostredit

(1) Fr. 4484, fol. 108. — Le 19 octobre 1428, devant Orléans, il donna une quittance scellée de 750 l. t. sur cette pension. (Pièc. orig., 2004, Montagu : 8.)

cousin va de présent (1) ». Le mystère continue, mais ces actes, et les mots qui terminent le dernier, semblent bien indiquer une entrée en campagne très prochaine, immédiate peut-être.

Salisbury commença par mettre en l'obéissance du roi « aucunes meschantes places », comme les appelle Monstrelet, « que tenoient ses adversaires ». Il explore d'abord le terrain entre Dreux et Chartres. La première ville prise, d'après tous les historiens, est Nogent-le-Roi (2), suivie bientôt de Rambouillet, Brethencourt, Rochefort, Châteauneuf-en-Thimerais (3), et Courville. Chartres, depuis longtemps anglais, avait augmenté sa garnison depuis le mois de février et réparé ses fortifications. Salisbury reçut dans cette ville un brillant accueil et y employa quelques jours à concentrer et à reposer ses troupes.

De Chartres, il se rend à Janville. Frontière du pays chartrain, cette petite ville était une des châtellenies royales de l'Orléanais. A ce titre, elle avait son capitaine permanent et une petite garnison dans son château et sa grosse tour (4). Elle était entourée d'une double enceinte

(1) Pièc. orig. 1101 : Fassier. Il semble que ce personnage ait quitté le siège de suite après la mort de Salisbury. Il va de Paris à Chartres en la compagnie du régent et du chancelier « pour y traiter de diverses choses pour le roy ; et y séjourne du 10 novembre au 7 février (*Id.*).

(2) Monstrelet, qu'il ne faut plus suivre ici, fait passer directement Salisbury de Nogent à Jargeau.

(3) *La Geste des nobles* (p. 203), dit seulement : Châteauneuf. *La Chronique de la Pucelle* ajoute maladroitement : sur Loire (p. 256).

(4) Cette tour avait servi jadis de prison d'État. Cf. *Pierre de la Brosse, chambellan de Philippe-le-Hardi*, par M. Vincent. (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. II.)

de profonds fossés et de murailles flanquées de tourelles, et percées de quatre portes. A distance rapprochée, se trouvaient Le Puiset et Toury, lieux défensables, et de petites paroisses qui avaient fortifié les châteaux et les tours des églises: Trancrainville, Oinville-Saint-Liphard, Tillay-le-Péneux, Santilly-le-Moutier, Tivernon, Bazoches-les-Gallerandes, et, dans un rayon plus éloigné : Patay, Terminiers, Sougy, Poupry, Artenay.

Salisbury donne d'abord l'assaut au Puiset (1), et fait pendre tous les soldats qui s'y trouvent. Toury, d'où Giraud de la Pallière s'enfuit, malgré sa bravoure habituelle, est rendu par composition, et néanmoins incendié. Puis le gros de l'armée entoure Janville, qui fait plus de défense et se laisse bombarder; Prégent de Coëtivy s'y était jeté avec sa compagnie pour organiser la résistance (2). Salisbury lui-même, dans sa fameuse lettre écrite au maire et aux aldermen de Londres, et datée de Janville le 5 septembre (3), rapporte qu'il s'approcha plusieurs fois de la ville, et que le dimanche précédent, « il y a huit jours », il s'en empara par le plus fort assaut qu'il vit jamais. Huit jours avant le 5 septembre, c'est le 29 août, fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste. Ces deux dates sont citées exactement par la *Chronique de la Pucelle* (4).

(1) *Chronique de la Pucelle*, p. 256. L'on y parle du mois de juillet. Nous avons donné les motifs qui font croire que l'armée quitta Paris dans les premiers jours d'août. De plus, Pierre Chevrel et Philebert de Mollens font montre dans la cour du Louvre, le 24 juillet, d'autres à Vétheuil et à Mantes encore plus tard; on les retrouve tous devant Janville du 24 août au 2 septembre.

(2) Extrait du compte de Raguier, trésorier des guerres. — Fr. 20236.

(3) *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, par J. Delpit, p. 236 à 238.

(4) P. 256.

Salisbury se trompe donc lui-même, et trompe les autres, quand il parle du 19 août dans sa lettre ; à moins qu'il n'y ait faute d'impression. D'ailleurs, une quittance de Lancelot de Lisle, donnée le 28 août, « au siège devant Ilyenville (1) », indique nettement que les Anglais n'en sont pas encore maîtres.

Les défenseurs s'étaient retirés dans la tour, avant de se rendre à discrétion. Là sont pris, entre autres, Prégent de Coëtivy, le Gallois de Villiers, Gilles des Ormes, seigneur de Saint-Germain en Chartrain (2) et Simon Davy, seigneur de Saint-Péravy-Espreux, qui fut renfermé à la bastille de Saint-Antoine à Paris (3). Salisbury mit la ville à rançon, comme prise d'assaut ; et chacun dut contribuer au rachat pour une somme importante. Il eut, de sa tierce, 13 l. 6 s. 8 d. t. pour sa part de neuf prisonniers (4). Le pillage et l'incendie se mirent de la partie ; car les papiers du receveur et du contrôleur du grenier à sel furent dispersés ou brûlés (5). Janville devint, pour un temps, le siège de l'armée anglaise, le lieu de concentration et d'approvisionnement. Du 20 au 28 août, 191 hommes d'armes et 545 hommes de trait y font leur revue (6), et quelques autres les jours suivants. Le trésorier de France demandait, de Mantes, à Salisbury une

(1) Clair. reg. 173.

(2) Registre de G. Courtin, notaire à Orléans, 1429. (Étude Gillet.)

(3) Lettres de Charles d'Orléans, de Londres, 14 février 1435. L'original est aux Arch. du dép. du Loiret, une copie au ms. 434, I, p. 255, de la Bibl. d'Orléans. Neuf hommes d'armes de Prégent, « prisonniers de Janville », s'échappèrent de Paris et se réfugièrent à Beaugency.

(4) STEVENSON, I, p. 418, 419.

(5) Lettres de modération, signées par Charles d'Orléans, à Calais, le 2 juillet 1439. — Coll. Jarry.

(6) Fr. 4484, fol. 110 à 128.

escorte pour venir payer ses gens d'armes; Eustace Gaudin et ses gens vinrent au-devant de lui (1). Au même temps, un voiturier de Rouen, Martin Foulon, apportait sur « trois chevaux à bast » une partie des 8,000 l. t. en blancs bretons que Surreau destinait à la solde de la moitié de l'armée normande (2), assemblée à Janville.

Notons ici un fait contraire à nos idées modernes, mais bien conforme à celles du moyen âge : deux hérauts anglais, venus de Janville à Orléans, probablement pour sommer la ville de se rendre, et logés à l'hôtel de la *Pomme*, faubourg Bannier, remportèrent un présent de vin offert au comte de Salisbury (3). Son neveu, lord Richard Grey, fut, plus tard, nommé capitaine de Janville, avec 7 hommes d'armes à cheval, 8 hommes d'armes à pied et 43 archers. Il prit son service le 27 décembre seulement, et devait mourir au siège d'Orléans, le 3 mai 1429 (4).

De Janville sont lancées, dans plusieurs directions, des colonnes volantes. L'une d'elles, par Artenay, Poupry, Terminiers et Patay, alla soumettre quelques petites places entre cette dernière ville et Châteaudun, Sougy, Saint-Sigismond, Porcheresse, Machelainville et la Rainville (5) pour aboutir à Marchenoir, où Mondot de Lansac et Snyllington font revue de leurs 30 hommes d'armes et 87 archers (6).

(1) Fr. 4484, fol. 177, 201, 202.

(2) Quittance originale du 8 septembre 1428. — Coll. Jarry.

(3) Arch. munic. d'Orléans, 1426-1428, CC, 563.

(4) *Journal du siège*, et compte du siège, Gray (nº 15).

(5) C'est ainsi que nous identifions ces deux petites forteresses que M. Longnon remplace à tort, selon nous, par Renneville et Marcheville, dans sa remarquable interprétation de la liste incorrecte des noms de lieux, publiée dans la lettre de Salisbury. (*Les limites de la France*, etc., p. 44. Palmé, 1875, in-8.)

(6) Fr. 4844, fol. 112, 124, les 21, 27 et 30 septembre.

Une autre colonne, conduite par Richard Hankford, alla chevaucher, vers le 5 septembre, devant la ville et le château de Meung, qui se rendirent à l'obéissance du roi d'Angleterre (1). De Meung, les Anglais se rendirent à Montpipeau, ou ils entretiennent une garnison pendant la durée du siège (2).

Plus tard, ils entrent à Beaugency, dont la garnison se retire au château et aux fortifications du pont pour se rendre le 25 septembre (3). Salisbury eut encore là, pour sa tierce, le profit du rachat de cinq prisonniers et 11 l. 2 s. 2 d. t. pour le prix de la vente du froment et de l'avoine trouvés au château de Beaugency, à l'instant de la reddition (4).

Nous ne continuerons pas à suivre les troupes de Salisbury dans ces rapides et faciles mais cruelles conquêtes; elles se ressemblent toutes. La tâche d'ailleurs serait monotone, puisque dans sa lettre aux maire et aldermen de Londres datée de Janville, le 5 septembre, et envoyée quelques jours après, il se vante d'avoir pris plus de quarante places, tant villes et châteaux que grandes églises (5). Partout on fait un grand nombre de prisonniers, pour en tirer le plus d'argent possible et l'on rançonne, jusqu'au der-

(1) Cette version, donnée par la lettre de Salisbury au maire de Londres, contredit celle de la *Chronique de la Pucelle* (p. 257), d'après laquelle les habitants de Meung auraient envoyé des messagers à Janville. Jean Le Clerc et Jean Grant font montre à Meung, le 20 septembre 1428 (Fr. 4484, fol. 127), ainsi que J. de la Pole, avec 92 hommes (*Brit. Mus.*, Addit. Charters, 1102).

(2) Richard Waller en est capitaine (nº 8).

(3) Du 20 au 26 septembre, les revues « au siège de Beaugency » comptent, sous 5 capitaines, 107 hommes d'armes et 296 hommes de trait. Fr, 4484, fol. 116 à 121.

(4) STEVENSON, t. I, p. 418, 419.

(5) J. DELPIT, p. 236 à 238.

nier sou tournois, les populations épuisées de la Beauce, du Dunois et de la Sologne.

Pourtant, les instructions aux commissaires de la Champagne, en février 1428, ordonnaient de faire cesser les appatis, et les endentures de Salisbury, comme des autres capitaines, leur défendent d'en lever. Malgré tout, les Anglais se montrent, à cette besogne, aussi âpres que les Écorcheurs et y appliquent leur esprit méthodique et pratique. Lorsqu'ils séjournent dans une forteresse, ils lèvent, sous ce nom d'appatis, un impôt annuel sur les pays environnants; et quand ils sont en marche, c'est une contribution de guerre sur les contrées qu'ils traversent. Ils en régularisaient la perception par des commissaires spéciaux (1). Étienne Masle en reçoit les états à Chartres (2), et Colin de Louvenain, pour le pays de Beaugency, pendant et après le siège (3). Les commissaires aux montres pour le Siège sont aussi chargés de recevoir « l'estat des appatis (4) ».

Salisbury oubliait-il donc le projet de croisade à Jérusalem, qu'il annonçait en 1426 au conseil de Chartres, et les prédictions que lui avait faites un astrologue, dans cette même ville, sur le sort qui l'attendait au siége d'Orléans (5)? D'autres auraient songé à l'amendement de leur vie, tandis qu'il se livre à des excès jusqu'alors inouïs, et qui ternissent sa gloire de grand capitaine.

Dans les premiers jours de septembre, il prélude au siège d'Orléans par le pillage de l'église collégiale de Notre-Dame de Cléry, « dont il fist très mal, car, pour iceluy

(1) Fr. 4488, p. 635.
(2) Pièc. orig. 1559, Isle : 23.
(3) Compte du siège, Warwick (nº 54).
(4) Fr. 4488, p. 633.
(5) Quicherat, t. IV, p. 345, note.

temps, il n'y avait homme d'armes qui y osast rien prendre qu'il n'en fust incontinent puny, comme chascun scet (1). »

C'était un sacrilège commis de sang-froid, contraire aux lois de la guerre et aux habitudes militaires du temps, sans excuse, puisque Cléry était ville ouverte et, le voulût-elle, hors d'état de résister. Mais l'église, célèbre et illustrée par de nombreux miracles, comme le remarque un historien contemperain, Robert Blondel, était remplie d'objets précieux en or et en argent, vases sacrés, statuettes, vœux et effigies de membres humains offerts en souvenir de guérisons miraculeuses, dit notre vieil annaliste Le Maire.

Le capitaine anglais ne se montra pas aussi respectueux pour la Vierge que le Dauphin devant Notre-Dame de Chartres. Du moins la cupidité fit taire des scrupules assez gênants en pareille circonstance. Il emporta ces reliquaires, ces trésors, même une cloche qui, d'après le *Journal du siège,* fut reprise dans une des bastilles et, pour dissimuler ces rapines, il démolit l'église de Cléry.

L'horreur de ce forfait eut son retentissement au cœur des populations orléanaises, si attachées à leurs sanctuaires, et bien au-delà ; on y vit un présage funeste pour l'expédition anglaise, dont la fortune marche en déclinant à partir de ce moment. Cette opinion est partagée et formellement exprimée par les historiens et les chroniqueurs du XVe siècle ; commençant, par le pillage de Cléry, le récit du siège d'Orléans, ils sont unanimes à en faire la remarque.

Le châtiment ne se fit guère attendre. Le 24 octobre, à la prise des Tourelles, comme Salisbury se découvrait à une embrasure du côté de la ville, il fut frappé au visage

(1) QUICHERAT. t. V, p. 286, d'après la *Chronique de l'établissement de la fête.*

par un boulet qui ricocha sur l'angle de la muraille. Transporté à Meung, il y mourut huit jours après, le 1er novembre (1). Le coup était parti, dit-on de la tour Notre-Dame : « Et aussi, estoit-ce assez raisonnable, veu et considéré que iceluy conte de Sallebry avoit, comme il est dit devant, pillé ladicte esglise de Nostre Dame de Cléry, que par elle il en fust pusny (2) ».

L'héritage de Salisbury tombait aux mains de Scales (3), Talbot et Suffolk. Ce n'étaient que de simples lieutenants au défaut d'un grand capitaine.

Maintes fois on a raconté le siège d'Orléans ; nous n'en recommencerons pas le récit, bien qu'il soit possible d'y ajouter quelques traits nouveaux. C'était une tâche suffisante pour nous d'y avoir amené l'armée anglaise, après en avoir étudié la composition, la formation et la mise en marche. Nous terminerons ici, par cette réflexion du *Journal d'un bourgeois de Paris*, entièrement dévoué aux Anglais : « Ne oncques puis que le conte de Salcebry fut tué devant Orléans, ne furent les Angloys en place dont il ne leur convint partir à très grant domage ou à très grant honte pour eulx ».

(1) Quicherat, t. IV, p. 101.
(2) *Chronique de l'établissement de la fête*. Quicherat, t. V, p. 288.
(3) Nous publions sa commission. Pièce justificative V.

COMPTE

DE

L'ARMÉE ANGLAISE

AU SIÈGE D'ORLÉANS

LE SIÈGE D'ORLÉANS

I

Autres (*) deniers paiez par ledit receveur général, pour fait de guerre, tant aux capitaines des IIc lances et VIc archiers à cheval, de la paie des finances de Normandie, comme autres capitaines de gens d'armes et de trait ordonnez et retenuz par mondit seigneur le Régent, pour le fait et entretenement du siège estant devant la ville d'Orléans, mis pour le Roy par feu monseigneur le Conte de Salisbury et du Perche, durant le temps de ce présent compte, par vertu des endentures, garantz et lettres cy après rendues, ainsi et par la manière qui s'ensuit :

Et premièrement :

1. — A Mons. Lancelot de Lisle, chevalier bachelier, capitaine de XL hommes d'armes, sa personne en ce comprinse,

(*) Cette formule indique que le compte particulier du siège d'Orléans fait partie d'un ensemble de comptes. Celui du siège a pour rubrique : *Hic incipit tercia lig[acia] presentis compoti.*

1. — Lancelot de Lisle, tué au siège (le 29 janvier 1429, d'après le *Journal du siège*).

1428, 21 juillet, Paris, mandement des trésoriers. (Catal. du Bastard, n° 175.) — 28 août, quittance « au siège devant Hyenville ». (Clair. 173.)

et vi^xx archiers à cheval, du nombre des iiii^c lances et les archiers à cheval joings par le Roy notreseigneur à l'armée derrenièrement amenée d'Angleterre par feu Monseigneur le Conte de Salisbury et du Perche, pour les employer à la conqueste de la rivière de Loire et pays d'Orléannois, sur les ennemis d'icelui seigneur, pour lequel nombre tenir et entretenir soubz le gouvernement de mondit seigneur le Conte, ledit chevalier avoit endenté avec mondit seigneur le Régent pour iiii moys finiz, expirez et accompliz dès le xxxe jour de novembre mil cccc xxviii exclud, par ii endentures rendues sur le compte précédent cestui, par ii parties, sur le paiement à lui fait d'iceulx iiii moys, comme furent plusieurs autres capitaines de la condition dessusdicte, dont cy après sera dit. Pour lequel nombre de iiii^c lances et les archiers entretenir à ladicte conqueste et siège d'Orléans est mandé par lettres du Roy notredit seigneur données à Chartres le xxvie jour dudict moys de novembre mil cccc xxviii, expédiées par mess. les trésoriers de France et de Normendie le xxviie jour ensuivant estre fait paiement, des finances de France et Normendie, tant par le trésorier des guerres en France que par led. receveur général de Normendie auxdiz capitaines desdictes iiii^c lances et les archiers, des gaiges et regars d'eulx et de leurs gens pour le ve moys ensuivant la fin desdicts iiii moys, selon leurs monstres ou reveues sur ce faictes ou à faire, pardevant les commis à ce, jusques au nombre de iiii^c lances et les archiers à l'afférant, au pris et par la forme et manière que contenu est en leurs premières lettres de retenues et endentures faictes avec mondit seigneur le Régent et mondit seigneur le Conte, rendues sur ledit compte précédent, comme dit est dessus, non obstant qu'il n'appert de nouvelles endentures ou autres lettres de retenues sur ce faictes. Pour ce à luy payé par vertu desdictes lettres royaux cy rendues, au commencement de la première liace de ce présent chappitre, servant pour tous les autres capitaines de la retenue et condicion dessusdicte cy après, pour les gaiges et regars de lui chevalier bachelier,

— 16 octobre, à Jargeau, quittance scellée. (Pièc. orig., Isle 1559.) — 19 décembre, quittance d'un mois dudit jour. (Fr. 26051, p. 1000.) — 24 décembre, à Meung-sur-Loire, nouvelle endenture avec le régent. (Fr. 26051, p. 1005.)

XXIX autres hommes d'armes et VI^xx archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service, tant à la bastide du bout du pont comme au siège d'Orléans et conqueste dessusdicte, pour ledit cinquiesme moys commençant ledit XIXe jour de novembre mil CCCC XXVIII que son service desdits IIII moys finy et finant le XVIIIe jour de décembre ensuivant inclus, dont il a fait deux monstres de sesdictes gens, la première de XXII lances et LXIIII archiers à ladicte bastide le second jour dudit moys de décembre, par devant Thomas Drothill et Richart Fortescu, à ce commis par Messeigneurs le Conte de Suffork, les Seigneurs de Talbot et de Scales, chiefs et capitaines d'icelui siège, commissaires généraulx en ceste partie; et l'autre tiers jour d'icelui moys par devant Mess. Thomas Beaumont et Thierry de Robessart, chevaliers, commis comme dessus, en la ville de Meun-sur-Loire, de XVIII lances et LVI archiers à cheval, cy rendues par quictance de lui faicte aud. lieu de Meun le VIIe jour dudit mois de dẹcembre cy rendue. XII^c I l. XIII s. IIII d. t.

A lui, lequel a de nouvel endenté avec mondit seigneur le Régent, à la charge de XLIII hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et VI^xx IX archiers à cheval, pour servir le Roy notreseigneur et mondit seigneur audit siège d'Orléans, et partout ailleurs où il leur plaira durant le temps d'icelui siège, aux gaiges pour sa personne II s. esterlins, pour homme d'armes à cheval XII d. esterlins par jour avec regars acoustumez et pour chacun archier VI d. de ladicte monnoie ou autre monnoie coursable en France à la valeur, le noble compté pour VI solz VIII d. d'esterlins, à paier tant par ledit trésorier des guerres comme par ledit receveur genéral des finances de France et Normendie pour chacun moys, selon ses monstres ou reveues, comme, par lettres d'endenture faicte à Meun entre mondit seigneur le Régent et ledit chevalier, le XXIIIe jour dudit moys de décembre, cy rendues, appert. Pour ce, à lui payé par vertu des lettres de garant de mondit seigneur, données à Chartres ledit XXIIIe jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour dudit moys ensuivant, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui XX autres hommes d'armes et LXIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service aud. siège et frontière d'Orléans d'un moys commencans le XIXe jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII que leur paiement et

service dudit v^e^ moys cy dessus fini et finant le xviiie jour de janvier ensuivant inclus, desquelz il a fait monstre audit lieu de Meung, le xxiiiie jour dudit moys de décembre, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanforde, chevaliers à ce commis par le Roy, par commission générale pour ladicte armée, cy rendue, par quictance de lui faicte ledit xixe jour de décembre mil cccc xxviii, cy rendue. vi^c^ xxxv l. xii s. vi d. t.

A lui, pour semblable cause, et par vertu de sesdictes lettres, pour les gaiges de lui desdiz xx autres hommes d'armes et lxiii archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service de xii jours restans à eulx paier du moys de janvier mil ccccxxviii, commencans le xixe jour d'icelui mois et finans le derrenier jour dudit moys de janvier ensuivant desservis comme dessus, dont il a fait autres monstres le xxviie jour de janvier dessusdit, pardevant Richart Walker et Raoul Parker, à ce commis, cy rendue par quittance de lui faicte audit siège devant Orléans, le xviie jour dudit moys de janvier, cy rendues. ii^c^ liiii l. v s. t.

A lui, par vertu desdictes lettres pour les gaiges et regars de xxii autres hommes d'armes et lxiii archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, de la compaignie de son frère Henry de Lisle, escuier, ordonnée à ladicte bastide du bout du pont d'Orléans, pour leur service illec de xxvii jours, commençans ledit xixe jour de décembre mil ccccxxviii et finans le xve jour de janvier ensuivant inclus, jusques auquel jour ilz estoient ordonnez estre paiez et autres capitaines cy après, par l'ordonnance du conseil pour les faire égaux en service et paiement, dont il a fait monstre ledit xxiiiie jour de décembre pardevant lesdits premiers commissaires, cy rendue, par quictance dudit Mess. Lancelot faicte le viiie jour de février ensuivant mil cccc xxviii cy rendue. v^c^ lxxvi l. vii s. ii d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars desdictes xxii lances et lxiii archiers à cheval, pour leurs services de xv jours commençans le xvie jour et finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, desservis à ladite bastide dont il a fait monstre à ladite bastide ledit xxiiiie jour de janvier, pardevant Phillebert de Molent et Parker, par quittance de lui faicte, le xviie jour dudit mois de janvier mil cccc xxviii, cy rendue. iii^c^ xx l. iiii s. ii d. t.

Pour le tout. xvii^c^ iiii^xx^ vi l. viii s. x d. t.

2. — A Henry de Lisle, escuier, de nouvel retenu et ordonné capitaine de XLIII hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise, et VI^xx IX archiers armez et arraiez souffisamment selon leur estat, pour servir audit siège d'Orléans et autres sièges, sur les champs, en garnison et par tout ailleurs où il plaira au Roy et mondit seigneur le Régent durant ledit siège d'Orléans, lesquels hommes d'armes et archiers furent et estoient de la charge et retenue de feu Messire Lancelot de Lisle, son frère dessusdit, au jour de son trespas, pour estre audit siège, du nombre des IIII^c lances dessusdites, aux gaiges et regars dessusdiz commencans incontinent que le terme, pour lequel ledit feu Messire Lancelot fut et a esté derrenièrement payé pour les gaiges de sadite retenue, fut fini et acomply et de là en avant estre paié de moys en moys, selon ses monstres ou reveues desdites finances de France et Normendie comme dessus, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit escuier le XIIIe jour de mars mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert. Pour ce, à luy payé, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent données à Paris ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XVe jour dudit moys de mars servans pour ledit temps cy rendues, pour les gaiges et regars de luy XXXIX autres hommes d'armes et VI^xx VI archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège d'un moys commencant le premier jour de février mil CCCC XXVIII que le terme du derrenier paiement fait audit mess. Lancelot fini comme dit est, dont ledit escuier a fait ses monstres audit siège le premier jour d'icelui moys, pardevant Philebert de Molans, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire du Roy notreseigneur, commissaires généraulx en ceste

2. — Henry de Lisle, n'a aucune charge de gens de guerre en septembre 1431.

1429, 1er février, au siège, montre et revue. (Cabinet des titres, 1407, montres anglaises.) — 8 mars, montre. (*British Museum*, additionnal Charters, 11617.) — 13 mars, endenture avec Bedford. (*Br. Mus.*, Add. Chart., 105; analyse par M. G. Baguenault de Puchesse, au *Bulletin* 137 de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.) — 13 mars, lettre de garant du régent. (Fr. 26051, p. 171, Mantellier, *Histoire du siège d'Orléans*, p. 224.) — 25 mars, au siège, quittance. (Collection Jarry)

partie, par commission rendue au commencement de ce présent chappitre, par quittance de lui faite audit siège le premier jour de mars ensuivant, au pris de VI l. t. pour archier par moys, selon l'ordonnance, et par vertu des lettres royaux cy rendues. XIII^c XLVII l. XIII s. IIII d. t.

A lui, pour semblable cause et par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, desd. XXXIX hommes d'armes et VI^xx VI archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service du moys de mars ensuivant, dont il a fait deux monstres audit siège, l'une de XX hommes d'armes et LXII archiers à cheval ordonnez demourer et estre à la bastide du bout du pont dudit Orléans et l'autre de XX autres lances et LXIV archiers pour ledit siège d'autre part, les VIIIe et XXIIIIe jours dudit moys de mars pardevant Thomas Guérart, escuier, mareschal dudit siège et maistre Raoul Parker, secrétaire du Roy et prévost des mareschaux, commissaires généraulx, cy rendues. Paié, au pris de VI l. t. pour archier par moys qui, par l'ordonnance de mondit seigneur le Régent et du conseil, pour aider à supporter les despens et vivres qui sont chiers audit siège, aux soldoyers estans et résidans en ycelui siège, lesquels n'y povoient bonnement vivre pour leurs gaiges ordinaires, qui sont de C s. t. par moys, leur ont esté ordonnez estre paiez depuis ledit moys de février et durant ycelui siège, comme par lettres du Roy notredit seigneur données le IIIIe jour de mars dessusdit, cy rendues au commencement de ce présent chappitre avec plusieurs autres lettres de mandement et commission qui y servent, appert; par quictance de lui faicte audit siège le XXVe jour dudit moys de mars ensuivant cy rendues. XIII^c XLVII l. XIII s. IIII d. t.

Pour tout. II^m VI^c IIII^xx XV l. VI s. VIII d. t.

Et, du surplus de sadite retenue et temps de son endenture, a esté payé par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France à ce ordonné, dont il doit faire compte.

3. — A Mons. Guillaume, seigneur de Molins, chevalier, or-

3. — Guillaume de Molins, tué le 7 mai 1429 à l'assaut des Tourelles. (*Journal du siège.*)

1428, 1er décembre, à la bastide devant Orléans, quittance de gages. (Pièc. orig,, dossier 47117 : 11. Moulins.)

donné et retenu capitaine de xx hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et soixante archiers à cheval, du nombre desdits IIIIc lances et les archiers joings à l'armée dudit feu Monseigneur le Conte de Salisbury ; et, comme par le compte précédent appert, ledit chevalier avoit endenté pour ledit nombre pour IIII moys à desservir à ladite conqueste, le service et paiement desquels fini le XIXe jour de novembre mil CCCC XXVIII. Et pour entretenir ledit nombre et armée en ladicte conqueste et siège, comme besoing estoit, est mandé par lettres du Roy notredit seigneur, données à Chartres le XXVIe jour de novembre mil CCCC XXVIII, expédiées par Mess. les Trésoriers de France et Normendie, rendues comme dit est cy devant au commencement des lettres de ce présent chappitre, servans cy et pour plusieurs autres capitaines de la condicion dessusdite, leur estre fait paiement du ve moys ensuivant lesdits IIII moys finiz et acomplis, jusques au nombre desdictes IIIIc lances et les archiers, selon leurs monstres, tant des finances de France comme de Normendie, par le trésorier des guerres en France et ledit receveur général, au pris et par la forme et manière que contenu est en leurs premières lettres de retenues et endentures, faictes avec mondit seigneur le Régent et mondit seigneur le Conte, rendues sur ledit compte précédent, non obstant qu'il n'appert de nouvelles retenues ou autres lettres d'endenture sur ce faictes. Pour ce, à lui paié par vertu desdites lettres royaulx pour les gaiges et regars dudit chevalier XIIII autres hommes d'armes et XXIIII archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service à ladite bastide et tour du pont d'Orléans, à l'encontre desdits ennemis, pour ledit ve moys commençant ledit XIXe jour de novembre que son service desdits IIII premiers moys fini, comme dit est, et finant le XVIIIe jour de décembre ensuivant tous inclus, dont il a fait monstre à ladite bastide le second jour de décembre dessusdit, pardevant Thomas Drothill et Richart Fortescu, escuiers dessus nommez, commissaires généraulx en ceste partie, cy rendue, par quictance de luy faicte ledit second jour de décembre cy rendue. IIIc LI l. XVII s. VI d. t.

Pour ce. IIIc LI l. XVII s. VI d. t.

4. — A Guillaume Glasdall, escuier, bailli d'Alençon, retenu capitaine de XXX hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et IIIIxx x archiers à cheval, du nombre desdites IIIc lances et les archiers, soubz le gouvernement de feu Monseigneur le Conte de Salisbury ; pour lequel nombre ledit escuier avoit endenté avec mondit seigneur le Régent, pour les IIII moys dessusdits à lui paiez finiz et acompliz comme dessus le XIXe jour de novembre mil CCCC XXVIII exclus, comme, par le compte précédent, sur lequel l'endenture, lettres et paiement desdits IIII moys sont rendus, appert Et en entretenant ledit nombre lui a esté ordonné estre fait paiement pour ledit ve moys ensuivant la fin d'iceulx IIII moys de lui et de sesdites gens, selon ses monstres, comme aux autres capitaines desdites IIIc lances et les archiers, tant des finances de France que de Normendie, au pris et selon le contenu de ses premières lettres d'endenture et retenue, non obstant qu'il n'appert dautres lettres de nouvelle retenue, comme par les lettres dessusdites du Roy notredit seigneur données à Chartres le XXVIe jour dudit moys de novembre, servans pour tous lesdits capitaines desdites IIIc lances, rendues au commencement de ce présent chappitre, comme dit est dessus. Pour ce, à lui paié par ledit receveur, par vertu desdites lettres royaulx pour les gaiges et regars de lui, XXIX autres hommes d'armes à cheval et IIIIxx archiers de sadicte retenue, pour leur service à ladicte tour et bastide du bout du pont d'Orléans d'icelui ve moys commencant ledit XIXe jour de novembre mil CCCC XXVIII et finant le XVIIIe jour de décembre ensuivant tous inclus, dont il a fait monstre le second jour de décembre dessusdit, pardevant Thomas Drothill et Richart Fortescu, escuiers, commissaires dessusdits ordonnez par nosdits seigneurs de Suffork, de Talbot et de Scales, chiefz et capitaines d'icelui siége, cy rendue, par quictance de lui faicte à ladite bastide ledit second jour de décembre mil CCCC vingt-huit, cy rendue. VIIIc XLIII l. XV s. t.

4. — Guillaume Glasdall, noyé le 7 mai 1429 à l'assaut des Tourelles. (*Journal du siège.*)

1428, 14 octobre. (Pièc, orig. 1338, Glasdall : 4.) — 2 décembre, « à la bastide et tour du bout du pont d'Orléans », quittance. (*Br. Mus.*, Add. Chart., 3636; analyse par M. Baguenault de Puchesse.)

Ausdiz mess. Guillaume, seigneur de Molins, chevalier, et Guillaume Glasdall, escuier, de nouvel ordonnez et retenus par mondit seigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford, à la charge de XLVI hommes d'armes, leurs personnes en ce comprinses, et VI^xx XVIII archiers à cheval armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy notreseigneur et mondit seigneur le Régent, audit siège d'Orléans et ailleurs où il leur plaira leur ordonner durant le temps d'icelui siège, aux gaiges, pour ledit chevalier II s. d'esterlins par jour, pour ledit escuier et pour chacun desdits hommes darmes XII d. d'esterlins le jour, avec regars acoustumez, et pour chacun archier VI d. de ladite monnoye ou autre monnoie coursable à la valeur, le noble d'Angleterre compté pour VI s. VIII d. d'esterlins, à paier desdites finances de France et Normendie tant par ledit trésorier des guerres en France comme par ledit receveur général de Normendie, de moys en moys, selon leurs monstres ou reveues durant ledit siège, iceulx gaiges et regars commencans incontinent après que les endentures ou derrenier paiement d'iceulx chevalier, et escuier et de leurs retenues sera fini et acomply, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et lesdits chevalier et escuier, à Meun-sur-Loire le XXIIIe jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert. Pour ce, à eulx payé par ledit receveur, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent données à Chartres ledit jour expédiées par Mess. les Trésoriers de France et Normendie le XXVe jour dudit moys de décembre, cy rendues, pour les gaiges et regars desdits chevalier et escuier, frères, XLII autres hommes d'armes et IIII^xx XIX archiers à cheval de leurdite retenue ordonnez estre à ladite bastide du pont d'Orléans, pour leur service à ladite bastide de XXVII jours du VIe moys commençant le XIXe jour de décembre dessusdit que leur paiement du Ve moys audit service cy dessus finy et finans le XVe jour de janvier ensuivant mil CCCC XXVIII, dont ilz ont fait monstres le XXIIIIe jour d'icelui moys de décembre à ladite bastide, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Haneforde, chevaliers, commissaires généraulx du Roy, comme dit est cy devant, cy rendues, par quictance dudit Glasdall faicte à Meung le XXVIIe jour de décembre dessusdit, cy rendue. mil XL l. V s. t.

A eulx, par vertu desdites lettres et pour semblable cause, pour les gaiges et regars d'eulx deux, XLIII autres hommes d'armes à cheval et IIIIxx XVII archiers de leurdite retenue pour leur service à ladite bastide de XV jours restans à paier à eulx dudit moys de janvier, commencant le XVIe jour et finant le derrenier jour d'icelui moys, jusques auquel temps leur fut fait paiement par l'ordonnance sur ce faicte, afin qu'ilz feussent égaulx en service et paiement aux autres capitaines paiez jusques audit derrenier jour, desquelles gens ilz ont fait reveue pardevant Thomas Guérart et maistre Raoul Parquer, le XXIXe jour dud. moys de janvier, cy rendue, par quictance dudit escuier seulement, faicte le IIIIe jour de février ensuivant, cy rendue. Vc IIIIxx l. VI s. III d. t.

A eulx, par vertu desdictes lettres, pour semblable cause, pour les gaiges et regars d'eulx deux, desdits XLIII hommes d'armes à cheval et IIIIxx XVII archiers de leurdite retenue, pour leur service comme dessus du moys de février ensuivant commençant le premier jour d'icelui moys, dont ilz ont fait reveue le VIe jour d'icelui moys, pardevant Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, commissaires généraulx dessusdits, cy rendue, au pris de VI l. t. pour archier par moys qui par l'ordonnance de mondit seigneur le Régent et du conseil ont esté ordonnez estre paiez aux archiers estans et résidans en ycelui siège, pour ledit moys de février et de là en avant durant iceluy siège, pour ce que bonnement ilz ne povoient vivre de leurs gaiges ordinaires, pour les vivres qui leurs estoient trop chiers, comme, par lettres du Roy notredit seigneur, données à Paris, le XIIIe jour de mars mil CCCC XXVIII, par vertu desquelles ledit paiement leur est fait, rendues au commencement de cedit chappitre cy devant, appert; Par quictance d'eulx faicte audit siège, le premier jour de mars mil CCCC XXVIII cy rendue. XIIc LVII l. XII s. VI d. t.

A eulz, par vertu desdictes deux lettres du Roy notreseigneur et de mondit seigneur le Régent, pour semblable cause, pour les gaiges et regars d'eulx deux, XLIIII autres hommes d'armes à cheval et cent archiers du nombre de sadite retenue, pour leur service à ladite bastide du moys de mars ensuivant mil CCCC XXVIII audit pris de VI l. t. pour archier par moys comme dit est dessus, dont ilz ont fait reveue audit lieu le XIIIe jour d'icelui moys, par devant lesdits commissaires, cy rendues. Par quictance

d'eulx faicte audit siège, le XXIIIIe jour dudit mois de mars, cy rendue. XIIc IIIIxx XVI l. VIII s. IIII d. t.

Pour tout. IIIIm CLXXIIII l. XII s. I d. t.

Et, du surplus du service de leurdite retenue et endenture, ont ou doivent avoir esté payez par ledit trésorier des guerres en France à ce ordonné, qui en doit faire compte.

5. — A Mons. Jehan Fastolf, chevalier, grant maistre dostel de Monseigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford, ordonné et retenu par mondit seigneur capitaine de XX hommes d'armes et LX archiers à cheval, sa personne non comprise, armez et arraiez souffisamment chascun selon son estat, du nombre des IIIc lances et les archiers ordonnez soubz le gouvernement de feu Mons. le conte de Salisbury, joings à l'armée par lui derrenièrement amenée d'Angleterre pour servir le Roy et mondit seigneur le Régent à la conqueste sur la rivière de Loire et paiz d'Orléanois pour IIII moys, pour lequel temps et nombre dessusdit ledit chevalier, comme il appert par le compte précédant cestui, avoit endenté avec mondit seigneur le Régent, lesquels IIII moys de sondit service sont finiz, expirez et failliz dès le XXIIe jour de novembre mil CCCC XXVIII inclus, et le paiement, endenture et lettres d'iceulx renduz sur ledit compte précédent. Et pour ledit nombre et armée entretenir à ladicte conqueste et siège d'Orléans, comme besoing estoit, est mandé par lettres du Roy notredit seigneur estre fait paiement aux capitaines et gens de leurs retenues du nombre desdictes IIIc lances et les archiers jusques audit nombre, pour le cinquiesme moys ensuivant la fin d'iceulx IIII moys, selon leurs monstres ou reveues, au pris et par la forme et manière que contenu est en leurs premières endentures, et non obstant qu'il n'appert d'autres lettres de nouvelles retenues, tant des finances de France que de Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme par lesdictes lettres données à Chartres le XXVIe jour de novembre dessusdit, expédiées comme dit est cy dessus, rendues cy devant au commencement de ce présent

5. — Jean Fastolf. 1429, 13 janvier, montre au siège. (*Br. Mus.*, Add Chart., 11611 ; analyse par M. Baguenault de Puchesse.)

chappitre pour ce qu'ilz servent pour tous lesdiz capitaines desdictes IIII^c lances. Pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu desdictes lettres pour les gaiges et regars de Robert Bryde, son lieutenant, XIX autres hommes d'armes et LX archiers à cheval qui est toute sadicte retenue, pour leur service dudit V^e moys à desservir audit siège d'Orléans commençant le XXIIIe jour dudit moys de novembre que leur paiement desdits IIII moys fini et finant le XXIIe jour de décembre ensuivant tous incluz, dont il a fait monstre à Meun-sur-Loire le IIIe jour dudit moys de décembre par devant Mess. Gillebert de Harsalles et Raoul de Neuville, chevaliers, à ce commis par mesdits seigneurs de Suffork, de Talbot et de Scales, cy rendue, par quittance dudit Bride, son lieutenant, faicte le VIIe jour dudit moys de décembre cy rendue.

V^c IIII^{xx} XV l. XVI s. VIII d. t.

A luy, par vertu d'autres lettres de mondit seigneur le Régent, par lesquelles est mandé lui estre fait paiement pour lesdits XX hommes d'armes et LX archiers à cheval pour le VIe moys ensuivant, selon ses monstres, durant lequel ilz ont servy tant audit siège d'Orléans comme au conduit des vivres d'icelui par l'ordonnance de mondit seigneur le Régent, comme par lesdictes lettres données le XIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, expédiées ledit jour par Mess. les trésoriers de France et Normendie cy rendues, appert. Paié pour les gaiges et regars desdits XX hommes d'armes et LVIII archiers à cheval de sadicte retenue, du nombre desdictes IIII^c lances pour leurdit service dudit VIe moys commençant le XXIIIe jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII et finant le XXIIe jour de janvier ensuivant, tous inclus, dont il a fait monstre le IIIe jour dudit moys de janvier audit lieu de Chartres par devant Mess. Jehan Haneforde, chevalier, et Guillaume Mineurs, escuier, commissaires généraulx sur ce ordonnez par mondit seigneur le Régent, cy rendue, par quictance de mondit sieur Jehan Fastolf faicte audit lieu de Chartres, le XXIe jour dudit moys de janvier ensuivant cy rendue. V^c IIII^{xx} V l. XVI s. VIII d. t.

A luy, de nouvel ordonné et retenu capitaine de L hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et CL archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment chacun selon son estat, pour servir le Roy et mondit seigneur le Régent audit siège

d'Orléans et partout ailleurs où il leur plaira ordonner durant ycelui siège, aux gaiges et regards acoustumez dessuz déclarez, commençans c'est assavoir, au regart de XLIIII hommes d'armes et les archiers, incontinant après que ce terme des retenues ou endentures derrenièrement faictes par ledit chevalier avec mondit seigneur le Régent sera fini desservy et acomply; et au regart de VI lances et les archiers, après leurs premières monstres sur ce faictes, à paier de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, des finances de France et Normendie, par lesdits trésorier des guerres de France et receveur général de Normendie, comme, par lettres d'endenture faictes entre mondit seigneur le Régent et ledit chevalier le XIIe jour de janvier mil IIII^c XXVIII, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à lui paié par ledit receveur général par vertu des lettres de garand de mondit seigneur le Régent données à Chartres ledit XIIe jour de janvier expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie le XIIIe jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps du siège pour les gaiges et regars de XXII hommes d'armes et LXXII archiers à cheval, du nombre desdites XLIIII lances du nombre de sadicte retenue, pour leur service à tenir les champs et conduit des vivres d'icelui siège, de IX jours restans à eulx paier dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII commençans le XXIIIe jour dudit moys que son derrenier paiement de sa retenue cy devant fini et finant le derrenier jour d'icelui moys, jusques auquel jour lui et autres capitaines dudit siège furent paiez pour estre égaulx en service et paiement par l'ordonnance du conseil, dont il a fait monstres audit Chartres le XXIIe jour dudit moys, pardevant Guillaume Mineurs, escuier, capitaine de Honfleur, et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire de mondit seigneur, commissaires généraulx de par lui, cy rendues par quictance dudit chevalier faicte à Paris le IXe jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII cy rendues. II^c V l. XII s. VI d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de XVIII autres hommes d'armes et XXXIIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leurdit service de XVI jours restant du moys de janvier dessusdit commençans le XVe jour et finans le derrenier jour d'icellui moys de janvier et dont il a ou doit avoir esté paié par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France dessusdit, pour les XIIII premiers jours d'icelui mois

finant audit xve jour exclud, pour lequel temps il a fait monstre audit Chartres le XIIIe jour de janvier dessusdit, pardevant lesdits Mineurs et Brounyng, commissaires dessusdits. Et pour ce que lesdites monstres ne sont prises dedans ledit xve jour pour la parpaye dudit moys de janvier, comme plusieurs autres capitaines cy après l'ont fait, ilz en sont relevez par mond. seigneur le Régent, comme, par ses lettres données audit moys de janvier cy servans pour tous les autres capitaines en semblable cas rendues, appert; par quictance de lui faicte audit Chartres, le XIIIIe jour dudit moys de janvier ensuivant cy rendue. IIc XXXII l. XIII s. IIII d. t.

A Juy, par vertu desdictes lettres de garant pour les gaiges et regars de XLIX hommes d'armes et VIxx V archiers à cheval de sadicte retenue de L lances et les archiers. pour leur service au conduit des vivres dicelui siège d'Orléans et tenir les champs, pour le mois de février ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait trois monstres durant led. moys, la première de XXXIX hommes d'armes et CVI archiers le VIIIe jour dud. mois de février à Corbueil, et l'autre de VI hommes d'armes et VIII archiers le IXe jour dud. moys ensuivant, pardevant lesdiz commissaires, et la IIIe de IIII hommes d'armes et IX archers cy rendues par quictance de lui faicte à Paris le XIIe jour de mars ensuivant cy rendue.
XIIIc XLIX l. XV s. X d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres et pour semblable cause, pour les gaiges et regars desdiz XLIX hommes d'armes et VIxx II archiers à cheval de sadicte retenue, paiez au pris de V fr. pour moys pour ladite cause, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelui, du moys de mars ensuivant CCCC XXVIII, dont il a fait monstre ou reveue à Paris pardevant lesdits commissaires le VIIIe jour d'icelui moys, par quictance de luy faicte à Paris le XVe jour dud. moys de mars cy rendue. XIIIc XXXIIII l. XV s. X d. t.

Pour tout. IIIm CXXII l. XVII s. VI d. t.

6, 7. — A Mons. Thomas Rampston et à Jehan Affourde, escuier, lequel a esté de nouvel ordonné et retenu par mondit seigneur le Régent, pour et au nom dud. Messire Thomas Rampston, chevalier, capitaine de XXIIII hommes d'armes, la personne dudit escuier comprise, et LXVI archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment chacun son estat, lesquelz estoient auparavant du nombre des IIIIc lances cy dessus, de la retenue dud. chevalier soubz le gouvernement dudit feu Monseigneur le Conte de Salisbury, retenuz pour IIII moys à ladite conqueste expirez et failliz pour ledit nombre de gens darmes et de trait employez au service du Roy et de mondit seigneur audit siège d'Orléans et partout ailleurs où il lui sera ordonné durant le temps d'icelui siège, aux gaiges et regars dessusdiz commençans le landemain que le terme des endentures ou paiement derrenier d'icellui escuier sera fait expiré et failli, à paier de moys en moys selon ses monstres ou reveues qu'il fera de sesdictes gens, desdictes finances de France et Normendie, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit chevallier le XXVIIe jour de décembre mil CCCC vint-huit cy rendues, appert. Pour ce, à lui paié par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui desdits XXII autres hommes d'armes et XLI archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service d'un moys commençant le VIIIe jour de décembre mil CCCC vint-huit, que son terme et derrenier paiement desd. IIII moys renduz sur le compte précédent fini et finant le VIIe jour de janvier ensuivant, tous incluz, dont il a fait monstre le XXIIIe jour dudit moys de décembre, pardevant mess. Jehan Popham et Jehan Haneford,

6. — Thomas Rampston, pris à Patay le 18 juin, était encore prisonnier en septembre 1431.

1429, 7 février, à Corbeil, se rendant au siège. Montre. (*Br. Mus.*, Add. Chart., 11614 ; analyse par M. G. Baguenault de Puchesse)

7. — Jean Affourde, mort avant septembre 1431.

1428, 16 octobre, à Jargeau, quittance pour les hommes de Th. Rampston. (Pièc. orig., Affourde : 11.)

chevaliers, commissaires généraulx dessus nommez, cy rendue, par quictance dudit Jehan Affourde faicte, et payé à II fois les XXVIIIe jour de décembre et XVIIe jour de janvier dessusdits, cy rendue. V^c XLV l. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy XXI autres hommes d'armes et XLI archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service de XXIII jours commençans le VIIIe jour de janvier dessusdit mil CCCC XXVIII et finant le derrenier jour d'icelui moys ensuivant, tous incluz, dont il a fait reveue audit siège d'Orléans le XXVe jour d'iceluy moys, pardevant Philippe de Mollens et maistre Raoul Parker, dessus nommez à ce commis, cy rendue, par quictance de lui faicte le XVIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue, montant (pour service dessusdit IIII^c VI l. XIII s. t.). IIII^c XVII l. XIX s. X d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, XXI autres hommes darmes et XLI archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service du moys de février ensuivant mil IIII^c XXVIII, dont il a fait reveue audit siège le IIIe jour dudit moys de février pardevant lesdiz commissaires, au pris de VI l. t. pour archier par moys qui, par l'ordonnance de mondit seigneur le Régent et du conseil, ont esté ordonnez estre paiez aux archiers estans et résidans en ycelui siège pour ledit moys de février et de là en avant durant ledit siège, pour ce que les vivres leurs estoient trop chiers et n'y povoient bonnement vivre pour leurs gaiges ordinaires, comme, par lettres du Roy notredit seigneur données à Paris le XIIIe jour de mars ensuivant, expédiées par Mess. les Trésoriers de France et Normendie, rendues comme dit est cy devant au commencement de ce présent chappitre avec autres lettres servans pour tous lesd. cappitaines, appert. Par quictance de luy faicte le premier jour de mars ensuivant. V^c LXXI l. VIII s. IIII d. t.

A lui, par autre monstre faicte de lui, XXII autres lances et XLV archiers le XXe jour d'avril ensuivant, pardevant lesdits Guérart et Parker, pour leur service dudit moys d'avril et du moys de mars dont avoit esté payé par lesdits trésoriers, par quictance de luy faicte led. jour, cy rendue.

VI^c X l. IIII s. II d. t.

Pour tout ce : II^m CXXXIII l. V s. VI d. t.

Audit Mons. Thomas Rampston, chevalier banneret, de nouvel

retenu et ordonné capitaine de XV hommes d'armes, sa personne non comprise, et XLV archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notredit seigneur audit siège d'Orléans et partout où il plaira à mondit seigneur le Régent lui ordonner, durant ycellui siège, aux gaiges et regars dessusdiz commençans incontinent après que le terme des endentures par lesquelles ledit chevalier a naguères endenté avec mondit seigneur pour ledit nombre par II moys sera fini desservy et acomply. A payer de moys en moys, des finances de France et Normendie, tant par ledit trésorier des guerres que par ledit receveur général, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit chevalier le XIIe jour de janvier l'an mil CCCC et XXVIII, cy rendue, appert. Pour ce, à lui paié par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XIIIe jour dudit moys ensuivant, cy rendues ; Pour les gaiges et regars, c'est assavoir, de VIII hommes d'armes et XXIIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, dont il a fait monstres en plus grant nombre, pardevant maistre Guillaume Brounyng, secrétaire de mondit seigneur le Régent, et Guillaume Mineurs, escuier, à ce commis par mondit seigneur le XIIIe jour dudit moys de janvier, pour leur service de XIIII jours restans à payer d'icelui moys commençans le XVIIIe jour dudit moys de janvier includ, jusques auquel jour il avoit esté payé paravant par ledit trésorier des guerres en France pour ycelui nombre et finant le derrenier jour dudit moys de janvier, montans CXI l. IIII s. V d. t. Et pour VI autres hommes d'armes et XIIII archiers de ladite retenue paiez par ledit trésorier comme dit est jusques au XXVIIe jour dudit moys de janvier includ, dont il a fait monstre comme dessus, payé ycy pour leur service de IIII jours restans et finans le derrenier jour d'icelui moys includ XXI l. III s. IIII d. t. Pour tout par quictance de lui faicte le XIIIIe jour dud. moys de janvier, cy rendue. VIxx XII l. VII s. IX d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de XIII hommes d'armes et XXXI archiers à cheval de sadicte retenue pour leur service au conduit des vivres d'icelui siège pour XV jours du moys de février ensuivant commençans le premier jour d'icelluy moys, dont il a fait monstres à Corbueil le VIIe jour

ensuivant par devant Mons. de Courcelles, chevalier, conseiller du Roy, lesdits Mineurs et Brounyng, commissaires généraulx ordonnez par mondit seigneur à recevoir les monstres des gens d'armes et de trait ordonnez à la conduite desd. vivres ; par quictance de luy faicte le VIIIe jour dudit moys de février, cy rendue. VIII^{xx} XIII l. XII s. XI d. t.

A luy, pour leur service et parpaye des autres XV jours restans et finans le derrenier jour d'icelui moys includ, desservis audit conduit des vivres et tenir les champs par monstres comme dessus, et quictance de lui faicte le XIIe jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, cy rendue. VIII^{xx} XIII l. XII s. XI d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de XV hommes d'armes à cheval et XXXVIII archiers de sadicte retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelluy, pour le moys de mars ensuivant mil CCCCXXVIII dont il a fait reveue le VIIIe jour d'icelui moys, par devant lesdits Mineurs et Brounyng, cy rendue, par quictance de lui faicte à Paris le XIIIIe jour d'icellui moys de mars ensuivant, cy rendue. IIII^{c} XI l. XVII s. VI d. t.

Pour tout. VIII^{c} IIII^{xx} XI l. XI s. I d. t.

8. — A Richart Waller, escuier, bailli et capitaine d'Évreux, de nouvel ordonné et retenu par mondit seigneur le Régent capitaine de XXIIII hommes d'armes et IIII^{xx} IIII archiers à cheval. C'est assavoir XX hommes d'armes et LX archiers pour servir au siège d'Orléans, et IIII hommes d'armes et XXIIII archiers pour la garde et deffense des chastel et forteresse de Mompipeau, tous armez et arrayez souffisamment, lesquels furent du nombre des IIII^{c} lances et les archiers dessusdicts joings à l'armée amenée d'Angleterre par feu Monseigneur le Conte de Salisbury pour IIII moys à ladite conqueste, aux gaiges et regars acoustumez durant le temps d'iceluy siège d'Orléans, à payer pour chacun moys au commis d'icelui, selon ses monstres ou reveues, tant des finances de France que de Normendie, par lesdits trésorier et receveur général, iceulx gaiges et regars commencans incontinent après que le derrenier paiement et terme des endentures de la retenue d'icelui escuier sera fini et acomply,

8. — Richart Waller. 1431, 7 septembre, en Angleterre, sans charge.

comme par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit escuier le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert. Pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent données ledit jour, expédiées le XIIIe jour de janvier ensuivant, cy rendues, et d'autres lettres du Roy notreseigneur, données à Chartres le XXVIe jour de novembre précédant, servans pour le paiement du Ve moys des capitaines et gens desdictes IIII^c lances dont mencion est faicte cy devant, rendues au commencement de ce présent chappitre, pour les gaiges et regars de XXIII hommes d'armes et IIII^xx I archiers à cheval de sadicte retenue pour leur service, tant au siège et conqueste sur la Rivière de Loire comme à la garde dudit Mompipeau, du Ve moys ensuivant la fin desdits IIII moys commençans le XVIIe jour de novembre mil CCCC XXVIII, que son service et derrenier paiement d'iceulx IIII moys rendu sur le compte précédent fine, et finissant le XVIe jour de décembre ensuivant, tous inclus, dont il a fait monstre audit Montpipeau le Ve jour dudit moys de décembre, par devant Richard Fortescu et Guillaume Cotemore, escuiers, à ce commis par mesdiss. de Suffork, de Talbot et de Scales, cy rendue, par quictance de lui faicte le XXVIIe jour dudit moys de décembre ensuivant, cy rendue. VII^c XLV l IIII s. II d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres pour les gaiges et regars de lui XXIII autres hommes d'armes et IIII^xx III archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service, tant audit siège et conduit des vivres comme audit Montpipeau pour ung moys, commençant le XVIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, et finant le XVIe jour de janvier ensuivant tous inclus, dont il a fait reveue le XXVe jour dudit moys de décembre, pardevant Thomas Flamyng et Jehan Dedem, escuiers, envoyez par Mess. Jehan Popham et Jehan Hanneforde, chevaliers, commissaires à ce ordonnez, cy rendue, par quittance de luy faicte le XIIIe jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue. VII^c LXX l. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et desdits XXIII hommes d'armes et IIII^xx III archiers à cheval, pour leur service comme dessus de XIIII jours ensuivans restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, dont il a fait deux monstres, l'une de XX lances et LX archiers le XVIIe jour dudit moys, pardevant Ph. de Moulens

et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, et l'autre de IIII lances et XXIII archiers, pour la garde de Montpipeau, le XXIIIIe jour ensuivant, pardevant Thomas Giffart, escuier, et ledit Philibert, à ce commis, cy rendues, par quictance de luy faicte le XVIIIe jour de février ensuivant, cy rendue.

IIIc LIX l. VI s. VIII d. t.

A lui, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui XIX autres hommes d'armes et LX archiers à cheval de sadicte retenue pour ledit siège d'Orléans, pour leur service en ycelui siège du moys de février ensuivant, commençant le premier jour d'icellui moys, au pris de VI l. t. par archier par moys, qui, par l'ordonnance du Conseil, furent ordonnez estre paiez à tous les archiers résidans en ycelui siège, pour ce que bonnement ilz n'y povoyent vivre pour les vivres qui y estoient trop chiers, de leurs gaiges ordinaires pour ledit moys de février et de là en avant durant ledit siége, comme, par lettres du Roy notres. données à Paris le XIIIe jour de mars ensuivant, par vertu desquelles cedit paiement leur est fait, rendues au commencement de ce présent chappitre, comme dit est cy devant, pour lequel moys il a fait reveue le Ve jour dudit moys, pardevant lesdiz Philibert et Parker, à ce commis, cy rendues, par quictance de lui faicte audit siège le IIIe jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, cy rendue. VIc LV l. XVI s. VIII d. t.

A lui pour les gaiges et regars de IIII hommes d'armes et XXIII archiers à cheval du nombre de sa retenue dessusdicte, pour leur service à ladite garde de Montpipeau dud. moys de février, dont il a fait monstre le VIIe jour dud. moys, pardevant Thomas Giffart et Phil. de Molens, escuiers, commissaires dessusd. cy rendue, lesquels n'ont esté paiez que au prix de C s. t. pour archier, par quictance de lui faicte le VIe jour du moys de mars ens., cy rendue. VIIIxx XIIII l. III s. IIII d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars, c'est assavoir de XX hommes d'armes et LX archiers à cheval estans et résidans audit siège d'Orléans, pour leur service du moys de mars ensuivant, au pris de VI l. t. pour archier par moys par l'ordonnance et lettres dessusdictes VIc LV l. XVI s. VIII d. t., et pour le service d'iceluy moys des autres IIII hommes d'armes et XXIIII archiers de sadite retenue, ordonnez à la garde dudit Montpipeau, paiez à C s. t. pour archier pour ledit

moys, dont il a fait monstre ensemble audit siège d'Orléans le xxe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue.

viiixx xix l. iii s. iiii d. t.

Pour tout, par quictance de luy faicte audit siège, le xxiiiie jour d'icelui moys de mars, cy rendue. viiic xxxv l.

Pour tout. iiim vc xxxix l. x s. x d. t.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France, à ce ordonné, qui en doit faire compte.

9. — A noble et puissant seigneur Monseigneur Guillaume de la Pole, conte de Suffork, de nouvel retenu et ordonné par mon très redoubté seigneur, Monseigneur le Régent ce Royaume de France, duc de Bedford, capitaine de cent hommes d'armes à cheval, sa personne, deux chevaliers banneretz, deux bacheliers, en ce compris, et trois cens archiers, montez et arrayez soufflsamment, chacun selon son estat, pour yceulx conduire et emploier bien et deuement ou service du Roy notreseigneur et de mondits. audit siège d'Orléans, et partout ailleurs ou ordonné lui sera durant ycelui siège; aux gaiges, c'est assavoir: pour lui Conte, vi s. viii d. d'esterlins le jour, pour chacun chevalier banneret, iiii s. d'esterlins, pour chevalier bachelier, ii s. d'esterlins, pour hommes d'armes xii d. d'esterlins, le jour, monnoye d'Angleterre, avec regars acoustumez; et pour chacun archier vi d. d'esterlins le jour, d'icelle monnoye ou autre monnoye coursable à la valeur, le noble compté pour vi s. viii d. d'esterlins, à paier de moys en mois, des finances de France et Normandie, par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normandie, iceulx gaiges et regars commencant le jour des premières monstres qu'il fera de ses dictes gens, comme, par endenture faicte entre monditseigneur le Régent et mondits. le Conte, le xxiie jour de décembre mil cccc xxviii, cy rendue, appert. Pour ce, à lui payé, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent, données à Chartres le xxiiie jour dudit moys ensuivant, expé-

9. — Guillaume de la Pole, comte de Suffork.
1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.

diées par Mess. les Trésoriers de France et Normandie le XXIIIIe jour ensuivant, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy Conte, deux chevaliers banneretz, ung chevalier bachelier, LXXVI autres hommes d'armes et CLIII archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège et frontière sur la rivière de Loyre, pour ung moys commencant le XXIIIIe jour dudit moys de décembre qu'il fist ses premières monstres à Meun sur Loire, par devant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanneforde, chevaliers, commissaires généraulx dessus nommez, cy rendues, et finant le XXIIIe jour de janvier ensuivant, tous incluz, par quittance de lui faicte le XVIIe jour de janvier dessusdit mil CCCC XXVIII, cy rendue. IIm LXXV l. t.

A lui, pour les gaiges et regars de Mess. Jehan Chardeloe, chevalier bachelier, XV autres hommes d'armes et XLVIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service d'un moys commencant le XXVIe jour de décembre dessusdit qu'ilz firent leurs premières monstres, pardevant Guillaume Glasdall, escuier, à ce commis, cy rendues et finant le XXVe jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte le XVIIe jour dudit mois de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendue.

IIIIc IIIIxxVI l. XIII s. IIII d. t

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars, c'est assavoir, de lui Conte, ung chevalier banneret, ung chevalier bachelier, XVII hommes d'armes et XXXIX archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège de VII jours, pour leur parpaie du mois de janvier mil CCCC XXVIII, restans et finans le derrenier jour d'icelui moys inclus, dont il a fait monstre audit siège le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue avec quictance de lui faite le XVe jour de février ensuivant, montant. VIxx XV l. XIX s. IIII d. t.

Et, par autre monstre, pour les gaiges et regars d'un autre chevalier banneret, XXVIII autres hommes d'armes à cheval et LXXVIII archiers, dont il a fait monstre, en plus grant nombre de gens de sadite retenue, pardevant lesdits commissaires ledit XXVIIIe jour de janvier, cy rendue, de sept jours restans et finissans le derrenier jour dudit mois de janvier, par quictance de mondits. qui est de IIIIc VII l. IIII d. t., la somme de IXxx XVIII l. I s. X d. t. Et pour les gaiges et regars dudit Chardeloe, cheva-

lier bachelier, XIII autres lances XXXI archiers à cheval monstrez avec les gens d'armes et de trait dessusdits en ladite monstre, pour leur service de V jours commencans le XXVIe jour dudit janvier, restans d'icelui moys, par la quictance dessusdite cy rendue, LXII l. III d. t. Pour ce, pour ces deux parties à quoy montent yceulx gages et regars, II^c LX l. II s. I d. t. Ainsy est à recouvrer sur mondits. le Conte trop paié ycy par sadite quicttance VII^xx VI l. XVIII s. II d. t. Pour ce cy pour ces III parties, par vertu desdites quictances. III^c IIII^xx XVI l. I s. V d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, deux chevaliers banneretz, II chevaliers bacheliers, LXI autres hommes d'armes et VIII^xx archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service d'un mois commencant le premier jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait monstre audit siège le VIIIe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, au prix de XI l. t. par archier, par moys, ordonnez estre paiez pour ledit moys de février et durant ledit siège aux archiers résidens en ycelui, pour les causes et par vertu des lettres dont cy devant est faicte mencion, par quictance de luy faicte audit siège, le premier jour de mars ensuivant mil CCCC vint huit. cy rendue. II^m LXXII l. XVII s. XI d. t.

Pour tout. V^m XXX l. XII s. VIII d. t.

A mondits. le Conte de Suffork et de Dreux, lequel fu par mondit seigneur le Régent envoyé audit siège d'Orléans comme lieutenant du Roy notres. et de mondits. après le trespas de feu Mons. le Conte de Salisbury, pour entretenir la compaignie et armée estant illec de par le Roy notredits. soubz la conduite dud. feu Mons. le Conte, et pour soustenir son estat et despence qu'il lui conviendra faire, lui estant oudit service au siège devant ladicte ville, comme lieutenant de mondits. le régent, lui est ordonnée et tauxée par chacun moys la somme de III^c XXXIII l. VI s. VIII d. t. pour tant de temps qu'il a servy et servira devant ladicte ville ou autre part, selon le povoir à luy donné, oultre et par dessus les gaiges et regars qu'il a acoustumé prendre du Roy notredits., lui estant en armes en son service, à compter du jour qu'il party pour la cause dessusdite de la ville de Paris, en lui rabatant toutes voyes les prestz qui à ladicte cause lui furent fais, a paier par chacun moys, desdictes

finances de France et Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme par lettres du Roy notredits. données à Chartres le xve jour de décembre mil cccc xxviii, le transcript desquelles expédié pour ledit receveur général et pour Andry d'Esparnon, trésorier desdites guerres, par Mess. les trésoriers de France et Normendie le xvie jour ensuivant, servans pour le temps dessusdit, lesd. lettres seulement cy rendues, appert. Pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu desdictes lettres, pour sondit estat de quatre moys commencans le xxvii^c jour d'octobre mil cccc et xxviii, qu'il a affermé estre parti de la ville de Paris, comme dit est, et finans le xxvie jour de février ensuivant tous inclus, oudit pris de iii^c xxxiii l. vi s. viii d. t. par moys, par quictance de lui faicte le iiie jour de mars ensuivant, contenant ladicte affirmacion cy rendue.

xiii^c xxxiii l. vi s. viii d. t.

Et du surplus de son service et paiement doit estre ou a esté paié par ledit trésorier des guerres en France, pour ce ycy seulement. xiii^c xxxxiii l. vi s. viii d. t.

10. — A Monseigneur Jehan, seigneur de Talbot, chevalier banneret, retenu et ordonné, par mondit seigneur le Régent, capitaine de lviii hommes d'armes, sa personne comprise, esquels il pourra avoir ung chevalier banneret, et de viii^xx xiiii archiers à cheval montez, armez et arrayez souffisamment, selon leur estat, pour yceulx employer audit siège d'Orléans et ailleurs où mondit seigneur lui ordonnera durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdits, commencans le jour de ses premières monstres, à paier de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, des finances dessusdictes et par la manière que dit est, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit Mons. de Talbot le xxiiie jour de décembre l'an mil cccc xxviii, cy rendues, appert. Pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent données à Chartres ledit jour, expédiées par

10. — Jean de Talbot. 1429, 29 janvier, au siège, montre. (*Brit. Mus.*; analyse par M. G. Baguenault de Puchesse.) — 20 avril, au siège, quittance scellée. (Mantellier, p. 226.)

Mess. les trésoriers de France et Normendie le IIIIe jour de janvier ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui chevalier banneret, I autre chevalier banneret, LVI hommes d'armes et CXVII archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, pour leur service audit siège d'un moys commencant le XXVIIe jour dudit moys de décembre qu'il fist ses premières monstres à Meung sur Loire, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanneford, chevaliers, à ce commis, cy rendues, et finant le XXVIe jour de janvier mil CCCC XXVIII ens. Par quictance de luy faicte audit siège devant Orléans le XVIIIe jour de janvier dessusdit, cy rendue.

XVc II l. XVIII s. IIII d. t.

A luy, pour les gaiges et regars de lui, I autre chev. banneret, LVI hommes d'armes et CX archiers de sadite retenue, pour leur service audit siège de IIII jours ens. restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier, dont il a fait reveue le XXIXe jour d'icelui moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et Me Raoul Parker, commissaires généraulx dessus nommez, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège le XVIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue, IXxx XV l. XIIII s. V d. t.

Pour tout. XVIc IIIIxx XVIII l. XII s. IX d. t.

A luy, par vertu d'autres lettres de garant de mondit seigneur le Régent, par lesquelles est mandé lui estre fait paiement, des finances dessusdictes, des gaiges et regars de quinze hommes d'armes à cheval et XLVI archiers, pour six jours entiers commencans le XXIe jour dudit moys de janvier, qu'il a tenuz oultre et par dessus le nombre de sa retenue cy dessus audit siège d'Orléans, desquels il n'a fait aucunes monstres pour ledit temps, obstant que alors n'avoit aucun commissaire audit siège aiant povoir à les recevoir, nonobstant qu'il n'appère d'endenture ne d'aucunes monstres sur ce faictes, dont mondits. le Régent l'en a relevé par sesdictes lettres, comme, par ycelles données le XXVIIe jour de janvier dessusdit, expédiées par mesdiss. les trésoriers le XIXe jour de mars ensuivant, cy rendues, appert. Pour ce, à luy payé, pour lesdits gaiges et regars desdits XV hommes d'armes et XLVI archiers à cheval, pour leur service desdits VI jours, qu'il a affermé par sa quictance avoir tenuz par la manière dessusdicte sans en faire aucunes monstres, comme dit est. Par quictance de lui faicte

audit siège, le xxvie jour de février ensuivant mil cccc et xxviii, cy rendue. IIIIxx x l. vii s. vi d. t.

Et, du surplus de son service et paiement pour ycelui siège, a ou doit avoir esté paié par le trésorier des guerres en France.

11. — A Monseigneur Thomas, seigneur de Scales, chevalier banneret, capitaine de Pontorson, retenu et ordonné par mondit seigneur le Régent capitaine de L hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise, et CL archiers montez armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notres. et mondits. au siège devant Orléans et partout ailleurs ou ordonné lui sera durant yceluy siège, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans le jour de ses premières monstres, à payer de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, durant ledit siège, des finances et par la manière dessusdictes par lesdits trésorier des guerres et receveur général, comme, par lettres d'endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier le xxiiie jour de décembre mil cccc xxviii, cy rendues, appert. Pour ce, à lui paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdiss. les tresoriers, le xxiiiie jour ensuivant, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, chevalier banneret, XLI autres hommes d'armes à cheval et IIIIxx XIX archiers du nombre de sadicte retenue, pour leur service d'un moys audit siège d'Orléans, commencant le xxviie jour dudit moys de décembre, qui fist sesdictes premières monstres, par devant Mess. Jehan Popham et Richart Hankford, chevaliers, commissaires généraulx, cy rendues, et finant le xxvie jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte audit siège, le xviiie jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue.

XIc XLV l. XVI s. VIII d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de lui, XXXV autres hommes d'armes et IIIIxx III archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège, de IIII jours ensuivans, restans et finans

11. — Thomas s. de Scales. 1428, 6 décembre, quittance du premier mois de sa pension. (Fr. 26051, p. 998.)

1429, 20 avril, au siège, quittance signée. (Fr. 26051, p. 1083; Mantellier, p. 227.) — 18 juin, pris à Patay.

le derrenier jour d'icelui moys de janvier, dont il a fait reveue aud. siège le XXVIIIe jour dud. moys ensuivant, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdiz, cy rendue, par quictance de lui faicte audit siège, le XXVIIIe jour de janvier dessusdit, cy rendue.

VIxx X l. VI s. VIII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, desdits XXXV autres hommes d'armes et IIIIxx III archiers à cheval, de sadicte retenue, dont les XX lances, sa personne comprise, et LX archiers, sont du nombre de sa retenue dudit Pontorson, ordonnez servir audit siège, pour leur service illec et au conduit des vivres d'icellui siège, pour ung moys commencant le premier jour de janvier ensuivant, dont il a fait reveue audit siège, le IIIe jour d'icelui moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, au pris VI l. t. pour archier par moys, qui ordonnez ont esté par mondits. le Régent et le Conseil estre paiez à tous les archiers estans en ycelui siège, pour le moys de février dessusdit et de là en avant durant ycelui siège, pour les vivres qui leurs étaient trop chiers, comme, par lettres du Roy notredits. données à Paris le XIIIe jour de mars ensuivant rendues, comme dit est cy devant, au commencement de ce présent chappitre, appert, par quictance de lui faicte le XXVIIe jour dudit moys de février, cy rendue.

mil LX l. X s. tourn.

Pour tout. IIm IIIc XXXVI l. XIIII s. IIII d. t.

A lui, par vertu d'autres lettres du Roy notresire, lequel fut par monditseigneur le Régent envoyé audit siège d'Orléans et ordonné comme son lieutenant, avec et en la compaignie de Mess. les Conte de Suffork et Sire de Talbot, pour conduire l'armée ordonnée par le Roy notredits. pour entretenir ce qui estoit commencié par feu Mons. le Conte de Salisbury devant la ville d'Orléans, pour ycelle mectre en l'obéissance du Roy, auquel mondits. de Scales, pour soustenir et maintenir son estat, durant le temps qu'il seroit en ce que dit est ou service du Roy, fut et a esté tauxé et ordonné par chacun moys la somme de IIc l. t., oultre et par dessus ses gaiges et regars qu'il a acoustumé prendre et avoir lui estant en armes au service du Roy, à commencer ledit paiement du jour qu'il party de la ville de Chartres pour aler en la compagnie de mesdiss. audit service, à paier de

8

moys en moys des finances dessusdictes par lesdits trésoriers des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lesdites lettres données audit lieu de Chartres le xve jour de décembre mil cccc xxviii, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le xve jour de janvier ensuivant, cy rendues, appert. Pour ce, ycy paié par ledit receveur général pour sondit estat du premier moys commencant le vendredi xxvi^o jour de novembre mil cccc xxviii, qu'il afferme par sa quictance estre parti de ladicte ville de Chartres pour aler aud. service, par l'ordonnance que dessus, et finant le xxve jour de décembre ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte le xvie jour dud. moys de décembre, cy rendue. ii^c l. t.

A lui, par vertu desd. lettres, pour sond. estat du second moys de sond. service dessusd. et finant le xxve jour de janvier ensuiv. inclus, au pris que dessus, par quictance de lui faicte le xviiie jour de janvier dessusd. cy rendue. ii^c l. t.

Pour tout. iiii^c l. t.

Et, du surplus de sa retenue et service dessusd. a ou doit avoir esté payé par led. trésorier des guerres en France.

12. — A Monseigneur Rouland Standisch, chevalier bachelier, de nouvel retenu et ordonné par mondit seigneur le Régent capitaine de xxx hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise, et iiii^xx x archiers armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, tous natifz d'Angleterre, de ceulx qui sont venus derrenièrement dudit pays en la compaignie de feu Mons. le Conte de Salisbury, pour ledit nombre tenir et employer au service du Roy et de mondit seigneur au siège devant Orléans ou autres sièges, en garnisons et ailleurs ou ordonné luy sera, pour iiii moys entiers commencans le jour de leurs premières monstres, duquel nombre les xv hommes d'armes, ledit chevalier comprins, et xlv archiers doivent servir durant ledit temps cinq semaines pour chacun moys, pour suppléer le temps qu'ilz doivent servir avec ledit feu Mons. de Salisbury qui n'estoit pas encores acomply, et le surplus de sondit nombre en la manière

12. — **Rouland Standisch. 1428, 25 novembre, Chartres, endenture pour le siège avec le régent. (Fr. 26051. p. 987.)**

1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.

acoustumée, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, à paier de moys en moys, leurs monstres faictes, desdictes finances de France et de Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, iceulx gaiges commencans le jour de sesdictes premières monstres, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier à Chartres le xxve jour de novembre mil cccc xxviii, cy rendue, appert. Pour ce, à lui payé, par vertu des lettres de garant de mondits. le régent données audit lieu le xxve jour dudit moys, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normandie le derrenier jour dud. moys ensuivant servans pour lesd. iiii moys cy rend. Et d'autres lettres de garant de mondits. données le xxvie jour dudit moys de novembre, expédiées le xxviie jour ensuivant, par lesquelles derrenières lettres est mandé estre fait prest par ledit receveur général audit chevalier et à Mess. Édouart Wivre qui a endenté semblablement que ledit chevalier comme dit sera cy après, des gaiges et regars d'eulx deux, lviii autres lances et ix^xx^ archiers de leurs retenues et endentures, pour le premier moys avant la main sans monstres, comme, par lesdictes lettres, cy rendues, servans pour i moys seulement, appert. Pour lesdiz gaiges et regars dudit mess. Roulant Standisch et des gens de sadicte retenue, en prest pour led. moys, par quittance faicte au nom de lui et de Mess. Édouart Wyvre, ledit xxvie jour de novembre, cy rendue, montant xviii^c^ vii l. x s. t., dont ledit receveur ne prant cy seulement que la moitié pour ledit chevalier qui depuis a fait et baillé monstres pour ycelui premier moys, de lui et des gens de toute sadite retenue, dont prest lui estoit fait, le xxe jour dudit moys de décembre mil cccc xxviii, par devant Mons. de Courcelles, chevalier, Guillaume Mineurs et Guillaume Brouning, escuiers, à ce commis, cy rendues. Pour ce ycy, par ladite quittance.

ix^c^ iii l. xv s. t.

A lui, par vertu desdictes premières lettres de garant, pour les gaiges et regars de xiiii autres hommes d'armes et xlv archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service de xi jours restans et finans le derrenier jour de janvier ensuivant vii^xx^ xviii l. viii s. vii d. t. et pour les autres xv hommes d'armes, la personne dud. chevalier comprinse, et xlv archiers, pour leur service audit siège d'Orléans, de iiii jours restans à

lui paier dudit moys de janvier commencans à la fin dudit premier moys de leur service payé cy dessus, selon le jour de leurs premières monstres, pour ce que lesdits xv hommes d'armes et xlv archiers doivent servir cinq sepmaines pour i moys, comme dit est cy-dessus. lx l. xviii s. iiii d. t.

Pour tout ii^c xix l. vi s. xi d. t. par quictance de luy faicte audit siège le xviiie jour dudit moys de janvier mil cccc xxviii cy rendue. De ce payé, ii^c xviii l. xiiii s. x d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, xxviii autres hommes d'armes et lxiiii archiers à cheval, de sadicte retenue, dont il a fait monstre le iiie jour de février mil cccc xxviii, pardevant Thomas Guérart et Philebert de Mollens, escuiers, à ce commis par le Roy notredits. cy rendues, pour leur service dudit moys de février, au pris de vi l. t. pour archier par moys ordonnés estre paiez, comme dit est cy devant, aux archiers estans en ycelui siège pour cedit moys de février et de là en avant durant icelui, pour leur aidier à supporter les despens qu'il leur convient faire, pour les vivres estans trop chiers, pour les causes plus à plain déclarées cy devant, par quictance de lui faicte le vi^e jour de mars mil cccc xxviii, cy rendue.

viii^c xxii l. xix s. ii d. t.

A lui, par vertu desdictes, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, xxiii autres hommes d'armes et xliii archiers à cheval, de sadicte retenue, dont il a fait reveue audit siège le xiiie jour de mars ensuivant mil cccc xxviii, par devant Richart Waller, escuier, bailli et capitaine d'Évreux, et M. Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, pour leur service audit siège devant Orléans dudit moys de mars, audit pris de vi l. t. pour archier par moys, pour la cause et ordonnance dessusdite, par quictance de luy faicte audit siège, le xxve jour dudit moys avant Pasques, cy rendue, vi^c xxiii l. t. pour tout; Et, du surplus de sondit service illec, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France.

ii^m v^c lxvii l. ix s. t.

13. — A Messire Édouart Wyvre, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par Monseigneur le Régent capitaine de xxx hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprinse, et iiii^xx x archiers armez et arraiez souffisamment, selon leur

estat, lesquels doivent estre de ceulx qui vindrent derrenièrement d'Angleterre en la compagnie dudit feu Mons. le Conte de Salisbury, à iceulx employer ou service du Roy et de mondit seigneur audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons et partout où ordonné lui sera, pour IIII moys entiers commencans le jour de leurs premières monstres, tout par la forme et condition que Messire Roulant Standisch nommé cy dessus a fait et endenté pour ladite cause, aux gaiges et regars dessusdits, à paier comme dit est par lesdits trésorier des guerres et receveur général, de moys en moys, incontinent ses monstres faictes, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et led. chevalier, le XXV[e] jour de novembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert plus à plain. Pour ce, à luy paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données le XXV[e] jour dudit moys expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le derrenier jour ensuivant servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui chevalier, XXII autres hommes d'armes et LXIX archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'un moys commencant le XVII[e] jour de décembre mil CCCC XXVIII qui fist ses premières monstres à Chartres, pardevant mondits. de Courcelles, chevalier, Guillaume Brouning et Guillaume Mineurs, escuiers, à ce commis, montant VI[c] IIII[xx] XV l. IIII s. II d. t. et pour les gaiges et regars de X hommes d'armes et XIX archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège de XIIII jours restans pour la parpaie dudit moys de janvier et finans le derrenier jour d'icelluy moys, pour lequel temps il a faict monstre de sesdictes gens audit siège, le XXVIII[e] jour dudit moys, par devant Thomas Guérart, escuier, et M. Raoul Parker, secrétaire, à ce commis, montans pour lesdits XIIII jours CXIII l. II s. II d. t. et pour les gaiges et regars de lui, chevalier, XIIII autres hommes d'armes et XLV archiers, de ceulx qui doivent servir V sepmaines par moys, pour leur service de VII jours restans du moys de janvier CVI l. XII s. I d. t. pour tout sondit service IX[xx] XV l. III s. V d. t. pour ce, par sa quictance faicte le XVIII[e] jour de janvier, cy rend. mont. mil XI l. XIX s. VII d. t.

Pour ce, par quictance de lui faicte audit siège d'Orléans, le XVIII[e] jour de janvier dessusdite, cy rendue.

mil XI l. XIX s. VII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de luy, xxv autres hommes d'armes et LXX archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, pour le moys de février ensuivant mil CCCCXXVIII, dont il a fait monstres audit siège le IIIIe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, dessusnommez, commissaires généraulx audit siège, cy rendues, par quictance de luy faicte le XIe jour d'icelui moys, cy rendue, paié au pris de VI l. t. pour archier par moys, qui leur ont esté ordonnez estre paiez pour ycelui moys de février et de là en avant durant ycelui siège, pour les causes et par vertu des lettres dont mencion est faicte cy devant.

VIII^c XIIII l. XI s. VIII d. t.

A lui, par vertu desdites lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de luy, XXIIII autres hommes d'armes à cheval et LVIII archiers de sadicte retenue, dont il a fait monstre audit siège le VIIIe jour de mars ensuivant, pardevant lesdits commissaires, pour leur service audit siège d'icelui moys de mars, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, comme dit est cy dessus; montans lesdits gaiges et regars pour lesdits moys VII^c XXXIX l. XV s. X d. t. qui sont cy emploiez, tant par vertu de sa quictance faicte le XXVe jour de mars, cy rendue, de VII^c XXVII l. V s. X d. t. comme par vertu de sa première quictance de son premier service, cy devant rendue.

Et, du surplus de son service audit siège, a ou doit avoir esté payé par ledit Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France, selon la teneur de l'endenture dudit chevalier sur ce faicte.

Pour tout. II^m IIII^c LXIX l. X s. XI d. t.

14. — A Philebert de Mollens, escuier, maistre des ordonnances et artillerie du Roy nostresire en France, de nouvel ordonné et retenu capitaine de XVIII hommes d'armes et LIIII archiers à cheval, sa personne non comprise, pour servir

14. — Philebert de Mollens, 1429, 14 janvier, mandement à P. Surreau de lui payer 1000 l. t. pour le fait de son office au siège d'Orléans. (Fr. 26051, p. 1022.)

1431, septembre, sans commandement.

le roy notresire et mondit seigneur le régent audit siège devant Orléans et par tout ailleurs ou ordonné lui sera, durant le temps d'icelui siège, aux gaiges et regars dessusdits, commencans le lendemain que le terme des endentures précédentes ou payement derrenier d'icelui escuier sera fini, expiré et déffiny, à paier de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, ycelles faictes desdictes finances de France et Normendie par lesdits trésoriers des guerres et receveur général, comme, par lettre d'endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit escuier, à Meun-sur-Loire le XXIIIe jour de décembre mil CCCC et XXVIII, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le XXIIII^c jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars desdiz XVIII hommes d'armes et XLII archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service du premier moys audit siège d'Orléans, commençant le XXIIII^c jour dudit moys de décembre, qu'il a fait ses premières monstres de sesdictes gens d'icelle retenue, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Hankford, chevaliers, commissaires généraulx à ce ordonnez, cy rendues, et finant le XXIII^c jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte le XVIII^c jour dudit moys de janvier, cy rendue. IIII^c LXXVI l. V s. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour le service des dessusdits audit siège d'Orléans, de VI jours restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, dont il a fait reveue le XXIIIIe jour dud. moys, pardevant Richart Walker, escuier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, par quictance de lui faicte ledit derrenier jour dudit moys de janvier, cy rendue. IIII^xx XV l. II s. VI d. t.

Pour tout.

Et, du surplus de son service fait à ladite cause, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France.

V^c LXXI l. VII s. VI d. t.

15. — A Mons. Richard Grey, chevalier, de nouvel ordonné et retenu, par Mondits. le Régent, capitaine des ville, tour et forteresse d'Yenville, depuis le jour que le terme des endentures, par lesquelles ledit chevalier avoit derrenièrement endenté avec feu Mons. le conte de Salisbury, a esté finy, desservy et acomply, durant le temps dudit siège d'Orléans, à la charge, pour la sauvegarde dud. lieu d'Yenville, de VII hommes d'armes à cheval, sa personne non comprise, VIII hommes d'armes à pié, et XLV archiers armez et arrayez souffisamment, selon leur estat, aux gaiges pour homme d'armes à cheval XII d. d'esterlins le jour avec regart acoustumé, pour homme d'armes à pié VIII d., et pour chacun archier VI d. de ladite monnoye ou autre monnoye coursable en France à la valeur, iceulx gaiges et regars commencans le jour des premières monstres pour ce faictes audit lieu de sesdites gens, à payer de moys en moys au commencant d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues, durant ledit temps, desdites finances de France et Normendie, par lesdits trésoriers des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lettres d'endenture faictes entre mondits. le Régent et ledit chevalier, le XXe jour de janvier mil CCCC XXVIII, à Chartres, cy rendues, appert. Pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les Trésoriers de France et Normendie le XXIe jour ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de VII hommes d'armes à cheval, VIII à pié, et XLV archiers de sadite retenue, pour leur service à ladite sauvegarde, pour le premier moys seulement commencant le XXVIIe jour de décembre mil CCCC et XXVIII, qu'il fist sesdictes premières monstres, par devant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanneford, chevaliers, commissaires dessusdits, et aussy que son endenture derrenière estoit finie et desservye, comme dit est cy dessus, par quictance de luy faicte audit lieu de Chartres, le XXIe jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue. III^{c} IIII^{xx} I l. XVII s. VI d. t.

15. — Richart Grey, neveu de Salisbury.

1428, 30 décembre, quittance scellée. (Pièc. orig., Gray, 3.)

1429, 21 janvier, quittance scellée. (Pièc. orig., Gray, 4.) — 25 janvier, quittance. (Pièc. orig., Gray, 5.) — 3 mai, tué au siège. (*J. du siège.*)

Audit Mess. Richart Grey, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de vint hommes d'armes à cheval, sa personne comprise, et XL archiers armez et arrayez souffisamment, chascun selon son estat, pour servir le Roy et mondits. au siège devant Orléans et par tout ailleurs où il luy seroit ordonné durant yceluy siège, aux gaiges et regars dessusdits commencans le jour que ses endentures derrenièrement faictes en Angleterre seront expirées et faillies, à payer de moys en moys après ses premières monstres faictes et selon ycelles et les reveues durant ycelui temps, desdictes finances de France et Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. et ledit chevalier le XXIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert ; pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps, pour les gaiges et regars de luy, chevalier, XIIII autres hommes d'armes et XLVI archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service du premier moys commencant le XXIe jour dudit moys de décembre que son service desdites derrenières endentures faictes en Angleterre fini, comme il appert par lettres cy dessus rendues au commencement de ce présent chappitre, pour lequel moys il a fait ses premières monstres de sesdites gens le XXVIIe jour dudit moys ensuivant, par devant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, à ce commis par commission générale, cy rendues, et finant le XXe jour de janvier ensuivant, touz incluz, par quictance de luy faicte le XXXe jour de décembre dessusdit, cy rendue. IIII^c LXI l. XVI s. VI d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, XV autres hommes d'armes, et XL archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service de dix jours ensuivans commençans le XXe jour dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII et finans le derrenier jour dudit moys ensuivant, dont il a fait reveue le XXVIIIe jour dudit moys de janvier, pardevant Philebert de Molans, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire du Roy notres., et commissaires à ce ordonnez, cy rendue, par quictance de lui faicte le XXVe jour dudit moys de janvier audit an, cy rendue, VII^xx VIII l. XVII s. IX d. t. pour tout.

Et, du surplus de son service audit siège, a ou doit avoir esté payé par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France, à ce ordonné. VI^c X l. XV s. III d. t.

16. — A Mons. Robert Hungerford, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de XV hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et XLVII archiers à cheval montez et arrayez souffisamment, selon leur estat, pour servir audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où il plaira à mondits. lui ordonner, pour ung moys commencant le jour de ses premières monstres qu'il fera de sesdictes gens, aux gaiges et regars dessusdits, commencant le jour d'icelles, à paier, incontinent après lesdictes monstres faictes, des finances dessusdictes, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, le XVe jour de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert ; pour ce, à lui payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers de France et Normendie le XVe jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit moys, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens dont il a fait monstres audit Chartres, le XVIe jour dudit moys de janvier, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, à ce commis, cy rendues, pour leur service des premiers XV jours d'icelui moys commencans ledit XVIe jour de janvier, par quictance de lui faicte audit lieu, le XXIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue, seulement. II^c XXXIII l. VIII s. VI d. t.

17. — A Messire Jehan Maynwaryn, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu, par Monseigneur le Régent, capitaine de XIII hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise,

16. — Robert Hungerford. 1429, 18 juin, pris à Patay par le duc d'Alençon. (*Revue bleue*, S. Luce, d'après un ms. de Vienne.) Mort avant septembre 1431.

17. — Jean Maynwaryn. 1428, 18 décembre, Chartres, endenture. — 18 décembre, Chartres, lettres de garant du régent.

1429, 7 janvier, Chartres, montre. — 13 janvier, Chartres, quittance. — 19 janvier, Chartres, mandement des trésoriers. — Février, montre. — 3 mars, quittance au siège. — 10 mars, montre au siège. (Coll. Jarry.)

et xxxix archiers montez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où il plaira à mondits. pour trois moys entresuyvans commencans le jour de leurs premières monstres, qui sera tenu de faire environ le cinquiesme jour de janvier mil cccc xxviii, aux gaiges et regars dessusdits commencans le jour d'icelles monstres, à payer de moys en moys durant ledit temps ou commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues qu'il fera de sesdictes gens, des finances et par la manière dessusdictes, comme, par lettres d'endenture sur ce faictes entre mondits. le Régent et ledit chevalier, le xviiie jour de décembre cccc vint huit, desquelles le vidimus est cy rendu, appert; pour ce, à lui paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent données à Chartres ledit jour, expédiées le xixe jour de janvier ensuivant, servans pour lesdits iii moys, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, xii autres hommes d'armes, et xxxviii archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service d'un moys audit siège commencant le viie jour de janvier audit an, qui a fait ses premières monstres de lui et de sesdictes gens audit lieu de Chartres, pardevant Guillaume Mineurs, escuier, et Guillaume Brounyng, secrétaire, commissaires dessusnommez, cy rendues, et finans le vi^e^ jour de février ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte, audit lieu de Chartres, le xiiie jour dudit moys de janvier, cy rendue. iii^c^ iiii^xx^ xii l. v s. vi d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, xii autres hommes d'armes et xxxviii archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, du second moys commencant le viie jour de février mil cccc xxviii et finant le vi^e^ jour de mars ensuivant, tous inclus, dont il a fait reveue audit siège, le xe jour de février, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaires dessusdits, cy rendue, paié au pris de vi l. t. pour archier par moys, qui par l'ordonnance de mondits. le Régent et du Conseil ont esté ordonnez estre paiez à touz les archiers estans et résidens audit siège d'Orléans pour ledit moys de février, et d'illec en avant durant ycellui siège, pour ce que bonnement ne povoient vivre de leurs gaiges ordinaires, pour les vivres qui y estoient trop chiers, comme, par

lettres du Roy nostresire, données à Paris le XIIIe jour dudit moys de mars, expédiées et rendues cy devant, au commencant de ce présent chappitre, appert, par quictance de luy faicte audit siège le III[e] jour de mars dessusdit mil CCCC XXVIII, cy rendue. IIII[c] XXIIII l. V s. X d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, XII autres hommes d'armes et XXXI archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service du tiers et derrenier moys de sadicte endenture, commencant le VII[e] jour de mars mil CCCC XXVIII dessusdit et finant le VI[e] jour d'avril ensuivant, tous inclus, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, pour la cause dessusdicte, dont il a fait reveue le X[e] jour dudit moys de mars, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège, le XXV[e] jour dudit moys de mars ensuivant, cy rendue. trois cens IIII[xx] VIII l. V s. X d. t.

En tout. XII[c] IIII l. XVII s. VI d. t.

18. — A Messire Geuffroy Filzhughes, chevalier bachelier, retenu et ordonné de nouvel, par mondit seigneur le Régent, capitaine de VI hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise, et XVIII archiers, armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy nostresire et mondit seigneur le Régent audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera par mondit seigneur durant le siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdis, commencans incontinent après que le terme des endentures, par lesquelles ycellui chevalier a derrenièrement endenté avec mondit seigneur le Régent pour deux moys, sera finy et desservy ; à paier pour ung moys après ce qu'il aura fait sa première monstre de sesdictes gens, et de là en avant de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, au commencement d'un chacun moys durant ledit temps, desdictes finances de France et Normendie, par lesdits trésoriers des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondit seigneur le régent et ledit che-

18. — Geoffroy Filzhughes. 1429, 7 février, quittance scellée pour le siège. (Pièc. orig., 1158.)

1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.

valier, le XIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, à Chartres, cy rendue, appert; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur, données audit lieu de Chartres ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le XIIIe jour dudit moys, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, chevalier bachelier, cinq autres hommes d'armes et XII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service de quinze jours audit siége d'Orléans et conduit des vivres d'icellui, finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, dont il avoit esté paié par ledit trésorier des guerres en France, du temps précédent de sesdictes retenues, desquelles gens il a fait monstre le XIIe jour dudit moys de janvier, pardevant Guillaume Mineurs et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendues, par quictance de lui faicte le XIIIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue.

LXXIX l. VII s. VI d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de IIII hommes d'armes et VIII archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service fait audit siège d'Orléans pour le moys de février ensuivant, au pris de VI l. t. pour archier par moys, ordonnez estre paiez aux archiers estans en ycellui siège, pour ledit moys de février, et de là en avant durant ledit siège, pour les causes et par vertu des lettres dont mencion est faicte cy devant, rendues au commencement de ce présent chappitre, dont il a fait monstre audit siège le IIIe jour dudit moys de février, pardevant Phillebert de Mollens et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendues, par quictance de luy faicte le XXVIe jour de février dessusdict, cy rendues.

CVII l. III s. IIII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, ung autre homme d'armes et III archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service à tenir les champs et ou conduit des vivres d'iceluy siège, pour ledit moys de février, dont il a fait monstre le XXVe jour dicelui moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, commissaires dessus nommez, cy rendues, au pris seulement de C s. t. pour archier pour ledit moys, par quictance de luy faicte le XVe jour de mars ensuivant, cy rendue. LIV l. XI s. VIII d. t.

Pour tout. II^c XLI l. II s. VI d. t.

Et, du surplus de son service pour cestedicte retenue, a ou doit avoir esté paié par le trésorier des guerres en France, à ce ordonné.

A luy, de nouvel ordonné et retenu par mondit seigneur le Régent capitaine de XII hommes d'armes et LXX archiers à cheval, sa personne en ce non comprinse, armez et arraiez souffisamment chacun selon leur estat, oultre et par dessus son autre retenue cy dessus de VI lances et XVIII archiers, pour yceulx emploier ou service du Roy et de mondit seigneur audit siège d'Orléans, sur les champs et par tout ailleurs ou ordonné lui sera durant ycelui siège, aux gaiges et regars acoustumez commencans le jour de ses premières monstres qu'il feroit et seroit tenu de faire de sesdictes gens, dedens XV jours après la date de ses endentures sur ce faictes, par devant les commis à ce en la ville de Rouen, dont paiement lui seroit fait pour ung moys après ycelles faictes et de là en avant de moys en moys au commencement d'iceulx, selon ses monstres ou reveues durant ledit siège, des finances et par la manière dessusdictes, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit chevalier, le XXI[e] jour de janvier mil CCCC XXVIII dont le vidimus est cy rendu, appert ; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de monditseigneur, données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers de France et Normandie, le XV[e] jour de février en suivant, cy rendues, pour les gaiges et regars desdiz XII hommes d'armes et LVI archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'iceluy, d'un moys commencant le VI[e] jour du moys de février mil CCCC XXVIII qu'il en fist ses premières monstres audit lieu de Rouen, par devant messire Jehan Popham et Pierre de Rouille, chevaliers, conseillers du Roy nostre sire, à ce commis, cy rendues, par quictance de luy faicte le VII[e] jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue.

IIII[c] LVII l. X s. t.

A luy, pour les gaiges de XIII autres archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service dudit moys commencant le VII[e] jour dudit moys de février qu'il en fist premières monstres audit lieu de Rouen, pardevant lesdits commissaires, cy rendues, par quictance de luy faicte ledit VII[e] jour de février, cy rendue. LXV l. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, par vertu de sa première retenue, XI autres hommes d'armes et XLVII archiers à cheval, du nombre de sadite retenue, pour leur service audit conduit des vivres et tenir les champs, de XXIIII jours commencans ledit VIIe jour de mars mil CCCC XXVIII et finant le derrenier jour dicelui moys, inclus, dont il a fait monstres à Paris le VIIIe jour dicelui moy, par devant lesdits Mineurs et Brouning, commissaires dessusdiz, cy rendues, par quictance de luy faicte à Paris, le XIIIIe jour dudit moys de mars ensuivant, cy rendue. III^{c} XXXVIII l. t.

Pour tout. VIII^{c} LX l. X s. t.

19. — A Messire Thomas Gargrave, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par Monseigneur le Régent capitaine de XV hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et XLV archiers à cheval, mòntez armez et arraiez souffisamment, chascun selon son estat, pour servir le roy nostre sire et notredits. audit siège devant Orléans et partout ailleurs où il leur plaira lui ordonner durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans lendemain que le terme des endentures ou paiement derrenier d'icelui chevalier sera fait, expiré et failli, à paier de moys en moys après ses premières monstres sur ce faictes, des finances de France et Normandie, par la manière que dessus est dicte, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit chevalier ce XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, dont le vidimus est cy rendu, appert; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par mess. les trésoriers de France et Normendie ledit jour servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui et de toutes sesdictes gens, pour leur service de XXVI jours audit siège et conduit des vivres, commencans le XXe jour de décembre mil CCCC XXVIII, jusques auquel jour il avoit esté paié par avant par ledit trésorier des guerres, de sesdictes retenues, et finans le XVe jour de janvier ensuivant, incluz. Dont il a fait monstre ledit XXIIIe jour de décembre précédent,

19. — Thomas Gargrave. 1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.

par devant messires Jehan Popham et Richart Hankford, chevalier, commissaires généraulx en ceste partie, cy rendues, par quictance de luy faicte à Meung-sur-Loire, le xxviie jour de décembre dessusdit mil cccc xxviii, cy rendue.

iii^c^ iiii^xx^ xv l. xix s. ii d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, pour leur service audit siège de xv jours restans dudit moys de janvier et finans le derrenier jour d'iceluy moys includ, dont il a fait monstre le xxviiie jour dudit mois de janvier, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance de luy faicte le xviie jour de janvier dessusdit, cy rendue, deux cens xxviii l. v s. t.

Pour tout. vi^c^ xxiii l. iiii s. ii d. t.

Et, du surplus de sondit service audit siège, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France.

20. — A Thomas Giffart, escuier, de nouvel ordonné et retenu capitaine de xii hommes d'armes, sa personne comprise, et xxxvi archiers à cheval, montez armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans et partout ailleurs où il plaira ordonner à mondits. le régent durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdits commencans le landemain que le terme des derrenières endentures ou paiement d'icelui escuier sera fait, expiré et desservy, à paier de moys en moys après ses premières monstres faictes, des finances et par la manière que dit est ci dessus, comme, par endenture faicte entre mondits. le régent et ledit escuier à Chartres le xxiiie jour de décembre mil cccc xxviii cy rendues, appert. Pour ce, à lui paié, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le régent, données audit lieu, ledit jour, expédiées semblablement par mess. les trésoriers de France et Normendie, servans pour ledit temps, cy rendues,

20. — Thomas Giffart. 1428, 29 décembre, montre. (Pièc. orig., 1322.) 1429, 17 janvier, Orléans, quittance. (Catal. Charavay.) — 25 janvier, montre au siège. (Catal. Charavay.) — 9 mars, montre au siège. (Catal. Charavay.) — 24 mars, quittance. (Pièc. orig., 1322.) — 7 mai, noyé à l'assaut des Tourelles. (Le *Journal du siège* cite le bailli de Mantes.)



pour les gaiges et regars de lui, XI autres hommes d'armes et XXVIII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service de XXI jours commencans le XXVe jour de décembre et finans le XVe jour de janvier mil CCCC XXVIII, dont son derrenier paiement du temps précédent lui avoit esté fait par ledit trésorier des guerres à ce ordonné, pour lequel temps il a fait monstre le XXIIIIe jour dudit moys de décembre, par devant messires Jehan Popham et Richart Hankford, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues. Par quictance de luy faicte le XXVIIIe jour dudit moys de décembre mil CCCC et vint huit, cy rendue.

IIc XXII l. V s. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, desdits XI hommes d'armes et XXXIII archiers de sadicte retenue, pour leur service de XV jours restans à paier dudit moys de janvier, finans le derrenier jour d'icelui moys inclus, dont il a fait reveue le XXVe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège d'Orléans, le XVIIe jour d'icelui mois de janvier ensuivant, cy rendue, en prest sur lesdits gaiges. CL l. t.

Et, pour leur parpaye d'iceulx XV jours, par autre quictance de lui faicte le XXIIIIe jour de mars ensuivant audit siège, cy rendue. XXI l. V s. t.

Pour ce, par ces II quictances, VIIIxx XI l. V s. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, XI autres hommes d'armes et XXX archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service à la Bastille et tour du pont d'Orléans, pour le mois de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il aura esté paié par le trésorier des guerres en France, pour le moys de février précédent, desquelles gens il a fait monstre pour ledit moys de mars à ladicte bastide le IXe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, secrétaire et prévost des mareschaulx audit siège, à ce commis, cy rendue, au pris de VI l. t. pour archier par moys ordonnez estre paiez à tous les archiers ordonnez servir et demourer audit siège, depuis ledit moys de février, et durant ycelui siège pour les vivres qui leurs estoient trop chiers, comme, par lettres royaulx dont mencion est faicte cy devant pour semblable cause rendues avec autres lettres au commencement de ce présent chappitre du siège

9

d'Orléans, appert ; par quictance de lui faicte le XXIIIIe jour dudit moys, cy rendue. IIIc LVII l. X s. t.

Pour tout. VIIc LI l. t.

Et, du surplus de son service illec, a ou doit avoir esté paié par ledit trésorier des guerres.

21. — A Mondot de Lansac, escuier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le régent, capitaine de dix hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et XXIX archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans et partout ailleurs où ordonné lui sera, par mondits. durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdis, commencans landemain que le terme des endentures ou paiement derrenier d'icelui escuier sera expiré et failly, à paier de moys en moys au commencement d'icelui, selon ses premières monstres ou reveues qu'il fera durant ledit temps, des finances de France et Normendie, par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normandie, comme, par lettres de garant sur ce faictes par mondits. le Régent et ledit escuier, le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, appert, pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu desdictes lettres de garant de monditseigneur, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour ensuivant, servans pour tout ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy, IX autres hommes d'armes et XVIII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service de XXV jours à la bastide du bout du pont et siège d'Orléans, commencans le XXIe jour dudit mois de décembre, que son derrenier paiement à lui fait par ledit trésorier des guerres audit siège, fini et failli et finant le XVe jour de janvier ensuivant, tous incluz, dont il a fait monstre le XXIIIe jour dudit moys de décembre, par devant messire Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, à ce commis comme dit est dessus, cy rendue, par quictance de luy faicte à ladicte bastide, le XXXe jour de décembre dessusdit, cy rendue. IXxx XVIII l. V s. III d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de

21. — Mondot de Lansac. 1429, 17 janvier, quittance. (Clairambault, reg. 172, p. 5575.)

luy, desdits IX autres hommes d'armes et XXIIII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège et bastide d'Orléans, pour quinze jours restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier, dont il a fait monstre le XXVIIe jour d'icelui mois, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance de luy faicte à ladicte bastide, le XVII^c jour dudit moys de janvier, cy rendue. VI^xx XIII l. XIX s. II d. t.

Pour tout. III^c XXXII l. IIII s. V d. t.

Et, du surplus de son service de sadicte retenue et endenture, a ou doit avoir esté payé par lesdits trésoriers des guerres.

22. — A Jehan Le Grant, escuier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le régent capitaine de deux hommes d'armes, sa personne comprise, et XX archiers à cheval, armez et arrayez souffisamment, chacun selon leur estat, pour servir comme dit est audit siège d'Orléans et partout ailleurs ou ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars acoustumez, commencans landemain que le terme de ses endentures ou paiement derrenier sera fait, expiré et failli; à paier de moys en moys après ses monstres ou reveues qu'il fera de sesdictes gens ledit temps durant, des finances et par la manière dessusdicte, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit escuier à Meun le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce, à luy payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits., données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy, de Jehan Le Clerc, escuier, homme d'armes à cheval, et XIII archiers de sadicte retenue, pour leur service à ladicte bastide du bout du pont d'Orléans, de XXVI jours commencans le XX^c jour dudit moys de décembre, que son derrenier paiement à lui fait par ledit trésorier des guerres en France fini et finant le XVe jour de janvier ensuivant, tous inclus, dont il a fait monstres à ladicte bastide le XXIIIe jour de décembre dessusdit par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, commissaires dessus-

22. — **Jean Le Grant, mort avant le 30 septembre 1431.**

nommez, cy rendues, par quictance de lui faicte audict lieu le xxxe jour dudit moys de décembre ensuivant, cy rendue.

IIIIxx I l. XIX s. V d. t.

A lui, pour le service des dessusdiz, pour quinze jours restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier ensuivant inclus, dont il a fait reveue audit lieu, le XXVIIe jour dudit moys, par devant Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, par quictance de luy faicte audict siège le XVIIe jour d'ycelui moys de janvier, cy rendue. XLVIII l. V s. t.

Pour tout. VIxx IX l. IIII s. V d. t.

Et, du surplus de leurdit service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres, à ce ordonné.

23. — A Mons. Guillaume de Neufville, seigneur de Foukemberge, chevalier banneret, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de XXX hommes d'armes, sa personne et ung chevalier bachelier en ce comprise, et de VIxx IIII archiers à cheval, montez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy et mondits. en ycelui siège d'Orléans et partout ailleurs où il leur plaira ordonner durant ycelui siège, aux gaiges c'est assavoir, pour lui mesme chevalier banneret IIII s. d'esterlins le jour, pour ledit chevalier bachelier II s. d'esterlins, pour homme d'armes à cheval XII d. d'esterlins le jour, avec regars acoustumez, et pour chacun archier VI d. de ladicte monnoye ou autre monnoye coursable en France à la valeur, en prenant le noble d'Angleterre pour VI s. VIII d. d'esterlins, à commencer yceulx gaiges le jour que ses endentures derrenièrement faictes en Angleterre seront expirées et faillies, à paier de moys en moys après ce qu'il aura fait ses premières monstres, et selon icelles monstres ou reveues, qui sera tenu de faire par chacun moys, par devant les commis à ce, des finances de France et Normendie, par lesdits trésorier des guerres et receveur général, comme, par lettres d'endenture faictes entre mondits. le régent et ledit chevalier à Chartres, le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert ; pour ce, à luy,

23. — Guillaume de Neufville, lord Falconbridge, pris à Patay (18 juin 1429) par Amadoc de Vignolles, frère de La Hire. (*Revue bleue*)
1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.



par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers le xxiiiie jour ensuivant servans pour ledit temps du siège, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy, chevalier banneret ung autre chevalier bachelier, xxviii autres hommes d'armes et vi^xx iiii archiers à cheval, qui est sa retenue entière, pour leur service audit siège d'Orléans d'un moys commencant le xxie jour dudit moys de décembre que sadicte endenture fine, et lequel en fist ses premières monstres, pour ycelle retenue, en la ville de Jargueau, pardevant lesdits Popham et Hanford, chevaliers, commissaires généraulx dessus nommez, et aussy que sondict service de sesdictes derrenières endentures d'Angleterre estoit expiré et acomply, comme dit est, par quictance de luy faicte le xxviie jour d'icelui moys de décembre, cy rendue. xi^c iii l. xv s. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et de toutes sesdictes gens de sadicte retenue, pour leur service de x jours audit siège d'Orléans, commencans le xxie jour de janvier mil cccc xxviii et finant le derrenier jour de janvier ensuivant, tous inclus, dont il a fait reveue le viie de février, pardevant Philipes de Molens et maistre Raoul Parker, à ce commis. Par quictance de luy faicte audit siège, le xviie jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue.

iii^c lxvii l. xviii s. iiii d. t.

Pour tout. xiiii^c lxxi l. xiii s. iiii d. t.

24. — A Mons. Richart Lowyk, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par monditseigneur le Régent capitaine de vint hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et lx archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notresire et mondits. le régent audit siège d'Orléans et partout ailleurs où ordonné lui sera, pour quatre moys entresuivans commencans le jour de ses premières monstres qu'il fera de sesdictes gens, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans le jour d'icelles monstres, à paier de moys en moys durant ledit temps, selon ses monstres ou reveues desdictes finances de France et Normendie, par les trésoriers des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier

à Meun le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert. Pour ce, à luy paié, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps ; pour les gaiges et regars de lui et de toutes sesdictes gens, pour leur service audit siège d'un moys, commencant le XXIIIIe jour dudit moys de décembre qu'il a fait ses premières monstres à Jargueau, par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hannefordt, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, par quictance de lui faicte à Meun, le XXIIIIe jour dudit moys de décembre, cy rendue.

VIc V l. XVI s. VIII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de luy, XVIII autres hommes d'armes et XLII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans de VI jours restans dudit moys de janvier et finans le derrenier jour d'iceluy moys inclus, dont il a fait monstre le XXVIe jour dudit moys, par devant lesdits Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège, le XVIIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue. C l. IIII s. II d. t.

Pour tout. VIIc VI l. X d. t.

Et, du surplus de sondit service, a ou doit avoir esté paié par ledit trésorier des guerres en France, à ce ordonné.

25. — A George Snylinkton, escuier, ordonné et retenu par monditseigneur le Régent ou nom de Messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, capitaine de vint hommes d'armes, la personne dudit escuier comprise, et de LX archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars acoustumez, commencans le lendemain que le terme des endentures ou paiement derrenier sera expiré et failli, dont paiement luy sera fait de moys en moys après ce qu'il aura fait ses premières monstres, selon ses monstres ou reveues, durant ledit temps,

25. — George Snylinkton. 1429, 18 janvier, quittance. (No 105, catal. Baylé, Et. Charavay, 9 décembre 1887.)

des finances dessusdictes, par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lettres de garant de mondits. le Régent, données le XXIII[e] jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert ; pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu desdites lettres de garant de mondits. données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers le IIII[e] jour de janvier ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy XVIII autres hommes d'armes et XLVI archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service d'un moys audit siège devant Orléans, commencant ce XXVIII[e] jour dudit moys de décembre, que son derrenier paiement à lui fait par ledit trésorier des guerres, de sadicte endenture, fini et finant le XXVII[e] jour de janvier ensuivant tous inclus, dont il a fait monstres à Meung sur Loire, le XXVI[e] jour dudit moys de décembre, par devant lesdits Mess. Jehan Popham et Jehan Hannefordt, chevalier, commissaires dessus nommez, cy rendues, par quictance de luy faicte audit siège, le XVIII[e] jour dudit moys de janvier mil CCCC vint huit, cy rendue. V[c] X l. XIII s. X d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et des gens de toute sadicte retenue, pour leur service audit siège de III jours, restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier includ, dont il a fait monstres audit siège, pardevant Philibert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires, par quictance de luy faicte, le XXVI[e] jour de mars mil CCCC XXVIII avant Pasques, cy rendues. LIX l. XI s. VIII d. t.

Et, pour le moys de février ensuivant, a esté paié par ledit trésorier des guerres en France, selon ses monstres sur ce faictes.

A luy, par vertu desdictes lettres, content, par ledit receveur général, pour les gaiges et regars de lui, XVIII autres hommes d'armes et XLVII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans du moys de mars ensuivant, commencant le premier jour d'iceluy, au pris de VI l. t. pour archier par moys, qui ordonnez ont esté estre paiez à tous les archiers résidens et demourans en ycelui siège, dès le moys de février précédent et delà en avant durant ledit siège, pour ce que bonnement ne povoyent vivre pour les vivres qui y estoient trop chiers, comme, par lettres du Roy notresire données le XXII[e] jour

dudit moys de mars expédiées, et pour les causes contenues en ycelles, rendues au commencement de ce présent chappitre, comme dit cy devant, appert. Desquelles gens il a fait monstre audit siège le premier jour d'icelui moys de mars, pardevant Guillaume Glasdall, escuier, bailli d'Alençon, et Me Raoul Parker, à ce commis par le Roy et mondits. cy rendues, par quictance de luy faicte audit siège le xxve jour dudit moys, cy rendues. vc LXIII l. VIII d. t.

(Une partie pour le mois d'avril rayée.)

Pour tout. XIc XXXIII l. VI s. IIII d. t.

26. — A Mons. Richart Ponnyngz, chevalier bachelier, retenu et ordonné de nouvel, par monditseigneur le régent, capitaine de neuf hommes d'armes, sa personne non comprise, et XXX archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy notresire et mondits. audit siège devant Orléans et partout ailleurs où ordonné lui seroit durant ycelui siège, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, commencant landemain que le terme des endentures ou paiement derrenier d'icelui chevalier faictes en Angleterre sera expiré et failli, à paier de moys en moys, après ses premières monstres faictes, selon ycelles monstres ou reveues qu'il fera durant ledit temps, par devant les commis à ce, desdictes finances en France et Normendie, par les mains des trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie dessusdiz, comme, par endenture faicte entre mondits. le régent et ledit chevalier à Meung, le XXIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce icy, à lui paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données le XXIIIe jour ensuivant, expédiées le XXIIIIe jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps, cy rendues; pour les gaiges et regars desdits IX hommes d'armes, lui non compris, et XXIIII archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans d'un moys commencant le XXIe jour de décembre

26. — Richart Ponnyngz, 1428, 22 décembre, Meung-sur-Loire, endenture avec le régent. (Fr. 26051, p. 1001.)

1429, 28 janvier, revue au siège. (Catal. Charavay.) — 7 mai, mort à la prise des Tourelles. (*Chronique de la Pucelle.*)

que son service de sadicte derrenière endenture faicte en Angleterre fini, dont il a fait le XXIIIIe jour dudit moys ses premières monstres desdictes gens à Meung sur Loire, par devant Mess. Jehan Popham et Richard Hankfordt, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, et finant le XXe jour de janvier ensuivant, tous inclus. Monte ledit service IIc LIII l. II s. VI d. t., de ce payé tant par quictance de luy faicte audit Meung le XXVIIIe jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, montant seulement IIc XLVIII l. II s. VI d. t. comme, par autre quictance rendue cy après, pour les gaiges de tout ledit moys desdits IX hommes d'armes et XX archiers.

IIc LIII l. II s. VI d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars desdits IX hommes d'armes et XX archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège de dix jours commencans le XXIe jour dudit moys de janvier et finant le derrenier jour dudit moys ensuivant inclus, dont il a fait reveue le XXVIIIe jour dudit moys de janvier, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, à ce commis, cy rendue, montant ledit service LXXVII l. XIIII s. II d. t.; pour ce, à luy paié par quictance de luy faicte audit siège le XVIIe jour d'iceluy moys de janvier CCCC XXVIII, cy rendue, montant IIIIxx V l. XIX s. V d. t. ladicte somme de

LXXVII l. XIIII s. II d. t.

Et, du surplus de son service d'icelle endenture, a ou doit avoir esté payé par Andry d'Espernon, trésorier des guerres dessusdit, pour ce icy, pour le service dessusdit, par vertu des II quictances dessusdictes. IIIc XXX l. XVI s. VIII d. t.

27. — A Mons. Richart Hankfordt, chevalier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent, à la charge de ung chevalier bachelier, XXII hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et IIIIxx II archiers à cheval, montez, armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le roy notresire et mondits. le régent audit siège devant Orléans et

27. — Richart Hankfordt. 1428, 23 décembre, Chartres, retenue pour le siège. (Fr. 26051, p. 1002.)
1431, septembre, en Angleterre.



partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars dessusdits, commencant incontinent après que le terme de ses endentures derrenièrement faictes en Angleterre sera fait, expiré et failli ; à paier après ses premières monstres qu'il fera de sesdictes gens de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues, des finances et par la manière dessusdictes, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Meung le xxiie jour de décembre mil cccc xxviii, cy rendue, appert; pour ce, à luy paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données le xxiiie jour ensuivant, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le xxiiiie jour dudit moys, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de ung chevalier bachelier, xxi autres hommes d'armes et iiii^{xx} ii archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans d'un moys commencant le xxie jour dudit moys de décembre, que sesdictes endentures d'Angleterre finent, pour lequel moys il fist ses premières monstres desdictes gens à Meun-sur-Loire, le xxvie jour ensuivant, par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hannefordt, chevaliers, à ce commis, cy rendues, et finant le xxe jour de janvier ensuivant tous inclus, par quictance de luy faicte, le xxviiie jour dudit moys de décembre audit siège, cy rendue.

vii^{c} xlv l. viii s. iiii d. t.

A luy, pour le service dudit chevalier, xx autres lances et iiii^{xx} ii archiers dessusdits, de dix jours commencans le xxie jour de janvier ensuivant et finant le derrenier jour d'iceluy, dont il a fait reveue le xxiiie jour dudit mois, par devant Philibert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, à ce commis, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège, le xviie jour dudit moys de janvier, cy rendue.

ii^{c} xliii l. x s. x d. t.

Pour tout. ix^{c} iiii^{xx} viii l. xix s. ii d. t.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres.

28. — A Jehannequin Oreil, escuier, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le régent, capitaine de cinquante hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et VII^{xx} x archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans, en garnison et partout ailleurs où ordonné lui sera, durant IIII moys, aux gaiges et regars acoustumez, lequel escuier sera tenu de servir au nombre de XXX hommes d'armes et IIII^{xx} x archiers à cheval, du nombre devant dit, sans avoir ne prendre gaiges pour yceulx tout le temps qu'ilz devoient encore servir soubz feu Mons. le conte de Salisbury, par son endenture derrenièrement faicte en Angleterre, qui n'estoit pas ancores acomply au jour de l'endenture de ceste présente retenue, pour ce que ledit service finy le XXIe jour de décembre, et l'endenture derrenière faicte avec lui est du XIIIIe jour dudit moys, comme dit est cy après. Et pour les autres XX hommes d'armes et LX archiers d'icelle retenue prendroit les gaiges et regars dessusdiz, à paier pour ung moys commencant le jour de sa première monstre et de là en avant de moys en moys durant ledit temps, selon ses monstres ou reveues, des finances de France et Normendie; et, au regart des gaiges et regars des autres XXX hommes d'armes et IIII^{xx} x archiers dessus déclarez, paiement seroit fait pour ung moys commencant le jour qu'il auroit fait sa première monstre d'iceulx, après que le service qu'ilz doivent faire desdictes endentures d'Angleterre seroit acomply, et de là en avant de moys en moys au commencement d'iceulx, selon leurs monstres, des finances dessusdictes par les mains tant du trésorier des guerres en France que dudit receveur général de Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le Régent et ledit escuier à Chartres le XIIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert; pour ce, à luy payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XVe jour ensuivant, servans pour lesdits IIII moys, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy, XXXIX autres hommes d'armes,

28. — Jeannequin Oreil. 1429, 1er mars, quittance au siège. (Pièc. orig., Orell, 2.)

et vi^{xx} archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, pour le premier moys de sadicte endenture, commencant le xxviie jour dudit moys de décembre mil cccc xxviii, qu'il en fist ses premières monstres à Chasteauneuf sur Loire, par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hannefordt, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, et aussy que son service de sesdictes endentures d'Angleterre estoit jà expiré et desservy, et finant le xxvie jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte le xxxe jour dudit moys de décembre, cy rendue. xi^{c} iiii^{xx} xi l. xiii s. iiii d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, xxxix autres hommes d'armes et c xviii archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, de dix jours commençans le xxviie jour de janvier mil cccc xxviii dessusdit, dont il a fait reveue audit siège le xxviiie jour d'icelui moys, par devant Thomas Guérart, escuier, et maître Raoul Parker, secrétaire, commissaires devant diz, par quictance de lui faicte audit siège, le xviie jour dudit moys de janvier, cy rendue. iii^{c} iiii^{xx} xiii l. xvii s. ix d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, desdits xxxix autres hommes d'armes et c xviii archiers, pour leur service audit siège d'un moys commencant le viie jour de février ensuivant et finant le vi^{e} jour de mars ensuivant, tous inclus, dont il a fait reveue audit siège le iiiie jour dudit moys de février, par devant lesdits commissaires, cy rendue, au pris de vi l. t. pour archier par moys qui ordonnez ont esté estre paier aux archiers estans et demourans en ycelui siège pour ledit moys, et de là en avant durant ledit siège, pour ce que les vivres leurs estoient trop chiers, comme, par les lettres royaulx et pour les causes contenues en ycelles, dont mencion est faicte cy devant, appert; par quictance de lui faicte audit siège, le premier jour dudit moys de mars mil cccc xxviii, cy rendues.

xii^{c} iiii^{xx} xix l. xiii s. iiii d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui xxxvii autres hommes d'armes et c i archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service d'un autre moys audit siège commencant le viie jour de mars dessusdit et finant le vi^{e} jour d'avril ensuivant mil cccc xxix

après Pasques, tous inclus, dont il a fait reveue le VIIIe jour d'icelui moys, par devant Richard Wailler, escuier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, pour les causes dessusdictes, par quictance de lui faicte audit siège d'Orléans, ce XXVe jour dudit mois, cy rendue. XI^{c} LXVIII l. I s. VIII d. t.

Pour tout. IIII^{m} LIII l. VI s. I d. t.

Et, du surplus de son service de sadicte endenture, a ou doit avoir esté payé par le trésorier des guerres en France.

29. — A Jehan Le Baveux, escuier, capitaine de Montlehéry, de nouvel ordonné et retenu, par monditseigneur le Régent, capitaine de vint hommes d'armes, sa personne comprise, et LX archiers à cheval, montez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy nostresire et mondits. le Régent audit siège devant Orléans, sur les champs et partout ailleurs où ordonné luy sera durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdiz commencans lendemain que le terme des endentures ou derrenier paiement d'icelui escuier audit siège seroit fait, expiré et failli; à payer de moys en moys, après ses premières monstres sur ce faictes, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, des finances de France et de Normandie, par lesdits trésorier des guerres et receveur général de Normandie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit escuier, le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie, le XXIIIIe jour ensuivant, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, XIX autres hommes d'armes et XXVIII archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans d'un moys commençant le XXIe jour dudit moys de décembre que le derrenier paiement à lui fait par ledit trésorier des guerres fina, et pour lequel moys il a fait ses premières monstres à Meun sur Loire ledit XXIIIe jour de décembre, par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hanneford, chevaliers, commissaires dessus nommez, cy

29. — Jean le Baveux. 1431, septembre, mort depuis longtemps.

rendues, et finant le xxe jour de janvier ensuivant, tous incluz, par quictance de lui faicte audit siège ce xviie jour d'icelui moys de janvier, cy rendues. iiii^c xxxv l. xvi s. viii d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, en prest sur les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, de leur service de dix jours audit siège restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier ensuivant, inclut, montant vii^xx l. v s. vii d. t. sans monstres, par l'ordonnance de Messires Jehan Popham et Jehan Hanneford, commissaires en ceste partie, vi^xx l. t., pour lequel temps il a depuis baillé monstres faictes le xxvie jour dudit moys de janvier, par devant lesdits Phillebert de Mollens et maistre Raoul Parker, à ce commis, de xx hommes d'armes, lui compris, et xxv archiers à cheval, cy rendues, pour ce ycy, par quictance de lui faicte audit siège le xviie jour dudit moys de janvier précédent, cy rendues. vi^xx l. t.

Pour tout ledit service desdits dix jours.

vii^xx l. v s. vii d. t.

Et, du surplus de son service de sesdictes enденture et retenue, a ou doit avoir esté payé par le trésorier des guerres en France, à ce ordonné. Pour ce, pour tout le service dessusdit.

v^c lxxvi l. ii s. iii d. t.

30. — A Thomas Guérart, escuier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent, capitaine de xxx hommes d'armes et iiii^xx x archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour yceulx tenir et employer deuement ou service du Roy et de mondits. audit siège devant Orléans et partout ailleurs où ordonné luy sera durant ledit siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans lendemain que le terme de son endenture ou paiement derrenier seroit fait, expiré et failly, à payer de moys en moys après ses premières monstres faictes de sesdictes gens, selon sesdictes monstres et revues durant ledit temps, desdictes finances de France et Normendie, par lesdis trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme par lettres de garant de mondits. le Régent, données à Chartres le xxiiie jour de dé-

30. — Thomas Guérart. 1429, 17 janvier, quittance au siège. (*Brit. Mus.*, Add. Chart. 3637 et 11010; analyses par M. Baguenault de Puchesse.)

cembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert ; pour ce ycy, à lui payé par ledit receveur général, par vertu desdictes lettres de garant de mondits. le régent, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le IIIe jour de janvier ensuivant, servans pour ledit temps, pour les gaiges et regars de luy et de toutes les gens de sadicte retenue entière, pour leur service audit siège d'Orléans d'un moys commencé ce XXIe jour dudit moys de décembre que son derrenier paiement fait par le trésorier des guerres fina, pour lequel moys il a fait le XXVIIe jour dudit moys de décembre ses premières monstres de sesdictes gens à Jargueau, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, et finant le XXe jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte audit siège, le XVIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue. VIIIc IIIIxx XIII l. XV s. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, pour leur service de dix jours commençans le XXIe jour dudit moys de janvier et finans le derrenier jour d'icelui moys de janvier ensuivant inclus, dont il a fait reveue audit siège le XXIXe jour dudit moys de janvier, par devant Phillebert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, montant ledit service IIc IIIIxx XVII l. XVIII s. IIII d. t., de ce payé pour neuf jours seulement, par quictance de luy faicte audit siège, le premier jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, cy rendue, desdiz IX jours seulement.
IIc LXVIII l. II s. VI d. t.

Pour tout. XIc LXI l. XVII s. VI d. t.

Et, du surplus de sondit service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres.

31, 32. — A Blac Emond et Richart Chosell, maistres mineurs, de nouvel ordonnez et retenuz par mondits. le Régent, à la charge de XL hommes mineurs, leurs personnes comprises, montez, armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy nostresire et mondits. le Régent audit siège d'Orléans ou autres sièges et partout ailleurs où ordonné leur sera, pour quatre moys entiers et entresuyvans commencans le jour de leurs premières monstres, lesquelx estoient tenus servir avec lesdits hommes mineurs, par cinq semaines pour chacun desdits

IIII moys, pour suppléer le temps qu'ilz devoient servir avec feu Mons. le Conte de Salisbury, capitaine de l'armée derrenièrement descendue d'Angleterre, pour la conqueste sur la rivière de Loire, lequel service n'estoit pas encores acomply, aux gaiges c'est assavoir, pour chacun desdiz deux maistres mineurs XII d. d'esterlins le jour avec regars acoustumez comme pour homme d'armes à cheval, et pour chacun desdits hommes mineurs VI d. d'esterlins le jour, monnoie d'Angleterre ou autre coursable en France à la valeur, ainsi que archiers, à commencer lesdits gaiges du jour de leurs premières monstres, à paier de moys en moys, icelles faictes au commencement d'un chacun moys, selon leurs monstres ou reveues pour ce faictes durant ycelui temps, desdictes finances en France et Normendie, par lesdits trésoriers des guerres et receveur général, comme, par endenture faicte entre mondits. le régent et lesdits maistres mineurs, à Chartres, le derrenier jour du moys de novembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert; pour ce icy, à eulx payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données ledit jour, expédiées par Messieurs les trésoriers de France et Normendie le derrenier jour dessusdit, servans pour lesdits IIII moys, cy rendues, pour les gaiges et regars d'eulx deux maistres mineurs, comme hommes d'armes à cheval, et XXIIII mineurs à gaiges d'archiers, pour leur service audit siège d'Orléans du second moys de leurdicte endenture commençant le septième jour de janvier mil CCCC XXVIII et finant le XIIIe jour de février ensuivant inclus, à compter V sepmaines pour I moys. Et pour le paiement des gaiges de dix autres mineurs pour XVIII jours, à compter comme dessus, audit siège du temps d'icelui second moys finans le XIe jour dudit moys de février inclus, tous lesquelx avoient esté auparavant ainsy payez par ledit trésorier des guerres en France, selon leurs premières monstres ou reveues jusques ausdits jours du paiement cy dessus, pour lequel temps du service et paiement dessusdit ilz ont fait monstre ou reveue audit siège le XIIIIe jour dudit moys de janvier, par devant Richart Walker et Guillaume Glasdall, escuiers, à ce commis, cy rendue, par quictance dudit Blac Emond, faicte audit siège, le XVIIIe jour d'iceluy moys ensuivant, cy rendue. VIIIxx XIX l. XI s. VIII d. t.

A eulx, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars

d'eulx deux, maistres mineurs, prenans gaiges d'ommes d'armes et XXI autres mineurs, prenans gaiges d'archiers, pour leur service audit siège d'Orléans, du tiers moys commençant le XIIIIe jour d'icelui mois de février et finant le XXe jour de mars ensuivant inclus, à compter comme dessus, au pris de VI l. t. par moys, pour lesdits prenans gaiges comme archiers, qui ordonnez ont esté estre paiez à tous les archiers estans et demourans en ycelui siège pour ledit moys de février, et delà en avant durant ledit siège d'Orléans, pour ce que vivres leur y estoient trop chiers, et autres causes contenues en lettres royaulx sur ce faictes, dont mention est faicte cy devant, rendues au commencement du présent chappitre, dont ilz ont fait monstre ou reveue audit siège, le XIXe jour dudit moys de février, pardevant Philebert de Mollens, escuier, maistre des ordonnances du Roy et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaires dessus dis, cy rendue, par quictance de Richart Chosell dessus dit, faicte audit siège, le IIIe jour de mars ensuivant, cy rendue. VII^xx XV l. XI s. VIII d. t.

Pour tout. III^c XXV l. III s. IIII d. t.

Et, du surplus du service de leurdicte endenture, ont ou doivent avoir esté paiez par ledit trésorier des guerres en France.

33. — A Jehan Daunou, escuier, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de cinq hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et X archiers et arbalestriers à cheval, montez, armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy nostre sire et mondits. le régent audit siège devant Orléans ou autres sièges, en garnison, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ycelui siège, aux gaiges et regars acoustumez dessusdis, commençans le jour de ses premières monstres, à payer de moys en moys après ycelles monstres faictes, selon ses monstres ou revenus, des finances dessus dictes, par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lectres d'endenture faictes entre monditseigneur le Régent et ledit escuier le XXe jour de janvier mil CCCC XXVIII,

33. — Jean Daunou. 1431, septembre, prisonnier.

10

cy rendues, appert; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de monditseigneur le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers de France et Normendie le xxe jour dessusdit, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, IIII autres hommes d'armes et II archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service, au conduit des vivres d'icelui siège et tenir les champs, d'un moys commençant le VIIe jour de février mil CCCC XXVIII qu'il a fait ses premières monstres de sesdictes gens à Corbueil, pardevant Mess. Guy Bouteiller, chevalier, seigneur de la Rocheguyon, et maistre Guillaume Brouning, secrétaire, à ce commis par mondits. le Régent, cy rendue, et finant le VIe jour de mars ensuivant, tous incluz, par quictance de luy faicte à Paris le VIIIe jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue. IIII^xx III l. XIX s. II d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, IIII autres hommes d'armes, et III archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres, de XXIII jours commençans le VIIe jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII et finans le derrenier jour d'icelluy mois inclus, dont il a fait reveue à Paris le XIIe jour dudit moys par devant Mons. Jehan, seigneur de Courcelles, chevalier, conseillier du roy notre sire, et Jehan de Saint-Yon, escuier, à ce commis par le Roy, cy rendue, par quictance de lui faicte le XVe jour dudit moys de mars, cy rendue. LXXI l. III s. IIII d. t.

Pour tout. VII^xx XV l. II s. VI d. t.

34. — A Henry Ogam, escuier, de nouvel ordonné et retenu par Mondits. le Régent à la charge de lui, homme d'armes, et vint archiers à cheval pour servir le roy notresire et mondits. le Régent audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera, pour trois moys entiers et entresuivans commençans le jour de ses premières monstres qu'il fera de ses dictes gens, par devant les commis à ce, aux gaiges et regars dessusdis commencans ledit jour, à paier ycelles monstres faictes de moys en moys au com-

34. — Henry Ogam. 1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.

mencement d'un chascun moys, selon ses monstres ou reveues, des finances dessusdictes, par lesdits trésorier des guerres et receveur général de Normendie, comme, par lettres d'endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit escuier à Chartres le XIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, dont le vidimus est cy rendu, appert; pour ce, à luy paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers le XVe jour ensuivant, servans pour lesdits III moys, dont le vidimus est cy rendu et est l'original devers le trésorier des guerres en France. Pour les gaiges et regart de luy, homme d'armes, et desdiz XX archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres dicellui, de XIIII jours commençans le XVIIe jour de janvier dessusdit, jusques auquel jour il avoit esté payé auparavant par ledit trésorier des guerres en France des gens de sadite retenue et endenture, et finans le derrenier jour dudit moys de janvier ensuivant inclus, dont il a fait monstres, en la ville de Chartres le XIIe jour dudit moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, secrétaire, dessus nommez à ce commis, cy rendues, et est relevé de non avoir fait ladite monstre dedens le temps de cedit paiement par lettres royaulx, servans pour autres capitaines pour semblable cause dont mencion est faicte cy devant, rendues au commencement de ce présent chappitre, par quictance de lui faicte audit lieu de Chartres, le XIIIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue.

LIII l. XI s. IIII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regart de luy et de XVII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, du moys de février ensuivant, dont il a fait monstres audit siège, le premier jour d'icelui moys, pardevant Thomas Guérart et Philebert de Mollens, escuiers, à ce commis, cy rendue, au pris de VI l. t. pour archier par moys, qui ordonnez ont esté pour mondits. le Régent estre paiez à touz les archiers estans et demourans en ycelui siège, pour ce que les vivres leur estoient trop chiers, comme, par lettres du Roy notredits. données à Paris, le XIIIe jour de mars, dont mention est faicte cy devant, rendues au commencement de ce présent chappitre, appert ; par quictance de lui faicte audit siège, e IIIe jour de mars ensuivant, cy rendue. C XVI l. XV s. X d. t.

Et, du surplus de sondit service de sadicte retenue, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres à ce ordonné ; pour tout. VIII^xx x l. VII s. II d. t.

35. — A Hue de Prez, bailly de Chartres, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de dix hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et xx hommes de trait, tous à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy et mondits. audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où ordonné luy sera par mondits. pour trois moys entiers et entresuivans, commençans le jour des premières monstres qu'il fera de lui et de sesdictes gens, par devant les commis à ce, aux gaiges et regars dessusdis, commençans le jour de sesdictes premières monstres, à paier de moys en moys au commencement d'un chacun moys, durant ledit temps, selon ses monstres ou reveues, desdictes finances de France et Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie dessusdis, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le Régent et ledit escuier, à Chartres, le xve jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce icy, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le XIIIe jour de janvier ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, pour leur service audit siège et conduit de vivres d'icelui, de xx jours commençans le XIe jour dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII, jour de ses premières monstres, et finans à la fin et derrenier jour d'icelluy moys, desquelles gens il a fait monstres le XIe jour dudit moys de janvier, par devant Mons. de Courcelles, chevalier, et Guillaume Brounyng, secrétaire du Roy notre sire, à ce commis,

35. — Hue de Prez. 1428, 2 décembre, retenu par Bedford pour le siège. (*Brit. Mus.*, Addit. Charters; analyse par M. Eugène Jarry.)

1429, 13 janvier, Chartres, mandement des trésoriers. (Fr. 26051, p. 1021.)

1431, septembre, prisonnier.

cy rendues, par quictance delui faicte à Chartres, le XIIIIe dudit janvier, cy rendues. VIIIxx V l. V s. VI d. t.

A lui, pour le service de lui et de toutes sesdites gens, du moys de février ensuivant, chacun archier au pris de C s. t. pour moys, pour ce qu'ils ont servy au conduit des vivres, dont il a fait monstre le XIe jour dudit moys, pardevant Mess. Jehan Fastolf et Guillaume Mineurs, cy rendue, par quictance de lui faicte le Xe jour de mars ensuivant. IIc XLVII l. XVIII s. IIII d. t.

Et, du surplus de son service, est payé par ledit trésorier des guerres.

Pour ce icy. IIIIc XIII l. III s. X d. t.

Audit Hue de Prez, escuier, bailly de Chartres, de nouvel et par autre endenture, retenu et ordonné capitaine de dix hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et XX hommes de trait, oultre et par dessus le nombre de X autres hommes d'armes et XX hommes de trait, dont mention est faicte cy devant, pour servir le Roy notresire et mondits. le Régent audit siège devant Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera par mondits. pour trois moys entiers et entresuivans, commencans le jour des premières monstres qu'il feroit de sesdictes gens, par devant les commis à ce, aux gaiges et regars dessusdis, commencans ledit jour, à paier de moys en moys, après sesdictes premières monstres faictes, selon ycelles monstres ou reveues, desdictes finances, et par les trésorier des guerres et receveur général dessusdis, durant ledit temps, comme, par endenture faicte entre mondits. le régent et ledit escuier, le XXIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, audit lieu de Chartres, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce icy, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie, audit lieu, le XIIIe jour de janvier ensuivant, servans pour lesdis III moys, cy rendues, pour les gaiges et regars desdis X hommes d'armes et XIX hommes de trait à cheval, de sadicte derrenière retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelui, du premier moys d'icelle endenture, commencant le second jour dudit moys de janvier, qu'il en fist sesdites premières monstres audit siège, pardevant Guillaume Glasdall, escuier, bailli d'Alençon, à ce commis par

le Roy, cy rendue, et finant le premier jour de février ensuivant mil cccc xxviii, tous inclus, par quictance de lui faicte, audit lieu de Chartres, le xiii[e] jour dudit moys de janvier, cy rendue, montant ii[c] xlii l. xviii s. iiii d. t. En laquelle somme sont compris lx s. t. qui rabatuz lui ont esté par ledit receveur général pour iii desdits hommes d'armes, deffaillans à ladicte monstre de bacinet ou salade à visière, comme par ladite monstre appert, pour chacun d'eux xx s. t. par moys, dont ledit receveur fait recepte cy dessus ou chappitre de recepte commune. Et, pour ce, prant cy entièrement ladicte somme de

ii[c] xlii l. xviii s. iiii d. t.

Et, par vertu des lettres de garant dessusdictes, a ou doit avoir esté paié par ledit trésorier des guerres du surplus du service de ceste retenue.

36. — A Messire Robert Herling, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de deux hommes d'armes et vi archiers à cheval, sa personne en ce comprise, montez armez et arraiez souffisamment, chacun selon [leur] estat, pour servir le Roy et mondits. audit siège d'Orléans ou autres sièges, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars accoustumez, commencans incontinant après que le terme des endentures derrenièrement faictes entre monditseigneur le Régent et lui, durant ii moys, sera expiré et failly ; à paier après ses premières monstres pour ce faictes, de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, comme, par endentures sur ce faictes entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le xii[e] jour de janvier mil cccc xxviii, cy rendues, appert ; pour ce ycy, à luy payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le xiii[e] jour ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui et de toutes sesdictes gens, pour leur service de xvi jours commencans le xv[e] jour et finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, dont il estoit paié par avant par le trésorier des

36. — **Robert Herling. 1429, 12 janvier, Chartres, endenture avec le Régent. (Fr. 26051, p. 1019.)**

guerres, jusques au XIIIIe jour inclus, lequel XIIIIe jour dudit moys il a faict monstres, par devant Guillaume Mineurs et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaires dessusdicts, cy rendue, par quictance de luy faicte, à Chartres, ledit XIIIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendue. XXXVII l. II s. II d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, au conduit des vivres d'icelui siège et tenir les champs, pour le moys de février ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait reveue à Corbueil le VIIe jour d'icelui moys, pardevant Mons. de Courcelles, chevalier, Guillaume Mineurs et Guillaume Brouning, commissaires devant nommez, cy rendue, par quictance de lui faicte, à Paris, le VIIIe jour dudit moys de février, cy rendue. LXIX l. XI s. VIII d. t.

Pour tout. CVI l. XIII s. X d. t.

Et, du surplus de son service d'icelle retenue et endenture, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France.

37. — A Mons. Thomas Beaumont, chevalier banneret, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de trois hommes d'armes, sa personne non comprise, et IX archiers tous à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy et mondits. audit siège d'Orléans, sur les champs et partout ailleurs où il plaira ordonner à mondits. durant le temps dudit siège, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, commencans incontinent après que le terme des endentures par lesquelles ledit chevalier a derrenièrement endenté avec mondits. durant deux moys sera finy, desservy et acomply; à paier de moys en moys après ses premières monstres faictes, et selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, desdictes finances en France et Normendie, et par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. [et] ledit chevalier, à Chartres, le XIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce icy, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie le XIIIIe jour ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars

desdits III hommes d'armes et IX archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audict siège et ailleurs, sur les champs, depuis le XVIII[e] jour de janvier dessusdit que sadicte derrenière endenture et le paiement d'icelle fait par ledit trésorier des guerres finirent et faillirent, jusques au derrenier jour d'icellui moys de janvier inclus, ouquel temps a XIII jours, dont il a fait monstre le XIII[e] jour dudit moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, commissaires dessus nommez, lesquelles monstres sont cy rendues, par quictance de lui faicte, audit Chartres, le XVI[e] jour dudit moys de janvier, cy rendue. XXXVIII l. XIIII s. VI d. t.

Et, du surplus du service de sadite retenue ou endenture, a ou doit avoir esté paié par ledit trésorier des guerres en France.

Audit Mons. Thomas Beaumont, chevalier banneret, de nouvel et par autre endenture, ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de huit hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et de XXIIII archiers tous à cheval, oultre et par dessus son autre retenue cy dessus de III hommes d'armes et IX archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notredits. et mondits. le Régent; c'est assavoir, les III hommes d'armes et IX archiers audit siège d'Orléans, et les autres V hommes d'armes et XV archiers à cheval, pour conduire les vitailles audit siège et partout ailleurs où ordonné lui sera par mondits. durant ledit siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans le jour de ses premières monstres qu'il fera de sesdictes gens, lesquelles il sera tenu de faire dedens XV jours après la date des endentures de cestedicte retenue, à Rouen, par devant les commis à ce, à paier pour ung moys après sesdictes premières monstres, et de là en avant de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues, durant ledit temps, des finances dessusdictes, par lesdits trésorier des guerres et receveur général de Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le XX[e] jour de janvier mil CCCC XXVIII dessusdit, cy rendue, appert; pour ce icy, à lui payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie,

le derrenier jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars desd. VIII hommes d'armes et XXIIII archiers à cheval, sa retenue entière, pour leur service audit siège d'Orléans, conduit des vivres d'icelluy, du premier moys de son endenture commencant le ve jour de février mil CCCC XXVIII, qu'il en a fait ses premières monstres, audit lieu de Rouen, par devant Messires Jehan Popham et Pierre de Rouville, chevaliers, conseilliers du Roy notredits. à ce commis par ycelui s^r, cy rendues, et finant le IIIIe jour de mars ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte ledit cinquiesme jour de février mil CCCC XXVIII, cy rendue.

CC XXXVIII l. VI s. VIII d. t.

Et, du surplus de leur temps et service, a ou doit avoir esté paié par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres dessusdit.

Pour ce icy seulement. CC XXXVIII l. VI s. VIII d. t.

38. — A Clément Ouverton, capitaine de Monstivillier, de nouvel ordonné et retenu, par mondit seigneur le Régent, capitaine de deux hommes d'armes, sa personne comprise, et VI archiers à cheval montez, armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notredits. et mondits. le Régent audit siège d'Orléans, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans incontinent après que le terme des endentures par lesquelles ledit escuier a derrenièrement endenté avec mondits. le Régent pour deux moys sera finy, desservy et accomply ; à paier pour I moys après ses premières monstres faictes et de là en avant de moys en moys, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, par lesdits trésorier et receveur général comme dessus est dit, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit escuier, audit lieu de Chartres, le XIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert, pour ce ycy, à lui paié par ledit receveur, par vertu des lettres de garant de mondits. données ledit jour, expédiées ledit jour semblablement par Mess. les trésoriers de France et Normendie,

38. — Clément Ouverton. 1429, 12 janvier, à Chartres, endenture originale avec le régent pour 2 hommes d'armes, sa personne comprise, et 6 archers, pour le siège d'Orléans. (Fr. 26051, p. 1018.)

servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui et des gens de toute sadicte retenue, dont il avoit esté paié par avant par ledit trésorier des guerres en France, jusques au XVIIIe jour de janvier dessusdit mil CCCC XXVIII exclut, pour XIII jours finans le derrenier jour d'icelui moys includ, dont il a fait monstre le XIIe jour dudit moys, par devant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, à ce commis, comme dit est dessus, cy rendues, par quictance de luy faicte le premier jour de février ensuivant oudit an, cy rendue.

XXV l. XVI s. IIII d. t.

A luy, par vertu desdictes lectres, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et cinq archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit conduit des vivres et sur les champs, du moys de février ensuivant, dont il a fait monstre à Corbueil, le VIIe jour dudit moys, par devant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, dessus nommez, cy rendue, par quictance de William Bataille, escuier, homme d'armes et conduiseur desdictes gens, cy rendue, faicte à Paris le VIIIe jour dudit moys de février ensuivant. LIIII l. XI s. VIII d. t.

Pour tout ce. IIIIxx l. VIII s. d.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France, à ce ordonné.

39. — A Monseigneur Jehan Salvain, chevalier bachelier, bailli de Rouen, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le régent, capitaine de XXI hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et de LXIII archiers à cheval montez, armez et arraiez souffisamment chacun selon son estat, pour servir le Roy notresire et mondits. le Régent audit siège d'Orléans, sur les champs, en garnison et partout ailleurs où il plaira à mondits.

39. — Jean Salvain. 1428, 16 décembre, Chartres, mandement des trésoriers généraux de payer trois mois de ses gages pour servir au siège d'Orléans, etc. (Pièc. origin., Salvain, 14.)

1429, 8 février, Paris, quittance orig. d'H. Grégory, chef des montres de J. Salvain, pour les gages et regards d'un mois. (Fr. 26051, p. 1043.) — 21 mars, Rouen, mandement orig. de payer à Tusse, poursuivant, deux voyages : l'un à Paris vers Bedford pour l'avertir de la surprise du Mans par La Hire; et l'autre pour porter de Paris au siège devant Orléans des lettres closes à Suffolk et Talbot. (Coll. Jarry.)

lui ordonner, pour III moys entresuyvans, aux gaiges et regars dessusdits commencans le jour qu'il feroit ses premières monstres, lesquelles il estoit tenu de faire à Rouen, le second jour de janvier mil CCCC XXVIII, à paier pour I moys après sesdictes monstres faictes, et de là en avant de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, desdictes finances en France et Normendie, par lesdits trésorier et receveur général, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit chevalier, à Chartres, le XVe jour de décembre mil CCCC XXVIII, dont le vidimus est cy rendu, appert ; pour ce, à luy payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées le XVIe jour ensuivant par mess. les trésoriers de France et Normendie, servans pour ledit temps, cy rendues. Et oultre, par vertu d'autres lettres de garant de mondits. le Régent, données audit lieu de Chartres, le XIIIe jour de janvier ensuivant mil CCCC XXVIII, expédiées par mesditss. les trésoriers, le XIIIIe jour ensuivant, cy rendues, par lesquelles est mandé estre faict paiement audit chevalier, des finances et par la manière que dessus, des gaiges et regars de X hommes d'armes et IIII archiers à cheval, que ledit chevalier avoit retenus et monstrez, oultre et par dessus sadicte retenue ordinaire, pour ce que par mondits. le Régent lui fut ordonné et enjoing lors que, se plus grant nombre de gens d'armes et de trait il povoit finer oultre sadicte retenue, il les reteinst et en fist monstre avec ycelle retenue, et ilz seroient paiez de leurs gaiges semblablement que les autres, pour le premier moys de leurdit service après leurs premières monstres faictes, et d'ilec en avant de moys en moys jusques en la fin desdits trois moys, comme, par lesdictes lettres servans aussy pour messire Nicole Bourdet, chevalier, pour semblable cause, c'est assavoir pour XI hommes d'armes et XLV archiers, oultre sa retenue de XII hommes d'armes et XXXVI archiers à lui paravant baillée en charge, comme cy après sera dit, appert. Paié pour les gaiges et regars de lui, chevalier bachelier, vint autres hommes d'armes, et LXIII archiers à cheval de sadite première retenue et endenture, pour leur service audit conduit des vivres dudit siège d'Orléans et sur les champs, du premier moys desdits III moys commencans le tiers jour de janvier mil CCCC XXVIII, qu'il en fist

ses premières montres audit lieu de Rouen, par devant Messire Jehan Beauchamp, chevalier, Richart Cursum, lieutenant du capitaine de Rouen, et Rogier Mustel, viconte de l'eaue dudit lieu, à ce commis par le Roy notredit seigneur, cy rendues, et finant le second jour de février ensuivant tous incluz par quittance de lui faicte, à Rouen le IIIIe jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue. VI^c XXXV l. XII s. VI d. t.

A luy, pour le service des autres dix hommes d'armes et IIII archiers dessusdits, dudit premier moys, dont il a fait monstre comme dessus avec sadite retenue, ledit IIIe jour de janvier, par autre quittance de luy faite ledit IIIIe jour ensuivant, cy rendue. VIII^xx VII l. XVIII s. IIII d. t.

A lui, par vertu desdictes letres de garantz, pour les gaiges et regars de XV hommes d'armes et XXXII archiers à cheval, lui non compris, du nombre de sesdictes retenues, pour leur service d'un moys audit conduit des vivres et sur les champs, commencant le IIIe jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII et finant le IIe jour de mars ensuivant tous inclus, dont il a fait monstres à Corbueil, le VIIe jour dudit moys de février, par devant Jehan de Saintyon et Robert Cottes, escuiers, à ce commis par le Roy notresire, cy rendues, et le surplus des gens de sadite retenue estoit audit siège d'Orléans, où ilz ont ou doivent avoir esté paiez par ledit trésorier des guerres pour ledit moys. Pour ce ycy, par quictance de Henry Gregori, escuier, chief de monstre et conduiseur desdictes XV lances et archiers, faicte à Paris le VIIIe jour dudit moys de féxrier cy rendue.

III^c IIII^xx I l. XVII s. VI d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de dix hommes d'armes et XXXIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service de XXVIII jours du tiers et derrenier moys d'icelle endenture à desservir audit siège et estre et demourer en ycelui, dont à ce faire se soubzmirent et obligèrent, lesdits jours commencans le IIIe jour de mars mil CCCC XXVIII et finant le derrenier jour d'icellui moys incluz, payé au pris de VI l. t. pour archier par moys, qui ordonnez ont esté estre payez aux archiers demourans audit siège, depuis le premier jour du moys de février, et de là en avant durant ycelui siège, pour ce que bonnement n'y povoient vivre de leurs gaiges ordinaires de cest présent moys, pour les vivres qui y estoient

trop chiers, comme, par lettres du Roy notredit seigneur, ren dues au commencement de ce présent chappitre, comme dit est cy dessus, appert ; et dont il a fait monstres à Paris le XIIIIe jour dudit moys de mars, pardevant Guillaume Mineurs et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire, commissaires devant diz, cy rendues. Et le surplus de sesdictes gens estoient et servoient audit siège soubz George Seynlinkton, escuier, ordonné par mondits. le Bailli, auquel siège ilz ont esté paiez dudit temps, par ledit trésorier des guerres en France, pour ce ycy, par quittance dudit Henry Gregory, escuier, faicte à Paris le XVIe jour dudit moys, cy rendue. IIIc XXII l. XVII s. t.

A luy, pour ladicte cause, par vertu d'autres lectres de mandement générales du Roy, données à Paris le XIe jour d'avril ensuivant, par lesquelles il veult et mande estre continué le paiement de toutes lesdictes retenues de gens pour ledit siège et conduit des vivres d'icelui, pour ledit mois d'avril ensuivant, jusques à IXc L lances et les archiers, comme par ycelles, dont le vidimus est cy rendu, appert. Payé cy, pour les gaiges et regars de XIX lances à cheval, lui non comprins, et XXXII archiers du nombre de sadicte retenue, résidens tous audit siège, soubz et avec George Seynlinkton, pour faire leur service dudit mois d'avril, audit feur de VI l. t. pour archier, dont reveue a esté faicte audit siège, le XXe jour dudit mois d'apvril, pardevant Ric. Walker et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit George faicte ledit XXe jour.

IIIIc LXXIII l. X d. t.

Pour tout. XIXc IIIIxx et I l. VI s. II d. t.

40. — A Messire Richart Strother, chevalier bachelier, de nouvel ordonné ou retenu, par mondits. le régent, capitaine de cinq hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et XV archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notresire et mondits. audit siège devant Orléans, ou autres sièges, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera, pour III moys entiers et entresuivans, commencans le jour qu'il feroit ses premières

40. — Richart Strother. 1431, septembre, sans commandement, hors de France.



monstres de sesdictes gens, lesquelles il seroit tenu de faire à Rouen, le second jour de janvier mil cccc xxviii par devant les commis à ce, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, commencans ledit jour, à payer pour le premier moys après sesdictes premières monstres faictes, et de là en avant de moys en moys selon ses monstres ou reveues, jusques en la fin desdits iii moys, des finances de Normendie, par ledit receveur général de Normendie, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres le xve jour de décembre l'an mil cccc xxviii, cy rendue, appert. Pour ce, à lui paié, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées ycellui jour par messieurs les trésoriers de France et Normendie, servant pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars desdits v hommes d'armes et xv archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service au conduit des vivres audit siège et sur les champs, du premier moys de sadicte endenture, commencant le tiers jour dudit moys de janvier qu'il en fist sesdictes premières monstres, audit lieu de Rouen, par devant messires Jehan Beauchamp, chevalier, Richart Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, commissaires dessusdits, cy rendues, et finant le iie jour de février, tout inclus. Par quictance de luy faicte audit lieu de Rouen, le iiiie jour dudit moys de janvier, cy rendue.

vi^xx viii l. xix s. ii d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars desdits v hommes d'armes et xiiii archiers à cheval de sadicte retenue estans et demourans audit siège d'Orléans, pour leur service en ycellui du second moys commencant le iiie jour de février dessusdit et finant le iie jour de mars ensuivant, tous incluz, dont il a fait monstre audit siège le xiie jour dudit moys de février, par devant Philebert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire de mondits. le Régent, à ce commis, cy rendue, payé au pris de vi l. t. pour chacun archier par moys qui ordonnez ont esté estre paiez aux archiers demourans en ycelui siège, par vertu des lettres et pour les causes dont mencion est faicte cy devant, par quictance de lui faicte audit siège, le vi^e jour de mars dessusdit, cy rendue.

vii^xx xvii l. xix s. ii d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres et pour semblable cause,

pour les gaiges et regars desdits v hommes d'armes et xv archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège du tiers et derrenier moys de sadicte endenture, commencant le IIIe jour dudit moys de mars et finant le IIe jour d'avril ensuivant, tous inclus, dont il a fait reveue audit siège d'Orléans de XII lances et XXVI archiers, dont il en y a VII lances et XI archiers luy compris qui sont de son autre nouvelle retenue cy après, pardevant Thomas Guérart, escuier, et ledit Parker, commissaires devant diz, le VIIIe jour dudit moys de mars, cy rendue. Paié au pris dessusdit de VI l. t. pour archier par moys, par quictance de luy faicte audit siège, le XXVe jour dudit moys, cy rendue. VIIIxx III l. XIX s. II d. t.

Pour tout. IIIIc LXX l. XVII s. VI d. t.

A lui, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de VII hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et de vingt ung archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chascun selon son estat, oultre et pardessus sadicte retenue cy dessus de v hommes d'armes et xv archiers, pour servir le Roy et mondits. au siège d'Orléans et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges, c'est assavoir, pour lui bachelier II s. d'esterlins le jour, pour homme d'armes XII d., avec regars acoustumez, et pour chacun archier VI d. d'esterlins ou autre monnoie coursable à la valeur, à paier du jour qu'il fera ses premières monstres de sesdictes gens, lesquelles il estoit tenu de faire à Rouen dedens xv jours après la date de ses endentures, de moys en moys durant ledit siège, selon ses monstres ou reveues, des finances de France et Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie dessusdits, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le XXe jour de janvier mil CCCC vint huit, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesditss. les trésoriers de France et Normendie, le XVe jour de février ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui chevalier, six autres hommes d'armes et xv archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelluy, du premier moys commencant le VIIe jour dudit moys

de février ensuivant, qu'il fist ses premières monstres audit lieu de Rouen par devant messires Jehan Popham et Pierre de Roville, chevaliers, conseillers du Roy notresire, cy rendues, et finant le VIe jour de mars ensuivant, tous incluz, par quictance de luy faicte, le VIIIe jour de février dessusdit, cy rendue.

IXxx VIII l. X s. X d. t.

A lui, par vertu de sesdictes lectres, pour les gaiges de cinq autres archiers de sadicte retenue, pour leur service dudit premier moys, dont il a fait monstre le VIIIe jour dudit moys de février, par devant lesdits commissaires, cy rendue, par quictance de luy faicte le IXe jour dudit moys ensuivant, cy rendue. XXV l. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, VI autres hommes d'armes et XI archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, de XXIIII jours commencans le VIIe jour dudit moys de mars et finans le derrenier jour d'icelui moys incluz, paié au pris de VI l. t. pour archier par moys, ordonnées estre paiez aux archiers demourans en ycelui siège depuis ledit moys de février en avant, durant ycelui siège, pour les causes et par vertu des lectres dont mencion est faicte cy devant, dont il a fait monstre ou reveue audit siège, en plus grant nombre de gens de son autre retenue cy dessus, le VIIIe jour dudit moys de février, par devant Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, commissaires dessus nommez, rendues sur le paiement dudit moys de sadicte retenue devant dicte, par quictance de lui faicte audit siège, le XXVe jour dudit moys de mars, cy rendue.

VIIIxx III l. XII s. VIII d. t.

Pour tout. IIIc LVII l. III s. VI d. t.

Et, du surplus de son service d'icelle retenue et endenture, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France, à ce ordonné.

41. — A Messire Thierry de Robessart, chevalier, ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de quatre hommes d'armes, sa personne non comprise, et XII archiers à cheval,

41. — Thierry de Robessart. 1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.

montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans, et autres sièges, sur les champs et partout où ordonné lui sera par mondits. pour trois moys entresuivans commencans le jour des premières monstres qu'il fera de sesdictes gens, lesquelles il seroit tenu de faire le second jour de janvier mil CCCC XXVIII, en la ville de Rouen, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans le jour desdictes premières monstres, à paier de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, desdictes finances de Normendie, par ledit receveur général, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres le XV[e] jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert. Pour ce, à lui payé, par vertu des lettres de garant de mondits. données audit Chartres ledit jour, expédiées par messeigneurs les trésoriers de France et Normendie le XVI[e] jour dudit moys, cy rendues, pour les gaiges et regars desdiz IIII hommes d'armes et XII archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans et conduit des vivres d'icelui, du premier moys commencant le tiers jour de janvier dessusdit, qu'il fist sesdictes premières monstres, audit lieu de Rouen, pardevant Messire Jehan Beauchamp, chevalier, Richart Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, à ce commis par le Roy notresire, cy rendues et finant le II[e] jour de février ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte, le IIII[e] jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue. C XIX l. III s. IIII d. t.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres.

42. — A Messire Raoul de Neufville, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de dix hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et XXX archiers tous à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notresire et mondits. le Régent audit siège et partout ailleurs où il leur plaira, pour lesdits trois moys entresuivans commencans le jour d'icelles monstres, à paier de moys en moys durant yceulx III moys, selon ses monstres ou reveues, desdictes finances de Normendie et par ledit receveur général, comme, par endenture

faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, audit lieu de Chartres, le xve jour de décembre mil cccc et xxviii, dont le vidimus est cy rendu, appert; pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie, le xvie jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de toutes les gens de sadicte retenue, pour leur service du premier moys audit siège et conduit des vivres d'icellui, commençant le tiers jour de janvier dessusdit, qu'il a fait sesdictes premières monstres de sesdictes gens, audit lieu de Rouen, par devant lesdis Beauchamp, Cursum et Mustel, commissaires dessusdits, cy rendues et finant le second jour de février ensuivant, tous incluz, par quictance de lui faicte le iiiie jour dudit moys de janvier, cy rendue. ii^c iiii^{xx} xvii l. xviii s. iiii d. t.

Et, de son service du second moys, a esté paié en la partie ensuivante, avec autre retenue cy après.

A lui, de nouvel ordonné et retenu par mondits. capitaine de iiii hommes d'armes, sa personne comprise, et xii archiers tous à cheval, oultre son autre retenue cy dessus, montez, armez et arrayez souffisamment, chascun selon son estat, pour servir le Roy et mondits. audit siège et partout ailleurs où ordonné lui seroit durant icelui siège d'Orléans, aux gaiges, c'est assavoir, pour lui chevalier bachelier ii s. d'esterlins le jour, pour chacun homme d'armes xii d. d'esterlins avec regars acoustumez et pour chacun archier vi d. de ladite monnoie ou autre monnoie coursable en France à la valeur; iceulx gaiges et regars commencans incontinent après que le terme des endentures par lesquelles ledit chevalier a naguères endenté avec mondits. le Régent pour iii hommes d'armes et ix archiers durant deux moys sera fini et acomply, à paier pour ung moys incontinant après ses premières monstres faictes, et de là en avant de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, des finances de France et Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lettres d'endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le xiie jour de janvier mil cccc xxviii, cy rendues, appert. Pour ce, à luy paié par ledit receveur général, par vertu des lettres

de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers, le xiiie jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui xiii autres hommes d'armes et xli archiers à cheval, du nombre de sesdictes deux retenues cy dessus, pour leur service du second moys audit siège et conduit des vivres commencant, c'est assavoir, pour lesdits iiii hommes d'armes et xii archiers de ceste présente retenue le xxve jour dudit moys de janvier, pour ce que il avoit esté paié par le trésorier des guerres jusques audit jour de janvier exclud, en la compaignie de Mons. le Régent, et pour les x autres lances et xxix archiers de sa première retenue cy devant, le iiie jour de février ensuivant cccc xxviii, jusques auquel jour il avoit esté paié du premier moys précédent d'icelle première retenue, qui est de x lances et xxx archiers durant iii moys, desquelles gens il a fait ii monstres à Corbueil le viie jour dudit moys de février, l'une desdictes iiii lances et xii archiers et l'autre de x lances et xxix archiers, par devant messire Guy Boteillier, chevalier, et Guillaume Brounyng, à ce commis par le Roy notresire, cy rendues, par quictance de lui faicte, à Paris, le viiie jour dudit moys de février, cy rendue. iiiic xxii l. i s. viii d. t.

Et, du surplus du service de sesdictes retenues et endentures, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres.

A lui, par autre nouvelle endenture et retenue, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de trois hommes d'armes, sa personne non comprise, et ix archiers oultre et par dessus sesdictes autres retenues, pour servir audit siège et ailleurs où ordonné lui sera durant ycelui siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdiz commencant le jour des premières monstres qu'il feroit desdictes gens qu'il seroit tenu faire à Rouen, dedens quinze jours après la date de son endenture, à paier comme dessus de moys en moys durant lédit temps, selon ses monstres ou reveues, desdictes finances en France et Normendie, par lesdits trésorier des guerres et receveur général, comme, par endentures faictes entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le xxe jour de janvier mil cccc xxviii, cy rendues, appert. Pour ce, à lui payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de

France et Normendie ledit jour, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars desdits III hommes d'armes et IX archiers à cheval de sadicte retenue pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelluy, pour le premier moys commençant le premier jour de février mil CCCC XXVIII, qu'il a fait ses premières monstres dicelle retenue à Rouen, par devant Mess. Jehan Popham et Pierre de Rouville, chevaliers conseillers du Roy notresire, à ce commis, cy rendues, par quictance de luy faicte ledit premier jour de février, cy rendue.

IIII^xx IX l. VII s. VI d. t.

43. — A Messire Guy Bouteillier, chevalier, ordonné et retenu par mondits. Régent ie Royaume de France, duc de Bedford, capitaine de dix hommes d'armes, sa personne non comprise, et XXX hommes de trait, les personnes de trois hommes d'armes et IX hommes de trait pour lesquels il a naguères endenté avec monditseigneur en ce comprises, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour estre entour la personne de mondits. du nombre des cent cinquante lances de nouvel ordonnées par mondits. et par l'advis du conseil du Roy notresire estre entour sa personne, et pour servir partout ailleurs où ordonné lui sera, durans trois moys entiers et entresuivans commencans le jour de ses premières monstres qu'il sera tenu de faire desdits hommes d'armes et de trait; c'est assavoir, le XVe jour de décembre CCCC XXVIII, date de son endenture, fera en la ville de Chartres de trois hommes d'armes et XV hommes de trait, et du surplus le second jour de janvier ensuivant CCCC XXVIII, en la ville de Rouen, par devant les commis à ce, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, commencans le jour d'icelles premières monstres, à payer pour le premier moys après ycelles monstres faictes, et de là en avant de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues, des finances de France et Normendie, par la main du receveur général dudit pays de Normendie, comme, par lettres d'endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier ledit XVe jour de décembre mil CCCC XXVIII,

43. — Guy Bouteillier 1431, septembre, n'a aucun commandement en Normandie.



desquelles le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le xvie jour ensuivant, servant pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de trois hommes d'armes et xlix archiers, pour leur service tant audit siège d'Orléans comme entour la personne de mondits. du premier moys d'icelle endenture commencant, c'est assavoir, pour lesdits iii hommes d'armes et xiiii archiers le xvie jour dudit moys de décembre qu'il en fist ses premières monstres à Chartres, pardevant Mons. Jehan Fastolf, chevalier, et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire, à ce commis par le Roy, et pour le surplus desdits archiers qui sont xxxv commencant le iiie jour dudit moys de janvier ensuivant, qu'il en fist ses premières monstres à Rouen, par devant Mess. Jean Beauchamp, chevalier, Richart Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, commissaires devantdiz, cy rendues, par quictance de lui faicte audit lieu de Rouen, le iiiie jour dudit moys de janvier cy rendue. ii^c iiii^{xx} ix l. vii s. vi d. t.

Et est assavoir que, dudit nombre de iii hommes d'armes et xiiii archiers, il avoit esté payé par le trésorier des guerres en France pour lesdits iii hommes d'armes et ix hommes de trait jusques au xixe jour dudit moys de décembre exclud ; ainsy commence leur service dudit moys ledit xixe jour de décembre et pour les v autres archiers ledit xvie jour de décembre, jour de leursdictes premières monstres.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars desdits iii hommes d'armes et ix archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service entour la personne de monditseigneur le Régent et audit siège, de xiiii jours commencans le xixe jour de janvier ensuivant et finans le iie jour de février ensuivant, tous inclus ; et pour xvi jours des autres v archiers dessusdiz commencans le xvie jour d'icelui moys de janvier, selon le jour desdictes premières monstres, et finans ledit second jour de février ensuivant, lequel compte luy a esté ainsi faict pour ycelles gens estre égaulx en service et paiement, desquelles il a fait monstre audit lieu de Chartres, le xxe jour dudit moys de janvier, pardevant messire Jehan Fastolf et Guillaume Brounyng, commissaires dessusdits, cy rendue, par

quictance de lui faicte le XXIe jour dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendue. LV l. X d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de III hommes d'armes et XXIX archiers du nombre de sadicte retenue, pour leur service au conduit des vivres d'icellui siège, pour ung moys commencant le IIIe jour de février ensuivant, et finant le IIe jour de mars ensuivant, tous inclus, dont il a fait monstres à Corbueil, le VIIe jour d'icelluy moys, pardevant Jehan de Saint-Yon et Robert Cottes, escuiers, à ce commis par le Roy nostresire, par quictance de luy faicte à Paris le VIIIe jour dudit moys de fevrier, cy rendue. IX^xx IX l. VII s. VI. d. t.

A lui, pour les gaiges et regars d'un autre homme d'armes et XIIII archiers du nombre de sadicte retenue, qu'il a prins ou lieu de hommes d'armes, à III archiers pour chacun homme d'armes, lesquels estoient demourez audit siège soubz le conduit et gouvernement de Thomas Guérart, escuier, pour ledit messire Guy Boteillier, dont il a fait monstre audit siège le IIIIe jour de février dessusdit, pardevant ledit Thomas Guérart, mareschal dudit siège, et maistre Raoul Parker, prévost des mareschaux, à ce commis, pour leur service en ycelui siège du moys dessusdit, commencant ledit IIIe jour de février et finant le IIe jour de mars ensuivant, tous inclus, au pris de VI l. t. pour chacun archier par moys qui ordonnez ont esté estre paiez aux archiers estans et demourans audit siège pour ledit moys de février, et de là en avant durant icellui, pour leur aidier à supporter les despens qu'il leur convenoit faire à l'occasion des vivres qui leur estoient trop chiers, comme par lettres du Roy nostresire, dont mention est faicte cy devant, appert, par quictance dudit Thomas Guérart faicte ce XXVIe jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue. IIII^xx XVIII l. XV s. X d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de IIII hommes d'armes et XX archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service au conduit des vivres dudit siège et estre sur les champs, de XXVIII jours du derrenier moys de sadicte endenture, commencans le IIIe jour de mars mil CCCC XXVIII et finans le derrenier jour d'icellui ensuivant, tous inclus, au pris de C s. t. pour archier par moys seulement, dont il a fait monstre le IXe jour dudit moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brou-

nyng, escuier, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance de Jehan de Brye, escuier, son lieutenant et conduiseur desdictes gens d'armes et de trait, faicte à Paris, le xvie jour dudit moys de mars, cy rendue. viixx viii l. xi s. t.

A lui, pour ung autre homme d'armes et xiiii archiers prins ou lieu d'hommes d'armes, comme devant est dit, servans audit siège devant Orléans, pour leur service dudit tiers et derrenier moys d'icelle endenture commençant le iiie jour de mars dessusdit et finant le iie jour d'avril ensuivant, tous inclus, au pris de vi l. t. pour archier par moys, pour la cause dessusdicte, dont il a fait monstre audit siège, le xiiie jour dudit moys de mars, [pardevant] Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance dudit Thomas Guérart ordonné gouverneur desdictes gens faicte audit siège d'Orléans le xxve jour dudit moys de mars ensuivant, cy rendue. iiiixx xviii l. xv s. x d. t.

Pour tout. viiic lxxix l. xviii s. vi d. t.

44. — A Mons. Nicole Bourdet, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par monditseigneur le Régent capitaine de xii hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et xxxvi archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, ou autre nombre qu'il pourroit monstrer et dont il feroit monstres, pour servir le Roy nostresire et monditseigneur le Régent au siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs, et partout ailleurs ou ordonné lui sera pour trois moys entiers et entresuivans, commencans le jour des premières monstres qu'il sera tenu de faire de sesdictes gens, à Rouen, le second jour de janvier mil cccc xxviii, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, à paier pour i moys du jour de sesdictes premières monstres et de là en avant, de moys en moys, durant ledit temps, des finances de Normendie, par ledit receveur général, comme, par endenture sur ce faicte entre monditseigneur le Régent, à Chartres, le xve jour de décembre mil cccc xxviii,

44. — Nicole Bourdet. 1429, 12 janvier, à Chartres, mandement de Bedford au trésorier de payer le premier mois de solde de N. Burdet, chevalier, 3 hommes d'armes et 12 archers à cheval, qui vont combattre devant Orléans. (Vente d'autogr. du 31 mai 1831, no 179, Catal. Eug. Charavay.)

dont le vidimus est cy rendu, appert. Et, par deux autres lettres d'endenture faictes entre monditseigneur le Régent et ledit chevalier, audit lieu de Chartres, les XIIe et XXe jour de janvier ensuivant mil CCCC XXVIII, cy rendues, monditseigneur l'a retenu et ordonné capitaine, c'est assavoir, par la première d'icelles endentures, de trois hommes d'armes sa personne en ce comprise et de XII archiers, tous à cheval, pour servir audit siège, sur les champs et partout ailleurs ou ordonné lui seroit, durant ycellui siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdits commencant incontinant après que le terme des endentures, par lesquelles ledit chevalier avoit paravant et naguères endenté avec monditseigneur le Régent pour deux hommes d'armes et XV archiers à cheval durans II moys, seroit desservy et acomply, à payer après ses premières monstres faictes pour ung moys, et de là en avant, de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, durant ledit temps, des finances de France et Normendie, par le trésorier des guerres en France et ledit receveur général de Normendie; et par l'autre et seconde endenture dessusdicte est retenu à la charge de VI hommes d'armes et XXIII archiers à cheval, lui non compris, oultre et par dessus ses autres retenues cy dessus, pour les emploier ou service dessusdit, durant le temps d'icellui siège d'Orléans, aux gaiges et regars que dessus, commencans le jour des premières monstres qu'il feroit d'icelles gens, lesquelles il seroit tenu de faire à Rouen dedens XV jours après la date d'icelle endenture, à paier des finances et par la manière dessusdicte, comme par ycelles endentures appert. Pour ce, à lui paié par ledit receveur général, par vertu de trois lettres de garant de monditseigneur le Régent, données audit lieu de Chartres, les premières le XVe jour dudit moys de décembre, expédiées par messieurs les trésoriers de France et Normendie le XVIe jour dudit moys ensuivant, les secondes le XIIe jour de janvier ensuivant, expédiées celui jour, et les derrenières le XXe jour dudit moys de janvier, expédiées ycelui jour, servans chacune pour le temps et selon le contenu d'icelles endentures, cy rendues, pour les gaiges et regars de XXIII hommes d'armes, lui non comprins, et de IIII^{xx} I archiers à cheval du nombre de sadicte première retenue et endenture, qui est de XII hommes d'armes et XXXVI archiers ou autre plus grant nombre qu'il pourroit monstrer à Rouen, comme dit est. Et

pour ce qu'il fist monstre oultre et pardessus lesdits XII hommes d'armes de XI autres hommes d'armes et XLV archiers, qui montent audit nombre de XXIII hommes d'armes et IIII^xx I archiers, dont il fait ses premières monstres audit lieu de Rouen; c'est assavoir, de XXII hommes d'armes et LXXVII archiers, le IIIIe jour dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII, et d'un autre homme d'armes et IIII archiers à cheval le Ve jour ensuivant par devant messire Jehan Beauchamp, chevalier, Richard Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, à ce commis par monditseigneur le Régent, cy rendues, monditseigneur le Régent, par ses lettres patentes données audit Chartres le XIIIe jour dudit moys de janvier, expédiées par mesdisseigneurs les trésoriers le XIIIIe jour ensuivant, mande estre paié audit chevalier les gaiges et regars desdits XI hommes d'armes et XLV archiers à cheval par lui monstrez, avec sadicte retenue de XII hommes d'armes et les archiers, pour le temps et par la forme et manière que contenu est ès endentures pour lesdits XII hommes d'armes, comme par lesdictes lettres patentes, rendues cy devant, sur la partie de messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, pour sa retenue dudit siège, servans aussi pour ledit bailli, pour semblable cause, appert. Pour le service d'iceulx XXIII hommes d'armes et IIII^xx I archiers à cheval, du premier moys, audit siège et conduit des vivres d'icellui, commencant le jour des premières monstres dessusdictes, par quictance de lui faicte audit lieu de Rouen, le cinquiesme jour dudit moys de janvier, cy rendue. VII^c XLV l. IIII s. II d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de lui, deux autres hommes d'armes et X archiers à cheval du nombre de sadicte endenture et retenue, pour leur service audit siège et sur les champs, de six jours, commencans le XXVe et finans le derrenier jour dudit moys de janvier includ, pour ce que auparavant il avoit esté paié d'icelle retenue de XXIIII jours d'icellui moys, par le trésorier des guerres en France, d'Esparnon, dont il a fait monstres le XXIIIIe jour dudit moys pardevant Jehan Barton, escuier, maistre d'ostel de mondits. le Régent, à ce commis, cy rendues, par quictance dudit chevalier faicte à Rouen le XXIXe jour dudit moys, cy rendue. XX l. XVII s. VI d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de cinq autres hommes d'armes et neuf archiers, du nombre de sa tierce et derrenière retenue

de vi hommes d'armes et xxiiii archiers, pour leur service du premier moys audit siège d'Orléans et conduit des vivres, commencant le iiiie jour de février mil cccc xxviii qu'il en fist ses premières monstres à Rouen, par devant Messires Jehan Popham et Pierre de Roville, chevaliers, à ce commis, cy rendues et finant le iiie jour de mars ensuivant, tous incluz, par quittance de Thomas Finamour, son procureur souffisamment fondé, faicte audit Rouen ledit iiiie jour de février, cy rendue.

c xviii l. xix s. ii d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de lui, xxvi autres hommes d'armes et iiiixx ii archiers, du nombre de sesdictes deux premières retenues, et de la manière dont il a fait reveue à Corbueil, le viie jour dudit moys de février, par devant messire Guy Bouteillier, chevalier, et Guillaume Brounyng, à ce commis, cy rendue, pour le second moys de leur service dessusdit, commencant selon le jour de leurs premières monstres, par quictance dudit chevalier faicte à Paris le viiie jour dudit moys de février, cy rendue. viiic xix l. vii s. vi d. t.

Pour tout. xviic iiii l. viii s. iiii d. t.

45. — A messire Loys Despoy, chevalier, de nouvel ordonné et retenu par monditseigneur le Régent capitaine de xii hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et de xxxvi hommes de trait, tous à cheval, montez, armez et arraiez bien et souffisamment, pour servir le Roy notresire et monditseigneur le Régent, à la conduite des vivres et finances au siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et par tout ailleurs ou ordonné lui seroit par mondit seigneur, pour deux moys entiers et entresuyvans, ou pour tant de temps que ledit siège dureroit, aux gaiges et regars acoustumez dessusdits, commencans le xe jour de février mil cccc xxviii que ledit chevalier fist ses premières monstres d'iceulx hommes d'armes et de trait à Rouen, par l'ordonnance de messeigneurs du grant Conseil du Roy notredit sire estans audit lieu, à paier par chacun moys au commencement d'icelui, selon ses monstres ou reveues qu'il feroit de ses dictes gens durant ledit temps, des finances de France et Normendie, et par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normandie, comme, par endenture faicte entre monditseigneur le Régent et ledit chevalier, le xiiiie jour

de mars mil cccc xxviii, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à lui paié par ledit receveur général par vertu des lettres de garant de monditseigneur le Régent, données à Paris ledit jour, expédiées par mesdisseigneurs les trésoriers de France et Normendie le xviiie jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps, pour les gaiges et regars de xhom mes d'armes et x archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit conduit des vivres au siège d'Orléans et sur les champs, du premier moys commencant ledit x^e jour de février mil cccc xxviii qu'il a fait sesdites premières monstres, comme dessus est dit, à Rouen, par devant Richart Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, à ce commis par mondits. le Régent, cy rendues, et finant le ixe jour de mars ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte à Rouen, l xi^c jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue.

ii^c xii l. vii s. iiii d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars desdits x hommes d'armes et xiiii archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service comme dessus de xxi jours finans et restans le derrenier jour dudit moys de mars ensuivant, includ, dont il a fait reveue à Paris le xie jour d'icellui moys, pardevant Guillaume Mineurs, escuier, et Guillaume Brounyng, secrétaire, à ce commis, cy rendues, par quictance de lui faicte audit lieu le xve jour dudit moys, cy rendue. viii^xx xii l. x s. x d. t.

Pour tout. iii^c lxiiii l. xviii s. ii d. t.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté paié par le trésorier des guerres en France dessusdit.

Summa: LXII^m VI^c LXXIX l. XIX s. VII d. t.

II

Autres deniers paiez par ledit receveur général, pour le fait d'icelui siège d'Orléans, à plusieurs capitaines, gens d'armes et de trait des garnisons gisans en Normendie, ordonnez par monditseigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford,

estre et servir audit siège et conduit des vivres d'icellui, avec les autres retenues de gens d'armes et de trait, cy devant, par la manière qui s'ensuit.

Et premièrement :

46. — A Monseigneur Jehan, seigneur de Talbot, Fournivall, et de Wefford, chevalier banneret, capitaine de Faloise, pour les gaiges et regars acoustumez de trois hommes d'armes et huit archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue et garnison de Faloise, ordonnez par monditseigneur le Régent estre et servir audit siège devant Orléans, sur les champs et conduit des vivres d'icellui siège, pour leur service du premier moys commençant le XXIIIe jour de novembre mil CCCC XXVIII qu'ilz firent leurs premières monstres, pour estre et demourer oudit service en la ville de Chartres, pardevant Mons. le bailli de Rouen, le capitaine de Harefleu et Me Guillaume Brounyng, secrétaire, à ce commis par mondits. le Régent, comme dit est cy devant, et finant le XXIIe jour de décembre, tous incluz, par lesdictes monstres cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu de Chartres le XXVIe jour dudit moys de novembre ensuivant.

IIII^{xx} IIII l. VII s. VI d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de trois hommes d'armes et IIII archiers à cheval de ladicte garnison, pour leur service audit siège d'Orléans du second moys, commencant le XXIIIe jour de décembre CCCC XXVIII, auquel jour il en fist monstres à Meung sur Loire, avec deux autres hommes d'armes et IIII archiers de sa garnison de Coustance, paiez cy après, pardevant Messires Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, commissaires généraulx dessusdits en ceste partie, cy rendue, avec quictance de mondit s^r de Talbot faicte audit siège le XXVIIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII.

LXIIII l. VII s. V d. t.

A lui, pour le service du tiers moys audit siège, desdits III hommes d'armes et IIII archiers à cheval de ladicte garnison de Faloise, commencant le XXIIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII et finant le XXIIe jour de février ensuivant, inclus, au pris de VI l. t. pour chacun archier par moys, ordonnez estre ainsi

46. — **Jean, seigneur de Talbot. (V. n° 10.)**

paiez à tous les archiers servans audit siège pour cedit moys de février, et d'illec en avant durant ycelui siège, pour ce que bonnement ilz n'y povoient vivre de leurs gaiges ordinaires de C s. t. par moys, pour cause des vivres qui y estoient chers, comme, par lettres du Roy nostresire, et pour les causes contenues es icelles, données à Paris le XIIIe jour de mars ensuivant, expédiées par Messieurs les trésoriers de France et Normandie, rendues cy devant au commencement du chapitre de deniers paiez pour ledit siège, dont mencion est faicte cy devant, appert, desquelles gens il a faict reveues le XXVIIIe jour dudit moys de janvier, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaire devant diz ordonnez audit siège, cy rendue, avec quictance de luy faicte en ycelui siège, le XXVIe jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue.

LXVIII l. VII s. VI d. t.

A lui, pour semblable cause, pour les gaiges et regars desdiz III hommes d'armes et II archiers à cheval, pour le service audit siège du IIIIe mois, commencant le XXIIIe jour dudit moys de février ensuivant, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, par monstre faicte avec autres de sa garnison de Coustance estans audit siège, le XVIIIe jour de mars ensuivant, par devant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit siège, le XXVe jour dudit moys de mars. LVI l. VII s. VI d. t.

A lui, pour le cinquiesme moys du service desdiz III hommes d'armes et II archiers à cheval commencant le XXIIIe jour dudit moys de mars ensuivant, dont il a fait reveue audit siège, pardevant Phillebert de Mollens, escuier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, le XXe jour d'avril ensuivant, cy rendue, paié audit pris de VI l. t. pour archier, pour la cause dessusdicte, par quictance de lui faicte, ledit vintiesme jour d'avril CCCC XXIX, cy rendue. LVI l. VII s. VI d. t.

47. — A lui, pour les gaiges et regars de Thomas Gower, escuier, son lieutenant audit lieu de Faloise, VI autres hommes d'armes et XX archiers à cheval de ladicte garnison de Faloise, oultre les dessusdiz servans audit siège, mandez et ordonnez par monditseigneur le Régent estre et servir à la conduite des vivres et finance audit siège d'Orléans, oudit moys d'avril, avec autres gens d'armes et de trait des garnisons de Normandie, et

autres pour ce mandez, pour leur service audit conduit de quinze jours, commencans le xe jour dudit mois d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant Mons. Simon Morhier, chevalier, prévost de Paris, et Messire Morelet de Bethencourt, chevalier du guet de ladicte ville, à ce commis et ordonnez par le Roy et monditseigneur le Régent, cy rendues, paié au pris de c s. t. pour archier par moys seulement, par quictance dudit lieutenant faicte à Paris le xiiie jour dudit moys d'avril, cy rendue. ci l. xv s. v d. t.

Pour tout. iiii^c xxxi l. xii s. xi d. t.

A monditseigneur de Talbot, chevalier, capitaine de Coustances, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et iiii archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison dudit lieu de Coustances, ordonnez servir audit siège d'Orléans, pour leur service illec du premier moys commencant le xxiiie jour de novembre mil cccc xxviii, qu'ils firent leurs premières monstres en la ville de Chartres, par devant Mons. le bailli de Rouen, le capitaine de Harefleu et Guillaume Brounyng, à ce commis par mondits. le Régent, cy rendues, avec quictance de luy faicte audit lieu de Chartres, le xxvie jour dudit moys de novembre. xlix l. xi s. viii d. t.

A lui, pour semblable cause, pour le service des dessusdis, du second moys audit siège, commencant le xxiiie jour de décembre ensuivant, dont il a fait reveue à Meung-sur-Loire avec les autres de sa garnison de Faloise, pour ledit moys, rendues cy devant, par quictance de lui faicte audit siège, le xxviiie jour de janvier ensuivant mil cccc xxviii, cy rendue.

xlix l. xi s. viii d. t.

A lui, pour le tiers moys dudit service desdiz ii hommes d'armes et de iii archiers à cheval de ladicte garnison, commencant le xxiiie jour dudit moys de janvier et finant le xxiie jour de février ensuivant, inclus, dont il a fait reveue audit siège le xxviiie jour dudit moys de janvier, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessus nommez, cy rendue, paié au pris de vi l. t. pour archier par moys, ordonnez estre paiez par vertu des lettres et pour les causes dessusdictes, par quictance de luy faicte audit siège devant Orléans, le xxvie jour dudit moys de février, cy rendue. xlvii l. xi s. viii d. t.

A lui, pour le service desdits II hommes d'armes et III archiers à cheval, du IIIIe moys audit siège, commençant le XXIIIe jour dudit moy de février, dont il a fait reveue avec autres de sa garnison de Faloise, audit siège, pour ycelui moys, rendue cy devant, pardevant lesdiz commissaires, audit pris de VI l. t. pour archier, par quictance de lui faicte en ycelui siège, le XXVe jour du moys de mars ensuivant, cy rendue.

XLVII l. XI s. VIII d. t.

A lui, pour le service de II hommes d'armes et ung archier à cheval, du Ve moys audit siège, commencant le XXIIIe jour dudit moys de mars et finant le XXIIe jour d'avril ensuivant mil CCCC XXIX, tous inclus, dont il a fait reveue audit siège le XXe jour dudit moys d'avril, pardevant Phillebert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires devantdiz, cy rendue, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, par quictance de luy faicte audit siège, ledit XXe jour d'avril mil CCCC XXIX, cy rendue. XXXV l. XI s. VIII d. t.

Pour tout. II^c XXIX l. XVIII s. IIII d. t.

48. — A Monseigneur Thomas, seigneur de Scales, chevalier banneret, capitaine de Pontorson, auquel fut ordonné par monditseigneur le Régent envoyer et tenir audit siège devant Orléans le nombre de XX hommes d'armes et LX archiers à cheval, du nombre des gens de sa retenue et garnison dudit lieu de Pontorson ; pour ce, à lui payé pou les gaiges et regars de luy XIX autres hommes d'armes et LX archiers dessusdiz, de XXXIII jours de leur service, audit siège devant Orléans, commencant le XXXe jour de novembre mil CCCC XXVIII qu'il en fist ses monstres à Chartres, par devant Mess. les bailliz de Caen et Coustantin, à ce commis, cy rendues, et finant le XXVIIIe jour de décembre ensuivant, inclus, que fine le premier quartier à lui paié de ladicte garnison de Pontorson, comme, par quictance de lui faicte pour tout ledit quartier, en laquelle ce présent paiement est contenu et tient lieu, rendue cy-devant au chappitre ordinaire des garnisons, appert. VII^c IX l. V s. VI d.

Et, depuis le XXVIIIe jour de décembre dessusdit, jusques au derrenier jour de février ensuivant, inclus, a esté payé audit

48. — Thomas, seigneur de Scales. (V. n° 11.)

siège, pour lui et sesdictes gens, avec son autre retenue de gens et endenture faicte pour servir audit siège, ou compte à lui fait cy devant, dont il avoit fait monstre ensemble.

A lui, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, XIX autres hommes d'armes et LX archiers dessusdiz, de ladicte garnison, pour leur service audit siège, du moys de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, au pris de VI l. t. par archier par moys, ordonnez leur estre paiez et à tous les archiers d'icelluy siège, depuis le moys de février mil CCCC XXVIII, et durant ycellui siège, pour leur aidier à supporter la chierté des vivres estant audit siège, aux causes dictes cy devant, desquelles gens il a fait monstre pour ycellui moys, en plus grand nombre de gens de sa retenue, pour servir audit siège, rendue sur la partie d'icelui moys ou compte de Andry D'Esparnon, ou chapitre des gaiges paiez aux gens dudit siège. Par quictance de lui faicte audit siège, le XXV[e] jour dudit moys de mars, cy rendue.

VI[c] LXXXV l. XVI s. VIII d. t.

A lui, pour semblable cause, pour le service de lui et de sesdictes gens, du moys d'avril ensuivant mil CCCC XXIX, dont il a fait reveue audit siège, le XX[e] jour dudit moys, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaires dessusdiz, cy rendue, avec quictance de luy faicte audit siège, ledit XX[e] jour d'avril, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, par l'ordonnance dessusdicte.

VI[c] LXXXV l. XVI s. VIII d. t.

Pour tout. XIX[c] IIII[xx] XVII l, X s. t.

49. — A Messire Andrieu Olgard, chevalier bachelier, capitaine de Vire, pour les gaiges et regars de lui, deux autres hommes d'armes et IX archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison dudit lieu de Vire, ordonnez servir audit siège d'Orléans, sur les champs et conduit des vivres d'icelluy, pour leur dit service du premier moys, commencant le XIX[e] jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'il fist ses premières monstres à Mante, par devant Mons. le trésorier de Normandie, commissaire général, cy rendues, par quictance dudit chevalier faicte audit lieu de Mante, le XX[e] jour d'icelluy moys ensuivant, cy rendue. IIII[xx] XIX l. VII s. VI d. t.

A luy, pour semblable cause, pour les gaiges et regars acous-

tumez de luy et de sesdictes gens, pour leur service sur les champs et entour la personne de mondit seigneur le Régent, du second mois, commençant le XIXe jour de décembre ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il fist reveue audit lieu de Chartres, ledit jour, pardevant Guillaume Mineurs, escuier, capitaine de Harefleu, et Guillaume Brounyng, secrétaire, à ce commis, cy rendue, avec quictance de luy faicte audit lieu de Chartres, le IIIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII. IIII^{xx} XIX l. VII s. VI d. t.

A lui, pour le service de lui et de sesdictes gens, du tiers moys, commençant le XIXe jour dudit moys de janvier ensuivant, dont il a fait reveue audit lieu de Chartres, ledit jour, par devant lesdiz commissaires, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit lieu, le XXVIIe jour dudit moys de janvier ensuivant. IIII^{xx} XIX l. VII s. VI d. t.

A lui pour les gaiges et regars de lui, trois autres hommes d'armes et XI archiers à cheval de sadicte garnison de Vire, pour leur service au conduit des vivres dudit siège d'Orléans fait ou mois d'avril ensuivant, de XV jours, commençant le XIIe jour dudit moys d'avril, qu'il en fist ses monstres à Paris, par devant Mess. le prévost et chevalier du guet de la ville de Paris, à ce commis par le Roy nostresire, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu de Paris, ledit XIIe jour d'avril.

LXII l. I s. VIII d. t.

Pour tout. III^{c} LX l. IIII s. II d. t.

50. — A Thomas Pykot, escuier, lieutenant à Saint-Lo, pour Mons. le conte de Suffork, capitaine dudit lieu, pour les gaiges et regart de lui homme d'armes et XII archiers à cheval, de ladicte garnison de Saint-Lo, mandez par monditseigneur le Régent pour estre et servir à la conduite des vivres audit siège d'Orléans, et en l'armée pour ce mise sus oudit moys d'avril, pour leurdit service de quinze jours commençant le IXe jour dudit moys d'avril, qu'il en fist ses monstres à Paris, pardevant lesdiz commissaires à ce ordonnez, cy rendues, avec quictance de lui faicte, le XIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue.

XXXVII l. VII s. XI d. t.

51. — A Messire Jehan Harpeley, chevalier, bailli de Coustantin, pour les gaiges et regart de William Steric, homme

d'armes, et XVII archiers à cheval, de la retenue de mondits. le bailli, pour l'exercice de sondit office, mandez pour servir en ladicte armée et conduit des vivres dudit siège, oudit moys d'avril, pour leur service de XV jours commencant le Xe jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant mesdisseigneurs les prévost et chevalier du guet de ladicte ville de Paris, à ce commis, cy rendue, avec quittance dudit William conduiseur desdits archiers, faicte audit lieu, le XIe jour dudit moys ensuivant. XLIX l. XVII s. XI d. t.

52. — A Mons. Guillaume Breton, bailli de Caen, pour les gaiges et regars de II hommes d'armes et XX archiers à cheval, de sa retenue, pour l'exercice de sondit office, lesquelx furent envoyez et ordonnez pour servir en ladicte armée et conduit des vivres dudit siège, oudit moys d'avril, pour leurdit service de quinze jours oudit conduit, commencant le IXe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant les commissaires dessusdiz, à ce ordonnez, cy rendues, avec quictance de Guillaume Brobn, escuier, homme d'armes et conduiseur desdictes gens, faicte à Paris, le XIe jour dudit moys d'avril ensuivant. LXIIII l. XV s. X d. t.

A lui, pour le service desdits II hommes d'armes et XX archiers dessusdiz, pour autres XV jours de la parpaye d'un moys, en ladicte armée, par quictance dudit Brobn, escuier, homme d'armes et conduiseur desdites gens, faicte le tiers jour de may ensuivant mil CCCC XXIX, cy rendue. LXIIII l. XV s. X d. t.

Pour tout. VIxx IX l. XI s. VIII d. t.

53. — A noble Richard Wideville, escuier, seigneur de Préaulx et capitaine de Caen, pour les gaiges et regars de trois hommes d'armes et IX archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison dudit lieu de Caen, ordonnez estre et servir audit siège devant Orléans, pour leur service en ycelui du premier moys, commencant le XXVe jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'ilz firent leurs monstres en la ville de Chartres,

53. — Richart Wideville (et non Wodeville), retenu pour trois mois au siège d'Orléans. (*Brit. Mus.*, Add. Chart., 7951; analyse de M. Baguenault de Puchesse.)

pardevant les baillis de Caen et Coustentin, à ce commis, cy rendues, avec quictance de Thomas Kirton, escuier, homme d'armes de ladicte garnison, et gouverneur desdictes gens, faicte le xxvie jour dudit moys ensuivant.

IIII^xx IX l. VII s. VI d. t.

A lui, pour le service desdits III hommes d'armes et VIII archiers, du second moys, audit siège, commençant le xxve jour de décembre ensuivant, dont ilz ont fait reveue audit lieu de Chartres, le ve jour de janvier ensuivant CCCC XXVIII, par devant Guillaume Mineurs, escuier, et maistre Guillaume Brounyng, commissaires devant nommez, cy rendue, avec quictance dudit Kirton, conduiseur desdictes gens, faicte le XIIe jour dudit moys de janvier. IIII^xx IIII l. VII s. VI d. t.

A lui, pour le tiers moys ensuivant, commencant le xxve jour dudit moys de janvier, du service desdits III hommes d'armes et VIII archiers au conduit des vivres dudit siège, par reveue d'iceulx faicte à Corbueil le VIIIe jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII, pardevant lesdiz commissaires, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Kirton faicte ledit VIIIe jour de février.

IIII^xx IIII l. VII s. VI d. t.

A lui, pour semblable cause, pour le IIIIe moys du service des dessusdiz tant audit siège comme au conduit des vivres d'icellui et sur les champs, commençant le xxve jour dudit moys de février ensuivant, dont ilz ont fait reveue le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance faicte comme dessus, le xve jour de mars ensuivant.

IIII^xx IIII l. VII s. VI d. t.

54. — A lui, pour les gaiges et regars de Jehan Brynkeley, escuier, lieutenant dudit capitaine, cinq autres hommes d'armes et XXI archiers à cheval, de ladicte garnison de Caen, mandez et ordonnez par monditseigneur le Régent pour servir en l'armée faicte à la conduite des vivres et finances d'icelui siège, ou moys d'avril mil CCCC XXIX, pour leur service au conduit de XV jours, commencant le IXe jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant Mess. les Prévost et Chevalier du guet de la ville de Paris, commissaires devantdiz, cy rendues, avec quictance dudit lieutenant faicte à Paris le XIe jour ensuivant dudit moys d'avril. IIII^xx XVI l. XVII s. VI d. t.

A lui, pour le service des dessusdiz, des autres xv jours pour la parpaye d'un moys, finans le VIIIe jour de may ensuivant, inclus, par quittance dudit Brinkeley, lieutenant, faicte le VIe jour dudit moys de may, cy rendue.

IIII^xx XVI l. XVII s. VI d. t.

Pour tout. V^c XXXVI l. V s. t.

55. — A Monseigneur Jehan Fastolf, chevalier, grant maistre d'ostel de Monseigneur le Régent le royaume de France, duc de Bedford, capitaine de Honnefleu, pour les gaiges et regars de Jehan de Saint-Albon, homme d'armes, un autre homme d'armes, et VI archiers à cheval, de la garnison dudit lieu de Honnefleu, pour leur service audit siège d'Orléans et conduit des vivres, du premier moys, commençant le XVe jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'ilz firent leur monstre à Mante, où estoit mondits. le Régent, pardevant messire Guillaume Bischopston, chevalier, capitaine de Gaillart, et mons. le trésorier de Normendie, à ce commis, cy rendue, par quittance de Nicolas Molineaux, procureur et receveur dudit mons. le capitaine, faicte audit lieu le XVIe jour dudit moys de novembre, cy rendue.

LIX l. XI s. VIII d. t.

A lui, pour semblable cause, pour leur service du second moys commencant le XVe jour de décembre ensuivant, dont il a fait reveue à Chartres ledit jour, par devant Mess. Guy Bouteiller, chevalier, et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire, commissaires ordonnez, cy rendue, avec quictance de mondits. le capitaine faicte audit lieu le XVIe jour ensuivant.

LIX l. XI s. VIII d. t.

A luy, pour le tiers moys ensuivant, commencant le XVe jour de janvier, du service desdiz II hommes d'armes et III archiers à cheval, de ladicte garnison, audit siège et en la compagnie de mondits. le Régent, par reveue faicte audit lieu de Chartres le XIIIe jour dudit moys de janvier, pardevant Guillaume Mineurs et ledit Brounyng, à ce commis, cy rendue, par quictance de lui faicte le XVIe jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue.

XLIV l. XI s. VIII d. t.

A lui, pour le IIIIe moys dudit service desdiz II hommes

55. — Jean Fastolf. (V. n° 5.)



d'armes et III archiers à cheval, commencant le XVe jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait reveue à Corbueil, par devant lesdiz commissaires, le XXe jour dudit moys, cy rendue, avec quictance de lui faicte le XIIe jour dudit moys de mars ensuivant mil CCCC XXVIII. XLIIII l. XI s. VIII d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de III hommes d'armes et sept archiers à cheval, de ladicte garnison de Honnefleu, ordonnez estre au conduit des vivres dudit siège ou moys d'avril ensuivant, pour leur service oudit conduit, de XV jours commencans les IX et XIIe jours dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à deux fois à Paris, par devant mesdiss. les prévost et chevalier du guet dudit lieu, à ce commis, cy rendues, avec quictance de Thomas Girart, escuier, son procureur souffisamment fondé et conduiseur desdictes gens d'armes et de trait, faicte à Paris le XIIIe jour dudit moys d'avril ensuivant.

XXXIX l. XIII s. VI d. t.

Pour tout. II^c XLVIII l. V d. t.

56. — A Guillaume Mineurs, escuier, capitaine de Harefleu, pour les gaiges et regart de Jehan Grin, homme d'armes, et III archiers à cheval, de la garnison dudit lieu, mandez pour servir au conduit des vivres audit siège, oudit moys d'avril, pour leur service de XV jours audit conduit, commencant le IXe jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant mesdiss. les prévost et chevalier du guet de la ville de Paris, à ce commis, cy rendues, par quictance dudit Jehan Grin, conduiseur desdits archiers, faicte audit lieu de Paris, le XIe jour dudit moys d'avril ensuivant, cy rendue.

XIIII l. XVII s. XI d. t.

57. — A noble et puissant seigneur, Monseigneur Richart de Beauchamp, conte de Warwyck et d'Aubmale, capitaine des ville et pont de Rouen, pour les gaiges et regars de Thomas Dobbe, escuier, homme d'armes, et III archiers à cheval, de sa retenue et garnison dudit lieu, ordonnez servir audit siège

56. — Guillaume Mineurs. Rouen, 18 septembre 1428, mandement original de Bedford pour ses gages. (Catal. du fonds de Bastard d'Estang, n° 765.)

d'Orléans et conduit des vivres d'icelui, pour leur service du premier moys, commençant le xve jour de décembre mil cccc xxviii et finant le xiiiie jour de janvier ensuivant, incluz, dont il a fait ses monstres à Chartres le xve jour de décembre, par devant Guillaume Mineurs, escuier, commissaire dessusdit, cy rendues, avec quictance dudit Thomas Dowe, gouverneur desdits archiers, faicte ledit jour. xxix l. xv s. x d. t.

A luy, pour le second moys du service des dessusdiz audit siège, commençant le xve jour dudit moys de janvier ensuivant, par reveue faicte audit siège le xviiie jour dudit moys, pardevant Richart Wailler, escuier, bailli et capitaine d'Évreux, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Dowe faicte le xixe jour dudit moys ensuivant. xxix l. xv s. x d. t.

A luy, pour le service desdits hommes d'armes et iii archiers, de xv jours, audit siège d'Orléans, commencans le xve jour de février ensuivant mil cccc xxviii et finans le derrenier jour d'iceluy moys, au pris de vi l. t. pour archier par moys, ordonnez estre paiez à tous les archiers estans et demourans audit siège, depuis ledit moys et durant ycelui, pour les causes et par la manière que dit est dessus, dont il a fait reveue audit siège, le iiie jour dudit moys, pardevant ledit bailli d'Évreux et maistre Raoul Parker, secrétaire, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Dowe faicte le second jour de mars ensuivant mil cccc et vint huit. xvi l. vii s. xi d. t

A lui, pour semblable cause, pour le service des dessusdiz audit siège, du moys de mars ensuivant, audit pris de vi l. t. pour archier par moys, dont il a fait reveue le xxie jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas faicte audit siège, le xxve jour dudit moys de mars ensuivant.

xxxii l. xv s. x d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de Guillaume Riselay, escuier, homme d'armes, et iii autres archiers à cheval de ladicte garnison, mandez pour servir en l'armée et conduit des vivres au siège dessusdit, ou moys d'avril mil cccc xxix, pour leur service audit conduit de xv jours, commencans le ixe jour dudit moys d'avril qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant Mess. les prévost et chevalier du guet dudit lieu de Paris, à ce commis, cy rendues, au pris de c s. t. pour archier par moys

seulement, par quictance dudit Riselay faicte à Paris le xie jour dudit moys, cy rendue. xiiii l. xv s. xi d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de Thomas Dowe et des trois archiers dessusdiz, servans audit siège, pour leur service en ycelluy dudit moys d'avril, commencant le premier jour d'icelui moys, au pris de vi l. t. pour archier par moys, pour les causes dessusdictes, pour reveue d'eulx faicte audit siège le xxe jour d'ycelluy moys, par devant lesdis Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Dowe faicte audit siège ledit xxe jour d'avril.
xxxii l. xv s. x d. t.

A lui, pour semblable cause, pour leur service audit siège du moys de may ensuivant, audit pris de vi l. t. pour archier, dont ilz ont fait reveue à Meung sur Loire, le xe jour dudit moys, par devant Mess. Jehan Popham, chevalier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, avec quictance de Thomas Dowe dessusdit, faicte audit Meung ledit x^e jour de may mil cccc et vint neuf. xxxii l xv s. x d. t.

A luy, pour le service dudit Thomas Dowe et iii archiers, à tenir les champs en la frontière sur la rivière de Loire, après que ledit siège fut levé, pour xv jours commencans le premier jour de juing ensuivant mil cccc xxix, par reveue faicte le ve jour dudit moys à Beaugency, par devant Jehan de Chasteiller, escuier, et Colin de Louvenain, receveur des appatiz oudit pays, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Dowe faicte ledit cinquiesme jour de juing. xvi l. vii s. xi d. t.

Pour tout. ii^c v l. xii s. xi d. t.

58. — A Messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et vi archiers à cheval, du nombre de sa retenue, pour l'exercice et chevauchée de sondit office, lesquelz furent ordonnez estre audit conduit des vivres dudit siège d'Orléans, ou moys d'avril mil cccc xxix, pour leur service audit conduit, de quinze jours, commencans le iiiie jour dudit moys d'avril, qu'il en fist monstre à Vernon, pardevant Mess. Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevaliers, commissaires ordonnez à recevoir les monstres des nobles

58. — **Jean Salvain.** (V. n° 39.)

et autres gens de guerre pour ce mandez venir à Vernon, cy rendue, avec quictance de lui faicte ledit IIIIe jour d'avril.

xxix l. xv s. x d. t.

59. — A Mons. Guillaume Byschopston, chevalier, capitaine de Gaillart, pour les gaiges et regart de ung homme d'armes et III archiers à cheval, de sa garnison dudit lieu, ordonnez estre en la compaignie de mondits. le Régent, en son armée faicte pour le siège d'Orléans, et pour servir audit siège comme les autres garnisons de Normandie, pour le premier moys de leur dit service commençant le xve jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'il en fist monstre à Mante, par devant Mons. le trésorier de Normendie, à ce commis, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit lieu, le XVIe jour dudit moys ensuivant.

xxix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le second moys du service de sesdictes gens, sur les champs, en la compaignie de mondits. le Régent, commencant le xve jour de décembre ensuivant, dont il a fait reveue ledit jour en la ville de Chartres, par devant Guillaume Mineurs, escuier, commissaire dessusdit, cy rendue, avec quittance de Jehan Dommelton, escuier, homme d'armes et gouverneur desdits archiers, faicte audit lieu, ledit xve jour dudit moys de décembre. xxix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le tiers moys du service dudit homme d'armes et trois archiers dessusdits, commençant le xve jour de janvier ensuivant, dont il a fait reveue le XIIe jour dudit moys à Chartres, pardevant ledit Guillaume Mineurs et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance faicte comme dessus le XVIe jour dudit moys de janvier, cy rendue.

xxix l. xv s. VI d. t.

A lui, pour le quart moys du service de sesdictes gens estans et servans audit siége, commencant le xve jour de février ensuivant, au pris de VI l. t. pour chacun archier par moys, ordonnez estre ainsy paiez pour ledit moys à tous les archiers demourans en ycelui siège, et durant icelui, pour les causes et par vertu des lettres royaulx rendues et dont mencion est faicte cy devant, desquelles gens il a fait reveue pour yceluy moys, avec ung autre homme d'armes et II archiers de la garnison de Mante, et trois archiers de la garnison du Pont de Larche, ensemble ser-

vans audit siège, le xvie jour dudit moys de février, pardevant Richart Walker, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdiz, cy rendue, par quictance dudit Jehan Dommelton faicte pour tous lesdits hommes d'armes et archiers, pour ledit moys, montant en tout, LXXVII l. XI s. VIII d. t. cy rendue, servant cy et pour les deux autres garnisons, comme dit sera cy après, dont ledit receveur prant sur ceste partie seulement.

XXXII l. XV s. VI d. t.

A luy, pour le ve moys du service dudit Jehan Dommelton, homme d'armes, et trois archiers de ladicte garnison, estans et servans audit siège, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, commencant le XVe jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait reveue audit siège le VIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quittance dudit escuier faicte audit siège le XXVe jour dudit moys de mars.

XXXII l. XV s. VI d. t.

A luy, pour le VIe moys du service desdictes gens audit siège commencant le XVe jour d'avril ensuivant, au pris que dessus, dont il a fait reveue audit siège avec ung homme d'armes et ung archier de ladicte garnison du Pont de Larche servans audit siège, pardevant lesdiz commissaires, le XXe jour dudit moys d'avril, cy rendues, avec quictance dudit escuier, faicte pour toutes lesdictes gens, cy rendue, montant au pris dessusdit.

LIII l. XI s. VIII d. t.

Dont ledit receveur prant cy, pour ceste partie seulement.

XXXII l. XV s. X d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de ung autre homme d'armes et VI archiers à cheval, de ladicte garnison de Gaillart, mandez et ordonnez pour servir en l'armée faicte à la conduite des vivres en ycelui siège, oudit moys d'avril, pour leurdit service de XV jours audit conduit, commencant le IXe jour dudit moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant Mess. les prévost et chevalier du guet de ladicte ville de Paris, commissaires en ceste partie, cy rendues, avec quictance de William Frampton, escuier, procureur et receveur de mondits. le capitaine, faicte le XIIe jour dudit moys d'avril ensuivant, au pris de C s. t. pour archier par moys. XXII l. VII s. XI d. t.

Pour tout. II^c X l. II s. VI d. t.

60. — A Mons. Jehan Beauchamp, chevalier, capitaine du Pont de Larche, pour les gaiges et regart de Jehan Hardeley, homme d'armes, et III archiers à cheval, de sa garnison dudit lieu, ordonnez servir en l'armée et compaignie de monditseigneur le Régent, faicte pour ledit siège d'Orléans, pour le premier moys de leurdit service commencant le xve jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'il en fist monstres à Mante, par devant ledit messire Guillaume Bischopston, chevalier, et mondits. le trésorier de Normandie, à ce commis, cy rendue, par quictance dudit Jehan Hardeley, conduiseur desdits archiers, faicte le XVIe jour dudit moys de novembre ensuivant, cy rendue.

XXIX l. XV s. X d. t.

A lui, pour le second moys de leurdit service audit siège, commencant le xve jour de décembre ensuivant, dont il fist reveue à Chartres ledit jour, pardevant ledit Guillaume Mineurs, escuier, à ce commis, cy rendue, avec quittance dudit Hardeley faicte ledit xve jour de décembre. XXIX l. XV s. X d. t.

A lui pour le tiers moys du service dudit Hardeley et desdits III archiers, en la compagnie de mondits. le Régent, commencant le xve jour de janvier ensuivant, par reveue d'eulx faicte audit Chartres, le XIIe jour dudit moys, pardevant ledit Mineurs et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, avec quictance comme dessus faicte le XVIe jour d'icelluy moys.

XXIX l. XV s. X d. t.

A lui, pour le quart moys ensuivant du service fait audit siège d'Orléans par iceulx trois archiers de ladite garnison servans audit siège d'Orléans, commencans le xve jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII, paiez au pris de VI l. t. pour archier par moys, ordonnez estre ainsy paiez à tous les archiers estans et servans en ycelui siège, pour ledit moys de février et d'ilec en avant durant ledit siège, pour ce que les vivres y estoient trop chiers, pour les causes et par vertu des lettres rendues ci devant comme dit est, desquelx III archiers a esté faicte reveue, avec autres de la garnison de Gaillart paiez cy devant, et de ceulx de Mante ensemble, audit siège, le XVIe jour dudit moys, pardevant Richart Walker, escuier, et Me Raoul Parker, commissaires dessusdiz, rendue cy devant, sur le paiement dudit moys de ceulx dudit Gaillart, avec quictance de Jehan Dommelton,

homme d'armes de ladite garnison de Gaillart, servant pour lesdictes III garnisons, faicte le XVII[e] jour de mars ensuivant, rendue comme dessus, montant pour tout à la somme de LXXVII l. XI s. VIII d. t. dont ledit receveur prant cy, pour ceste partie seulement. XVIII l. t.

A lui, pour le service du cinquiesme moys de Thomas Welwyk, homme d'armes, et desdits archiers de ladicte garnison et du Pont de Larche, servans audit siège, commençant le XV[e] jour dudit moys de mars mil CCCC XXVIII, audit pris de VI l. t. pour archier comme dessus, dont il a fait monstre audit siège le XVIII[e] jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, rendue cy après, sur semblable moys, sur la garnison de Mante, par quictance dudit Thomas, gouverneur desdits archiers, faicte audit siège le XXV[e] jour dudit moys de mars.

XXVI l. XV s. X d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de Nicolas Chambre, homme d'armes, et trois autres archiers à cheval de ladicte garnison, oultre les dessusdiz, mandez et ordonnez venir pour servir en l'armée faicte pour le conduit des vivres et finances audit siège, ou moys d'avril ensuivant, pour leur service en ladite armée et conduit de quinze jours, commencans le X[e] jour dudit moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant Mess. Symon Morhier, chevalier, prévost, et Morelet de Bethencourt, chevalier du guet de ladicte ville de Paris, commissaires dessusdiz à ce ordonnez, cy rendues, avec quictance dudit Nicolas Chambre, conduiseur desdiz archiers, faicte audit lieu le XI[e] jour dudit moys d'avril, paié au pris de C s. t. pour archier par moys.

XIIII l. XVII s. XI d. t.

A luy, pour les gaiges et regars d'une autre lance et I archier à cheval de ladicte garnison, dont il a fait monstre le XX[e] jour d'avril, avec la lance de Gaillart cy dessus rendue, avec quittance faicte ledit jour pour I moys servant cy devant.

XX l. XVI s. VI d. t.

Pour tout VIII[xx] IX l. XVIII s. I d. t.

61. — A Mons. Guillaume Boutton, chevalier, capitaine de Mante, pour les gaiges et regart d'un homme d'armes et trois archiers à cheval, du nombre de la garnison dudit lieu, ordonnez pour estre en l'armée et compaignie de mondit seigneur le

Régent, et servir audit siège devant Orléans, pour le premier moys de leurdit service sur les champs, à acompaigner monditseigneur, commencant le xve jour dudit moys de novembre dessusdit mil cccc xxviii, qu'il en fist monstre, audit lieu de Mante, par devant mesdiss. les capitaine de Gaillart et trésorier de Normendie, à ce commis, cy rendues, avec quittance de luy faicte le xvie jour dudit moys ensuivant. xxix l. xv s. x d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de Arnoul Messeiden, homme d'armes, et desdits iii archiers à cheval de ladite garnison, pour leur service audit siège du second moys, commencant le xve jour de décembre ensuivant, auquel jour il en fist reveue à Chartres pardevant ledit Guillaume Mineurs, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Messeiden, faicte ledit jour.

xxix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le tiers moys du service desdictes gens audit siège commencant le xve jour de janvier ensuivant, dont il a fait reveue audit lieu de Chartres, le xiie jour d'icelui moys, pardevant ledit Mineurs et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdiz, cy rendue, par quictance dudit Messeiden, faicte le iiiie jour de février ensuivant mil cccc xxviii, cy rendue.

xxix l. xv s. x d. t.

A luy, pour le quart moys du service dudit homme d'armes et deux archiers à cheval, estans et servans audit siège devant Orléans, commencant le xve jour de février dessusdit, au pris de vi l. t. pour archier par moys, ordonnez estre paiez pour ledit moys et durant ledit siège à tous les archiers servans en ycelui, pour les vivres qui y étaient trop chiers, par vertu des lettres royaux rendues comme dit est cy dessuz, dont il a fait reveue audit siège, avec ceulx des garnisons de Gaillart et Pont de Larche paiez cy devant, pour ledit moys, audit pris, par devant Richart Walker, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdiz, le xvie jour dudit moys de février ensuivant, rendue cy dessus, sur le paiement fait ausdits de la garnison de Gaillart pour ycelui moys, avec quictance de Jehan Dommelton, escuier, homme d'armes dudit Gaillart, conduiseur desdictes gens, faicte pour lesdictes iii garnisons ensemble, rendue comme dessus, montant. lxxvii l. xi s. viii d. t.
dont ledit receveur prant cy, pour ceste partie seulement.

xxvi l. xv s. x d. t.

A lui, pour le cinquiesme moys dudit service d'iceulx homme d'armes et deux archiers à cheval, commencant le xv[e] jour de mars ensuivant, au pris que dessuz, dont ilz ont fait reveue audit siège le xviii[e] jour ensuivant, par devant lesdiz commissaires, avec i lance et ii autres archiers de la garnison du Pont de Larche, pour ledit moys, cy rendue avec quittance dudit Arnoul Messeiden, faicte audit siège, le xxv[e] jour dudit moys de mars ensuivant. xxvi l. xv s. x d. t.

A luy, pour les gaiges et regars de luy, chevalier bachelier, deux autres hommes d'armes et viii archiers à cheval de sadicte garnison de Mante, oultre les autres, servans audit siège, ordonnez et mandez par monditseigneur le Régent, pour servir au conduit des vivres d'icelui siège, menez ou moys d'avril ensuivant mil cccc xxix, pour leurdit service de xv jours commencant le xi[e] jour d'icelui moys, qu'il fist ses monstres à Paris pardevant mesdiss. les commissaires, les prévost et chevalier du guet de ladicte ville de Paris, cy rendue, avec quictance de monditseigneur le capitaine, faicte audit lieu le xiii[e] jour d'icelui moys ensuivant. Payé, au pris de c s. t. pour archier par moys. xlvii l. iii s. ix d. t.

Pour tout. ix[xx] x l. ii s. vi d. t.

62. — A Thomas Giffard, escuier, bailli dudit lieu de Mante, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et xvi archiers à cheval, du nombre de sa retenue cy devant, pour l'exercice et chevauchée de sondit office, ordonnez et envoyez audit conduit des vivres et finances audit siège d'Orléans, menez oudit moys d'avril mil cccc xxix, pour leur service oudit conduit de quinze jours commencans le xi[e] jour dudit moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris pardevant mesdiss. les commissaires, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit lieu le xii[e] jour d'icelui moys ensuivant. liiii l. xv s. x d. t.

63. — A Mons. Thomas Kyngston, capitaine de Meulent, pour les gaiges et regars de Robert Burlay, escuier, homme

62. — Thomas Giffart. (V. n° 20.)

63. — Thomas Kyngston (et non Hyngeston). 1429, 25 mai, quittance de gages pour service au siège et conduite des vivres. (Ed. Mantellier, p. 233. — Actuellement Ms. fr. 26052, p. 1103.)

d'armes, et de trois archiers à cheval de la garnison dudit lieu, ordonnez aller en la compaignie de monditseigneur le Régent, pour estre et servir audit siège devant Orléans, pour le premier moys de leurdit service commencant le XVIIe jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'il fist ses premières monstres à Mante, pardevant Mons. le trésorier de Normandie et ledit cap itaine de Gaillart, commissaires généraulx, cy rendue, avec quittance dudit escuier, conduiseur desdits archiers, faicte audit lieu le XVIIe jour dudit moys ensuivant. XXIX l. XV s. X d. t.

A luy, pour le service de sesdictes gens tant audit siège comme au conduit des vivres sur les champs, en la compaignie de monditseigneur le Régent, de trois moys ensuivans commencant le XVIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII et finans le XVIe jour de mars ensuivant inclus, durant lequel temps il en a fait trois reveues pour chacun moys, I^e reveue les XVIIIe jour dudit moys de décembre, XVIIIe jour de janvier et XXe jour de février ensuivans, pardevant Guillaume Mineurs et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire, commissaires dessusdiz ordonnez par mondits. le Régent, cy rendues, avec quittance dudit capitaine faicte pour lesdits III moys le XXIIIe jour dudit moys de février. IIII^xx IX l. VII s. VI d. t.

A lui, pour le service dudit homme d'armes et III archiers à cheval audit siège et conduit des vivres, pour ung moys commencant le XVIIe jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait reveue à Paris le XXe jour d'icelui moys, pardevant Mons. Jehan Fastolf, chevalier, et Guillaume Mineurs, escuier, à ce commis par mondits. le Régent, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu, le XIIe jour dudit moys d'avril ensuivant.

XXIX l. XV s. X d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de Robert Ythyngham, escuier, homme d'armes, de deux autres hommes d'armes et unze archiers à cheval de sadicte garnison, oultre les dessusdits, pour XV jours de leur service, en l'armée et conduit des vivres audit siège, fait oudit moys d'avril commencant, le XIe jour d'icellui moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant Mess. les prévost et chevalier du guet de ladicte ville, à ce commis, cy rendues, avec quictance dudit escuier conduiseur desdictes gens, faicte audit lieu de Paris le XIIe jour dudit moys ensuivant. XLIX l. XIII s. IX d. t.

64. — A lui, pour les gaiges et regars d'autres III hommes d'armes et XII archiers à cheval de ladicte garnison, pour leur service d'un moys oudit conduit des vivres, avec les autres garnisons de Normendie, par quittance de Jehan Lymbery, escuier, son lieutenant, faicte à Mante le tiers jour de may ensuivant mil CCCC XXIX, cy rendue, comptant par Odin le Riche, clerc dudit receveur. CIV l. VII s. VI d. t.

Pour tout. III^c III l. V d. t.

65. — A Hamon Bellekanap, escuier, trésorier et général gouverneur des finances du Roy notresire en France et Normendie, pour les gaiges et regart de ung homme d'armes et III archiers à cheval, du nombre de sa retenue de II lances et XXX archiers, pour l'exercice et chevauchée de sondit office, pour leur service en l'armée et compaignie de mondits. le Régent, pour le fait du dit siège, du premier moys commençant le XVIe jour dudit moys de novembre CCCC XXVIII, qu'il en fist monstres à Mante, pardevant Mons. Guillaume Byschopston, chevalier, à ce commis par monditseigneur, cy rendues, avec quictance de lui faicte le XVIIIe jour dudit moys ensuivant.

XXIX l. XV s. X d. t.

66. — A Mons. Jehan Fastolf, chevalier banneret, grant maistre d'ostel de mondit seigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford, capitaine d'Alençon, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et III archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison ordinaire dudit lieu d'Alençon, ordonnez servir en la compaignie de monditseigneur le Régent en son armée faicte pour aler audit siège d'Orléans, pour leurdit service du premier moys commençant le XXVe jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'il en fist monstres à Chartres, pardevant Messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, et Guillaume Mineurs, escuier, capitaine de Harefleu, à ce commis, avec quictance de lui faicte audit lieu ledit jour.

XLIII l. XI s. VIII d. t.

66. — Jean Fastolf. (V. n°s 5, 54.)

67. — A Mons. Thomas Rampston, chevalier banneret, capitaine d'Argentan, pour les gaiges et regars de lui et de trois archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison dudit lieu, ordonnez servir et acompaigner mondits. le Régent en son armée faicte pour ledit siège d'Orléans, pour leurdit service du premier moys commencant le xve jour dudit moys de novembre cccc xxviii, qu'il fist pour ce ses premières monstres à Mante, pardevant mesdiss. les commissaires, les capitaine de Gaillart et trésorier de Normendie, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu le xvie jour ensuivant. lix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le second moys du service de lui et de sesdits archiers commençant le xve jour de décembre ensuivant, dont il a fait reveue à Chartres le xixe jour d'icelui moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, commissaires dessus nommez, cy rendue, avec quictance de lui faicte le iiiie jour de janvier ensuivant. lix l. xv s. x d. t.

A lui, pour semblable cause, pour le tiers moys de leurdit service commençant le xve jour de janvier dessusdit, par reveue faicte le xixe jour dudit moys à Chartres, par devant lesdits commissaires, avec quittance de lui faicte audit lieu, le xxie jour ensuivant. lix l. xv s. x d. t.

A luy, pour le quart moys du service de lui et de sesdits trois archiers à acompaigner mondits. le Régent et au conduit des vivres dudit siège, commencant le xve jour de février ensuivant, par reveue faicte à Corbueil, le xxe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, avec quictance de lui faicte à Paris, le xie jour de mars ensuivant, cy rendue. lix l. xv s. x d. t.

A luy, pour le cinquiesme moys du service de lui et de sesdictes gens audit conduit des vivres, commencant le xve jour dudit moys de mars dont il a fait reveue le xxe jour dudit moys de mars, par devant Mons. Jehan Fastolf, chevalier, et Guillaume Mineurs, escuier, commissaires dessusdits, cy rendue, avec quictance de lui faicte le xie jour d'avril ensuivant mil cccc xxix après Pasques, cy rendue. lix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le sixiesme moys de sondit service et de sesdictes gens audit conduit des vivres et sur les champs, commençant

67. — **Thomas Rampston. (V. n° 6.)**

le xve jour dudit moys d'avril CCCC XXIX et finant le XIIIIe jour de may ensuivant, tous incluz, dont il a fait reveue par devant lesdits commis le XXVIIIe jour dudit moys d'avril, cy rendue, avec quictance de lui faicte le derrenier jour d'icelluy moys.

LIX l. XV s. X d. t.

Pour tout. III^c LVIII l. XV s. t.

68. — A Mons. Thomas, seigneur de Scales, chevalier banneret, capitaine de Dempfront, pour les gaiges et regart de Thomas Strieby, homme d'armes, et trois archiers à cheval, de sa garnison dudit lieu de Dempfront, mandez pour estre en l'armée et conduit des vivres audit siège, menez ou moys d'avril CCCC XXIX, pour leurdit service oudit conduit de XV jours, commencans le IXe jour dudit moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris pardevant Mess. Symon Morhier, prévost, et Mess. Morelet de Bethencourt, chevalier du guet de la ville de Paris, commissaires dessus nommez, cy rendues, avec quictance dudit Strieby faicte audit lieu de Paris le XIe jour dudit moys d'avril ensuivant. XIIII l. XVII s. XI d. t.

Summa. V^m VI^c XLVI l. XV s. VII d. t.

Summa capituli. V^m VI^c XLVI l. XV s. VII d. t.

III

Autres deniers paiez par ledit receveur général, pour le fait dudit siège d'Orléans, aux gens nobles tenans noblement du duchié de Normendie et pays de conqueste, mandez par le Roy notresire et monditseigneur le Régent venir en armes en la ville de Vernon, au mardi XXIXe jour du moys de mars mil CCCC XXIX après Pasques, pour en ycelle ville estre veuz passez à monstre et prendre gaiges, pour servir le Roy notredits. et mondits. le Régent ou conduit des vivres neccessaires pour l'advitaillement d'icelluy siège, menez ou moys d'avril ensuivant, ausquelx

68. — Thomas, seigneur de Scales. (V. n°s 11, 47.)

nobles, par vertu des lettres du Roy notredits., données à Paris le derrenier jour dudit moys de mars, expédiées par Mess. les trésoriers et généraulx gouverneurs des finances en France et Normandie, le xxe jour d'avril ensuivant, est mandé estre fait paiement par ledit receveur général, tant des deniers de sadicte recepte comme des deniers des emprumps ordonnez estre fais au Roy notredits. sur ses officiers dudit pays de Normendie, de leurs gaiges et regars, jusques au nombre de deux cens lances et les archiers à l'afférant, pour vint jours entiers après leursdictes monstres faictes audit Vernon, Paris et ailleurs, au pris pour chevalier banneret IIII s. esterlins le jour, pour chevalier bachelier II sous esterlins, pour homme d'armes XII d. de ladicte monnoie, avec regars acoustumez, et pour chacun archier VI d. esterlins le jour, le noble d'Angleterre compté pour VI s. VIII d. esterl. en prenant quictance des chiefz de monstres d'iceulx nobles seulement.

Et pour ce que lesdits nobles et vassaulx vacquèrent, séjournèrent et demourèrent oudit conduit et voyage fait de ladicte ville de Paris audit siège devant Orléans, et ailleurs sur la rivière de Loire, par six jours oultre et par dessus les vint jours dessusdits, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril, pour attendre les ennemis que l'en disoit venir a puissance pour advitailler ladicte ville d'Orléans, par autres lettres du Roy notredits. données à Paris le derrenier jour dudit moys d'avril, expédiées par mesdiss. ledit jour, est mandé leur estre fait paiement, pour lesdits six jours, jusques audit nombre de II^c lances et les archiers, qui font pour tout XXVI jours, aux pris et feur que dessus, selon leurs reveues pour ce faictes en la ville de Paris, par devant Messire Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevaliers, conseillers de monditseigneur le Régent, à ce commis par cesdictes lettres, comme par les lettres dessusdictes, cy rendues, appert. Pour ce paié, par vertu d'icelles, aux chiefz de monstres d'iceulx nobles, ainsy et par la manière qui s'ensuit :

Et premièrement :

69, 70, 71. — A Messire Jehan d'Oissy, Mess. Jehan Fortescu, chevaliers, et Jehan Sauvage, escuier, chiefz de monstres d'aucuns des nobles des vicontez de Coustances, Carenten et Valongnes, ou bailliage de Coustentin, mandez pour servir oudit

conduit des vivres, pour les gaiges et regars desd. deux chevaliers, ung autre chevalier bachelier, dudit escuier, XVIII autres hommes d'armes à cheval, dix autres aux gaiges de demie paye d'une lance à cheval, et XXI autres hommes prenans gaiges d'archiers, nobles dudit bailliage èsdictes vicontez, pour leur service de quinze jours oudit conduit des vivres, commencans le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX après Pasques, qu'ilz ont fait leurs monstres d'eulx et de leursdictes gens audit lieu de Vernon, pardevant mess. Jehan Popham et Guy le Bouteiller, chevaliers, commissaires ordonnez à recevoir les monstres desdits nobles audit lieu, cy rendues, avec quictance d'eulx faicte audit Vernon, le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant.

IIc LXVII l. III s. IX d. t.

Audit Jehan Sauvage, escuier, ordonné chief de monstres d'autres nobles dudit bailliage de Coustentin et de Caen, mandez, comme dit est, pour servir en ladicte armée et conduit des vivres dudit siège d'Orléans, pour les gaiges et regars de cinq hommes d'armes à cheval, deux autres passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et dix autres hommes à gaiges d'archiers, nobles desdiz bailliages, pour leurdit service de quinze jours en ladicte armée, commencans le IXe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant lesdiz commissaires, cy rendues, avec quictance dudit escuier faicte audit lieu de Paris, le XIe jour dudit moys ensuivant.

LXIX l. VII s. VI d. t.

Ausdiz mess. Jehan d'Oissy et Fortescu, chevaliers, et Jehan Sauvage, escuier, chiefs de monstres desdiz nobles du bailliage de Coustantin, pour les gaiges et regars de eulx trois, chiefs de monstres, XXIII autres hommes d'armes, XII autres hommes d'armes à demie paye de lance à cheval, et XXIX hommes de trait, tous à cheval, desserviz pour XI jours commençans le XIXe jour dudit moys d'avril et finans le XXIXe jour dudit moys, inclus, qu'ilz ont affermé par leur quittance avoir servi le Roy notredits. ou conduit des vivres menez audit siège, dont ilz ont fait reveue en la ville de Paris, le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits Popham et Bouteillier, commissaires dessusdiz, cy rendue, avec quittance desdits chevalier et escuier, faicte audit lieu le XXIXe jour dudit moys ensuivant.

IIc XXXIIII l. I s. I d. t.

72, 73. — A Messire Raoul de Percy, chevalier, et Jehan Ferfil, escuier, chiefs de monstres des nobles de la viconté de Baieux, mandez, comme dessus est dit, venir à Vernon pour servir audit conduit des vivres audit siège d'Orléans, paié par vertu des lettres royaulx dessusdictes, pour les gaiges et regars d'eulx deux, cinq autres hommes d'armes, VII autres hommes d'armes passez chacun à gaige de demie paie d'omme d'armes, et XVI autres hommes passez à gaiges d'archiers, de leur service de quinze jours oudit conduit, commencant le IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX qu'ilz firent monstres d'eulx et desdictes gens nobles de ladicte viconté de Bayeux, audit lieu de Vernon, pardevant lesdits commissaires à ce ordonnez, cy rendues, par quictance desdits chiefs de monstres, faicte audit Vernon le VIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue.

VIxx II l. XII s. II d. t.

74. — Audit messire Raoul de Percy, chevalier, et Jehan, seigneur et baron de Courcy, escuier, chiefz de monstres des nobles de ladite viconté, paié par vertu desdictes lettres pour les gaiges et regars d'eulx deux, VIII autres hommes d'armes à cheval à paie de gaiges entiers, VII autres hommes d'armes à demie paye, et dix autres hommes passez à gaiges d'archiers, desdits nobles de ladite viconté de Bayeux, desserviz oudit conduit par unze jours commencans le XIXe jour d'avril dessusdit, et finans le XXIXe jour d'icelui moys, tous incluz, dont ilz ont fait reveue à Paris le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance desdits chiefz faicte ledit XXVIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX. IIIIxx XV l. III s. VIII d. t.

Pour tout. IIc XVII l. XV s. X d. t.

75. — A Henry Desquay, escuier, noble de ladite viconté de Bayeux, venu avec les autres nobles pour servir audit conduit des vivres, pour les gaiges et regart de luy, homme d'armes à cheval, de XV jours, oudit service et voyage, commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'il se présenta et fist monstre audit lieu de Vernon, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, et finans le XVIIIe jour dudit moys ensuivant, tous incluz, par quictance de luy faicte à Paris le XIIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue. VII l. VII s. XI d. t.

A Jehan, seigneur baron de Courcy, escuier, dessus nommé, chief de monstres des nobles de la viconté de Faloise, pour les gaiges et regars dudit escuier, ung autre homme d'armes à cheval, et de IIII autres hommes passez à gaiges d'archiers, des nobles de ladite Viconté, pour leur service de quinze jours en ladicte armée et conduit des vivres audit siège, commencant ledit IIIIe jour d'avril, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant lesdits Popham et Bouteiller, chevaliers, commissaires dessusdiz, cy rendue, et finans le XVIIIe jour dudit moys ensuivant, tous inclus. Et est ledit escuier paié cy devant, de sa personne, pour autres XI jours, du résidu de sondit service, avec les nobles de la viconté de Bayeux. Pour ce ycy, par quictance de lui faicte audit Vernon, le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant, cy rendue. XXIIII l. XV s. X d. t.

76. — A Thomas de Mondreville, escuier, chief des monstres des nobles de la viconté de Vire, mandez comme les autres pour servir audit conduit des vivres d'icelui siège, pour les gaiges et regars de lui, un autre homme d'armes à cheval, chacun d'eulx passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et de deux autres à gaiges d'archiers, pour leurdit service de XV jours commencans ledit IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant lesdits commissaires, cy rendues, avec quictance de lui faicte ledit VIe jour d'avril ensuivant.
XII l. VII s. XI d. t.

77. — A Messire Thomas du Bois, chevalier, chief de monstres des nobles de la viconté de Caen, mandez venir avec les autres nobles pour servir audit conduit, paié par vertu des lettres dessus dites, rendues au commencement de cedit chappitre, pour les gaiges et regars de luy, chevalier, XIII autres hommes d'armes à cheval, VI autres à gaiges de demie paye d'omme d'armes, et XXIII autres à gaiges d'archiers, nobles de ladite Viconté, pour leurdit service de XV jours audit conduit, commençant ledit IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance dudit chevalier, faicte le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant. IXxx XV l. XII s. VI d. t.

78. — Audit chevalier, et Richart de Cerceaux, escuier, chiefz de monstres desdits nobles, pour les gaiges et regars d'eulx deux, XIIII autres hommes d'armes à paye de gaiges entiers, V autres hommes d'armes passez à demie paye, et IX autres à paie d'archier, desservis pour XI jours du surplus de leurdit service, montant en tout XXVI jours, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril, dont ilz ont fait reveue à Paris, le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance d'eulx faicte, audit lieu, ledit XXVIIIe jour dudit moys d'avril.

VI^xx l. X s. t.

Pour tout. III^c XVI l. II s. VI d. t.

79. — A Mess. Guillaume du Quesnay, chevalier bachelier, chief de monstre des nobles de la viconté de Ponteaudemer, mandez comme dessus, pour servir audit conduit des vivres, pour les gaiges et regars de luy, cinq autres hommes d'armes à cheval, ung autre passé à demiz gaiges d'archiers, pour leur service de XV jours audit conduit, commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres pardevant mesdiss. Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevalier, commissaires dessusnommez, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit Vernon, le VIe jour dudit moys ensuivant.

LVIII l. I s. II d. t.

80. — A Jehan Le Gillart, escuier, chief de monstres des nobles de la viconté d'Auge, mandez et venuz à Vernon pour servir en ladicte armée et conduit des vivres audit siège d'Orléans, oudit moys d'avril mil CCCC XXIX, payé par vertu des lettres dessusdictes, rendues au commencement de ce présent chappitre, pour les gaiges et regars de lui, IIII autres hommes d'armes à cheval, ung autre homme d'armes passé à demiz gaiges, et XIII autres aux gaiges d'archier, de leur service de quinze jours oudit conduit commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant lesdits commissaires, cy rendues, et finans le XVIIIe jour d'icelui moys ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte audit lieu, le VIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue.

LXXIII l. III s. IIII d. t.

Ausdits mess. Jehan du Quesnay, chevalier, et Jehan Le Giliart, escuier, chiefz de monstres des nobles desdictes vicontez de Ponteaudemer, Auge et Gisors, pour les gaiges et regars d'eulx deux, dix autres hommes d'armes à cheval à paye entière, III autres à demie paye d'omme d'armes à cheval, et x autres passez à gaiges et paye d'archiers, desdits nobles, pour XI jours du résidu de leurdit service au conduit et voyage, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril, qui font pour tout leurdit service cy dessus XXVI jours, dont ilz ont fait reveue à Paris le XXVIIIe jour dudit moys d'avril, par devant mesdiss. les commissaires, cy rendue, payé par vertu desdictes lettres, rendues cy devant, et quictance d'eulx deux faicte ledit XXVIIIe jour d'avril, cy rendue. IIIIxx XV l. III s. VII d. t.

81. — A Guillaume de Gonnys, escuier, pour Henry de Gonnys, escuier, chief de monstre des nobles de la Viconté d'Orbec, mandez audit conduit, comme dit est, pour les gaiges et regars de lui, III autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, deux autres passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et deux autres prenans gaiges d'archiers, nobles de ladicte Viconté, pour leur service oudit voyage et conduit des vivres audit siège d'Orléans, de XV jours commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant mess. les commissaires dessusdits, cy rendues, avec quittance de luy faicte le VIe jour dudit moys ensuivant. XLI l. XVII s. VI d. t.

82. — A Messire Guillaume de Hastentot, chief de monstres des nobles de la viconté de Monstierviller, venuz audit lieu de Vernon pour servir en ladite armée et conduit des vivres dudit siège, paié par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, vint autres hommes d'armes à cheval passez à gaiges entiers, cinq autres passez à demiz gaiges, et neuf autres hommes à gaiges d'archiers, nobles de ladite Viconté, pour leur service oudit conduit de quinze jours commencans ledit IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX, qu'il en fist ses monstres audit lieu de Vernon, par devant lesdits commissaires, cy rendues, avec quictance dudit chevalier faicte audit lieu, le VIe jour ensuivant.

IIcI l. I s. VIII d. t.

83. — A Messire Jehan de Caux, chevalier, chief de monstres des nobles de la viconté de Caudebec, mandez comme les autres nobles de Normandie, pour les gaiges et regars de lui, IX autres hommes d'armes à cheval passez à gaiges entiers, IIII autres à demis gaiges, et XXIX autres à gaiges d'archiers, pour leur service en ladicte armée et conduit de XV jours, commencans ledit IIIIe jour d'avril, qu'ilz firent pour ce leurs monstres audit Vernon comme les autres, par devant lesdits commissaires, cy rendue, par quictance dudit chevalier faicte audit lieu de Vernon, le VIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, cy rendue. VIIIxx VI l. V s. t.

A luy et à Mess. Pierre de Saint-Marc, chevaliers, chiefs de monstres desdits nobles, pour les gaiges et regars d'eulx deux chevaliers, ung autre chevalier, XV hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, IX autres hommes d'armes passez à demiz gaiges d'homme d'armes à cheval, et XIIII autres à gaiges d'archiers, nobles de ladicte Viconté, pour XI jours du surplus de leurdit service fait oudit voyage et conduit des vivres, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril, includ, dont ilz ont fait reveue ensemble le XXVIIIe jour d'icelluy moys, pardevant mesdiss. les commissaires, cy rendue, avec quictance desdits chiefz de monstres faicte à Paris, ledit XXVIIIe jour d'avril CCCC XXIX.

VIIxx XVIII l. XIII s. X d. t.

Pour tout. IIIc XXIIII l. XVIII s. X d. t.

84. — Audit messire Pierre de Saint-Marc, chevalier, chief de monstres des nobles de la viconté d'Arques, venuz pour servir oudit conduit des vivres audit siège d'Orléans, paié par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, IX autres hommes d'armes à cheval, six autres passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et XVIII autres à gaiges d'archiers, pour leur service audit conduit de XV jours, commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, et finans le XVIIIe jour dudit moys ensuivant, tous inclus, dont ilz ont fait leurs premières mons-

84. — Pierre de Saint-Marc. 1429, 6 avril, quittance de gages à P. Surreau, pour services en l'armée « mise sus pour le fait et conduit des vivres du siège d'Orléans ». (Bibl. de Rouen, fonds Leber, no 5692.)

tres ledit IIIIe jour audit lieu de Vernon, par devant lesdits commissaires, cy rendues ; et ledit chevalier est payé pour sa personne, cy dessuz, de XI jours ensuivans du surplus de sondit service, avec les nobles de la viconté de Caudebec, pour ce ycy, par quittance de lui faicte le VIe jour dudit moys, cy rendue.

VIIxx VI l. II s. XI d. t.

85. — A Mess. Jehan Maquerel, chevalier bachelier, seigneur D'Ymbleville, chief de monstres des nobles de la viconté de Rouen, mandez venir pour la cause dessusdicte, pour les gaiges et regars de lui, dix hommes d'armes à cheval, ung autre passé à demiz gaiges d'omme d'armes, et x autres hommes à gaiges d'archiers, nobles de ladicte viconté, pour leur service de quinze jours oudit conduit des vivres, commencant le IIIIe jour d'avril dessusdit, qu'ilz firent leurs monstres ensemble audit lieu de Vernon, pardevant mesdiss. Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevaliers, commissaires dessusdiz, cy rendues, et finans le XVIIIe jour dudit moys, tous inclus, par quittance dudit chevalier faicte audit lieu de Vernon, le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant, cy rendue. C XV l. I s. t.

A lui, chief de monstres desdits nobles, pour les gaiges et regars de lui chevalier, VII autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, trois autres passez à demie paie de gaiges, et VI à paie d'archiers, desdits nobles, pour XI jours du surplus de leur service oudit voyage et conduit des vivres, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qui est pour tout leurdit service XXVI jours, dont ilz ont fait reveue à Paris le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit lieu ledit XXVIIIe jour. LXVI l. III s. X d. t.

Pour tout. IXxx I l. IIII s. X d. t.

86, 87. — A Jehan de Guyry, dit le Galoys, et Richart Talbot escuiers, chiefz de monstres des nobles des bailliages de Rouen, Caux et Gisors, mandez et venuz pour servir audit voyage et conduit des vivres d'icellui siège d'Orléans, payé par vertu des lettres dessusdictes rendues au commencement de ce présent chappitre, pour les gaiges et regars d'eulx deux, VII autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, ung autre passé à

demiz gaiges d'omme d'armes, et xxv autres aux gaiges d'archiers, nobles desditz bailliages, pour leurdit service de quinze jours commencans le dix^{e} jour dudit moys d'avril mil cccc xxix, qu'ilz firent leurs monstres en la ville de Paris, pardevant mesdiss. les commissaires, cy rendues, avec quictance des dits chiefs de monstres faicte audit lieu le xiie jour dudit moys ensuivant. vi^{xx} xii l. xv s. ii d. ob. t.

88. — A Pierre de Poissy, escuier, chief de monstre des nobles de la viconté du Pont de Larche, mandez à ladicte cause, pour les gaiges et regars de luy, trois autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, ung autre à demiz gaiges, et de deux autres hommes passez à gaiges d'archiers, pour leur service oudit conduit des vivres de quinze jours, commencant le iiiie jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Vernon, par devant mesdisseigneurs les commissaires, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu le vi^{e} jour dudit moys ensuivant. xxxviii l. v s. vi d. t.

89, 90. — A Édouard Roussel et Yvon de Garanchières, escuiers, chiefz de monstres d'aucuns des nobles du bailliage de Gisors, mandez pour servir en ladicte armée et conduit des vivres audit siège devant Orléans, par vertu desdictes lectres, pour les gaiges et regars d'eulx deux, x autres hommes d'armes à cheval, trois hommes d'armes passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et xv autres passez à gaiges d'archiers, pour leurdit service de xv jours commencant le iiiie jour dudit moys d'avril, qu'ilz ont fait leurs monstres audit Vernon, par lesdits commis, cy rendues, avec quictance de luy faicte le vi^{e} jour dessusdit d'icelui moys ensuivant. vi^{xx} xvii l. vi s. viii d. t.

91. — A Robinet de Faumichon, dit le Bègue, escuier, chief de monstres des nobles du bailliage de Mante, mandez venir comme dit est en ladite armée et conduit, pour les gaiges et regars de luy homme d'armes à cheval à gaiges entiers, i autre homme d'armes passé à demiz gaiges, et ung autre à gaiges d'archier, desdits nobles, pour leur service dessusdit de quinze jours, commencans ledit iiiie jour d'avril mil cccc xxix, qu'ilz firent leurs monstres à Vernon, où ilz estoient mandez les faire,

par devant mesdiss. Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, avec quictance dudit escuier faicte ledit VI[e] jour dudit moys ensuivant.

XIII l. XI s. VIII d. t.

92. — A Bryan de Cournoaille, escuier, chief de monstres d'aucuns nobles de Normandie, des bailliages de Mante, Chaumont, Gisors et Arques, venuz pour servir en ladicte armée et conduit desdits vivres, comme les autres nobles dessusdits, pour les gaiges et regars de lui, troys autres hommes d'armes à cheval passez à gaiges entiers, et cinq autres hommes à gaiges d'archiers, nobles desdits bailliages, pour leurdit service de quinze jours, commencant le XII[e] jour dudit moys d'avril, qu'il en fist ses monstres à Paris, pardevant lesdits commissaires, cy rendues, avec quictance de luy faicte audit lieu, le XIII[e] jour dudit moys ensuivant. XLII l. I s. VIII d. t.

93. — A Roger Clifford, escuier, chief de monstres des nobles du bailliage d'Évreux, pour les gaiges et regars de lui, III autres hommes d'armes à cheval, et III autres passez à gaiges d'archiers, pour leur service en ladicte armée et conduit des vivres audit siège devant Orléans, de XV jours commençans le IIII[e] jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'il en fist ses monstres à Vernon, par devant lesdits commissaires, cy rendues, avec quictance de luy faicte audit lieu le VI[e] jour dudit moys d'avril ensuivant. XXXVII l. I s. VIII d. t.

94. — A Wathequin d'Alledez, escuier, chief de monstres des nobles de la viconté de Verneuil, mandez pour ladicte cause, pour les gaiges et regars de lui, ung autre homme d'armes à cheval, et cinq autres passez à gaiges d'archiers, nobles de ladicte viconté, pour leur service en ladicte armée et conduit desdits vivres de XV jours commencant comme dessus ledit IIII[e] jour d'avril, qu'ilz firent leurs monstres audit lieu de Vernon, pardevant mesdiss. Jehan Popham et Guy Boteiller, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, avec quictance de luy faicte audit lieu le VI[e] jour dudit moys.

XXVII l. V s. X d. t.

95. — A Jehan de Carrel, escuier, chief de monstres des nobles des vicontez d'Argentem et Dempfront mandez, comme les autres dessusdiz, venir servir en sadicte armée et conduit de vivres audit siège devant Orléans, pour les gaiges et regars de lui, IIII autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, et dix autres hommes passez à gaiges d'archiers, des nobles desdictes vicontez, pour leur service oudit conduit de quinze jours, commencans ledit IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant mesdiss. les commissaires, cy rendues, et finissant le XVIIIe jour dudit moys ensuivant, tous incluz ; payé par quictance dudit escuier faicte audit lieu, le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant, cy rendue.

LXI l. XIX s. VI d. t.

Summa II^m VII^c LXI l. III s. X d. ob. t.

V^ta *grossa summa pro obsidione ville Aurelianens.*

LXXI^m IIII^xx VII l. XIX s. ob. t.

Summa capituli. II^m VII^c LXI l. III s. X d. ob. t.

V^ta *grossa summa* de tout le siège d'Orléans et conduit.

LXXI^m IIII^xx VII l. XIX s. ob. t.

NOTES BIOGRAPHIQUES

SUR LES CAPITAINES ANGLAIS

DU SIÈGE D'ORLÉANS

1. — Lancelot de Lisle, chevalier bachelier, baron de Nonant. 1417, commande à Lille-sous-Brullon (Bréq., 1359). — 1418, 12 juillet, Henri V lui donne le château de Nonant, élection de Bayeux, en Normandie, à la charge de payer la redevance d'un glaive à Caen, le jour de Noël (Bréq., 212; Fr., 4484 : 42). — 1423, 31 juillet, à la bataille de Cravant. — 1424, 17 août, à la bataille de Verneuil (Stevenson). — 1426, 13 août, a Warwyck sous ses ordres (Fr., 26049 : 614). — 1427, retenu par Salisbury (Fr., 4484 : 42). — Septembre, au siège de Montargis. — 1428, 26 juin, capitaine, après Salisbury, de Montigny et Nogent-le-Roy, en Bassigny (Fr., 4484 : 16, 152).

2. — Henry de Lisle, écuyer. 1430, 1-10 février, capitaine de Longny-au-Perche (Orne), en garnison à Chartres (Fr., 26053 :

Nota. — Voici, pour ces Notes, comme pour le texte du Mémoire et le Compte du Siège, les principales abréviations : — Antiq. norm., t. XXIII des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie;* — Bréq., *Notes de Bréquigny*, t. XXIII, id. ; — Beaurep., *De Beaurepaire*, t. XXIV des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, et autres ouvrages. — Stev., *Stevenson* : *Wars of the English in France;* — Clair., *Fonds Clairambault*, à la Bibl. nationale ; — Fr., *Fonds français*, id. ; — Pièc. orig., *Pièces originales*, *Cabinet des titres*, id. ; — Tuetey : *Journal d'un bourgeois de Paris* (*Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*) ; — Longnon : *Paris pendant la domination anglaise* (*Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*) ; — Beauc., *De Beaucourt : Histoire de Charles VII*, 6 vol. in-8°.

1320) ; 15 mai, en garnison à Chartres (P. orig., 1559, Isle : 23). — 1431, 28 avril, reçoit ses gages (P. orig. Isle : 3).

3. — Guillaume, s. de Molins ou des Moulins, chevalier, frère de G. Glasdall, d'après le compte. 1423, juillet, à la bataille de Cravant (Stev.). — 1429, capitaine d'Harcourt, assiste, en août, à la composition d'Évreux. — 1430, 14 mars, sous Suffolk.

4. — Guillaume Glasdall, écuyer, bailli d'Alençon. 1423 (Fr., 26044 : 5703), 1429, signe : Glasdall ; est dit frère de Guillaume de Molins, dans le compte. — 1417, commande à Macon (Bréq., 1359) et à Malicorne (*Id.*). — 1421, 21 juin, maitre d'hôtel de Salisbury (P. orig., 1338, Glasdall : 2) ; 8 août, Henry V lui donne la terre de Gacé, en la vicomté d'Orbec, à la charge de payer une épée d'armes à Rouen (Bréq., 1010). — 1423, juillet, à la bataille de Cravant (Stev.) ; 2 novembre, montre à Macon comme lieutenant de Salisbury (Fr., 25567 : 45). — 1424, août, à la bataille de Verneuil (Stev.). — 1425, 10 décembre, bailli d'Alençon au lieu de Jean Herpelay (Fr., 26049 : 669). — 1426, 1er avril, montre pour la conquête de l'Anjou et du Maine (Fr., 25767 : 143), capitaine de Fresnay-le-Vicomte (Fr., 26049 : 571) ; 4 juillet, reçoit des montres à Bonneval (Fr., 25767 : 155). — 1427, septembre, au siège de Montargis (Fr., 4484). — 1429, capitaine de Fresnay-le-Viconte (Beaurep.).

5. — Jean Fastolf, chevalier, grand maître d'hôtel de Bedford, capitaine de Honfleur, dit aussi : Fastol ; signe : J. Fastolf (P. orig., Fastolf, 1101). 1416, 29 janvier, Henry V lui donne les domaines de Guy Malet, s. de Graville, à charge de la redevance d'une fleur de lis, à la Saint-Jean (Antiq. norm.). — 1417, lieutenant pour le roi en Normandie, commande au Mans (Bréq., 1359). — 1419, 30 janvier, Henry V lui donne le château du Bec-Crespin et autres biens au bailliage de Caux (Bréq., 274). — 1423, mars, Henry VI lui donne les biens pris ou confisqués sur le s. d'Aurechier et autres Normands, à la charge d'un chapeau de violettes (P. orig., 1101). — 1424, 17 janvier, endente avec le régent comme gouverneur et « supervéeur » du bailliage de Rouen (Fr., 26047 : 200), capitaine de Fresnay-le-Vicomte (Fr., 26048 : 432) ; 2 juin, capitaine d'Alençon (Clair., 161) ; août, à la

bataille de Verneuil (Stev.); 5 septembre, montre à Alençon (Fr., 25767 : 93 *bis*); octobre, gouverneur du Mans (Fr., 26047), lieutenant général au-delà de la Seine (Beauc., II, 20). — 1426, 15 juin, capitaine d'Alençon et de Fresnay (Clair., 161). — 1427, avril, commis à recevoir les montres de Salisbury (Fr., 4484 : 40); 3 mai, capitaine de Honfleur (Fr., 26049 : 715), battu à Ambrières par Ambroise de Loré (Beauc., II, 29); 21 octobre, gouverneur d'Anjou et du Maine (P. orig., 1101). — 1429, 25 mai, endente comme capitaine de Verneuil (Fr., 26052); 29 août, capitaine d'Alençon et de Honfleur (Fr., 26052; 26053 : 1414). — 1430, 18 mai, quittance au siège devant Gaillard (Fr., 26053 : 1344). — 1431, 20 novembre, augmente ses garnisons d'Alençon et de Fresnay (P. orig., 1101 : 8). — 1433, 14 janvier, lieutenant de Bedford à Caen (P. orig., 1101 : 9). — 1434, gouverneur d'Anjou et du Maine (Clair., 46, 161). — 1435, adresse à Bedford un mémoire sur le gouvernement et les opérations militaires (Stev., II, 575). — 1438, 29 août, naguère capitaine d'Alençon (P. orig., 1101 : 16). — 1440, membre du Conseil anglais en France (Beaucourt, III : 23 n.).

6. — Thomas Rampston, chevalier, capitaine d'Argentan. 1423, 8 avril, chevalier banneret, envoyé hâtivement au siège de Guise (Fr., 26046 : 54); juillet, à la bataille de Cravant. — 1424, 24 août, au siège de Guise, avec 99 hommes d'armes et 300 archers (Fr., 26047; Stev., II). — 1425, en Hainaut, près de Glocester (Beaurep.); 15 novembre, chambellan de Bedford (P. orig., 2431; Rampston : 2). — 1427, 12 mars et 3 mai, capit. d'Argentan, sous Warwyck au siège de Pontorson (Fr., 26049 : 692, 717). — 1435, 3e chambellan de Bedford. — 1436, 3 décembre, s. d'Aunou, Ferrières et Saint-Léris (P. orig., 4). — 1436 et 1437, 20 septembre, s. et baron de Gacé et du Mes-le-Raoul (P. orig., 6, 7). — 1441, sénéchal de Guyenne, obtient la capitulation conditionnelle de Tartas. — 1442, 25 juin, pris à Saint-Séver emporté d'assaut.

7. — Jean Affourde, écuyer, dit aussi Afforde. 1424, Thomas Affourde, lieutenant à Falaise de Salisbury, mort avant le 23 septembre 1447 (P. orig., 11, Affourde : 9).

8. — Richart Waller, dit aussi Wallier, sur son sceau (Clair., 109), écuyer, bailli et capitaine d'Évreux. 1424, août, à la bataille de Verneuil (Stev.). — 1425 et 1426, bailli d'Évreux, capitaine de Conches (Fr. 26049 : 632 ; P. orig., 3044, Waller : 2, 3, 4). — 1427, 18 juillet (Clair., 206 : 9) ; novembre, devant Rambouillet (Clair., 960 : 39) ; 10 septembre, envoie des femmes comme espions dans les forteresses de l'Orléanais (Brit. Mus. Add. Chart., 3612). — 1428, 22 juillet, sur les champs sous Willughby (Clair., 206 : 10) ; en novembre, chargé de la garde de Montpipeau. — 1429, 30 juillet, bailli d'Évreux, capitaine de Conches (P. orig., 3044 : 8 ; Fr., 26052). — 1430, septembre, bailli de Caen (P. orig., 3044 : 5, 9).

9. — Guillaume de la Pole, comte de Suffolk et de Dreux, capitaine de Saint-Lô. 1419, 12 juin, nommé capitaine de Pontorson (Bréq., 610) ; 27 août, capitaine d'Avranches (Bréq., 650). — 1420, s. de Hambuye et de Briquebec, à la charge d'un écu aux armes de saint Georges à payer à Cherbourg (Ant. norm., XXIII), amiral de Normandie (Fr., 26043 : 5524 ; 26046 : 88). — 1421, juin, marche avec Glocester contre le dauphin (Beauc., I, 50) ; 28 septembre, gouverneur de la frontière de Bretagne (Bréq., 1038). — 1423, 26 septembre, battu à La Gravelle (Beauc., II, 14), gouverneur du Chartrain (Tuetey). — 1424, juin-août, amiral de la mer, gouverneur de Chartres, Chartrain et des pays d'entre Seine et Loire (P. orig., 2318, Pole ; 2736, Suffolk), pour soumettre Sénonches, Nogent-le-Rotrou, Rochefort-en-Yveline, et pour démolir Ivry-la-Chaussée (Beauc., II, 20 ; P. orig., 2318 : 4). — 1425, 21 mai, nommé capitaine-général pour le siège du Mont-Saint-Michel (Beaurep.) ; octobre, opère en Basse-Normandie et en Bretagne (Beauc., II, 23) ; 29 octobre, connétable de l'ost de Salisbury au siège de Maine-la-Juhez (Fr., 26048 : 486). — 1426, 15 mars, lieutenant et gouverneur général des bailliages de Caen et Cotentin (P. orig., 2318 : 9) ; août, s'abouche à Chartres avec les envoyés du duc de Bretagne et lui vend, à Rennes, une trève (Beauc., II, 24, 378 n.). — 1427, 20 mai, lieut. du régent en Vendômois, Chartrain, Beauce et Gâtinais, prend Bonneval, Mondoubleau, assiège Vendôme (Fr., 26049 : 724 ; Beaucourt, II, 27) ; 16 juillet, traite avec le Bâtard d'Orléans de l'abstinence de guerre pour l'Orléanais, Blésois, Dunois, etc.

(Fr., 20379 : 45 ; Cousinot, 256). — 1428, 7 février, avec Willoughby, assemble des troupes à Dreux pour se joindre à Bedford (Arch. nat., K, 62 : 40) ; 27 octobre, part de Paris pour le siège. — 1429, 12 juin, pris à Jargeau ; — capitaine de Saint-Lô, prend Pontorson (Beaurep.). — 1430, lieut. ès bailliages de Caen et Cotentin (P. orig., 2318 : 9 ; Fr., 26053 : 1292) ; 24 octobre, capitaine de Tombelaine (P. orig., 2318 : 10). — 1431, Henry VI l'autorise à vendre ses biens de France pour sa rançon (Fr., 26054 : 1532) ; 20 juin, « naguères prisonnier du bâtard d'Orléans » (P. orig., 2158). — 1433, capitaine d'Avranches et Tombelaine (Stev.), ménage chez lui une entrevue entre l'ambassadeur du duc de Bourgogne, Lannoy, et Charles d'Orléans (Stev., II, 218, 249) ; 29 août, commis à la garde de Charles d'Orléans (Rymer, t. IV, part. IV, 200), l'accompagne à Calais dans le but de signer un honteux traité (Beauc., II, 464). — 1435, capitaine de Verneuil (Stev.), ambassadeur et orateur au Congrès d'Arras. — 1436, confère à Meulan avec le Bâtard sur la délivrance de Ch. d'Orléans (Beauc., III, 90). — 1437, 24 juin, grand maître d'hôtel et conseiller du roi (P. orig., 2318 : 13-15). — 1444, ambassadeur à Tours pour les trêves, s'emploie à la délivrance du comte d'Angoulême (Beauc., III, 273 ; IV, 19, 100) ; septembre, reçoit le titre de marquis (*Id.*, IV, 149). — 1435, 31 mars, fait délivrer le comte d'Angoulême, négocie à Londres pour les trêves, tout-puissant à l cour d'Angleterre (Beauc., IV, 142-149). — 1448, 2 juin, créé duc. — 1450, février, emprisonné à la Tour de Londres, condamné pour haute trahison, banni, saisi sur mer, mis à mort.

10. — Jean, s. de Talbot, chevalier banneret, comte de Schrewsbury, de Furnival et Wefford. 1427, capitaine de Pontorson, lieut. de Warwyck (P. orig., 2787, Talbot). — 1428, 13 mars, prend Laval (Cousinot, 242) ; 25 mai, capit. du Mans ; à Alençon (Tuetey, 225 n.) ; 20 septembre, à Rouen ; 26 octobre, capit. de Coutances (Fr., 26052 : 1152, 1216) ; 8 novembre, capit. de Falaise (*Id.*, 1234). — 1429, 21 janvier, fait ses montres à Meung ; 18 juin, pris à Patay. — 1431, échangé contre Xaintrailles. — 1433, capitaine du Pont-de-Larche (Stev.). — 1434, mai, avec d'autres, prend Beaumont-sur-Oise (Tuetey, 300 n.) ; 16 mai, endente à Rouen (P. orig., 2787 : 9) ; 13 juin, prend Joi-

gny, Beaumont, Creil, par composition (Tuetey); 20 juillet, reçoit le comté de Clermont en Beauvoisis (JJ, 175 : 109). — 1435, capitaine de Gisors, reprend plusieurs places; 10 novembre, capit. de Coutances (Clair., 201), de Creil et du Pont-de-Larche. — 1436, 23 mai, capit. de Rouen (Clair., 201). — 1437, mars, reprend plusieurs places du Vexin, secourt le Crotoy, poursuit La Hire et Xaintrailles; 28 septembre, montre à Neufchâtel (Clair., 201 : 63). — 1438, prend Longueville et des châteaux au pays de Caux; 21 juillet, maréchal de France (Clair., 202); 20 août, gages comme « naguères capitaine de Gisors, Caudebec, Neufchâtel ». — 1439, capit. de Creil et Pontoise, secourt en vain Meaux, Creil, pris sur lui (Arch. nat., X1a, 4798 : 358; P. orig., 2787 : 34, 36). — 1440, 25 septembre, au siège d'Harfleur (Clair., 201 : 75), capitaine de Lisieux, Harfleur, Montivilliers (Tuetey, 226 n.; P. orig., Fastolf, 110 : 17, 18). — 1441, ravitaille Pontoise, en renouvelle les troupes, prend Poissy. — 1442, ramène d'Angleterre 2,000 hommes, prend Conches, échoue devant Dieppe. — 1449, veut secourir Verneuil, en retraite sur Rouen, est donné en otage. — 1450, 20 juillet, après la reddition de Falaise, dont il est capitaine, prisonnier à Dreux, en liberté sans rançon, part pour Rome (Beauc., V, 18). — 1451, défend Calais par mer. — 1452, en Guyenne; 23 octobre, occupe Bordeaux. — 1453, tué à Castillon vers le 19 juillet (Tuetey, 226 n.; Beauc., V, 272, n. 3).

11. — Thomas, baron de Scales et de Nucelles, vidame de Chartres, s. de Lassey, sénéchal de Normandie. — 1423, 4 juin, capitaine de Verneuil (Fr., 26046 : 75). — 1424, lieutenant du régent, capit. des villes et forteresses sur la Seine entre Rouen et Paris (Fr., 26046 : 192), à la campagne du Maine; 8 juillet, commande l'armée qui prend Gaillon (Beaurep.); août, à la bataille de Verneuil. — 1425, capit. de Conches. — 1426, 31 octobre, capit. de Saint-James-de-Beuvron (Fr., 26049 : 653; P. orig., 2659, Scales : 2). — 1427, 18 février, lieut. de Jean Salvain, bailli de Rouen (Fr., 26049 : 685). — 1428, 18 septembre, institué capitaine de Pontorson; 26 novembre, part de Paris pour le siège d'Orléans. — 1429, 18 juin, pris à Patay; 12 septembre, à Rouen (Beaurep.). — 1430, 20 février, capitaine de Domfront (P. orig., 2659 : 3); 16 décembre, assiège Saint-Célerin (Fr., 26053 : 1487).

— 1433, avec Willughby, commande une armée en Basse-Normandie et assiège le Mont Saint-Michel (Beauc., II, 49). — 1434, retenu pour la garde de la bastille d'Ardenon, près du Mont (P. orig., 2659 : 5). — 1435, août, à Paris (Tuetey) ; 27 octobre, commande à Évreux des troupes avec Willughby (Fr., 26060 : 2662). — 1436, 15 septembre, capit. de Saint-Lô (P. orig., 2659 : 6). — 1437, capit. de Vire et de Cherbourg (P. orig., 2659 : 9 ; Tuetey). — 1439, 5 juillet, confirmation royale d'un don de 2,000 saluts d'or sur les terres confisquées (P. orig., 2659 : 11). — 1440, 12 décembre, capit. de Domfront. — 1441, juin, avec Falconbridge, augmente la garnison de Pontoise (Beauc., III, 581) ; juillet, capitaine de Granville (P. orig., 2659 : 15). — 1443, 31 janvier, à Villedieu, en frontière des ennnemis qui occupent Granville et le Mont Saint-Michel (P. orig., 2659 : 17). Ensuite il est capitaine de Domfront. — 1460, périt de mort violente à la suite de la reddition qu'il fait de la Tour de Londres aux révoltés contre Henry VI (Tuetey, 203 n. ; Fr., 20428 : 17 *bis*).

12. — Rouland Standisch, chevalier bachelier. 1429, 26 octobre, endente avec Bedford comme capitaine de Charlemesnil (Fr., 26052 : 1153, 1154). — 1430, avril et mai, au siège devant Gaillard (Fr., 26053 : 1335 ; P. orig., 2727, Standisch, 3). — 1431, 3 avril, retenu pour une journée secrète devant Louviers (Fr., 26054 : 1547). — 1434, bailli et capitaine d'Évreux (P. orig., 2727 : 5 ; Clair., 200).

13. — Édouart Wyvre, *alias* Wevre, chevalier bachelier. 1429, 17 novembre, retenu capitaine de Saint-Lô (Fr., 26052 : 1183). — 1430, 14 mars, sous le comte de Suffolk (Fr., 26053 : 1293).

14. — Philebert de Mollens, *alias* Mollans, écuyer, maître des ordonnances et artillerie du roi en France. 1431, 17 mai, maître et visiteur en France de l'artillerie du roi, nommé pour conduire l'artillerie du siège de Louviers (Fr., 26054 : 1582).

15. - Richart, seigneur de Grey, chevalier bachelier, capitaine des ville, tour et forteresse de Janville, neveu de Salisbury. 1414, un des négociateurs pour le mariage d'Henry V avec

Catherine de France (Rymer, t. IV, partie I, p. 77) ; 5 décembre, nouveaux pouvoirs pour le mariage et les trêves (*Id.*, p. 97). — 1418, novembre, délégué d'Henry V à la conférence d'Alençon (*Id.*, t. IV, part. III, p. 70).

16. — Robert, comte de Hungerford, *alias* Hongreford, chevalier bachelier. 1426-27, au siège de Moynier, avec Salisbury (Fr., 4484 : 36). — 1429, 18 juin, pris à Patay (S. Luce, *Revue bleue*, 13 fév. 1892) ; juillet, fait mettre en prison des coupables de la trahison de Cherbourg (Fr., 26052 : 1121).

17. — Jean Maynwarin, chevalier bachelier. Il signe Maynwaryng (Coll. Jarry).

18. — Geuffroy Filzhughes, chevalier bachelier. 1419, 31 décembre, lieutenant de son frère, Henry Filzhughes, capitaine de Falaise (Beaurep.).

19. — Thomas Gargrave, chevalier bachelier. 1417, commande à Montigny-le-Roi (Bréq., 1359). — 1423 et 1424, lieutenant de Warwyck, capitaine de Rouen (Fr., 26046 : 20). — 1424, 17 août, à la bataille de Verneuil (Stev.). — 1427, avril, retenu par Salisbury (Fr., 4484 : 42) ; septembre, au siège de Montargis (*Id.*). — 1435, sous Bedford (Stev.).

20. — Thomas Giffart, écuyer, bailli de Mantes. Il occupait déjà cette fonction en 1425 (Beaurep.).

21. — Mondot de Lansac, écuyer, frère de Guillaume, chevalier, capitaine de Louviers en 1427 (Fr. 26049 : 676). Déjà, en 1422, Guillotin de Lansac, chevalier, est capitaine de Louviers et Gaillon (Fr. 26044 : 5765). — 1430, 26 mars, naguère capitaine de gens pour la garde de Louviers jusqu'au 16 novembre, où son frère Guillaume en devint capitaine (P. orig., 1647 ; Lansac : 4). — 1445, 21 mai, capitaine de Conches (*Id.*, 9) ; 3 septembre, naguère capitaine de Conches (*Id.*, 11). — 1446, 23 mars, naguère capitaine de « Neufchastel d'Ellecourt » (Clair. 64).

22. — Jean Legrant, écuyer. 1425, 28 novembre, lieutenant-général de Vigor de Saint-Gabriel, vicomte d'Avranches (Fr. 26048 : 521).

23. — Guillaume de Neufville, baron de Foukemberge, ou William Nevill, lord Falconbridge, dit encore Fauconberg, chevalier banneret. — 1438, 28 juin, capitaine d'Évreux (P. orig., 2100; Neufville, 3); 29 août, commande 300 hommes d'armes et 900 archers pour ravitailler Meaux et Creil, et faire la guerre dans l'Ile-de-France (*Id.*, 5). — 1439, 20 juillet, capitaine général et gouverneur des vicomtés d'Auge, Orbec, Pont-Audemer (*Id.*, 7). — 1440, 10 mai, capitaine d'Évreux et de Verneuil (*Id.*, 9). — 1441, juin, ravitaille Pontoise et y fait entrer des troupes (Beauc., III, 181); 18 juillet, y fait ses montres (Arch. nat., K, 67). — 1443, commande une armée pour résister aux Français de Louviers, Conches et Évreux (Coll. Jarry). — 1448, à la conférence de Louviers. — 1449, fait prisonnier au Pont de Larche.

24. — Richart Lowyk, chevalier bachelier. 1419, 26 avril, écuyer ; Henry V lui donne le domaine de Criquetot, à la redevance d'un glaive à la Saint-Jean au château de Rouen (Bréq., 557). — 1420, 15 avril, gouverneur de Mantes (Bréq., 1294). — 1423, 31 juillet, à la bataille de Cravant (Stev.). — 1429, capitaine de Honfleur (Beaurep.). — 1430, retenu pour le siège de Torcy à 5 hommes d'armes et 16 archers à cheval (Fr. 26052 : 1241).

25. — George Snylinkton, dit aussi Seynlinkton, écuyer.

26. — Richart Ponnyngs, chevalier bachelier. Ce nom a été écrit : Pouvains, Ponnains, Pouvingz, Poining et Pommiers. — 1423, 31 juillet, à la bataille de Cravant. — 1424, 17 août, à la bataille de Verneuil (Stevenson).

27. — Richard Hankfordt, chevalier. 1435, capitaine du Pont de Rouen (Stevenson).

28. — Jeannequin Oreil, écuyer. M. de Beaurepaire écrit: Oreilles; mais son sceau porte: Orell (P. orig., Orell: 2).

29. — Jean le Baveux, écuyer. 1427, septembre, capitaine de Montlhéry, au siège de Montargis. — 1428, à Montlhéry, a en charge 60 combattants et « certaines espies » (Fr. 4484: 15). — 1430, 24 octobre, au siège de la tour de la Montjoie (Clair. 11).

30. — Thomas Guérart, écuyer. 1426, 8 octobre, capitaine, pour un an, de « de Monstereau ou faut d'Yonne » (Fr. 4484: 143), retenu dans la même charge le 16 octobre 1427, sous Salisbury (Fr. 4484: 12, 42). — 1428, maréchal du siège. — 1429, 18 juin, pris à Patay (S. Luce, *Revue bleue,* 13 février 1892), par Théaude de Valpergue. — 1437, 20 décembre, capitaine de Creil jusqu'au 1er octobre 1438, et de Pontoise (P. orig., 1426: 7). — 1439, 17 avril, capitaine de Gisors (P. orig., 1426: 6).

31. — Blac Emond, maître mineur.

32. — Richart Chosel, maître mineur. M. de Beaurepaire écrit: Choselles.

33. — Jean Daunou, écuyer.

34. — Henry Ogam, écuyer.

35. — Hue de Prez, bailli de Chartres. 1427, avril, bailli, commis à recevoir les montres de Salisbury (Fr. 4484: 40).

36 — Robert Herling, dit aussi: Harling et Harlung, chevalier bachelier. 1422-1424, capitaine des villes et passages de Meulan et Poissy « de Milano et Possy » (Fr., 26046: 78; 26047). — 1425-1427, 24 janvier, capitaine de Poissy (P. orig. 1615: 2). — 1428, 18 septembre, capitaine pour un an des ville et pont de Poissy, Saint-Germain-en-Laye et Montjoie (Fr., 26049: 677; 26052: 950; P. orig., 1515; Herling, 3). — 1429, 29 août, capitaine de Fresnay-le-Vicomte après la mort de Glasdall (Fr.,

26052 : 1132), et bailli d'Alençon (Fr., 26054 : 1583 ; P. orig., 1515 : 5). — 1430, 8 avril, capitaine d'Essai (P. orig., 1515 : 4, 7).

37. — Thomas Beaumont, ou de Beaumont, chevalier banneret. 1421, 21 août, reçoit de Henry V la terre de Basqueville, à charge de payer un chapeau de roses vermeilles à Rouen, à la Saint-Jean (Bréq., 1025 ; P. orig., 247, Beaumont : 9). — 1422, 20 décembre, capitaine de Gaillard (Fr., 20046 : 28 ; Clair., 140). — 1427, septembre, au siège de Montargis. — 1430, 16 mars, capitaine au siège de Gaillard (Clair., 140 ; P. orig., 247 : 5 ; Fr., 26053 : 1348). — 1431, 3 avril, retenu pour une journée secrète devant Louviers (Fr., 26054 : 1547). — 1431 à 1434, capitaine de Gaillard (Fr., 26054 : 1641 ; Clair., 140 ; P. orig., 247 : 6, 10). — Il y est remplacé le 31 octobre 1434 par Talbot (P. orig., 247 : 12). — 1435, Beaumont et Talbot reprennent plusieurs places normandes redevenues françaises, ainsi que Verneuil et le pont de Meulan (Beauc., III, 6). — 1436, pris à Saint-Denis (*Id.*, III, 7). — 1447, grand connétable d'Angleterre.

38. — Clément Ouverton. 1419, 4 avril, Henry V lui donne des terres aux bailliages de Rouen et de Caux, à charge de payer à Rouen un fer de lance, à l'Assomption (Bréq., 358). — 1420, 12 avril, nommé capitaine de Montivilliers (Bréq., 812), garde ce poste jusqu'en 1429 (Beaurep.).

39. — Jean Salvain, chevalier, bailli de Rouen. — Cf. n° 58.

40. — Richart Strother, ou Stroher, chevalier bachelier. Henri V lui donne les terres de J. Langlès et J. de Vieux, à la charge d'une paire d'éperons dorés à Caen, à la Saint-Jean (Ant. norm., XXIII). — 1419, 3 avril, nommé capitaine de Bayeux (Bréq., 354 ; P. orig., 2730 : 2, 3). — 1427, 2 avril, capitaine au siège de Pontorson (P. orig., 2730, Strother : 4).

41. — Thierry de Robessart, ou Robersart, chevalier. Il y avait aussi Jean et Louis de Robessart. — 1435, capitaine de Hombie (Beaurep.).

42. — Raoul de Neufville. 1418, 28 mars, Henry V lui donne, en Normandie, les biens de Guillaume de Molyns et de Robert de Fréville, à la charge d'une lance à Bayeux (Bréq., 80). — 1425, 6 janvier, commis à recevoir les montres au siège de Gaillon (Fr., 26047). — 1426, 15 mars, chevalier, procureur de L. Waren, capitaine de Coutances (Clair., 185).

43. – Guy Bouteillier, ou le Bouteillier, chevalier. 1417, seigneur de la Bouteillerie, chambellan du duc de Bourgogne (Fr. 20590 : 64). — 1418, janvier, capitaine de Dieppe (Fr., 20375 : 163); capitaine de Rouen, suit le parti anglais (Longnon, p. 88-90). — 1419, 16 mars, reçoit de Henry V les terres du Plessis et autres, à la charge de payer une lance à Rouen, à Pâques (Ant. norm., XXIII; Bréq., 329). — 1420, 1er mars, Henry V lui donne pouvoir de recevoir le château de Beaumont et l'en nomme gouverneur (Bréq., 763); 20 mars, concourt à la prise de La Roche-Guyon que lui donne Henry V (Bréq., 783). — 1422, retenu à la garde de la ville de Paris (Longnon). — 1423, Henri VI lui donne l'hôtel de Besançon à Paris (JJ. 172, no 443). — 1428, capitaine des 150 lances de la garde du régent (Fr., 4488 : 430). — 1436, 26 mai, à 1438, 26 août, garde La Roche-Guyon avec 20 archers (P. orig., 477, Bouteillier : 111, 112). — 1440, 4 janvier, Catherine de Gaure, sa veuve (P. orig., 477 : 114).

44. — Nicole Bourdet, ou Nicolas Burdet, chevalier-bachelier, seigneur de Bonneboz. 1423, 7 juillet, écuyer, grand bouteiller du Régent (P. orig., 462 : 3). — 1424, 17 août, à Verneuil (Stev.). — Août, chevalier, bailli de Cotentin, commissaire et capitaine du siège devant le Mont-Saint-Michel (Fr., 26047 : 8); construit la bastille d'Ardenon, en est capitaine (P. orig., 462, Bourdet : 4); capitaine de Carentan (P. orig., 462 : 5 à 10). — 1425, 16 janvier, capitaine de Neufchâtel et de Torcy (Clair., 142); mai, pris à l'attaque du Mont-Saint-Michel (Beaurep.). — 1426, 16 février, naguère bailli de Cotentin (Fr., 26048 : 569). — 1427, novembre, devant Rambouillet (Clair., 960 : 39). — 1429 et 1430, capitaine de Carentan et de Lisieux (Fr., 26052 : 1242; Clair., 142; P. orig., 462 : 11 à 17). — 1430, 23 mai, naguère capitaine de Lisieux (Fr., 26053 : 1352). — 1431, 2 mai, capitaine

de Carentan, y tient garnison (Fr., 26054 : 1570). — 1435, en garnison à Rouen sous Bedford (Stev.). — 1436, 27 mars, naguère lieutenant du château de Rouen (Clair., 144).

45. — Louis d'Espoy, ou de Spoy, chevalier, reçoit de Henri V les terres du s. de Frencourt et de H. Birnele, à la charge de payer une lance à Rouen, à la fête de S. Georges (Ant. norm., XXIII). — 1430 à 1434, capitaine de Saint-Germain-en-Laye et Poissy (P. orig., 2725, Espoy : 2 à 6 ; Clair., 159). — 1435, 8 janvier, naguère capitaine de Saint-Germain-en-Laye (P. orig.. 996, Espoy : 3). — 1435 et 1436, capitaine de Neufchâtel de Lincourt, en Normandie (Clair., 159 ; P. orig., 996 : 3, 2725 : 5). — 1443, sert en Guyenne (Beauc., III, 29).

46. — Jean, seigneur de Talbot. — Cf., ci-dessus nº 10.

47. — Thomas Gower, écuyer, lieutenant de Talbot à Falaise. 1419, 26 avril, reçoit d'Henri V les terres de Th. de Murlenc, à la charge de payer une épée d'armes à Alençon, à la Saint-Jean (Ant. norm., XXIII ; Bréq., 459). — 1430, 15 novembre, naguère bailli et capitaine d'Évreux (Clair., 164). — 1432, 13 avril, naguère lieutenant de Bedford à Alençon (Clair., 164). — 1440, 23 juillet, lieutenant de Sommerset à Cherbourg (Clair., 164). — 1448, 4 janvier, capitaine de Cherbourg (Clair., 164). — 1450, août, compose pour Cherbourg (Beaucourt, V, 38) moyennant la délivrance de son fils Richart, prisonnier (*Id.*, V, 428).

48. — Thomas, S. de Scales. — Cf., ci-dessus, nº 12.

49. — Andrieu Olgard, dit aussi André Ogard, chevalier bachelier. 1424, écuyer, capitaine de Touque et de Vire (Fr., 26047 : 265). — 1425, chevalier, de nouveau retenu (Fr., 26048 : 463 ; 26049 : 571) ; après la mort de Salisbury, a la terre de Villers à la charge d'un épervier, au premier août (Ant. norm., XXIII). — 1430, janvier, capitaine de Touque (Fr., 26052 : 1247) ; février, capitaine de Vire (Fr., 26052 : 1251). Le régent fait droit à une supplique pour son assistance au siège d'Orléans (Fr., 26052 : 1259) ; 29 septembre, capitaine d'Argentan (Fr., 26053 :

1417). — 1436, 2e chambellan du Régent (Stev.). — 1443, mars, capitaine de Caen (Catal. G. Charavay, vente Ajazzi, n° 214).

50. — Thomas Pykot, écuyer, lieutenant de Suffolk à Saint-Lô, dit aussi : Piquot et Pigot. Il signe : Pikot, et son sceau porte : Picot. — 1429 et 1430, capitaine de Dreux (Fr., 26052 : 1193, 1235). — 1430, 24 octobre, naguère capitaine de Dreux (Clair., 188).

51. — Jean Harpeley ou de Harpeley, chevalier. 1419, 26 avril, Henry V lui donne les terres de G. de Calleville, à la charge de payer une ceinture de haubergeon, à la Saint-Jean (Ant. norm., XXIII ; Bréq. 460). — 1422, 1er octobre, écuyer, capitaine d'Évreux (P. orig., 1487 : 2) ; 19 octobre, naguère lieutenant à Rouen du duc d'Exeter, naguère capitaine de Rouen (P. orig., 1487 : 3). — 1423, bailli et capitaine d'Évreux (Fr., 26046 : 50 ; P. orig., 1487 : 4, 7, 9). — 1424, au siège d'Ivry, à la campagne de Beauce et Gâtinais (Beaurep. ; Fr., 26047). — 1425, avril à Calais (Beaurep.), bailli d'Alençon, remplacé en décembre par G. Glasdall (Fr., 26049 : 669). — 1426, 5 mai, chevalier, bailli de Cotentin (P. orig., 1487 : 10 à 18). — 1428, 14 février, capitaine de Genets (Beaurep.). — 1429, à Lagny-surMarne (Beaurep.). — 1430, septembre et octobre, bailli de Cotentin (Fr., 26053 : 1419 ; Clair., 169). — 1430, 29 novembre, et 1431, capitaine de Saint-Lô (Fr., 26053 : 1470 ; P. orig., 1487 : 6). — 1431, 9 décembre, et 1432, bailli de Caen (P. orig., 1487, 19, 20). — 1433 à 1435, capitaine de Cherbourg, lieutenant de Bedford (Stev.).

52. — Guillaume Breton ou William le Breton, chevalier, bailli de Caen. 1421, 18 décembre, reçoit de Henry V la terre de Condé-sur-Noireau, à la charge de payer une épée à Rouen, à Noël (Ant. norm., XXIII ; Bréq., 1066). — 1422, 3 octobre, endenture pour la garde de Caen (P. orig., 504, Breton : 6). — 1423, 4 septembre, bailli de Caen et capitaine de Bayeux (Fr., 26046 : 104, 118 ; P. orig., 504 : 10, 12). — 1424 à 1426, *id.* (Clair., 143 ; Fr., 26049 : 601, 630, 634 ; P. orig., 504 : 7, 16, 19). — 1429, à Lagny-sur-Marne (Beaurep.). — 1431, 7 mai, s. de Condé-sur-Noireau et de Linaroult, capitaine de La Haye-du-Puis sous

Bedford, et naguère bailli de Caen (P. orig., 504 : 11). — 1433, 23 août, à 1435, bailli de Caen (Stev. ; P. orig., 504 : 23, 24, 25).

53. — Richart Wideville, écuyer, seigneur de Préaulx et de Dangu, lord Rivers. Son sceau porte : Wydevill. Il était chambellan de Bedford. 1419, 1er février, Henry V lui donne les terres de Préaulx, Dangu et Nauville, à la charge d'un cor de chasse à Rouen (Bréq., 281) ; 16 novembre, nommé bailli de « Gisors, Vernon, Andely », etc. (Bréq., 690). — 1423, 11 mars, institué sénéchal de Normandie (Fr., 26046 : 47). — Bréquigny, au n° 924, donne à cette institution la date du 18 janvier 1421. — 1423, avril après Pâques, naguère trésorier général de Normandie (Fr., 26046) ; 7 avril, retenu capitaine (Fr., 26047 : 234) ; juin, reçoit d'Henry VI l'hôtel de Préaulx, près Saint-Pol, à Paris, confisqué sur Pierre de Bourbon, S. de Préaulx (JJ, 172, n° 284) ; 20 juin, délégation à recevoir des montres (Clair., 207). — 1424 et 1425, capitaine de Caen (Fr., 26047 : 220). — 1429, 14 juin, *id.* (Fr., 26052 : 1107). — 1435, lord Rivers, sous Bedford (Stev.). — 1445, 1er mai, chevalier, capitaine d'Alençon et de Fresnay-le-Vicomte (Clair., 207). — 1455, capitaine de Calais.

54. — Jean Brynkeley ou John Brinkelay, dit aussi Brinkele, écuyer, lieutenant de Richart Wideville, capitaine de Caen, conseiller, maître des comptes à Mantes pour Bedford. — 1420, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen (Fr., 26043 : 5483). — 1421, 12 novembre, lieutenant général de Guillaume Alington, trésorier général de Normandie (P. orig., 519, Brinkeley : 2). — 1424, 15 janvier, commis à recevoir les montres en Normandie (Clair., 143). — 1426, 6 mai, lieutenant du capitaine de Caen (Clair., 143). — 1428, 6 juin, quittance à Surreau pour les gages de la retenue dudit capitaine (P. orig., 519 : 3). — 1429, 20 juin, lieutenant de R. de Wideville à Caen (Fr., 26052 : 1107).

55. — Jean Fastolf. — Cf. ci-dessus, n° 5.

56. — Guillaume Mineurs ou Miners, écuyer, capitaine d'Harfleur. 1418, 28 avril, Henry V lui donne les biens de Hugues Beufville, dans le baillage de Caen (Bréq., 123). — 1423, 20 mai,

capitaine d'Harfleur (Fr., 26046 : 69). — 1424, 17 août, à Verneuil (Stev.). — 1424 à 1427, capitaine d'Harfleur (P. orig., 1969 : 2; Fr., 26047, 26048 ; Clair., 74). — 1428, février, enquête sur ses excès, comme capitaine d'Harfleur, envers ses soldats et les bourgeois (Fr., 4488 : 643, 788). — 1428, capitaine de Honfleur (Beaurep.). — 1429 et 1430, capitaine d'Harfleur (Fr., 26053 : 1384; P. orig., 1969 : 5, 6). — 1431, 6 juin, au siège de Louviers (Fr., 26054 : 1591). — 1432 à 1434, capit d'Harfleur (P. orig., 1969, Miners : 7; Stev.). — 1439, 7 février, capitaine de Tancarville et de La Carrière-Saint-Vigor (P. orig., 1969 : 4, 8). — 1440, 11 avril, naguère capit. de Tancarville (P. orig., 1969 : 10). — 1443, 7 août, contrôleur de l'hôtel du duc d'York, lieutenant-général et gouverneur de France et Normandie (P. orig., 1969 : 12). — 1445, 9 février, naguère capitaine de Renneville (*Id.*, 13).

57. — Richart de Beauchamp, comte de Warwyck et d'Aumale, seigneur Le Despensier et de Lisle, cousin de Salisbury. 1417, 5 août, gouverneur de Calais, chargé de traiter avec Jean-Sans-Peur (Beauc., I, 138); 1er octobre, un des ambassadeurs pour une trêve (*Id.*, I, 275). — 1418, 10 juillet, reçoit la capitulation de Domfront (Bréq., 210) et de Caudebec (9 septembre). — 1419, 5 juillet, chargé de traiter la paix et le mariage de Catherine de France avec Henry V; septembre, envoyé à Paris pour assurer les Parisiens des bonnes dispositions du roi (Beauc.). — 1420, février, avec le comte de Kent et le duc de Bourgogne, prend Crépy et marche vers Troyes (*Id.*). — 1424, capit. de Rouen (Beaurep.). — 1425, 4 décembre, reçoit d'Henry VI les biens confisqués à Paris sur Jean de La Haye (JJ, 173, n° 222). — 1426, capitaine et lieutenant-général pour la guerre en France et Normandie; juin, lieutenant de Salisbury, le remplace (P. orig., 3047, Warwyck : 2); 4 juillet, assiège Bonneval; 8 juillet, y donne pouvoir de passer les montres (P. orig., 1727, Lisle : 2); 13 août, recoit ses gages (Fr., 26049 : 614). — 1427, 7 février, retenu capitaine de Saint-Lô (Fr., 26049 : 681); 10 mars, reçoit le commandement de 600 lances et 1,800 archiers pour recouvrer Pontorson (Fr., 26049 : 689; Clair., 11; P. orig., 238; Beauchamp : 12); 1er juillet au 5 septembre, l'un des chefs d'armée au siège de Montargis. — 1429, capitaine de Rouen et du pont de Seine (Fr., 26052). — 1431, 29 septembre, commande

devant Louviers (Fr., 26054 : 1650); 18 novembre, est déchargé de cette capitainerie en faveur du comte d'Arundel (P. orig., 238; Beauchamp : 9). — 1431 décembre et janvier 1432, au Conseil, à Paris. — 1433, l'un des ambassadeurs à Calais pour la délivrance de Charles d'Orléans. — 1435, capitaine de Meaux, lieutenant en l'absence du Régent (Stev.). — 1436, 16 juillet, succède au duc d'York comme lieutenant du roi d'Angleterre en France (Tuetey, p. 344 n.). — 1438, 21 février, retenu lieutenant-général et gouverneur du royaume de France et duché de Normandie, capitaine de Caen (P. orig., Angleterre : 20 ; P. orig., 3047, Warwyck : 4) ; 19 août, capitaine des ville, pont et château de Rouen (P. orig., 3047 : 7). — 1439, janvier, mis par trahison en possession du château de Saint-Germain-en-Laye (Tuetey, 344) ; 24 janvier, reçoit ses gages (Clair., 139 : 112). — 1439, 30 avril, sa mort (Beauc., III, 21) ; 26 juin, Élisabeth, sa veuve (P. orig., 3047, Warwyck : 8).

58. — Jean Salvain, chevalier bachelier, bailli de Rouen. — 1422 à 1425, écuyer, bailli de Rouen (Fr., 26046, 26047). — 1424, 17 août, à Verneuil (Stev.). — 1424 à 1429, capitaine de Dieppe (Beaurep.). — 1425, chevalier (Beaurep.). — 1426, 4 juillet, reçoit des montres à Bonneval (Fr., 25767 : 155). — 1427, bailli de Rouen (Fr., 26049 : 685). — 1429, à Lagny-sur-Marne (Beaurep.). — 1432, 16 avril, bailli de Rouen et de Gisors (Fr., 26054 : 1560). — 1433-1434, bailli de Rouen, capitaine de Dieppe, trésorier de Normandie (Stev.). — 1435, 11 novembre, bailli de Rouen (Clair., 198).

59. — Guillaume Byschopston, Bischopston ou Bisshospston, chevalier, capitaine de Château-Gaillard. — 1422, l'un des lieutenants du capitaine de Rouen (Fr., 26044 : 5780). — 1424, 8 juillet, à la prise de Gaillon (Beaurep.). — 1424 à 1429, capitaine de Gaillard (Clair., 140; P. orig., 366, Bischopston : 2; Fr., 26052 : 1141). — 1435, sous Bedford (Stevenson).

60. — Jean Beauchamp, chevalier, capitaine du Pont de Larche, 9 avril 1423 (Clair., 139 : 106). — 1424 (Fr., 26047 : 206) à 1429 (Beaurep.). — 1430, février, capitaine du château de Rouen (Fr., 26052 : 1267). — 1435, lord Beauchamp, capit. du Pont de

Larche (Stev.). — 1451, août, amène des renforts à Calais (Beauc., V, 54).

61. — Guillaume Boutton, chevalier, capitaine de Mantes. 1419, 18 avril, écuyer, reçoit d'Henry V des biens aux bailliages de Caux et Gisors (Bréq., 414). — 1427, septembre, au siège de Montargis. — 1429, 27 juillet, retenu par le régent bailli de Mantes à 2 hommes d'armes et 18 archers à cheval (Fr., 26052 : 1124).

62. — Thomas Giffart, écuyer, bailli de Mantes. — Cf., nº 20.

63. — Thomas Kyngston, capitaine de Meulan, dit aussi Kingston et Kingeston, chevalier bachelier. 1427, septembre, au siège de Montargis. — 1429, 25 mai, capit. de Meulan (Fr., 26052 : 1103). — 1430, 31 mars, capitaine de Falaise (P. orig., 1610, Kingeston : 3). — 1431, 18 juillet, lieutenant à Falaise de Bedford, capitaine (P. orig., 4), jusqu'en 1437, 27 novembre (Clair., 170 ; P. orig., 5).

64. — Jean Lymbery, écuyer, lieutenant du capitaine de Meulan ; il signe : Jean Limbere. 1430, 7 mars, conduit une partie de la garnison de Falaise au siège de Gaillard (Fr., 26053 : 1887) ; 23 mai, sous-maréchal de l'ost du siège devant Gaillard (Clair., 173 ; Fr., 26053 : 1350).

65. — Hamon Bellekanap ou Hémon de Belknap, écuyer, trésorier et général gouverneur des finances en France et en Normandie de 1422 à 1439 (Fr., 26046 ; P. orig., 1203, Fortescu : 15 ; 1487, Harpeley : 13). — 1424, février, Amiens (Beaurep.). — 1425, avril, en Angleterre (Beaurep.). — 1429, lieutenant du régent Bedford, capitaine de Rouen.

66. — Jean Fastolf. — Cf. ci-dessus, nºs 5, 54.

67. — Thomas Rampston, chevalier, capitaine d'Argentan. — Cf. ci-dessus, nº 6.

68. — Thomas, s. de Scales. — Cf. ci-dessus, nos 12, 47.

69. — Jean d'Oissy, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté de Coutances. 1419, 29 avril, reçoit de Henry V les terres confisquées sur Jeanne de Brucourt, à charge de payer un glaive, à la Saint-Jean, au château de Caen (Antiq. norm., XXIII ; Bréq., no 498).

70. — Jean Fortescu, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté de Carentan, au bailliage de Cotentin. 1388, 20 juin, Jean Fortescu, écuyer, quittance de gages à Saint-Lô (Clair.). — 1421, 20 janvier, nommé par Henry V louvetier au bailliage de Cotentin (Bréq., 930). — 1424, 9 juin, garde du scel des obligations de la vicomté de Caen (P. orig., 1203, Fortescu : 15) ; 17 juillet, garde du scel des obligations de la vicomté de Cherbourg (Fr., 26047). — 1426, 20 novembre, garde du scel des obligations de la vicomté de Valognes (Fr., 26049 : 659). — 1429, qualifié chevalier (Fr., 26047), capitaine du château de la rivière de Thibouville ; assiste, au mois d'août, à la composition d'Évreux (Beaurep.). — 1430, capitaine, sous Suffolk, pour la guerre es bailliages de Caen et Cotentin (Fr., 26053 : 1288 ; P. orig., 1203, Fortescu : 16). — 1430 à 1449, garde du scel aux obligations de la vicomté de Valognes (P. orig., 1203, Fortescu : 17 à 28).

71. — Jean Sauvage, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté de Valognes au bailliage de Cotentin. — 1412, 24 novembre, écuyer du pays d'Angleterre, gages pour services de guerre (Clair., 102). — 1427, lieutenant civil du prévôt de Paris (Longnon).

72. — Raoul de Percy, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté de Bayeux.

73. — Jean Ferfil, dit aussi Frailfeld ou Fairefeld, chef de montre des nobles de la vicomté de Bayeux. Il reçoit de Henry V les terres de Hanemars, à la charge d'une hache de guerre à Caen, à Noël (Ant. norm., XXIII). 1420, garde et capitaine des château et ville de Vire (Fr., 26043 : 5516).

74. — Jean, seigneur et baron de Courcy, écuyer, chef des montres des nobles des vicomtés de Bayeux et de Falaise. — 1421, 19 août. Il reçoit d'Henry V certains héritages que le roi tenait de la mort de son frère, le duc de Clarence (Antiq. norm., t. XXIII, p. 180; Bréq,, 1018).

75. — Henry Desquay, écuyer, noble de la vicomté de Bayeux. En 1423 et 1429, Girart Desquay était vicomte de Falaise (P. orig., Affourde). — 1424, Henry Desquay, de l'évêché de Bayeux, prisonnier de guerre d'Alain Gharam, écuyer écossais (Minutes de M. Fauchon, notaire à Orléans).

76. — Thomas de Mondreville, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté de Vire.

77. — Thomas du Bois, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté de Caen.

78. — Richart de Cerceaux, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté de Caen.

79. — Guillaume du Quesnay, chevalier bachelier, chef de montre des nobles de la vicomté de Pont-Audemer.

80. — Jean Le Gillard, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté d'Auge.

81. — Guillaume de Gonnys, écuyer, pour Henry de Gonnys, écuyer, chef des nobles de la vicomté d'Orbec. M. de Beaurepaire écrit : Gouvys.

82. — Guillaume de Hastentot, chef de montre des nobles de la vicomté de Montivilliers.

83. — Jean de Caux, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté de Caudebec.

84. — Pierre de Saint-Marc, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté d'Arques. — 1419, février, fait hommage au

roi pour des terres en Normandie (Bréq., 1228). — 1429, 6 avril après Pâques, quittance de Pierre de Saint-Maard, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté d'Arques, à P. Surreau, pour gages (Bibl. de Rouen, Leber : 5692).

85. — Jean Maquerel, chevalier bachelier, seigneur d'Ymbleville, chef de montre des nobles de la vicomté de Rouen. — 1372, Jean Maquerel, chevalier, seigneur de Hermanville, combat dans les guerres du pays de Caux (Clair., 69).

86. — Jean de Guyry, dit Le Galoys, écuyer, chef de montre des nobles des bailliages de Rouen, Caux et Gisors. Il était probablement fils de Thomas Pierre de Guiry, dit Le Galois, écuyer de corps du roi en 1392 (Clair., 56).

87. — Richart Talbot, écuyer, chef de montre des nobles des bailliages de Rouen, Caux et Gisors. — 1426, 12 avril, lieutenant de Touque, sous Andry Olgard, capitaine (Fr., 26049 : 571).

88. — Pierre de Poissy, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomte du Pont-de-Larche.

89. — Édouart Roussel, écuyer, chef de montre des nobles du bailliage de Gisors. — 1419, 19 avril. Henry V lui donne des biens confisqués au bailliage de Saint-Lô, à charge de payer un glaive d'hommage au château de Vernon (Bréq., 428). — — 26 septembre, ses biens du Vexin mis sous la sauvegarde du roi Henry V (Bréq., 664).

90. — Yvon de Garenchières, ou Garencières, écuyer, chef de montre des nobles du bailliage de Gisors. Son père, du même nom, chevalier, servit dans les guerres d'Écosse (Clair., 51) ; il était, en 1399, chambellan de Charles VI. Un Yon de Garencières est seigneur de Puiset et de Massy en 1422.

91. — Robinet de Faumichon, dit Le Bègue, écuyer, chef de montre des nobles du bailliage de Mantes.

92. — Bryan de Cournoaille, ou Briant de Cornouaille, ou Cornwaile (Cornwallis), écuyer, chef de montre des nobles des bailliages de Mantes, Chaumont, Gisors et Arques. Il reçoit de Henry V les terres de Louis d'Harcourt, archevêque de Rouen, et celles de Perc. Lyndeley, à charge de payer un fer de lance à Rouen, à la Saint-Georges (Ant. norm., XXIII). — 1434, 24 décembre, lieutenant de Jean Pelham, chambellan de la reine d'Angleterre, maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France et Normandie (Clair., 155 ; P. orig., 859 ; Cornouaille: 3, 4).

93. — Roger Clifford, écuyer, chef de montre des nobles du bailliage d'Évreux.

94. — Wathequin d'Alledez, écuyer, chef de montres des nobles de la vicomté de Verneuil.

95. — Jean de Carrel, écuyer, chef de montre des nobles des vicomtés d'Argentan et de Domfront.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1° ENDENTURES AVEC THOMAS MONTAGU, COMTE DE SALISBURY, POUR LE VOYAGE DE FRANCE. — 6e ANNÉE DU RÈGNE DE HENRI VI.

Herry Sewel of Sewel.	3	archers.		
John Polyngton of Hemlesey.	3	—		
Robert Dauenport.	18	—	5	hommes d'armes.
Alisandre Ledes of Berkston (York).	7	—	1	—
John Bruyn of Overton.	10	—	1	—
Thomas Kelk.	16	—		
William Dauenport.	12	—	2	—
Thomas Grenehalgh of Rechdale (Lanc.).	5	—		
Robert Grenacre of Weston (Lanc.).	10	—		
Edmund Syngelton of Wythkyll (Lanc.).	6	—	1	—
John Kent of Gooby.	3	—		
William Whitmore of Thurstanton.	5	—		
Robert Colle.	Pour servir comme archer.			
William Flesshewer.	*Id.*			
John Burton of Topclyff (York).	*Id.*			
Rouland Blenkensop.	5	archers.		

Robert Bryn of Selby (York).	3 archers.	
Thomas Granage.	Arbalétrier.	
John Barr.	3 archers.	
Philipp Cary.	6 —	
William Camerton of Cumberland. } Rouland Blenkensop of Westmoreland. }	6 —	1 homme d'armes.
Thomas Langstrothye of Cumberland.	6 —	

— Record Office, Q. R. Army, 63 : 10.—

2o ENDENTURES AVEC THOMAS DE MONTAGU, COMTE DE SALISBURY, POUR LE VOYAGE DE FRANCE. — 6e ANNÉE DU RÈGNE DE HENRY VI.

John Purden.	4 archers.	
Richard Noys.	10 —	1 homme d'armes.
John Pellyton.	3 —	
Thomas Walssh.	3 —	
John Lannergh.	4 —	
Richard Pemberton.	12 —	2 —
Robert Travers.	6 —	
Richard Straunge.	6 —	
Waultier Newent.	3 ?	
Laurence Kyland.	3 —	
John Sprotley.	3 —	
William Bewly.	3 —	
Thomas Statham. } Robert Fulwode. }	6 —	
William Hawley.	3 —	
John Tunstall.	10 —	
Gomes Fournandus.	3 —	
William Creek of Hertford.	3 —	
George Whitmore.	6 —	
Richard Millington of Macclesfeld (Chester).	2 —	

Richart Hore.	3 archers.
Robert Bogham of Chelve (Somerset).	4 —
John Pagrave of Norfolk.	3 —
John Valentyne, citizen and carpenter of London.	1 archer et 1 charpentier.
John Bayford, a master gunner.	1 maître canonnier.

— Record Office, Q. R. Army, 63 : 11. —

II

LETTRES-ROYAUX POUR L'ARRESTATION DES SOUDOYERS D'ANGLETERRE DE LA COMPAGNIE DE SALISBURY QUI DÉSERTENT. — ROUEN, 11 SEPTEMBRE 1428.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, au bailli de Caen ou à son lieutenant, salut et dileccion. Il est venu à notre cognoissance que pluseurs souldoyers derrenièrement venuz d'Angleterre, pour nous servir ou fait de noz guerres de France, en la compaignie de notre très chier et très amé cousin le conte de Salisbury et du Perche, laissent et abandonnent notredit cousin et s'en retournent en Angleterre, ou vont autre part par notre Royaume de France, pillant et robant le païs, ou grant préjudice et dommage de nous et empeschement de noz affaires. Pour quoy nous, par l'advis et délibéracion de notre très chier et très amé oncle, Jehan Régent notre Royaume de France, duc de Bedfort, vous mandons, commandons et enjoignons expressément que quel conque homme d'armes et de trait des dessusdiz vous ne souffrez ou laissiez passer, par vos juridicions et povoirs, s'ilz n'ont cédule de notredit cousin et baillent bonne et suffisant caucion de retourner devers lui incontinant. Et se ainsi ne le font, mettez en prison fermée leurs personnes et arrestez leurs chevaulx et harnoiz, sans en faire délivrance, si non par l'ordonnance de notredit oncle le Régent, ou de notredit cousin. Donné à Rouen, le

XI° jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC vingt et huit, Et de notre Règne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy, à la relacion de Monseigneur le Régent, duc de Bedford, J. de Rinel.

Vidimus sur parchemin, donné sous le sceau du bailliage de Caen, le 20 septembre 1428; la queue et le sceau manquent. — Collection Jarry.

III

MANDEMENT POUR L'APPEL DES VASSAUX NORMANDS AU SIÈGE D'ORLÉANS CONTRE UNE ARMÉE DE SECOURS ASSEMBLÉE A BLOIS. — ROUEN, 6 NOVEMBRE 1428.

Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, au viconte de Rouen ou à son lieutenant, salut. Pour la paine, voyage, despens et sallaire de Pierres Gosse, messagier, d'estre allé hastivement à cheval par notre commandement, de ceste ville de Rouen au Pont de Larche, porter certain notre mandement ouquel estoient encorporées les lettres du Roy notresire au viconte dudit lieu du Pont de Larche, affin qu'il fist cryer et publier en sadicte Viconté que tous nobles et autres tenans en fief, qui ont acoustumé servir et fréquenter les armes, incontinent et sans aucun délay, se meissent sus en armes, à tel nombre de gens que hastivement pourroient recouvrer, montez armez et habillez suffisamment, pour eulx traire et aller en notre compaignie en la ville de Chartres, devers Monseigneur le Régent de France, duc de Bedfford, pour résister à l'entreprinse des adversaires du Roy notreditseigneur, que l'on disoit estre assemblez à Bloiz, pour le fait du siège que Monseigneur le conte de Salcebery tenoit devant la ville d'Orléans, ouquel voyage icellui messager a vacqué par ung jour, et fu lundi derrain passé. *Item*, pour ung autre voyage par lui fait de ladicte ville de Rouen à Tancarville, porter lettres closes de par nous au cappitaine dudit lieu, affin qu'il venist hastivement devers nous en ladicte ville de Rouen, avec le plus grant nombre de gens qu'il pourroit recouvrer, pour aller en notre compaignie,

devers monditseigneur le Régent, audit lieu de Chartres, au service du Roy notreditseigneur, ouquel voyage icellui messager a vacqué, tout allant séjournant que retournant, par deux jours, et parti mardi derrain passé. Nous, audit messager, avons tauxé et tauxons, par ces présentes, la somme de quinze solz tournoiz, pour chacun jour d'iceulx deux voyages, en quoy il a trois jours, qui valent en somme audit pris, quarante-cinq solz tournois. Sy vous mandons que, des deniers de votre recepte, vous paiez et délivrez audit Pierres Gosse ladicte somme de quarante cinq solz tournois. Et, par rapportant ces présentes, avec quictance suffisante d'icellui Gosse, ladite somme sera aloée en voz comptes et rabatue de votre recepte, ainsi qu'il appartendra. Donné à Rouen, soubz le petit seel aux causes dudit bailliage, le samedi VI[e] jour de novembre l'an mil CCCC vingt huit.

DUBUIT.

Bibl. nat., ms fr. 26051, pièce 976. — Orig. sup parchemi Simple queue ; le sceau manque.

IV

COMMISSION ROYALE POUR RECEVOIR LES MONTRES DE L'ARMÉE DU SIÈGE. — CHARTRES, 15 DÉCEMBRE 1428.

Henry par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, a noz amez et feaulx Jehan Popham, notre conseiller, et Jehan Hanford, capitaine de notre Chastel du Bois de Vincennes, chevaliers, salut. Nous vous mandons et commettons par ces présentes que vous vous transportez à Yenville, Meun sur Loire, Baugency, Jargeau, et autre part sur ladicte rivière de Loire, ou vous adviserez que il sera expedient ; et, de toutes gens d'armes et de trait estans en notre service sur et environ ladicte rivière tant soubz noz amez et feaulx cousins le conte de Suffork, le sire de Talbot et le sire de Scales, et autres capitaines de quelque estat qu'ilz soient, comme es garnisons desdites villes et autres places et forteresses environ, et aussi en la Bastide establie sur le pont de la ville d'Orléans, et tant des derreniers

venuz d'Angleterre comme autres quelxconques Francois et Anglois ou d'autres nations, pour rapporter au certain la vraie vérité de la puissance qui y est, tant en nombre de lances comme d'archiers et autres gens de trait de bonne estoffe et suffisance, requerez prenez et recevez de par nous et notre très chier et très amé oncle Jehan, régent notre royaume de France, duc de Bedford, les monstres véritables justes et raisonnables et de gens dont on se puisse et doie aidier raisonnablement, comme deuement armez, habilliez et arraiez, tant pour homme d'armes comme pour homme de trait, ainsi qu'il appartient pour fait de guerre et a gens de bonne emprinse et de bonne défense, et passant et recevant ceulx qui seront par vous veuz et trouvez estre de tele ordonance et souffisance comme dit est, en prenant d'eulx le serement de nous servir et estre et demourer ou service de nous et de notredit oncle, selon les endentures et retenues de leurs capitaines, et tous autres mal ordenez et gens de petit fait ou leur estat, cassez, rejectez et mettez arriere, toutes faveurs et dissimulations cessans. Et du vray nombre de ceulx que trouverez souffisans et recevables faites rapport et rellation par escript, soubz voz seaulx, à notredit oncle et à notre conseil, par noms et surnoms, ensemble des noms des capittaines soubz lesquelx ilz sont, affin de avoir cognoissance quelle puissance nous avons pardelà, et que, selon ce, le fait de notre guerre et noz autres affaires soient demenez et conduiz, et que se autre provision y est nécessaire, il y soit pourveu et ordoné, oy votre rapport, par noz diz oncle et conseil, comme il appartendra ; de faire lesdictes monstres par la manière que dit est, vous avons, par l'advis de notredit oncle, donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à noz diz cousins et à touz autres cappitaines, gens d'armes et de trait, estans par delà, et à chacun d'eulx, que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Chartres, le xve jour de décembre, l'an de grâce mil cccc vint et huit, et de notre Règne le viie.

Par le Roy, à la relacion de monseigneur le Régent le le Royaume de France, duc de Bedford.

J. Milet.

Bibl. nat., ms. fr. 26051, pièce 996. — Orig. sur parchemin, sans queue ni sceau.

V

MANDEMENT ROYAL POUR LE PAIEMENT DE LA PENSION DE THOMAS DE SCALES, LIEUTENANT, AVEC SUFFOLK ET TALBOT, POUR LA CONDUITE DE L'ARMÉE ANGLAISE AU SIÈGE D'ORLÉANS. — CHARTRES, 15 DÉCEMBRE 1428.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, a noz amez et féaulx conseillers, les Trésoriers généraulx gouverneurs de noz finances de France et de Normandie, salut et dilection. Comme notre amé et féal cousin Thomas, seigneur de Scales, soit ordenez de par nous comme lieutenant de notre très chier et très amé oncle Jehan, Régent notre royaume de France, duc de Bedford, avecques et en la compaignie de noz amez et féaulx cousins, le conte de Suffork et le sire de Talbot, pour conduire l'armée ordenée de par nous pour entretenir ce qui a esté commancié par feu notre très chier et amé cousin le Conte de Salsebery devant la ville d'Orléans, pour ycelle mettre en notre subjection et obéissance; Savoir vous faisons que, pour l'estat de notredit cousin de Scales soustenir et maintenir durant le temps qu'il sera en ce que dit est en notre service, Nous, par l'advis de notredit oncle, lui avons tauxé et ordené, tauxons et ordenons, par ces présentes, pour chacun mois qu'il servira ou fait dessusdit, la somme de deux cens livres tournois, oultre et par dessus les gages et regards qu'il a acoustumé pranre et avoir, lui estant en armes en notre service. Et voulons que paiement lui soit fait pour un mois à compter du jour qu'il parti derrenièrement de notre ville de Chartres, pour aler en la compaignie de notredit cousin de Talbot, à Meun sur Loire, pour le fait de ladicte armée. Si vous mandons et expressément enjoingnons que, par notre amé Pierre Surreau, notre receveur genéral de Normandie, vous faites faire paiement à notredit cousin de Scales, pour son estat, pour un mois à compter comme dessus, de la somme de deux cens livres tournois, et de là en avant, tant par ledit receveur général comme par notre amé Andry

d'Esparnon, trésoriers de noz guerres de France, lui faites paier semblable estat de IIc l. t. pour chacun mois, durant le temps qu'il sera occupé en ce que dit est, comme lieutenant de notredit oncle, avecques noz diz cousins de Suffork et de Talbot, ou l'un d'eulx. Et, par rapportant ces présentes, ou vidimus d'icelles fait soubz scel Royal et quittance de notredit cousin de Scales, ce qui paié lui sera à cause dudit estat, à lui tauxé comme dit est, sera alloué ès compte et rabatu de la recepte desdits receveur général et trésorier des guerres, et de chacun d'eulx, pour tant de paiement qu'il aura fait selon ladite tauxation, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelx nous mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté. Donné à Chartres, le xve jour de décembre, l'an de grace mil cccc vint et huit, et de notre Règne le septième.

Par le Roy, à la relacion de
Monseigneur le Régent de France, duc de Bedford.

J. MILET.

Bibl. nat., ms. fr. 26051, pièce 997.

VI

LETTRES-ROYAUX POUR OPÉRER LA RECETTE DES PRÊTS FAITS AU ROI D'ANGLETERRE, PAR TOUS SES OFFICIERS, DE LEURS GAGES D'UN QUART D'AN, POUR SUBVENIR AU SIÈGE D'ORLÉANS. — PARIS, 3 MARS 1429.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à touz ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considérans les très grans et excessives finances que avoir convient nécessairement, pour la conduite et entretenement du siège mis de par nous devant la ville d'Orléans, pour icelle mettre en notre obéissance, lequel siège a desjà duré longuement, et pourroit encores plus durer, se pour icellui mener à conclusion n'estoit procédé puissamment, ainsi que le cas

le requiert; attendu mesmes que la despense nécessaire, pour chacun mois, monte à la somme de quarante mille livres tournois et plus. Pour ceste cause, nostre très cher et très amé oncle, le Régent le royaume de France, duc de Bedford, a libéralement fait bailler et délivrer en prest grant somme de ses finances; par l'advis de notredit oncle et des gens de notre grant conseil, avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, que tous noz officiers, quelzconques ilz soient, et de quelque estat que ce soit, prenans de nous gaiges à cause de leurs offices, en ensuivant ce que notredit oncle a fait et presté pour luy mesmes, nous presteront leurs gaiges pour ung quartier d'an, pour les deniers qui en vendront emploier en la conduite et entretenement dudit siège d'Orléans et non ailleurs, sans donner pour ce nouvelle charge à noz subgiez; desquelz gaiges ainsy à nous prestez, sera faicte restitution et paiement à ceulx de qui ilz auroient esté receuz, sur noz revenus, quelzconques ilz soient, en noz Royaume de France et duchié de Normandie. Si donnons en mandement à noz amez conseilliers les trésoriers généraulx gouverneurs de noz finances de France et de Normandie que, par le changeur de notre trésor à Paris pour France, et par le receveur général de Normandie, ès deniers de sa recepte, et par tous les vicontes et receveurs, tant de domaine comme d'aides, et par les grenetiers des greniers à sel et autres quelxconques, faisans de par nous fait de recepte, ilz facent prandre et recevoir, pour la cause dessusdicte, de tous noz officiers quelxconques, aians et prenans gaiges par leurs mains, et tant de notredit grant conseil comme autres, leurs gaiges, pour ung quartier d'an, en baillant sur ce à ung chacun lettre de récépissé, par laquelle rapportant, avecques lettres de mandement de nous sur ce, que voulons estre baillée à ceulx qui particulièrement le requerront, ou vidimus de ces présentes, restitucion et paiement sera faict de la somme ainsi prestée, des deniers de nos dictes revenues, et sans aucune dificulté. Toutes voies, se aucuns de noz officiers dessusdis ne vouloient nous faire prest, ainsi que dit est, nous voulons et mandons que ilz soient privez de leurs gaiges pour demy an, et que les deniers d'iceulx gaiges, pour ledit demy an, en soient prins, tournez et convertiz ou fait dudit siége d'Orléans, ou autres noz affaires de guerre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel

à ces présentes. Donné à Paris le IIIe jour de mars, l'an de grâce mil CCCC vint et huit, et de notre règne le septiesme. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par Monseigneur le Régent, duc de Bedford.

J. Milet.

Bibl. nat., ms. fr. 26051, pièce 1047. Vidimus sur parchemin du 17 mars 1429; suit le vidimus de la lettre des trésoriers et gouverneurs généraux de toutes les finances du roi à P. Surreau, de Paris le 17 mars 1429, signée N. de Bailli.



CORRECTIONS ET ADDITIONS

P. 10, l. 13 : baillages ; *lire :* bailliages.

P. 31, l. 9 : montez ; *lire :* montés.

P. 44, l. 1 : VI ; *lire :* V.

P. 56, l. 12 : *ajouter :* Cette somme de 200,000 l. t. paraît même inférieure à la réalité, puisque les États de Normandie avaient voté, à eux seuls, une contribution de 180,000 l. t. (p. 44) ; et que le régent estime les frais mensuels du siège à 40,000 l. t., soit 280,000 livres pour sept mois. Mais on observera, d'une part, que la rentrée des finances de Normandie dut présenter un déficit considérable ; et, de l'autre, que le régent exagéra, sans doute, les dépenses du siège, afin de justifier la mesure exceptionnelle de son emprunt d'un quartier des gages de tous ses officiers.

P. 85, l. 8 : contemperain ; *lire :* contemporain.

TABLE



ACHEVÉ D'IMPRIMER

PAR G. JACOB, IMPRIMEUR A ORLÉANS

LE 30 JUILLET 1892


ABRAHAM-ISAAC
JACOB - 1687
G JACOB
1860

